

ENSEMBLE !

POUR LA SOLIDARITÉ, CONTRE L'EXCLUSION

Quadrimestriel - n°101 - décembre 2019



PB-PP|B-003487
BELGIE(N) - BELGIQUE

Chaussée de Haecht 51
1210 Bruxelles
P003487



Redéfinir l'antisémitisme?

Jacques Bude :
un engagement qui
vient du génocide

Bruxelles :
l'article 60 fait
peau neuve

A. Maron : faire
coopérer les acteurs de
la santé et du social

édito

3 Où est l'antisémitisme et où n'est-il pas ?

en bref

4 L'info en bref et en images

dossier

6 Redéfinir l'antisémitisme ?

9 Texto : le communiqué de presse de l'IHRA

10 D. Vidal : « France : La montagne a accouché d'une souris »

11 F. Dubuisson : « Une criminalisation de la critique de la politique d'Israël »

16 P. Galand : « Une façon perverse de faire glisser le débat »

18 Y. Benizri : « C'est l'antisémitisme le problème, pas sa définition »

21 P. Charlier : « Cette définition doit rester non contraignante »

28 S. Susskind : « Qui aurait pu remettre en cause une définition adoptée par l'IHRA ? »

32 Analyse d'une redéfinition tendancieuse

35 Généalogie d'une définition

44 Une définition aux Parlements

51 M. Staszewski : « Il faut sortir du sionisme »

57 C. Crespo : « La définition n'apporte rien pour le traitement des cas d'antisémitisme »

58 J. Vogel : « Antisémitisme : réalités, fictions, usages »

60 Rejeter une définition dangereuse

62 Bibliographie

portrait de militant

64 J. Bude : « Combattre la déshumanisation, sous toutes ses formes » (I)

pauvreté/cpas

73 Bruxelles : de plus en plus de mal logés et de sans-abri

74 Baskuul : avec et pour les Bruxellois les plus fragiles

76 A. Maron : « Faire converger tous les acteurs bruxellois de la santé et du social »

80 GRAPA : un contrôle de timbré



84 Bruxelles : une harmonisation par le haut de l'article 60

énergie

88 Les communautés d'autoconsommation : l'énergie locale et solidaire

humeur

90 Le Mur aux alouettes

Une publication du

Collectif Solidarité Contre l'Exclusion
Chaussée de Haecht 51, 1210 Bruxelles,
02 / 535 93 50.

Rédacteurs en chef :

Arnaud Lismond-Mertes
(arnaud@asbl-csce.be)
Yves Martens (yves@asbl-csce.be)

Secrétaires de rédaction :

Yves Martens
(articles Education Permanente)
Isabelle Philippon
(isabelle.philippon@asbl-csce.be)

Ont participé à ce numéro :

Gérald Hanotiaux, Arnaud Lismond-Mertes, Yves Martens, Edgar Szoc, Paul Vanlerberghe et Dominique Vidal

Dessins :

Harald
(<http://lepipedup2p.blogspot.com/>)
Heyka.exe
(<https://www.instagram.com/heyka.exe/>)
Manu Scordia
(www.manuscordia.blogspot.com)
Tchen

Mise en page : Fabienne Lichtert
(www.fabiennelichtert.be)

Imprimerie : Bietlot

Remerciements : Christian Nauwelaers
pour sa relecture attentive

Editeur responsable : Arnaud Lismond
Chaussée de Haecht 51, 1210 Bruxelles

Le contenu des articles n'engage que leur(s) auteur(s).

Ensemble ! est mis à disposition suivant la licence Creative commons CC-BY-SA.

Tous les articles peuvent librement être reproduits à condition de mentionner la source.

Avec le soutien de
La Fédération Wallonie-Bruxelles



Le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion asbl a été reconnu en tant qu'association d'éducation permanente inscrivant son action dans l'axe 3,2; soit la production d'analyses et d'études.

Ce numéro a été réalisé en collaboration avec le Collectif solidarité contre l'exclusion - Bruxelles Asbl / Collectif solidariteit tegen de uitsluiting Brussels vzw et le soutien de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale.



COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Où est l'antisémitisme et où n'est-il pas ?

Par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Ces dernières années, plusieurs polémiques ont surgi à propos d'accusations d'antisémitisme ou de « *complaisance par rapport à l'antisémitisme* » lancées à l'encontre de personnalités de gauche (Loach, Corbyn, Mélenchon...). Des accusations semblables ont également été lancées, à maintes reprises, contre certains éléments du mouvement de solidarité pour les droits du peuple palestinien. Le mouvement Boycott Désinvestissements Sanctions (BDS), notamment soutenu, en Belgique, par l'Association belgo-palestinienne (ABP) et par l'Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB) a particulièrement été mis en cause. Parallèlement, en 2017 et en 2018, plusieurs assemblées parlementaires (Parlement européen, Conseil européen, Sénat de Belgique...) ont appelé les gouvernements à mettre en œuvre la « *définition opérationnelle de l'antisémitisme utilisée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA)* » (lire en p. 6), qui tend à assimiler à de l'antisémitisme certaines critiques de l'Etat d'Israël et de la politique de ses gouvernements. Cette prise de position comporte des risques, tant pour la liberté d'expression que pour la crédibilité de la lutte contre l'antisémitisme.

Il nous a semblé important de consacrer un dossier aux enjeux politiques liés à adoption de cette définition. Nous avons, de longue date, la conviction que le racisme et l'antisémitisme nous concernent toutes et tous. Les membres de l'équipe d'éducation permanente de notre association ont participé (avec des membres de la FGTB-Bruxelles) à un voyage d'étude à Auschwitz, organisé par la Fondation Auschwitz. Cette expérience nous a marqués (1). La lutte contre le racisme, sous toutes ses formes, fait partie intégrante de l'engagement en faveur de la démocratie et de celui des progressistes. Il en est de même de la défense de la liberté d'expression ou du respect du droit international. Les liens entre ces questions nous sont rappelés en creux par les crimes du régime « national socialiste » nazi. Celui-ci a été à la fois un régime politique identitaire, qui se voulait alternatif à la démocratie, un régime caractérisé par sa volonté de détruire les droits individuels et sociaux, un régime responsable du déclenchement d'une guerre mondiale meurtrière, et un régime qui a mis en œuvre une politique raciste, laquelle a culminé avec le génocide de six millions de Juifs. Cet horizon historique constitue encore à ce jour, en particulier en Europe, un des éléments essentiels de la conscience politique des démocrates.

Une contribution au débat

La lutte contre l'antisémitisme est aujourd'hui complexe sur certains points, là où elle s'articule avec la

question du conflit israélo-palestinien. S'il y a des accusations calomnieuses d'antisémitisme, il y a également des racistes avérés qui se réclament d'un prétexte « antisionisme » pour développer une propagande de haine antisémite. Dieudonné et Soral, tous deux appartenant à la mouvance de l'extrême droite, en sont les représentants les plus notoires dans le monde francophone. En outre, l'affirmation toujours plus forte de l'identité juive de l'Etat d'Israël (adoption de la loi « Israël, Etat-nation du peuple juif », volonté d'établir une souveraineté exclusivement israélienne sur l'ensemble de la ville de Jérusalem, etc.) contribue également à occulter la différence nécessaire entre l'Etat d'Israël, qui peut et doit être critiqué, et la judéité.

Une définition qui tend à assimiler à de l'antisémitisme certaines critiques de l'Etat d'Israël

A travers la publication de ce dossier, nous avons voulu apporter une contribution au débat rationnel et argumenté sur un sujet qui, évoquant pour certains des douleurs innommables, est facilement emporté dans l'émotion, si pas dans l'invective. Le résultat est certainement imparfait et, d'après leurs propres critères, certains le jugeront déséquilibré et partial. Le coordinateur de ce dossier, qui en assume personnellement la pleine responsabilité, est par ailleurs membre de l'Association Belgo-Palestinienne. Il ne prétend à aucune neutralité et assume d'avoir pu commettre des erreurs involontaires. Il revendique cependant une recherche d'honnêteté intellectuelle dans la réalisation de ce dossier, qui donne également la parole à des personnes qui soutiennent l'adoption de cette définition.

Qu'est-ce qui constitue un discours d'incitation à la haine antisémite, et qu'est-ce qui n'en est pas ? Nous pensons que participer au développement d'une réflexion critique et argumentée sur ce sujet est à la fois important pour reconnaître et condamner l'antisémitisme là où il se trouve (le cas échéant au sein du mouvement de solidarité pour les droits des Palestiniens), mais aussi pour pouvoir reconnaître et condamner les accusations calomnieuses d'antisémitisme lorsqu'elles se produisent. « Tous.tes ensemble ! » : la lutte contre le racisme nous concerne tous et elle est indissociable de la lutte pour le progrès social. □

(1) *Journal du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion*, n°58, avril 2007.

Les productions *Premier Avril toute l'année* présentent :

La FEB fête la Sécurité sociale !

Le 7 mai de cette année, nous recevons la nouvelle livraison de *FEB Impact*, l'inénarrable lettre d'information de la Fédération des Entreprises de Belgique (FEB). Sa lecture entraîne en général des sentiments divers : dégoût, indignation, révolte... Certaines fois, une franche hilarité ! Le 7 mai, sentiment inédit dans le panel : stupéfaction. Le titre « Une Sécurité sociale durable » y est surmonté d'un gâteau, avec les deux chiffres 7 et 5 en guise de bougies.



En effet, c'est le 28 décembre 1944 qu'est publié l'arrêté-loi instaurant la Sécurité sociale des travailleurs salariés, un événement social historique majeur. Notre stupéfaction résulte d'un fait : cet anniversaire est salué par un organisme qui, si elle en est cogestionnaire avec les syndicats, ne cesse d'attaquer cette Sécurité sociale et ses missions. A chaque nouvelle élection, la FEB formule ses *desiderata* aux partis politiques, lors de soirées fastueuses ; des envies souvent concrétisées ensuite par les gouvernements, dans le sens voulu : toujours plus d'avantages pour les entreprises, toujours moins pour les travailleurs. Dans sa communication, la FEB a par ailleurs depuis longtemps adopté la novlangue capitaliste, remplaçant par l'appellation « charges sociales » les « cotisations » à... la Sécurité sociale, qu'elle prétend souhaiter « durable ».

Un esprit naïf pourrait croire à une chute soudaine de la FEB dans la marmite sociale, lors d'un moment d'inattention. Il n'en est rien et dès sa première phrase, la missive rassurera les chefs d'entreprise : « Une Sécurité sociale durable doit être en phase avec les moyens financiers de l'économie, on ne peut construire un paradis social sur un cimetière économique. Tout l'art est de miser sur la croissance, avec le marché du travail comme locomotive :

stimuler la création d'emploi en limitant les charges sur le travail et activer les demandeurs d'emploi et les inactifs pour pourvoir aux emplois vacants. » Activer les chômeurs, les envoyer vers du travail précaire, toujours les bonnes vieilles recettes FEB, antinomiques avec une Sécurité sociale forte et efficace pour les individus.

En cette année 2019, c'est donc la FEB qui aura lancé l'information sur les 75 ans de la Sécurité sociale, un événement resté sans commémoration majeure. Cela dit, quel esprit sain voudrait festoyer autour d'un animal au sol, criblé de flèches acérées... ? Fêter la Sécu avec la FEB, comment dire... ? Autant fêter la faune ardennaise avec les fédérations de chasseurs. Ou encore l'Art Nouveau et Victor Horta avec les entreprises du béton, autour de quelques fers forgés survivants de la Maison du Peuple de Bruxelles... □ G.H.

« Je crains la régionalisation des soins de santé d'ici cinq ans »

Michel Jadot, partant définitivement à la retraite (il était encore président de Solidaris) après une longue carrière consacrée à la Sécurité sociale.

Le Soir, 12 décembre 2019

« Un cœur en commun – La belge histoire de la Sécurité sociale »

Cette BD (voir la couverture en dernière page du présent numéro) est l'œuvre de Harald et bénéficie d'une préface de Guy Vanthemsche, professeur émérite d'histoire (VUB), spécialiste de l'histoire de la Sécurité sociale en Belgique et d'une postface de Monique Pinçon-Charlot et Michel Pinçon, sociologues et anciens directeurs de recherche au CNRS en France.

La BD raconte « la belge histoire de la Sécurité sociale » à travers l'histoire des pionniers qui l'ont fondée, des luttes sociales qui l'ont rendue possible, mais aussi de celle de Louise, une petite fille qui doit subir une lourde opération du cœur. Au gré d'allers-retours entre le passé et le présent, mêlant avec brio histoire et témoignages, le récit d'Harald retrace, de manière émouvante et humoristique, les origines de notre « cœur en commun » : la Sécurité sociale qui fête aujourd'hui son 75ème anniversaire et dont la petite Louise est l'une des innombrables héritières.

L'originalité de la démarche tient dans le partenariat entre l'auteur et le Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG), la FGTB wallonne et Solidaris. Le CEPAG a accompagné Harald tout au long de la production de l'album.

L'auteur a ainsi pu enrichir l'album en participant à des ateliers, des conférences, des interviews et s'est déplacé aux quatre coins de la Belgique avec la « Road BD », un van-atelier itinérant qui lui a permis d'aller rencontrer des bénéficiaires de la Sécurité sociale et d'alimenter ainsi le travail en cours. L'éditeur Delcourt s'est lui aussi impliqué dans le projet de cette belle aventure collective dont le résultat est à découvrir en librairie à partir du 8 janvier 2020.

Édité par Delcourt, 128 pages, 14,95 € □



Le « Road BD », un van-atelier itinérant avec lequel Harald est allé rencontrer des bénéficiaires de la Sécurité sociale dans tout le pays

Premiers pas de l'Ecole de transformation sociale

Le 11 octobre 2019 s'est tenue la réunion de lancement de « L'Ecole de transformation sociale » (ETS), initiée par Le Forum –Bruxelles contre les inégalités, la Fédération des services sociaux, le Conseil bruxellois de coordination sociopolitique, l'Institut d'enseignement supérieur social (IESSID) et Bruxelles Laïque. 360 personnes se sont rassemblées pendant une journée pour discuter de la question : « Comment transformer le travail social pour qu'il transforme la société ? » L'originalité de la démarche consiste notamment à organiser l'échange entre des personnes issues d'horizons très différents : travailleurs sociaux de secteurs variés, usagers des services sociaux, chercheurs, responsables administratifs et politiques... Les participants ont dressé à travers des discussions en petits groupes un panorama des malaises du secteur social. Quelques mots cueillis au vol en rendent compte : « faire des contrôles amoindrit la qualité du travail », « l'assistant social est devenu un encodeur », « les travailleurs sociaux souffrent de voir les gens souffrir », « interpellé les politiques pour lutter contre les causes structurelles des problèmes plutôt que de continuer à mettre des pansements », « absence des syndicats », « peur de perdre son travail », « peur de perdre ses subsides »... Après cette première journée, les 120 inscrits à cette session de l'ETS travailleront durant six journées et jusqu'en avril « pour créer des actions concrètes, des solutions innovantes et du plaidoyer orientés lutte contre les inégalités et pouvoir d'agir ». Mais les problèmes posés sont-ils susceptibles d'être rencontrés à travers des « solutions innovantes » ? ☐ **A.L.-M.**

FORMATION BIO

La Mission Locale pour l'Emploi de Saint-Gilles, en collaboration avec la Mission Locale d'Ixelles, organise une formation qualifiante (entièrement gratuite) pour devenir ouvrier en maraîchage biologique. Elle s'adresse à tous les jeunes de 18 à 24 ans, sans CESS, domiciliés à Bruxelles et inscrits chez Actiris.

Le maraîchage biologique est un secteur en plein essor. Il existe de plus en plus d'exploitations agricoles biologiques en Belgique, que ce soit en zone rurale ou urbaine. Ces exploitations, au nombre de 733 en 2005, ont désormais atteint les 2.256 unités (chiffres 2018), pour une superficie totale de 89.000 ha. Ces fermes biologiques, ainsi que les petits maraîchers indépendants actifs en Belgique, ont besoin d'une main-d'œuvre qualifiée.

Infos et inscriptions par téléphone au 02 542 63 21, 0494 35 69 52 ou 0478 82 06 25 ou par mail à partenariat@mlsg.be ou marachage@mlsg.be ☐



Mission Locale pour l'emploi de Saint-Gilles

TU AS ENTRE 18 ET 24 ANS ?

TU CHERCHES UN MÉTIER D'AVENIR EN LIEN AVEC LA NATURE ?

SUIS NOTRE FORMATION GRATUITE EN

MARAÎCHAGE BIOLOGIQUE !

DE FÉVRIER À DÉCEMBRE 2020

0494/35 69 52 – 02/542 63 21

MARAICHAGE@MLSG.BE – WWW.MLSG.BE

actiris.bruxelles.be
BRUXELLES FORMATIONS
Le Développement
St Gilles-Gilles
IXELLES

LE CHIFFRE 1 sur 6

C'est le nombre de Belges sous le seuil de pauvreté.

Lire notre analyse sur

<https://www.revuepolitique.be/lutte-contre-la-pauvrete.../>

REDÉFINIR L'ANTISÉMITISME ?

Depuis 2016, les parlements européens discutent de l'adoption d'une redéfinition de l'antisémitisme qui en étend la portée à certaines critiques de l'État d'Israël. Un sujet qui devrait tous nous concerner.

Par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Près de 75 ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, son souvenir et celui des six millions de victimes juives du génocide nazi continuent à hanter les consciences, notamment dans les pays européens. La victoire emportée sur le régime nazi et, entre autres après le procès Eichmann (1961), le judéocide, sont devenus, en Belgique comme dans de nombreux pays, des éléments centraux de la conscience historique et politique partagée. Dans ces pays, la mémoire de ces événements contribue, en creux, à former un certain consensus sur ce en quoi consistent un régime démocratique et le respect des droits fondamentaux des personnes.

Une redéfinition qui divise

Il n'est dès lors pas anodin que le parlement de l'Union européenne (UE) ait, en juin 2017, approuvé une résolution qui invite les États membres à « adopter et appliquer » une définition particulière de l'antisémitisme et que sur ce point le vote du parlement ait été divisé (479 voix pour, 101 contre et 47 abstentions), alors qu'il s'agit d'un sujet sur lequel on aurait pu s'attendre à un quasi-consensus, extrême droite exceptée. En effet, le groupe de la Gauche unitaire européenne (GUE/NGL) et le groupe Verts/ALE avaient déposé une résolution alternative commune évitant la référence à cette définition tandis que, parmi les parlementaires européens belges, une majorité (13/21) avaient voté en faveur d'un amendement qui demandait la suppression de la référence à l'adoption de cette définition (lire p. 44). A la suite de ce vote, des résolutions ou des déclarations prônant l'adoption de cette définition de l'antisémitisme ont été adoptées par de nombreux gouvernements et parlements européens (lire encadré p. 8). Et ce tantôt sans réel débat et à travers un vote unanime, comme au Sénat de Belgique, en décembre 2018, tantôt après un débat clivant et

un vote très partagé, comme à l'Assemblée nationale française, en décembre 2019 (154 pour, 72 contre, 43 abstentions, 308 ayant choisi de ne pas participer au vote), où tous les députés dits de gauche (France Insoumise, Communistes, Parti socialiste) qui ont participé au scrutin ont voté contre (lire p. 10, 28 et 44). Alors que le Congrès juif européen (qui se présente comme « l'organisation européenne faïtière représentative des communautés juives nationales ») et, concernant le cas français, le Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), avaient apporté un soutien appuyé au vote de ces résolutions, les résultats divisés de ces

La division actuelle ne porte pas sur la nécessité de combattre l'antisémitisme

votes signifient-ils qu'il n'y aurait aujourd'hui plus de consensus politique en Europe (et en particulier à gauche) concernant la lutte contre l'antisémitisme ?

A l'examen, réalisé dans ce dossier, il s'avère que la « définition de travail de l'antisémitisme » adoptée en mai 2016 par l'Alliance internationale pour la mé-

moire de l'Holocauste (IHRA) (une organisation internationale quasi inconnue, composée à l'époque de 31 pays, dont essentiellement les États-Unis, le Canada, Israël et des pays de l'Union européenne) est très particulière (lire p. 10). En effet, le concept « d'antisémitisme » n'avait pas attendu l'IHRA pour avoir un sens défini. Ce qu'a réalisé l'IHRA, c'est adopter (sans le dire explicitement) une redéfinition de l'antisémitisme



En 2009, en France, les antisémites Dieudonné et Soral se sont présentés aux élections sur une liste « Antisioniste ».

qui en élargit la portée en qualifiant de telles certaines critiques de l'État d'Israël ou certaines prises de positions par rapport au conflit israélo-palestinien (lire p. 32). Il s'agit en particulier, *mezzo voce*, d'assimiler l'opposition au sionisme (doctrine qui a sous-tendu la création de l'État d'Israël) à de l'antisémitisme et de criminaliser une partie du mouvement de solidarité pour la défense des droits des Palestiniens (comme le mouvement Boycott – Désinvestissement – Sanctions).

Il s'avère donc que la division actuelle entre partisans et opposants à cette définition ne porte pas sur la nécessité de combattre l'antisémitisme, mais sur l'opportunité de souscrire à cette redéfinition élargie de l'antisémitisme. La discussion n'est pas d'ordre essentiellement théorique, car l'adoption et l'application de cette redéfinition par des institutions publiques pourraient ne pas rester sans conséquences : qui pourra à l'avenir être qualifié « d'antisémite » sans que ce soit considéré comme une calomnie ? Quels seront les propos qui seront considérés comme constituant des incitations à la haine raciale pénalement condamnables ? Quels sont les débats ou manifestations qui seront susceptibles d'être interdits dans l'espace public ou dans des universités ? Quelles seront les associations dont on demandera la suppression des subventions ? Quels seront les hommes et femmes politiques qui seront ciblés par des campagnes de dénigrement ? Etc.

Pour une approche humaniste, rationnelle et universaliste

Le débat est délicat. S'il existe effectivement une certaine exacerbation de l'antisémitisme et que celui-ci peut parfois provenir de personnes qui proclament critiquer la politique de l'État d'Israël en se revendiquant d'un prétendu « antisionisme » qui se révèle dans les faits un abject discours de haine antisémite, s'en prenant aux Juifs en tant que « Juifs » (dont les campagnes « antisionistes » ignominieuses de M. Dieudonné et M. Soral ont été l'illustration), il y a également une recrudescence de l'utilisation d'accusations calomnieuses d'antisémitisme à des fins politiques. La dernière en date au moment de boucler ce numéro étant une déclaration du Premier ministre israélien qui, en réaction à l'intention communiquée par la Cour Pénale Internationale (CPI) de mener une enquête sur des crimes de guerre imputés à l'Etat d'Israël dans les territoires palestiniens occupés, n'a pas hésité à déclarer : « *Ce que la CPI a fait, c'est du pur antisémitisme et nous ne fléchirons pas* » (1). Quelques jours plus tôt, dans la semaine qui a précédé les élections législatives britanniques, le Centre Simon Wiesenthal, qui revendique d'œuvrer pour la « *préservation de la mémoire de l'Holocauste* », n'a pour sa part pas hésité à utiliser la légitimité que lui donnait son objet social pour lancer une campagne politique visant à abattre Jeremy Corbyn, le leader du parti travailliste du Royaume-Uni, en le proclamant publiquement « *personnalité numéro un mondial de l'antisémitisme en 2019* » et en déclarant que « *nul n'a fait autant pour intégrer l'antisémitisme au sein de la vie politique et sociale d'une démocratie que le Labour de Jeremy Corbyn* » (2).

**« Ce que la CPI
a fait, c'est du pur
antisémitisme »**



Suivre

Corbyn-Led UK Labour Party #1 on Simon Wiesenthal Center 2019 Top Ten Anti- Semitic List. Read: Daily Mail & The Mail on Sunday



Corbyn is biggest global threat to Jews, says Nazi hunter organisation
The PM's late Election plea comes as The Mail on Sunday can reveal that the Labour leader has been named as the worst antisemite on the planet by the world's leading
dailymail.co.uk

15:06 - 7 déc. 2019

Le 7.12.19, à la veille des élections, Jeremy Corbyn a été nommé « le pire antisémite de la planète » par le Centre Simon Wiesenthal.

On ne peut donc, en tant que démocrate, éviter de faire un effort de compréhension de la façon dont se situe aujourd'hui la question de l'antisémitisme dans le débat public européen et, singulièrement, des enjeux qui se nouent autour de « l'adoption » et l'application éventuelle de la définition de l'IHRA. Le présent dossier assume de proposer un point de vue sur le sujet, mais il rassemble également sous forme d'interviews, un ensemble de contributions d'intervenants divers tant par leurs opinions que par leurs compétences ou leurs positions institutionnelles. **Dominique Vidal**, journaliste, historien et auteur du livre *Antisémitisme = antisionisme ? Réponse à Emmanuel Macron* (2018) nous présente un aperçu du débat sur ce sujet en France (p. 10). **François Dubuisson**, professeur de droit international à l'Université Libre de Bruxelles (ULB) resitue la controverse dans son cadre juridique, tant par rapport au conflit israélo-palestinien que par rapport à

la liberté d'expression (p. 11). **Pierre Galand**, président de l'Association Belgo-Palestinienne (ABP), explique pourquoi son association estime « *pervers* » la définition de l'antisémitisme de l'IHRA et « *révoltantes* » les résolutions parlementaires qui en prônent l'utilisation (p. 16). **Yohan Benizri**, président du Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique (CCOJB), Vice-président du Congrès Juif Européen et du Congrès Juif Mondial, déclare qu'il voit, tout au contraire, dans les adhésions à la définition de l'IHRA le signe d'une

« *réelle prise de conscience politique* » et d'un « *souhait de bien nommer les choses* » (p. 18). **Patrick Charlier**, codirecteur d'Unia (le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations) resitue la définition de l'IHRA par rapport à la pratique d'Unia et aux dispositions pénales belges



Résolution du Parlement européen du 1er juin 2017 sur la lutte contre l'antisémitisme

« Le Parlement européen, (...) 2. invite les États membres et les institutions et agences de l'Union à adopter et à appliquer la définition opérationnelle de l'antisémitisme utilisée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA), afin de soutenir les autorités judiciaires et répressives dans les efforts qu'elles déploient pour détecter et poursuivre les attaques antisémites de manière plus efficiente et efficace, et engage les États membres à suivre l'exemple du Royaume-Uni et de l'Autriche à cet égard; (...) »

Conseil de l'UE - Déclaration du Conseil sur la lutte contre l'antisémitisme et la mise en place d'une approche commune en matière de sécurité afin de mieux protéger les communautés et institutions juives en Europe adoptée le 6.12.2018

« Le Conseil de l'Union européenne (...) 2. Invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à approuver la définition opérationnelle juridiquement non contraignante de l'antisémitisme utilisée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA), en tant qu'instrument d'orientation

utile en matière d'éducation et de formation, notamment pour les services répressifs dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour procéder de manière plus efficiente et efficace à la détection des attaques antisémites et aux enquêtes les concernant, (...) ».

Sénat de Belgique - Résolution relative à la lutte contre l'antisémitisme adoptée le 14.12.18

« Le Sénat, (...) Demande aux gouvernements de ce pays : (...) 13. de mettre en œuvre, outre la définition légale de l'antisémitisme, la définition de travail univoque et non contraignante juridiquement de l'antisémitisme élaborée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, dont trente-et-un pays européens – parmi lesquels la Belgique – sont membres, et d'en faire un instrument fonctionnel d'accompagnement, entre autres dans l'enseignement et la formation, tout en rappelant que cette définition de travail ne peut pas porter atteinte au cadre légal de la liberté d'expression tel que défini dans la Constitution et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; (...) »

Enfin, Jean Vogel, président de l'Institut Marcel Liebman, revient sur la récente polémique qui s'est tenue à propos de l'attribution du titre de Docteur Honoris Causa de l'ULB au réalisateur Ken Loach, honteusement calomnié, ainsi que sur le colloque sur l'antisémitisme, qu'il a organisé dans la foulée et à travers lequel, indique-t-il, l'Institut a voulu inviter chacun à prendre la juste mesure, « sans hémiplegie », de « la recrudescence de l'antisémitisme », et de « l'instrumentalisation de certaines accusations d'antisémitisme » pour « les combattre l'une comme l'autre » (p. 58). En outre, trois articles d'investigation complètent la documentation de cette question. Le premier, qui porte sur l'analyse du texte même de la définition de l'antisémitisme de l'IHRA, explique en quoi celle-ci est défectueuse par rapport à son ambition affichée et tendancieuse dans son inspiration (p. 32). Le second établit sa **généalogie**, depuis l'écriture de la première version de cette définition en 2004, en Israël, par Kenneth Stern, alors directeur du département sur l'antisémitisme de l'American Jewish Committee (AJC), jusqu'à son adoption formelle en 2016 (p. 35). Le troisième aborde les principales étapes de sa **diffusion** dans l'Union européenne, depuis le vote de la résolution du parlement européen, jusqu'au vote de l'Assemblée nationale française (p. 44).

Dans le contexte de l'échec du processus de paix et de la relance de la colonisation, en rupture totale avec le droit international, certains – éven-

⇒ à l'encontre des discours d'initiation à la haine, en insistant pour que cette définition de l'antisémitisme « *reste juridiquement non contraignante* » (p. 21). Simone Suskind, ancienne sénatrice (PS), explique pourquoi, en décembre 2018, elle a voté en faveur de la résolution du Sénat belge, indiquant que celui-ci « *n'est pas entré dans une discussion sur le contenu précis de la définition* » (p. 28). Michel Staszewski, historien et membre actif de l'Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB), revient sur le contexte historique du conflit israélo-palestinien qui donne son sens à la controverse autour de la définition de l'IHRA, présente sa vision de l'idéologie sioniste et explique pourquoi, selon lui, « *être antisioniste, c'est lutter pour l'égalité des droits en Palestine-Israël* » (p. 51). Carlos Crespo, président du Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX), replace pour sa part la montée de l'antisémitisme « *dans le cadre de la recrudescence plus globale du racisme* » et signale que « *pour le traitement effectif des cas d'antisémitisme que le MRAX a connus, la définition de l'IHRA n'apporte rien de concret* » (p. 57).

Une définition défectueuse par rapport à son ambition affichée et tendancieuse dans son inspiration

tuellement de bords opposés – promeuvent une lecture du conflit israélo-palestinien en termes de « choc des civilisations », en même temps qu'ils font fleurir les invectives et la communication manipulatrice. Il nous reste, à nous, démocrates, à ne rien céder à leurs thèses, de quelque bord qu'elles soient, mais de rester à la recherche de notre propre chemin, celui de la justice et de l'humanisme universaliste, éclairé par nos propres lumières, celles de la raison et du débat argumenté. Puisse ce dossier, malgré ses imperfections, y apporter une contribution utile. □

(1) L'enquête de la CPI est du « pur antisémitisme », estime Netanyahu, Times of Israel, 23.12.19

(2) Wiesenthal Center names UK's Corbyn top anti-Semite of 2019, Times of Israel, 8.12.19

TEXTO : LE COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE L'IHRA

annonçant l'adoption de sa définition de travail de l'antisémitisme (2016)



Bucarest, 26 mai 2016,
Dans l'esprit de la déclaration de Stockholm [2000] qui stipule que : «L'antisémitisme et la xénophobie marquant toujours l'humanité... la communauté internationale partage la responsabilité solennelle de lutter contre ces maux», le Comité sur l'antisémitisme et le déni de l'Holocauste a appelé la « réunion plénière de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA) à Budapest 2015 » à adopter la définition de travail de l'antisémitisme qui suit.

Le 26 mai 2016, la plénière de Bucarest a décidé de :

Adopter la définition de travail [working definition] de l'antisémitisme juridiquement non contraignante suivante:

« L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui peut [may] se manifester par une haine à l'égard des Juifs. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions communautaires et des lieux de culte. »

Les exemples suivants, destinés à guider le travail de l'IHRA, illustrent cette définition.

L'antisémitisme peut se manifester par des attaques à l'encontre de l'État d'Israël lorsqu'il est perçu comme une collectivité juive. Cependant, critiquer Israël comme on critiquerait tout autre État ne peut pas être considéré comme de l'antisémitisme. L'antisémitisme consiste souvent à accuser les Juifs de conspirer contre l'humanité et, ce faisant, à les tenir responsables de «tous les problèmes du monde». Il s'exprime à l'oral, à l'écrit, de façon graphique ou par des actions, et fait appel à des stéréotypes inquiétants et à des traits de caractère péjoratifs.

Parmi les exemples contemporains d'antisémitisme dans la vie publique, les médias, les écoles, le lieu de travail et la sphère religieuse, on peut citer [could include], en fonction du contexte [taking into account the overall context] et de façon non exhaustive:

▷ l'appel au meurtre ou à l'agression de Juifs, la participation à ces agissements ou leur justification au nom d'une idéologie radicale ou d'une vision extrémiste de la religion;

▷ la production d'affirmations fallacieuses, déshumanisantes, diabolisantes ou stéréotypées sur les Juifs ou le pouvoir des Juifs en tant que collectif comme notamment, mais pas uniquement, le mythe d'un complot juif ou d'un contrôle des médias, de l'économie, des

pouvoirs publics ou d'autres institutions par les Juifs;

▷ le reproche fait au peuple juif dans son ensemble d'être responsable d'actes, réels ou imaginaires, commis par un seul individu ou groupe juif, ou même d'actes commis par des personnes non juives;

▷ la négation des faits, de l'ampleur, des procédés (comme les chambres à gaz) ou du caractère intentionnel du génocide du peuple juif perpétré par l'Allemagne nationale-socialiste et ses soutiens et complices pendant la Seconde Guerre mondiale (l'Holocauste);

▷ le reproche fait au peuple juif ou à l'État d'Israël d'avoir inventé ou d'exagérer l'Holocauste;

▷ le reproche fait aux citoyens juifs de servir davantage Israël ou les priorités supposées des Juifs à l'échelle mondiale que les intérêts de leur propre pays;

▷ le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'État d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste;

▷ le traitement inégalitaire de l'État d'Israël, à qui l'on demande d'adopter des comportements qui ne sont ni attendus ni exigés de tout autre État démocratique;

▷ l'utilisation de symboles et d'images associés à l'antisémitisme traditionnel (comme l'affirmation selon laquelle les Juifs auraient tué Jésus ou pratiqueraient des sacrifices humains) pour caractériser les Juifs et les Israéliens;

▷ l'établissement de comparaisons entre la politique israélienne contemporaine et celle des Nazis;

▷ l'idée selon laquelle les Juifs seraient collectivement responsables des actions de l'État d'Israël.

Un acte antisémite est une infraction lorsqu'il est qualifié ainsi par la loi (c'est le cas, par exemple, du déni de l'existence de l'Holocauste ou de la diffusion de contenus antisémites dans certains pays).

Une infraction est qualifiée d'antisémite lorsque les victimes ou les biens touchés (comme des bâtiments, des écoles, des lieux de culte et des cimetières) sont ciblés parce qu'ils sont juifs ou relatifs aux Juifs, ou perçus comme tels.

La discrimination à caractère antisémite est le fait de refuser à des Juifs des possibilités ou des services ouverts à d'autres. Elle est illégale dans de nombreux pays. » □

FRANCE : LA MONTAGNE A ACCOUCHÉ D'UNE SOURIS

Le 3 décembre 2019, l'Assemblée nationale française a adopté une résolution fondée sur la définition de l'antisémitisme par l'IHRA.

Par Dominique Vidal, journaliste et historien

Pour juger ce dernier épisode d'une longue bataille menée par le Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), il faut revenir au premier : la petite phrase du président de la République lors de la commémoration de la rafle du Vél d'Hiv, le 16 juillet 2017. Assimilant une opinion à un délit, le président de la République affirme : « Nous ne céderons rien à l'antisionisme, car c'est la forme réinventée de l'antisémitisme. »

Ce raccourci comportait une double erreur : historique et politique.

Historique, car la majorité des Juifs rejette d'emblée le projet sioniste. Sur les 3,5 millions de Juifs qui quittent l'Europe de 1896 à 1939, seuls 460 000 se rendent en Palestine. Après la Seconde Guerre mondiale, nombre de survivants du génocide, de Juifs arabes et enfin de Juifs soviétiques gagnent la Palestine puis Israël. Mais ils n'ont en général pas d'autre choix. Et sept décennies après la création de « leur » État, 6 millions de Juifs y vivent, mais 10 millions restent ailleurs. Et de 600 000 à un million de citoyens israéliens l'ont quitté.

Politique, car une loi interdisant l'antisionisme réintroduirait le délit d'opinion dans le droit français. Si les sionistes pouvaient interdire l'antisémitisme, pourquoi les communistes n'en feraient-ils pas autant avec l'anticommunisme, les gaullistes avec l'antigaullisme, les libéraux avec l'altermondialisme ? Et imagine-t-on Francis Kalifat, le président du CRIF, jouer tous les soirs les censeurs dans les rédactions, comme le pouvoir gaulliste au temps de la guerre d'Algérie ?

Antisionisme = antisémitisme ?

S'ensuivent de longs mois de bataille, auquel je contribue avec mon livre *Antisionisme = antisémitisme ? Réponse à Emmanuel Macron* (Libertalia). Francis Kalifat ira jusqu'à m'attaquer nommément dans son discours à la cérémonie du Vél d'Hiv en 2018 : « À Dominique Vidal, qui (...) affirme que l'antisionisme n'est porteur d'aucun antisémitisme et qu'il serait même un courant de pensée, je veux dire combien sa lecture des débats du monde juif du début du XX^e siècle est non seulement un anachronisme dangereux, mais aussi une naïveté coupable ! »

Deux mois plus tôt, un sondage de l'Institut français

d'opinion publique (IFOP) révélait que 57 % des Français ont « une mauvaise image d'Israël » et 69 % « une mauvaise image du sionisme ». Antisémitisme ? IPSOS démontre pour sa part que l'électorat du Parti communiste, de la France insoumise et de l'extrême gauche est à la fois le plus critique vis-à-vis d'Israël et le plus résistant à toute forme d'antisémitisme...

Le CRIF surfe sur l'émotion légitime suscitée par les actes antisémites pour tenter de passer en force. Président du groupe d'études sur l'antisémitisme, le député macroniste Sylvain Maillard annonce le 18 février 2019 le dépôt d'une loi sanctionnant l'antisionisme. Mais, le lendemain, Emmanuel Macron en exclut l'adoption, la jugeant « inutile ».

Le CRIF obtient néanmoins un lot de consolation : l'adoption de la définition de l'antisémitisme par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA). Ce texte indigent s'accompagne d'« exemples » qui visent à museler toute critique de la politique israélienne. Un exemple : « L'antisémitisme peut se manifester par des attaques à l'encontre de l'État d'Israël lorsqu'il est perçu comme une collectivité juive. Cependant, critiquer Israël comme on critiquerait tout autre État ne peut pas être considéré comme de l'antisémitisme. »

Reportée à la rentrée, la résolution est finalement adoptée le 3 décembre dans une nouvelle version, très arrondie. Notons d'abord qu'une résolution, contrairement à une loi, n'est pas contraignante. Ensuite le terme « antisionisme », évoqué dans l'exposé des motifs, ne figure pas dans l'article unique voté. En outre, Sylvain Maillard a exclu les « exemples » du texte. Enfin, seuls 154 députés sur 577 ont soutenu celui-ci – alors que l'hémicycle était plein peu avant le vote. Et il aura fallu le renfort des élus du Parti Républicain pour que la résolution passe, tant les macronistes étaient divisés.

Pour sa part, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) estime « contraire au droit constitutionnel français d'opérer pareille distinction entre les racismes, le droit français retenant une définition globale et universelle du racisme ; une telle singularisation de l'antisémitisme vis-à-vis des autres formes de racisme pourrait remettre en cause le cadre républicain et encourager d'autres groupes victimes de racisme à revendiquer à leur tour pareille reconnaissance ».

Les inconditionnels d'Israël peuvent, certes, se targuer d'avoir un nouvel instrument pour leur propagande. Mais la résolution Maillard n'a rien de la loi dont ils rêvaient. La montagne a accouché d'une souris. □



« UNE CRIMINALISATION DE LA CRITIQUE DE LA POLITIQUE D'ISRAËL »

Pour François Dubuisson, professeur de droit international à l'ULB, la définition de l'antisémitisme de l'IHRA pose des problèmes fondamentaux par rapport à la liberté d'expression sur le conflit israélo-palestinien.

Interview par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Quel est le contexte juridique dans lequel intervient la définition de l'antisémitisme édictée par l'*Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA)* (lire en p. 9) dont le Conseil européen (1) et le Sénat de Belgique (2) recommandent l'adoption et la mise en œuvre (lire en p. 6)? Quelle est la portée d'un ralliement à cette définition? Quel est son lien avec le conflit israélo-palestinien? Son adoption constitue-t-elle une menace pour ceux qui défendent des opinions critiques par rapport à la politique de l'Etat d'Israël?



François Dubuisson.

Nous avons exploré ces questions avec François Dubuisson, professeur de droit international à l'Université Libre de Bruxelles. En 2005, celui-ci avait déjà attiré l'attention sur le risque d'une « criminalisation de la critique de la politique d'Israël » (3) que comportait la première version de la définition de l'IHRA, adoptée par une agence européenne (l'EUMC) avant d'être abandonnée par celle-ci (lire en p. 35). Dans cette interview, F. Dubuisson évoque un détournement et une « instrumentalisation » de la lutte contre l'antisémitisme opérés à travers une définition qui rend « a priori suspecte » d'antisémitisme toute critique de l'Etat d'Israël, ainsi qu'un risque de donner une apparence de fondement à des accusations graves, infamantes et déplacées de citoyens démocrates engagés dans le débat public sur le conflit israélo-palestinien. L'éclairage du droit international permet également de mieux comprendre la portée d'affirmations telles que « l'Etat d'Israël constitue la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple juif », dont l'IHRA tend à assimiler la contestation à de l'antisémitisme, alors qu'elle est infondée en droit et revient à légitimer les discriminations vis-à-vis des citoyens non-juifs de l'Etat d'Israël et la dénégaration du droit au retour reconnu aux réfugiés palestiniens. *In fine*, François Dubuisson pointe le danger que comporte l'adoption de cette définition pour la crédibilité de la lutte légitime contre l'antisémitisme réel.

Ensemble ! : La référence qui est faite à la définition de l'IRHA dans la déclaration du Conseil de l'UE et la résolution sur l'antisémitisme adoptée par le Sénat de Belgique en décembre 2018 apportent-elles un changement pour la lutte contre les incitations à la haine?

François Dubuisson (ULB) : D'un point de vue juridique, la question de cette définition de l'antisémitisme s'inscrit dans un contexte général structuré par la *Convention internationale de 1965 de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes*

de discrimination raciale. Dans le prolongement de cette convention, les Etats ont adopté des législations visant notamment à incriminer l'incitation à la haine raciale. C'est ce que la Belgique a fait à travers la *loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie*, dite « Loi Moureaux » (voir l'interview du Co-Directeur d'Unia, p. 20). Cette légis-

« Il n'y a aucun besoin d'une définition de l'antisémitisme pour appliquer la législation réprimant l'incitation à la haine raciale. »

lation, plusieurs fois modifiée depuis son adoption, développe une approche générique de l'incitation à la haine raciale et des discriminations, sans avoir besoin pour cela de définir « l'antisémitisme », « l'islamophobie », la « négrophobie » etc. En ce sens, lorsque la résolution sur l'antisémitisme adoptée par le Sénat belge en décembre 2018 mentionne l'existence d'une « définition légale de l'antisémitisme », il s'agit d'un profond contresens. Ni la Convention internationale de 1965, ni le législateur belge n'ont voulu donner de définition légale de l'antisémitisme, en laissant ainsi aux juges le soin d'examiner au cas par cas, en fonction des faits et de ses circonstances, si un comporte-

Doubles standards ? « Les fruits israéliens ont un goût amer. Refusez l'occupation de la Palestine. N'achetez pas de fruits et légumes israéliens. » (Oxfam et alii, 2003). Vu par Joël Kotek (2004) : « Seul le boycott des produits israéliens tient de l'évidence et c'est précisément pour cela qu'il est suspect, comme en témoigne la campagne de la section belge d'Oxfam. Du pur réflexe judéophobe d'autant plus insidieux qu'il passe pour progressiste et joue sur des archétypes (cf. ici le thème du Juif et du sang). »



⇒ ment ou un discours constitue ou non une incitation à la haine raciale, tout en tenant compte dans en même temps du respect de la liberté d'expression garanti par la Convention européenne des droits de l'homme. Il n'y a donc aucun besoin d'une définition de l'antisémitisme ou d'autres formes de racisme pour appliquer la législation réprimant l'incitation à la haine raciale. Il n'a d'ailleurs pas été nécessaire, par exemple, aux tribunaux français et belges de disposer d'une « définition de l'antisémitisme » pour constater que M. Dieudonné

« La vision que l'IHRA donne de l'antisémitisme tend à assimiler « les Juifs » et l'Etat d'Israël. »

lançait des appels à la haine raciale visant les Juifs (fût-ce sous le couvert de l'adjectif « sionistes » pour les viser en tant que Juifs), et pour le condamner à ce titre.

Est-ce que la référence à la définition de l'antisémitisme par l'IHRA dans la résolution du Sénat apporte quelque chose de neuf ? Oui et non : formellement ça pourrait ne rien changer au point de vue juridique, puisqu'il n'y pas de modification de la législation et que cette définition se présente elle-même comme une « définition de travail » et, qui plus est, comme « juridiquement non contraignante ». Cependant, la déclaration du Conseil européen émet le vœu qu'elle devienne un « instrument d'orientation » pour « les services répressifs ». On pourrait imaginer, en ce sens, que dans l'avenir le ministre de la Justice et le Collège des procureurs généraux édictent une circulaire aux Parquets qui en recommande l'utilisation. Mais en fin de compte, en l'absence de modification législative, ce sera aux juges de décider de s'en servir ou pas. Je pense que l'impact réel des références à la définition de l'IHRA faites par le Conseil européen et le Sénat ne se situera pas directement sur le plan de la définition pénale de l'incitation à la haine. La conséquence de ces approbations sera plutôt de donner l'apparence d'un fondement « objectif », « officiel » et sanctionné par des assemblées représentatives, à des accusations publiques d'antisémitisme qui seront portées sur des prises de position concernant le conflit israélo-palesti-

nien par des associations ou des personnalités, dans une perspective de défense de l'Etat d'Israël.

La personne publiquement accusée d'antisémitisme en référence à la définition de l'IHRA sera alors éventuellement contrainte d'aller en justice et d'intenter un procès en diffamation pour rétablir son honneur. Ce fut par exemple le cas d'un professeur d'université suisse qui avait préfacé le livre « Israël et l'autre » où il écrivait qu'en « devenant très consciemment l'Etat juif, Israël réunit sur ses épaules le poids [de] questions qui explicitent la question juive de base » et qu'il était peu d'exemples d'un Etat, comme celui d'Israël qui « assume si pleinement la morale des « mains sales » (notamment la politique de bouclage de territoires, de destruction des maisons de civils, d'assassinats ciblés de responsables terroristes présumés) dans l'intérêt de la sécurité de ses citoyens. » Sur cette base, cette préface avait été stigmatisée par la Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation (CICAD) comme « débouchant sur l'antisémitisme même ». Il revint alors à ce professeur d'entreprendre une action en diffamation devant les tribunaux suisses, qui ont jugé sa requête fondée et condamné la CICAD. Celle-ci a porté le débat devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en faisant grief à la cour cantonale suisse « de s'être fondée sur la notion traditionnelle et étroite de l'antisémitisme (hostilité traditionnelle du monde chrétien et/ou musulman envers la communauté juive), alors qu'aujourd'hui la définition plus large élaborée par l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes [quasi identique à celle de l'IHRA] serait déterminante. Sur les cinq cas d'antisémitisme énumérés (alternativement) dans cette définition moderne en relation avec l'Etat d'Israël, deux seraient réalisés en l'espèce. » (4). La CICAD estimait donc qu'elle avait le droit de

Photo de couverture du livre
« Les oliviers de Palestine », de
Jacqueline Bellino (2010).



dénoncer la préface comme antisémite, non pas en se référant à une notion générale de l'antisémitisme, mais à la définition de l'EUMC, depuis reprise par l'IHRA, qui assimile certaines critiques de l'Etat d'Israël à de l'antisémitisme. *In fine* l'action de la CICAD a été rejetée par la CEDH. Ce cas montre comment la définition de l'IHRA sera utilisée dans la pratique, car on voit déjà comment les différents exemples liés au conflit israélo-palestinien cités par l'IHRA, et identifiés par elle comme de l'antisémitisme, sont déjà utilisés aujourd'hui par des associations pro-israéliennes pour porter des accusations d'antisémitisme contre ceux qui formulent certaines critiques de l'Etat d'Israël. La définition de l'IHRA risque également de fonder, sur signalement, des suppressions de publications internet relatives au conflit israélo-palestinien, l'annulation d'événements publics du type « Israel Apartheid week », des procédures disciplinaires, etc.

En quoi le texte même de cette définition de l'antisémitisme vous paraît-il problématique ?

Pour bien comprendre le problème, il faut d'abord relever que le texte de l'IHRA présentant sa définition de l'antisémitisme se compose de deux parties. La première partie de cette définition, qui se présente comme une « *définition de travail [working definition]* », « *juridiquement non contraignante* », est la suivante : « *L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui peut se manifester par une haine à l'égard des Juifs. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions communautaires et des lieux de culte.* » Il s'agit d'une formulation extrêmement générale qui se singularise par son caractère vague et flou mais ne comporte pas vraiment de contenu substantiel par rapport

à la définition de l'antisémitisme. La deuxième partie du texte de l'IHRA ne se présente pas comme constituant la définition elle-même de l'antisémitisme, mais bien comme une énumération d' « *exemples contemporains d'antisémitisme* » qui seraient « *destinés à guider le travail de l'IHRA* » et qui « *illustrent cette définition* ». C'est dans cette seconde partie du texte de l'IHRA, à travers ces exemples, qu'un véritable contenu est donné à cette définition. Or, quand on examine ces exemples, on constate que sept d'entre eux sur onze ont trait à l'Etat d'Israël ou aux Israéliens. Cela exprime

« Ces exigences ont pour effet pratique de rendre toute critique de l'Etat d'Israël a priori suspecte de véhiculer une intention antisémite »

une vision très particulière que l'IHRA donne de l'antisémitisme, qui tend à assimiler « les Juifs » et « l'Etat d'Israël » et ne vise quasi pas l'antisémitisme hérité du christianisme ou celui de l'extrême droite, mais se focalise sur un dit « *nouvel antisémitisme* » qui serait lié au conflit israélo-palestinien. Une série d'exemples donnés reprennent des cas plus classiques d'antisémitisme, qui ne font pas polémique (du type : « *L'appel au meurtre ou à l'agression de Juifs, la participation à ces agissements ou leur justification au nom d'une idéologie radicale ou d'une vision extrémiste de la religion* »...). Ce type d'exemples est mis par l'IHRA sur le même pied que d'autres exemples qui concernent l'Etat d'Israël et pour lesquels la qualification *a priori* d'antisémite peut être considérée totalement infondée.

L'ensemble des exemples est précédé de la phrase introductive suivante : « *L'antisémitisme peut se manifester par des attaques à l'encontre de l'Etat d'Israël lorsqu'il est perçu comme une collectivité juive.* » Elle est suivie par une limitation, supposée préserver la liberté d'expression, mais qui s'avère en réalité très restrictive : « *Toutefois, les critiques à l'égard d'Israël, similaires à celles qui sont formulées à l'encontre de tout autre pays, ne peuvent être considérées comme de l'antisémitisme.* » Ce n'est donc qu'à la condition que la critique exprimée puisse être jugée « *similaire* » à celles adressées aux autres Etats, qu'elle sera exemptée de la qualification d'antisémitisme. Le sens de cette formulation est explicité dans un des exemples repris par l'IHRA comme une forme d'antisémitisme : « *appliquer un double standard à Israël en exigeant de lui un comportement non attendu ou exigé de toute autre nation démocratique* ». Ces exigences de « *traitement similaire* » ont pour effet pratique de rendre toute critique de l'Etat d'Israël *a priori* suspecte de véhiculer une intention antisémite, et il revient alors à son auteur de démontrer qu'elle porte dans le même temps des critiques similaires à tout autre Etat qui ferait des choses comparables. Une telle exigence se révèle absurde à l'examen. Faut-il entendre que si l'on dénonce la colonisation des territoires occupés par Israël on doit, par exemple, condamner dans le même temps la colonisation du Sahara occidental par le Maroc, sous peine d'être qualifié d'antisémite ? Une ↗





Cisjordanie. Entrée du camp de réfugiés d'Aïda, créé en 1948 à deux kilomètres de Bethlehém. De nombreux Palestiniens ont conservé les clés de leurs habitations plusieurs années après les avoir quittées. La clé est devenue un symbole du droit au retour (résolution 194 de l'Onu).

(CC BY-NC 2.0) KAREN.

⇒ telle demande n'est faite pour aucun autre conflit : par exemple, on n'exige pas d'une personne qui dénonce le sort fait aux Rohingyas qu'il condamne de la même manière celui infligé aux Tibétains, etc.

Cette dite « illustration » de l'antisémitisme renvoie à un lieu commun des défenseurs de l'Etat d'Israël, souvent prompts à plaider que les agissements de cet Etat ne sont pas si graves par rapport à ceux d'autres pays, et à stigmatiser la critique de sa politique ou la dénonciation de ses crimes comme un « acharnement suspect » (d'antisémitisme). Par exemple, lorsque Airbnb a récemment pris la décision de retirer de son site les offres de logements situés dans les colonies israéliennes de Cisjordanie, l'association B'nai B'rith international l'a immédiatement accusé de pratiquer une « *discrimination manifeste* » à l'égard d'Israël et des « *doubles standards* » par rapport à d'autres parties du monde. Idem, lorsque l'UE a décidé de faire apparaître sur les étiquettes l'origine des produits issus des colonies israéliennes, le Premier ministre israélien Netanyahu a réagi en indiquant que l'UE devait être « *honteuse* » de pratiquer des « *doubles standards* » à l'égard d'Israël, etc. D'autres sont allés plus loin en qualifiant explicitement cette décision d'antisémitisme ou d'expression d'un mouvement antisémite. Demain, ces accusations seront portées en se référant à la définition de l'IHRA qui sera présentée comme un standard objectif, reconnu et non-discutable.

Au regard du droit international, et notamment du fait qu'il ne se reconnaisse pas de frontières fixes, peut-on considérer que l'Etat d'Israël est « un Etat démocratique » comme un autre ?

Le droit international ne se prononce pas sur « le caractère démocratique » des Etats, mais il est manifeste que l'Etat d'Israël ne respecte pas le droit international.

Depuis son origine, l'Etat d'Israël ne s'est pas défini de frontières parce que le sionisme (lire l'interview de M. Staszewski, p. 51) tel qu'il s'incarne dans les institutions sionistes (gouvernement israélien, Organisation sioniste mondiale, Fonds national juif, Agence juive, etc) revendique un droit à l'autodétermination du peuple juif sur l'ensemble de la « Palestine historique » (*Eretz Israel*), c'est-à-dire le territoire dit palestinien sous le mandat britannique (Israël tel que reconnu par le droit international, mais également toute la Cisjordanie, Jérusalem Est et, avec moins d'enthousiasme pour le moment, Gaza) ainsi que sur le plateau du Golan syrien. Certes, Israël n'est pas le seul Etat à ne pas avoir de frontières définitivement fixées, car il y a de nombreux conflits frontaliers entre les Etats (par exemple, lorsque ces frontières sont héritées de l'époque coloniale et que celles-ci n'étaient pas

claires). Mais le cas d'Israël est d'une autre nature : en Cisjordanie, il ne s'agit pas d'un simple « conflit frontalier », comme le prétend parfois le gouvernement d'Israël, mais bien d'une occupation de territoire, en contradiction avec un droit à l'autodétermination reconnu, celui du peuple palestinien.

Un autre exemple labellisé comme antisémite par l'IHRA est « le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'Etat d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste »...

Assimiler à de l'antisémitisme le fait de récuser l'existence d'un « droit à l'autodétermination des Juifs » qui serait réalisé à travers l'Etat d'Israël est une affirmation péremptoire complètement infondée. Il y a un débat légitime sur ce sujet, et on ne peut aucunement considérer qu'un tel droit relève de l'évidence, et encore moins que le contester serait en soi antisémite. L'idée qui sous-tend une telle affirmation est que le droit à l'autodétermination serait reconnu à tous les peuples et que refuser cette reconnaissance au seul « peuple juif » serait dès lors une discrimination antisémite. Ce postulat de départ est complètement faux juridiquement. En droit international, tous les peuples ne bénéficient pas du « droit à l'autodétermination ». Est-ce que les peuples catalan, kurde, flamand, corse, tibétain, etc. ont un droit reconnu à l'autodétermination en tant que droit à la création « d'un Etat à soi » ? La réponse est non. Ce droit à autodétermination, en tant que droit à la création d'un Etat spécifique, n'a été reconnu de façon substantielle que dans le cas de décolonisations, auxquelles on a assimilé deux autres situations : le fait de vivre sous un régime raciste (Afrique du Sud, Rhodésie du Sud...) ou le fait de vivre sous une occupation étrangère (Palestine, Sahara occidental, Timor oriental...). Ce n'est que dans ces cas limités qu'un peuple bénéficie, sur base du droit international, d'un droit

reconnu à la création d'un Etat qui lui soit destiné. Il faut préciser que de nombreux Etats se sont créés en l'absence de tout droit à l'autodétermination préalablement reconnu, qu'il s'agisse de la Belgique, pour prendre un cas historique, ou plus récemment de pays comme la Slovaquie ou la Croatie, issus d'un processus de sécession. Il n'y a donc aucun jugement négatif à considérer qu'un Etat donné n'est pas forcément le fruit d'un droit à l'autodétermination préexistant dont son peuple aurait été titulaire.

Etant donné que l'Etat d'Israël a été internationalement reconnu en 1949 en tant qu'Etat juif, remettre en cause cet Etat en tant que tel, soit directement soit indirectement, par exemple prônant des mesures qui remettraient en cause le caractère majoritaire de la population juive en Israël, ne revient-il pas de facto en à remettre en cause un droit à « l'autodétermination des Juifs » reconnu sous la forme de cet Etat?

Le plan de partage de la Palestine mandataire de 1947 et la reconnaissance de l'Etat d'Israël de 1949 ne se sont jamais fondés sur la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination du peuple juif. La reconnaissance de la création de l'Etat d'Israël en tant que « foyer national juif » n'emportait pas nécessairement la reconnaissance d'un Etat juif au sens sioniste du terme, c'est-à-dire réservant le droit à l'autodétermination aux seuls Juifs. Une fois qu'un Etat est créé et reconnu, naît corrélativement dans le chef de son peuple, un « droit à disposer de lui-même », qui lui permet de choisir librement son régime politique et de se prémunir contre les ingérences extérieures. Ce droit s'applique à l'Etat d'Israël, mais doit englober l'ensemble des citoyens israéliens, et ne pas être réservé au « peuple juif » (en ce compris des personnes n'ayant d'ailleurs pas la citoyenneté israélienne). Ce débat fait écho à l'adoption récente, en 2018, par l'Etat d'Israël d'une loi fondamentale dite « loi Israël, Etat-nation du peuple juif » qui stipule notamment que « Le droit à exercer l'auto-détermination dans l'Etat d'Israël est propre au peuple juif ». Cette loi signifie que la population d'origine palestinienne de citoyenneté israélienne n'est pas reconnue comme vivant dans un Etat qui lui appartient véritablement, mais que cet Etat appartiendrait exclusivement à tous les Juifs du monde qui désirent s'y installer, tandis que ce droit d'installation est dénié aux réfugiés palestiniens. Cette loi a été vivement contestée en Israël, notamment par les députés de la Liste arabe unie, qui avaient déposé une proposition de loi visant à reconnaître l'Etat d'Israël comme l'« Etat de tous ses citoyens » (dont la mise à l'ordre du jour du Parlement israélien a été refusée). Il n'y a pas de raison que les contestations de ce type, qui font partie du débat public en Israël, soient qualifiées d'« antisémites » en Europe.

L'adoption de cette loi « Etat-nation du peuple juif » a d'ailleurs donné lieu à

des critiques des rapporteurs spéciaux de l'ONU sur la base du fait que le droit à l'autodétermination reconnu par le droit international doit être celui de l'ensemble du « peuple israélien », entendu comme comprenant l'ensemble des citoyens d'Israël, en ce compris la minorité de 30 % de citoyens non-juifs que compte cet Etat. Réfuter l'idée que l'Etat d'Israël soit l'expression exclusive du droit à l'autodétermination du peuple juif, c'est en réalité simplement exiger le respect du droit international et exprimer le refus de politiques discriminatoires, ce qui ne peut en aucune manière être en soi assimilé à de l'antisémitisme. Il en va de même des dénonciations du caractère intrinsèquement raciste que prennent les politiques d'occupation et de colonisation menées de manière systémique par l'ensemble des gouvernements israéliens depuis 1967. De tels amalgames tendent à nier et légitimer ces discriminations, les privations de droits fondamentaux des Palestiniens qui y sont liées et à criminaliser tout débat sur le conflit israélo-palestinien.

Quelle que soit la bonne foi des personnes qui s'y réfèrent, la définition de l'IHRA instrumentalise de fait

« De tels amalgames tendent à nier et légitimer les discriminations ainsi que les privations de droits fondamentaux des Palestiniens »

la lutte contre l'antisémitisme pour des buts qui sont autres. Ça me paraît extrêmement dommageable pour le combat contre l'antisémitisme réel, qui peut également surgir dans certains discours relatifs au conflit israélo-palestinien ou sous le couvert de ce type de discours, ce dont Dieudonné a donné des exemples parmi les plus notoires et les plus sordides. L'intellectuel palestinien Edward Saïd a écrit que « la thèse selon laquelle l'Holocauste ne serait qu'une fabrication des sionistes circule ici et là de manière inacceptable. Pourquoi attendons-nous du monde entier qu'il prenne conscience de nos souffrances en tant qu'Arabes si nous ne sommes pas en mesure de prendre conscience de celles des autres, quand bien même il s'agit de nos oppresseurs (...) » (5) Il est à craindre que la définition de l'IHRA affaiblisse ce genre de positionnement, car à force de vouloir faire accréditer l'idée

que l'antisémitisme est partout dans le discours critique sur l'Etat d'Israël, le discernement et la vigilance risquent d'être moindres pour le reconnaître et combattre là où il se trouve vraiment, y compris dans des mouvements pro palestiniens. □

Droit au retour. Badil. 2007.



(1) UE - Conseil de l'Union européenne (2018). Pour les références détaillées données en note, voir la bibliographie p. 62.

(2) Sénat de Belgique (2018)

(3) Dubuisson, F. (2005).

(4) CEDH Arrêt Affaire CICAD c Suisse – 07.06.16

(5) Saïd, Edward, Israël-Palestine, une troisième voie, Le Monde diplomatique, août 1998.

« UNE FAÇON PERVERSE DE

Pour Pierre Galand, président de l'Association Belgo-Palestienne, l'adoption de la définition de l'IHRA s'inscrit dans une stratégie de l'Etat d'Israël qui vise à le placer au-dessus du droit international.

Interview par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Pierre Galand est un des fondateurs de l'Association belgo-palestienne (ABP), qu'il préside depuis 1986. A ce titre, le 3 juin 2017, il commentait l'adoption par le Parlement européen d'une résolution invitant les Etats membres à « adopter et à appliquer » la définition de l'antisémitisme utilisée par l'IHRA (lire en p. 6) : « *In cauda venenum, la résolution stipule aussi que critiquer Israël constitue un acte d'antisémitisme ! (...) Lorsqu'un Parlement, celui de l'Europe, en arrive à un tel déni de droit - la liberté d'expression étant une valeur fondant toute démocratie - on ne peut que s'indigner et se révolter de ce qu'il se trouve une majorité pour adopter une telle résolution, sous la pression, le harcèlement même de réseaux de lobbyistes à la solde d'Israël.* » (1)

A ceux qui voudraient dépeindre les militants pro-palestiniens comme des individus unilatéralement « obsédés » par l'Etat d'Israël, le parcours de Pierre Galand offre un démenti cinglant. Ses engagements ont été bien au-delà du seul soutien aux droits du peuple palestinien. Parmi beaucoup d'autres, il s'est notamment investi dans le Comité national Chili (1973), le soutien au peuple sahraoui, en passant par la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud (1985-1988). De 2003 à 2007, il a également été sénateur



Pierre Galand

sident de l'ABP dans un débat public était de nature calomnieuse, affirmant qu'à travers celle-ci, selon lui, Pierre Galand « *renouait avec l'antienne antisémite du Juif éternel apatride* » (2).

Ensemble ! : Comment l'ABP se positionne-t-elle par rapport aux résolutions parlementaires qui recommandent l'adoption de la définition de l'IHRA ? Par ailleurs, comment réagissez-vous face à d'éventuels dérapages antisémites dans des actions que vous organisez ?

Pierre Galand : Tout d'abord, je voudrais préciser que l'ABP ne s'exprime pas au nom des Palestiniens. Nous nous employons à soutenir leurs justes revendications, et à soutenir leur droit à l'autodétermination. Notre engagement se fonde sur les résolutions pertinentes des Nations Unies et sur le droit international. Concernant l'antisémitisme, la charte qui lie nos membres précise que les personnes qui professeraient une idéologie antisémite seront exclues de l'association. Dans nos propos, dans nos publications, on ne trouve pas la moindre trace d'antisémitisme. Si, dans un débat ou une manifestation publique organisée par nos soins, une personne extérieure à l'association tenait un propos antisémite, nous réagirions immédiatement, et nous corrigerions la chose. En tant qu'association, nous ne sommes responsables que des actes que nous posons. Si, par exemple, dans une manifestation de rue dont nous prenons l'initiative, certains participants extérieurs à l'association brûlent un drapeau israélien, c'est une modalité d'expression qui n'est pas la nôtre, dont nous nous distançons, mais elle ne relève pas de notre responsabilité. Pour ce qui concerne l'antisionisme, l'ABP considère que c'est une opinion, que certains de nos membres (dont je suis) partagent, et que d'autres ne partagent pas.

Quant aux résolutions parlementaires qui prônent l'adoption de la définition de l'antisémitisme de l'IHRA, nous regrettons leur vote sur ce point, constatant que cette définition vise à assimiler certaines critiques de l'Etat d'Israël à de l'antisémitisme. L'élaboration et la promotion de définitions de ce type est un

Le gouvernement israélien veut discréditer les mouvements de solidarité avec les Palestiniens

coopté du PS, et, de 2006 à 2014, président du Centre d'Action Laïque. Dans le cadre de sa militance pro-palestiniennne, Pierre Galand a lui-même été victime d'accusations calomnieuses d'antisémitisme. Par exemple, en 2002, M. Joël Rubinfeld, qui fut président du CCOJB de 2007 à 2010, et est toujours président de la Ligue Belge contre l'Antisémitisme, a déclenché une polémique publique qui a duré sept ans par la voie judiciaire. En l'occurrence, M. Rubinfeld voulait faire reconnaître par la justice qu'une déclaration du pré-

FAIRE GLISSER LE DÉBAT »

des effets de la radicalisation des gouvernements israéliens, qui a débuté avec la provocation de Sharon sur l'Esplanade des Mosquées, en 2000, et s'est poursuivie, d'une façon décuplée, avec le retour de Netanyahu au pouvoir en 2009. Il y a eu, depuis lors, un retournement de l'opinion publique européenne en faveur des Palestiniens, et le gouvernement israélien est passé à l'offensive pour porter le discrédit sur les mouvements de solidarité avec les Palestiniens. Un des indicateurs en est, par exemple, la violence des attaques menées à partir de 2009 par celui-ci et des associations pro-israéliennes contre le juge, Richard Goldstone, qui avait été chargé par l'Onu de remettre un rapport sur l'opération militaire israélienne « plomb durci » contre Gaza. Tout cela a également pris de l'ampleur avec le Mouvement Boycott Désinvestissement Sanctions (BDS). Celui-ci a été lancé, en 2005, par 175 associations palestiniennes,

M. Rubinfeld m'a entraîné en justice pendant sept ans avec l'intention de me nuire

et a depuis lors connu un large retentissement international. Une autre forme de cette offensive, qui fait flèche de tout bois, est le soutien et l'encadrement idéologique qu'Israël donne à certains mouvements évangélistes, y compris en Belgique, pour qu'ils adhèrent à la croyance que le Messie reviendra sur terre lorsque le peuple juif sera de retour à Jérusalem et occupera l'ensemble des terres bibliques. Quand, en février 2019, le président français Emmanuel Macron déclare, au dîner du Crif, que « l'antisionisme est l'une des formes modernes de l'antisémitisme », ou quand le Bundestag allemand adopte, en mai 2019, une résolution condamnant le BDS comme étant antisémite, cela participe également de cette stratégie qui vise à redéfinir et à instrumentaliser l'antisémitisme au service de la politique de l'Etat d'Israël.

Le gouvernement israélien profite d'un momentum qui lui est favorable pour mener ses attaques, abuser de sa position de force pour mener le plus loin possible la colonisation de l'ensemble de la terre d'Eretz Israël, et se positionner au-dessus du droit international. Entretenir la confusion entre antisémitisme et antisionisme, porter le discrédit sur le mouvement de solidarité avec les Palestiniens, cela fait partie des instruments d'Israël pour la réalisation de cet objectif politique. Cela introduit beaucoup de confusion, tant sur l'antisémitisme réel, qu'il faut combattre, que sur la façon de régler un conflit international comme celui qui oppose les Palestiniens et l'Etat d'Israël. Assimiler des critiques de l'Etat d'Israël à de l'antisémitisme, c'est une façon perverse de faire glisser le débat dans un autre registre, qui ne laisse guère entrevoir une résolution de ce conflit. Nos hommes politiques

devraient être capables d'entendre que demander à Israël de respecter le droit international, ce n'est ni de l'antisémitisme, ni vouloir la disparition de l'Etat d'Israël. Tout cela me rappelle les années 1980, quand on promouvait le boycott des produits de l'apartheid sud-africain : nous avons également dû faire face à des campagnes de décrédibilisation similaires. Ça n'a pas empêché le mouvement de croître et finalement d'amener l'UE à « prendre des mesures » vis-à-vis de l'Afrique du Sud.

En tant que président de l'ABP, vous avez vous-même déjà subi des accusations calomnieuses d'antisémitisme, notamment de M. Rubinfeld...

Un procès m'a en effet été intenté par M. Rubinfeld qui m'a entraîné en justice pendant sept ans, de la première instance à la Cour de cassation, en passant par la Cour d'Appel, avec l'intention de me nuire, et qui comportait des accusations d'antisémitisme. Les faits en cause s'étaient produits en 2002, lors d'un débat organisé par Ecolo. Au cours de cette conférence, je me suis adressé à une partie du public, qui avait manifestement été mobilisée par les milieux pro-israéliens proches de M.

Rubinfeld, en leur faisant remarquer : « Vous êtes sensibles à la défense d'Israël, vos familles ayant souvent été victimes de la Shoah. Admettez que vous avez un lien personnel avec une des parties en cause dans le conflit israélo-palestinien. Ce n'est pas mon cas, par le hasard de mon histoire personnelle, je suis un "belgo-belge" sans aucun lien personnel qui me relie à la Palestine. » Cette simple déclaration m'a valu sept années de procès et une répétition d'accusations infamantes d'antisémitisme de M. Rubinfeld. Le premier à avoir dit « Il se trompe complètement », c'est M. Philippe Markiewicz, alors président du CCOJB, et avec qui je partageais la tribune lors de ce débat. J'ai gagné le procès dans toutes les instances, mais ça a duré sept ans. Aujourd'hui, après avoir été président du CCOJB et puis vice-président du Parti Populaire, M. Rubinfeld s'est érigé en président de la Ligue belge contre l'antisémitisme (LBCA). En 2019, Simon Moutquin s'est présenté aux élections fédérales sur la liste d'Ecolo, alors qu'il avait assumé des responsabilités dans le mouvement BDS Belgique lorsqu'il travaillait à l'ABP. Cela lui a valu, à la veille des élections, une attaque infamante la LBCA de M. Rubinfeld, prétendument au nom de la lutte contre l'antisémitisme (3). L'histoire semble se répéter. Mais Simon Moutquin a été élu, cette insinuation honteuse et téméraire ne semble pas avoir eu beaucoup d'impact sur ses électeurs. □

(1) Pierre Galand, Ils ont osé!, in Palestine - Bulletin de l'Association Belgo-Palestinienne, n°72., avril 17.

(2) Joël Rubinfeld, Les habits neufs de l'antisémitisme en Belgique, 12.09.04

(3) LBCA, Ecolo, le ver est dans le fruit. 23.05.19

« C'EST L'ANTISÉMITISME LE

Yohan Benizri, le président du CCOJB et Vice-président du Congrès Juif Européen et du Congrès Juif Mondial, a accepté de répondre par écrit à nos questions concernant sa position par rapport à la définition de l'antisémitisme de l'IHRA.

Interview par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Le Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique (CCOJB) a pour vocation de représenter les organisations juives en Belgique, et se positionne en tant qu'interlocuteur vis-vis des autorités. Il est également reconnu en tant que section belge du Congrès Juif Européen (CJE) et du Congrès Juif Mondial (CJM). Ses statuts lui donnent notamment pour but de lutter « contre l'antisémitisme, le racisme et la xénophobie » mais aussi « pour le soutien par tous les moyens appropriés à l'Etat d'Israël, centre spirituel du judaïsme et havre pour les communautés juives menacées. » Le CCOJB regroupe de très nombreuses organisations juives de Belgique. Certaines n'en font toutefois pas partie, comme par exemple le Consistoire central israélite de Belgique, des associations liées un parti politique ou encore l'Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB), qui ne souhaite pas s'engager à soutenir l'Etat d'Israël (lire l'interview de M. Staszewski en p. 51) et ne partage pas du tout les mêmes positions sur le conflit israélo-palestinien.

La délégitimisation de l'Etat d'Israël comme forme d'antisémitisme

Le CCOJB et le CJE ont appelé les membres du Parlement européen, du Conseil Européen et du Sénat de Belgique à adopter des résolutions sur l'antisémitisme faisant explicitement référence à la définition de l'IHRA (lire, p. 6 et 44) et demandant sa « mise en œuvre ». M. Yohan Benizri, président du CCOJB (mais aussi Vice-président du CJE et du CJM) a ainsi déclaré, en 2018, qu'en « Europe, la grande réalisation de l'année 2017 (...) fut l'adoption par le Parlement européen d'une résolution pour combattre l'antisémitisme qui inclut une référence à la délégitimisation de l'Etat d'Israël comme une forme d'antisémitisme. C'est une de nos plus grandes victoires au niveau européen. » (1). En février 2018, M. Benizri avait formellement manifesté, auprès du président du Parlement européen, son opposition à l'invitation d'Omar Barghouti, fondateur du mouvement Boycott-Désinvestissement-Sanctions (BDS), à participer à une conférence dans les murs du Parlement. Pour étayer cette demande, il invoquait notamment le fait que « les activistes du BDS se livrent systématiquement à des pratiques considérées comme antisémites au sens de la définition de l'IHRA », et exhortait le président à interdire « toute forme de tentative de susciter un discours de haine

antisémite à l'intérieur du Parlement. » (2) Par ailleurs, dès l'adoption de la déclaration du Conseil européen, le président du CCOJB avait esquissé un programme pour sa mise en œuvre dans notre pays: « En Belgique, que nous devons impérativement adopter, au niveau sénatorial mais également gouvernemental, la définition de l'antisémitisme de l'IHRA et en promouvoir l'utilisation au niveau des forces de l'ordre et au niveau judiciaire en premier lieu, mais également au niveau des analyses produites par Unia. Cela veut également dire que nous devons prendre des mesures fortes et systématiques au niveau de l'éducation, tant scolaire qu'universitaire, professionnelle et au niveau de la formation continue. (...) » (3)

Le président du CJE, M. Moshe Kantor, est allé plus loin, en demandant aux Etats européens de « modifier [leur] législation nationale sur la base de la définition adoptée et aligner les pratiques nationales en matière d'application sur la définition générale. » (4). Par ailleurs, le « catalogue de politiques pour combattre l'antisémitisme » publié par le CJE (5) détaille un programme encore plus vaste : « Tous les pays, sociétés, groupes, organisations et institutions (religieux, culturels, liés à internet, académiques, d'éducation, médiatiques, d'affaires, politiques ou de gouvernement) devraient approuver et appliquer la définition de travail de l'antisémitisme de l'IHRA. » (6), au niveau parlementaire « cela devrait idéalement être fait de manière à ce que ce soit exécutoire ou ait un certain statut juridique. » (7), chaque parti politique « devrait approuver et appliquer la définition de travail de l'antisémitisme de l'IHRA », en outre « les statuts et règlements de chaque parti politique devraient également inclure une clause stipulant que l'antisémitisme tel que défini par l'IHRA viole les principes démocratiques et que (...) les cas d'antisémitisme explicite sont donc une cause de rejet de nouveaux membres ou d'exclusion de membres existants » (8), etc.

« Modifier la législation nationale sur la base de la définition adoptée. »

Il était donc important pour nous de demander à M. Benizri de nous présenter plus précisément son point de vue sur cette définition ainsi que par rapport aux problèmes qu'elle soulève. Son agenda professionnel chargé (il est juriste) ainsi que les grandes responsabilités qu'il exerce entre Bruxelles, Paris et New York n'ont malheureusement pas permis notre rencontre, mais il nous a indiqué qu'il pourrait nous donner une réponse écrite à nos questions. C'est de cette manière qu'a été réalisée l'interview que nous

PROBLÈME, PAS SA DÉFINITION »

publions. Comme on pourra le constater, le style de communication de M. Benizri est en rupture totale avec celui qu'avaient adopté certains de ses prédécesseurs du CCOJB. Sans en rabattre sur ses positions, il privilégie manifestement les réponses courtes, au risque d'être évasives, de même qu'il évite la polémique au profit d'un ton presque consensuel. La possibilité d'avoir un dialogue argumenté et un débat serein y gagne, même si nos « questions trompeuses » sont à répétition remises en cause. A noter également, à ce stade, M. Benizri semble loin de reprendre à son compte l'ensemble des revendications publiées par le CJE. Il ne dit pas non plus qu'il s'y oppose.



Yohan Benizri

Ensemble ! : Le fait que le Conseil européen et le Sénat de Belgique demandent dans leurs résolutions de décembre 2018 aux gouvernements (européens/belges) d'approuver et/ou de mettre en œuvre la définition de travail de l'antisémitisme de l'IHRA constitue-t-il, pour le CCOJB (et le CJE) une avancée importante en matière de lutte contre l'antisémitisme Belgique (et en Europe) ? Si oui, pour quelles raisons ?

Yohan Benizri (CCOJB) : Oui, le fait que cette définition fasse l'objet d'un tel consensus est une avancée parce que cela indique une réelle prise de conscience politique et le souhait de bien nommer les choses.

Qu'est-ce que la mise en œuvre de cette définition par la Belgique et les Etats qui l'adoptent devrait concrètement changer ? Comment concevez-vous sa mise en œuvre ? Attendez-vous que le ministre de la Justice recommande aux parquets l'adoption de cette définition pour décider de la poursuite des crimes de haine antisémite ? Attendez-vous qu'Unia adopte cette définition et modifie son fonctionnement en conséquence ; et si oui, en quel sens ? Attendez-vous que les autorités locales, les Universités, les établissements d'enseignement adoptent cette définition et s'y réfèrent pour décider de l'autorisation d'événements, de l'octroi de subventions ?

La mise en œuvre de cette définition peut prendre différentes formes, mais en définitive, il ne s'agit pas de modifier le code pénal, puisqu'elle est non contraignante. Il s'agit plutôt de conscientiser différents groupes sur la violence antisémite, même lorsqu'elle n'est pas pénalement répréhensible : ce que la loi ne sanctionne pas, la morale peut l'interdire. Evidemment, lorsque cette violence antisémite s'exerce, et dans le respect de la loi, certaines conséquences peuvent y être associées,

notamment de manière administrative, qu'il s'agisse de cris de haine dans les stades de football ou de harcèlement à l'école.

Pour votre organisation, la référence à la définition de l'IHRA visée dans les déclarations et résolutions du Conseil de l'UE et du Sénat belge vise-t-elle uniquement la définition générale de l'antisémitisme donnée par l'IHRA, ou bien estimez-vous que ces textes visent également les exemples illustratifs « destinés à guider le travail de l'IHRA » qui suivent ? Je crois que le texte de l'IHRA est parfaitement clair sur la définition et sur les exemples illustratifs. Les deux éléments sont indissociables.

Le directeur d'Unia a déclaré que les exemples qui illustrent cette définition peuvent être interprétés de manière telle que toute critique de l'Etat d'Israël « soit *ipso facto* perçue comme potentiellement problématique en termes d'antisémitisme ». Un des exemples de manifes-

« Appliquer des standards différents à l'Etat hébreu, le diaboliser ou remettre en question sa légitimité, c'est de l'antisémitisme. »

tation contemporaine de l'antisémitisme donnés par l'IHRA est « le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'Etat d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste. » Quel sens donnez-vous à cette affirmation ? Le fait de plaider pour la création d'un Etat d'Israël-Palestine binational vous paraît-il en soi antisémite ? La revendication du droit au retour des réfugiés Palestiniens, selon les termes de la résolution 194 de l'ONU vous paraît-elle en soi antisémite ? La dénonciation des discriminations effectuées par l'Etat d'Israël entre ses citoyens, selon qu'ils soient Juifs ou non, et la demande de l'abolition des lois et dispositifs discriminatoires vous paraît-elle en soi antisémite ?

Il est faux et trompeur d'affirmer que toute critique de l'Etat d'Israël rentre dans le champ de la définition de l'IHRA, il suffit de lire la définition pour s'en convaincre. « Critiquer Israël comme on critiquerait tout autre Etat ne peut pas être considéré comme de

⇒ l'antisémitisme. » Je trouve suspect et déplorable que l'on fasse croire autre chose. Il est évident que je sous-cris à chaque exemple de la définition de l'IHRA, je me suis déjà exprimé à ce sujet.

Pour le reste, aucun de vos exemples ne tombe dans le champ d'application de la définition, même si les présupposés de vos questions sont largement dépassés ou trompeurs. Par exemple, personne n'a jamais dit que plaider pour un état binational était antisémite, ni que la revendication du droit au retour l'était, ne faisons pas croire le contraire. Par ailleurs, vos opinions sur les lois et dispositifs discriminatoires vous appartiennent, mais ce n'est pas un fait que vous avez établi. Ne faites pas croire le contraire à vos lecteurs.

Si vous estimez que la remise en cause du « droit à l'autodétermination » du peuple juif sous la forme d'un Etat-nation qui lui assure une prédominance est considérée comme une forme de racisme antisémite, estimez-vous également que la remise en cause du droit à l'auto-détermination du peuple palestinien sous la forme d'un Etat-nation palestinien aux mêmes conditions (et dont Jérusalem pourrait également être la capitale) est aussi une forme de racisme vis à vis des Palestiniens ? Si non, pourquoi ?

Que voulez-vous dire par prédominance ? C'est légèrement orienté, non ? Par ailleurs, si l'on refusait exclusivement à n'importe quelle population particulière le droit à l'autodétermination, comme pour les Kurdes par exemple, et pourquoi pas les Palestiniens, je trouverais cela anormal. Cela étant, votre question est une

nouvelle fois trompeuse : il n'y aurait rien de raciste à refuser l'Etablissement d'un état palestinien à Tel-Aviv, ou à Jérusalem.

Considérez-vous que le mouvement international BDS et son appel international du 9 juillet 2005 comme étant intrinsèquement, globalement ou *de facto* un

mouvement de haine antisémite ? Pensez-vous que ceux qui ont adopté la définition de l'IHRA disposent d'éléments de réponse pour trancher cette question ?

Tant les origines historiques que les conséquences du mouvement BDS sont antisémites. Le mouvement lui-

même est à tout le moins discriminatoire sur base de la nationalité, et souvent antisémite. Ce qui ne veut pas dire que chacun des membres qui y souscrit est antisémite. Souvent, les partisans de BDS sont simplement instrumentalisés alors qu'ils se cherchent une cause juste, et c'est regrettable. La définition de l'IHRA est utile, puisqu'elle établit un seuil : la critique d'Israël est évidemment légitime, mais lorsqu'il s'agit d'appliquer des standards différents à l'Etat hébreu, qu'on le diabolise ou qu'on remette en question sa légitimité, il s'agit d'antisémitisme.

En France, la Commission Nationale consultative des Droits de l'Homme a indiqué qu'elle « n'était pas favorable » à la transposition de la définition de l'antisémitisme adoptée par l'IHRA, notamment au motif qu'elle « risquerait de fragiliser l'approche universelle et indivisible du combat antiraciste qui doit prévaloir, d'autant plus dans un contexte d'exacerbation des

« Je m'étonne que votre revue traite de cette définition sous la forme d'un débat contradictoire. »

« CETTE DÉFINITION DOIT RESTER

Pour Patrick Charlier, codirecteur d'Unia, la définition de l'antisémitisme de l'IHRA est manifestement « trop imprécise » pour constituer une définition au sens juridique du terme.

Interview réalisée par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Unia joue un rôle important en Belgique en matière de la lutte contre le racisme et les discriminations. Cette institution traite notamment des questions d'antisémitisme et, en 2018, ses codirecteurs ont été auditionnés par le Sénat lors du débat sur la proposition de résolution qui demande aux gouvernements de mettre en œuvre la définition de l'antisémitisme de l'IHRA (lire en p. 6). Unia est directement concernée par ce débat puisque, par exemple, le Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique (CCOJB) demande que son utilisation soit « promue » au niveau des analyses qu'elle produit (lire p. 18). Lors de cette audition, Patrick

Charlier, codirecteur d'Unia, avait indiqué qu'Unia a toujours estimé n'avoir « aucun mandat pour prendre la moindre attitude sur le conflit israélo-palestinien lui-même » et que les références à Israël et aux Israéliens figurant dans les exemples d'antisémitisme donnés par l'IHRA constituaient pour les pratiques d'Unia un « changement de paradigme ». Enfin, il avait pointé « qu'une interprétation extensive de la définition de l'IHRA risquerait d'empêcher toute critique à l'égard de la politique israélienne » (1).

Nous avons donc demandé à M. Charlier de nous préciser son point de vue par rapport à cette définition,



#Remember une campagne lancée par le Congrès juif mondial et soutenue par le CCOJB, à l'occasion de la Journée internationale du souvenir de la Shoah.

munauté exacerbant les revendications identitaires, alors qu'elle est un exemple d'intégration. Pour finir, je dois vous dire que je m'étonne que votre revue, progressiste, traite de cette définition sous la forme d'un débat contradictoire, alors qu'il ne s'agit effectivement que d'un outil, et que je m'attendais à ce que vous traitiez du problème de fond de l'antisémitisme. C'est l'antisémitisme le problème, pas sa définition. □

revendications identitaires. » Entendez-vous ce point de vue, ne craignez-vous pas qu'il y a un risque d'obnubiliser les liens entre les différentes formes de racisme (antisémitisme, islamophobie, arménophobie, romaphobie, négrophobie...), en enfermant chacun de ceux-ci dans une définition officielle particulière, lié à des dispositifs de lutte spécifiques ?

J'entends ce point de vue et ne le partage pas. Je le trouve simpliste et condamnable. J'ai lutté et je lutte encore aux côtés de nombreuses minorités et j'investis largement dans l'éducation et la diversité. Cela étant, certaines problématiques sont mieux traitées lorsqu'elles le sont de manière spécifique, et la communauté juive ne peut pas sérieusement être vue comme une com-

(1) Studio Qualita - L'invité de la rédaction du 6 février 2018 - Me Johan Benizri

(2) Benizri, Kalenova, Raya et alii (2018).

(3) CCOJB, 06.12.18 – Communiqué suite à l'adoption par le Conseil européen de sa « Déclaration sur la lutte contre l'antisémitisme ».

(4) CJE (2018), Statements, Dr. Moshe Kantor Calls on OSCE Members to Adopt IHRA Definition of Antisemitism, 29.01.18

(5) Porat, Dina; Weitzman, Mark et alii (2018). Pour réf détaillée, voir bibliographie, p. 62

(6) *ibid*, p. 28

(7) *ibid*, p. 112.

(8) *ibid*, p. 129.

NON CONTRAIGNANTE »

en commençant toutefois par l'inviter à nous rappeler quel était le cadre légal belge en matière de lutte contre les discriminations et les discours de haine, par rapport auquel l'adoption de cette définition prend son sens, ainsi que les missions et le rôle que joue Unia. Celui-ci a insisté sur le fait qu'il paraît important à Unia que « la définition de l'IHRA, qui se présente comme une « définition de travail » non-contraignante, reste bien considérée en tant que telle ». Il est dès lors remarquable qu'il nous ait par ailleurs indiqué que « dès l'adoption de cette définition de l'IHRA, une organisation juive en Belgique a demandé à Unia d'appliquer pleinement cette définition comme une base légale pour entamer une procédure judiciaire dans un dossier précis ». Ceci donne un avant-goût des débats futurs auxquels donneront lieu en Belgique la référence à cette définition.

Ensemble ! : Pourriez-vous présenter les dispositifs légaux qui organisent la lutte contre le racisme en Belgique ainsi

que la mission d'Unia ?

Patrick Charlier : Unia, dont le nom officiel est *Centre interfédéral pour l'égalité des chances* et la lutte contre le racisme et les discriminations, est une institution belge interfédérale, à la fois publique et indépendante, qui a pour mission de lutter contre les discriminations et de promouvoir l'égalité. Notre Conseil d'administration ne relève pas des gouvernements mais est composé de membres nommés par six assemblées parlementaires belges, tant fédérales que fédérées. Unia exerce trois métiers. 1/ Nous traitons les signalements et dossiers individuels émanant de personnes confrontées à des

« Unia est une institution belge interfédérale qui a pour mission de lutter contre les discriminations et de promouvoir l'égalité. »

⇒ situations de discrimination, à des crimes ou des discours de haine et qui s'adressent à nous. 2/ Nous avons également une mission préventive de promotion, de sensibilisation, d'accompagnement et de formation par rapport à nos matières ainsi que d'étude et d'analyse (dont la production de données chiffrées...). 3/ Enfin, nous remettons des avis et des recommandations aux autorités, ce qui nous a par exemple amenés à être auditionnés par le Sénat avant l'adoption de la résolution sur l'antisémitisme. Unia est compétente pour 17 des 19 critères protégés figurant dans les législations anti-discrimination. Il s'agit, d'une part, de cinq critères dits

« raciaux » : la prétendue race, la couleur de peau, la nationalité, l'ascendance (notamment l'origine juive, puisque c'est essentiellement par ce biais qu'est abordé l'antisémitisme), ainsi que l'origine nationale ou ethnique. Et, d'autre part, il s'agit des discriminations relatives aux convictions philosophiques ou religieuses, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, à la fortune (autrement dit aux ressources financières) ou aux convictions politiques

Quant à la base légale de la lutte contre les discriminations en Belgique, elle est essentiellement constituée de trois lois fédérales adoptées le 10 mai 2007. L'une est une réécriture de la loi contre le racisme du 31 juillet 1981, une seconde vise les discriminations sur base du genre et, enfin, une troisième est une loi générale contre les discriminations. En comptant avec les législations régionales et communautaires, on dénombre plus d'une dizaine de législations anti-discriminations que nous avons à prendre en considération et à faire appliquer. Il y a trois types de comportements qui sont interdits par les lois anti-discriminations. Elles interdisent d'abord la discrimination comme telle, c'est-à-dire le fait de

motivé au regard des critères protégés, on estime qu'il y a une discrimination et la loi s'y applique.

Les deux autres types de comportements visés par ces lois relèvent de la logique du droit pénal. Pour être condamnés, il faut qu'ils procèdent d'une volonté, d'une intention particulière de leur auteur. Il s'agit notamment des discours de haine : l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination. En matière d'antisémitisme, on peut ajouter la négation, l'approbation, la justification ou la minimisation grossière du génocide commis par le régime nazi durant la Seconde

Guerre mondiale qui sont également interdites par une loi de 1995. Enfin, le troisième type de comportement sanctionné, ce sont les actes de haine, généralement visés par le code pénal : le harcèlement, les coups et blessures, les menaces, le meurtre, les dégradations de bâtiments... Si un des mobiles de ces actes fait partie de ceux qui sont dits « objectifs » (par exemple le fait qu'une personne soit visée parce qu'elle est juive, musulmane, noire, homosexuelle, etc.), le code pénal dispose qu'il s'agit d'une circonstance aggravante et les peines sont doublées.



Patrick Charlier

En quoi consiste exactement « l'incitation à la haine » en tant que délit ? Toute assertion raciste est-elle considérée comme une « incitation à la haine » au regard de la loi ?

Lorsque la loi évoque l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence, elle exige pour que le comportement donne lieu à une sanction qu'il y ait ce que les juristes appellent un « dol spécial ». C'est-à-dire que la loi requiert, d'une part, que les propos de haine soient proférés de façon consciente et volontaire et, de l'autre, que par ces propos l'auteur ait voulu pousser autrui à

commettre un acte haineux. Emettre un avis raciste ou colporter des stéréotypes racistes n'est pas nécessairement en soi un délit au regard du droit pénal. Dans un souci de garantir le droit à la liberté d'expression établi par la Convention européenne des Droits de l'Homme, il faut en outre, pour qu'un discours de haine soit condamnable, que la démonstration puisse être apportée que l'auteur cherche par ses propos à « inciter » autrui à commettre un acte. Si vous écrivez,

par exemple, qu'il faut « couler les bateaux avec des migrants pour résoudre les problèmes sociaux », il s'agit bien d'une incitation condamnable à un passage à l'acte. Par contre, si vous dites que vous estimez que les couples homosexuels ne devraient pas pouvoir être parents parce que c'est contraire à la nature, ce sont des propos qui sont éventuellement moralement condamnables ou contestables, mais pas juridiquement.

La loi de 1981 ne vise, comme l'indique son intitulé, qu'à interdire « certains actes inspirés par le racisme ».

« Pour qu'un discours de haine soit juridiquement condamnable, il faut que l'auteur ait cherché à inciter autrui à commettre un acte »

faire une différence de traitement sur base d'un critère protégé. Par exemple, de refuser la location d'un logement à une personne en raison de sa couleur de peau, de refuser une personne pour un emploi au motif de sa religion, de refuser l'inscription d'un élève au motif qu'il provient d'une famille défavorisée, etc. Ce volet relève de la logique du droit civil, et ne s'arrête donc pas à la question de l'intention des personnes. Même si la discrimination est non volontaire, non intentionnelle ou inconsciente, la loi prohibe le fait discriminatoire. Si un comportement différencié n'est pas légitimement

Tout ce que l'on peut qualifier de racisme, d'islamophobie ou d'antisémitisme n'est pas prohibé par la loi. Dans les dossiers de racisme que nous traitons, il y a des choses qui tombent sous le coup de la loi, et d'autres qui sont en dehors de celle-ci, mais que l'on peut néanmoins qualifier comme relevant d'une forme de racisme. Par exemple, l'injure orale, qui n'est pas répétée et ne devient pas du harcèlement, n'est plus incriminée dans notre code pénal. Elle peut néanmoins à l'occasion être identifiée et répertoriée par Unia comme raciste.

Lorsqu'une personne saisit Unia à propos de ce qu'elle considère comme un comportement raciste ou discriminant, comment traitez-vous cette plainte ?

La procédure est la suivante. Pour l'introduction des plaintes (« signalements »), nous privilégions l'utilisation d'un formulaire en ligne sur notre site web, unia.be. Ces signalements (7.489 reçus en 2018) donnent lieu à l'ouverture d'un « dossier » par Unia (2.192 en 2018) à deux conditions : 1. que nous soyons compétents (ce qui n'est pas toujours le cas, par exemple en matière de genre ou par rapport à des injustices perçues qui ne se rattachent pas à une discrimination au sens des lois...), 2. que la personne qui nous saisit nous demande de mettre en œuvre une action suite à ce signalement et ne se limite pas à nous transmettre une information. Une fois les dossiers constitués (recherche de preuves, recoupements, confrontations avec l'autre partie...), nous les traitons. Si nous les jugeons non fondés (par exemple parce que la différence de traitement dénoncé avait une justification légitime selon le droit), la procédure s'arrête là. Il en est

ne se reproduise plus à l'avenir. Dans une très grande partie des situations, cette recherche de solutions négociées donne des résultats positifs. Nous saisissons la justice quand la négociation ne marche pas ou quand les cas sont trop graves. Par exemple, s'agissant d'une personne qui s'est fait tabasser parce qu'elle est homo-

« L'antisémitisme est sanctionné par la loi à travers des dispositions générales sur l'incitation à la haine en raison de l'ascendance. »

sexuelle. Cela a été le cas pour 7 % des dossiers jugés fondés par Unia en 2018, qui ont été en justice. Dans 33 des 72 dossiers judiciaires, Unia était partie à la cause, aux côtés des victimes, que ce soit dans une procédure civile ou une procédure pénale.

Ce cadre général étant posé, comment votre institution aborde-t-elle les faits d'antisémitisme ?

L'antisémitisme est aujourd'hui sanctionné par la loi à travers différentes dispositions. Ce sont, premièrement, des dispositions générales sur l'incitation à la haine, la violence et la discrimination en raison de l'ascendance. C'est ce critère-là qui est mobilisé. Comme pour les autres critères, pour qualifier un propos « d'incitation à la haine » au sens légal, il faut que l'on puisse apporter la démonstration qu'il y avait une intention de son auteur d'induire un comportement haineux chez autrui. Par exemple, dans le cas du char qui a

fait polémique au carnaval d'Alost, après une instruction approfondie du dossier, à charge et à décharge, nous avons conclu qu'il n'y avait pas d'intention de pousser autrui à adopter un comportement antisémite dans le chef des carnavalistes incriminés, même si le char lui-même véhiculait indéniablement plusieurs stéréotypes antisémites et renvoyait à certaines représentations du régime nazi. Le second type de sanction légale de l'antisémitisme vise les actes de haine (p. ex., les dégradations visant des bâtiments juifs, le harcèlement de personnes parce qu'elles sont juives, les menaces... le cas récent le plus grave étant l'attentat au musée juif). Troisièmement, l'antisémitisme est également réprimé par la loi concernant la négation du génocide des Juifs par les nazis.



Antiracisme universaliste 1. Le 22 mai 1949 à Paris, le congrès fondateur du Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix.

de même des dossiers où nous manquons d'éléments suffisants pour pouvoir nous prononcer dans un sens ou dans l'autre (par exemple en l'absence de preuves suffisantes). Enfin, si nous jugeons les plaintes fondées (ce qui a été le cas pour 45 % des dossiers en 2018), nous tentons généralement d'y donner suite par la conciliation des parties, en cherchant à la fois la satisfaction de la personne qui nous saisit (recherche d'excuses, de dommages et intérêts, de sanctions...) et une solution structurelle pour que la discrimination

En matière d'antisémitisme, nous entretenons des contacts réguliers avec les principales organisations communautaires juives (le Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique, le Forum der Joodse Organisaties, le Consistoire central israélite...). Concernant de très nombreux dossiers, nos points de vue sont largement convergents. Un des domaines sur lequel nous sommes régulièrement en désaccord, c'est sur la question des discours de haine (incitation à la haine, à la violence et à la discrimination). Nous

⇒ estimons qu'un certain nombre de propos ou de faits signalés ne relèvent pas de l'antisémitisme au sens de l'application de la loi, tandis que ces organisations estiment que c'est le cas et nous font le reproche de faire preuve de laxisme dans la lutte contre ceux-ci. Ces différends se cristallisent en particulier sur des propos tenus concernant le conflit israélo-palestinien. Lorsque certaines critiques sont exprimées par rapport au régime du gouvernement israélien et à ses actes, ces organisations y voient plus facilement une forme d'antisémitisme là où nous n'en percevons pas. Par exemple, il y a quelques années, nous avons été saisis d'une caricature du mur érigé par Israël près de la frontière avec la Cisjordanie/Palestine. Au-dessus du dessin du mur, il était ajouté la mention *Arbeit macht frei* (qui fait référence au camp d'Auschwitz) pour dénoncer l'occupation israélienne, la construction du mur, etc. Pour émettre un jugement sur ce dossier, il nous a semblé qu'il fallait en examiner le fait dans son contexte. Après examen et au regard de la loi, nous avons estimé qu'il ne s'agissait pas d'une incitation à la haine à l'égard des Juifs, pas plus que cela ne constituait une forme de négationnisme. Tandis que les organisations juives concertées estimaient que c'était le cas. Nous en sommes restés là, estimant que si elles le souhaitent, il leur était loisible de défendre leur point de vue en justice.

Pour notre part, par rapport aux questions liées au conflit israélo-palestinien, notre orientation globale au sein d'Unia est de nous en tenir à une stricte analyse juridique : y-a-t-il ou non une infraction de ce point de vue ? On s'arrête à cette question, sans entrer dans le débat de l'appréciation morale des faits. En effet, nous estimons qu'en tant qu'institution publique belge nous n'avons ni le mandat ni l'expertise pour avoir une quelconque position fondée sur le conflit israélo-palestinien. Nous avons ainsi été amenés à remettre trois avis sur la campagne Boycott-Désinvestissement-Sanctions (BDS), dans le cadre de la création d'un cercle à l'ULB. Nous savons que cette campagne est contestée et réprimée par le gouvernement israélien et qu'elle est par contre initiée et soutenue par les Palestiniens ainsi que les personnes et les associations se solidarisant avec eux. Nous avons fait abstraction de cela pour nous pencher exclusivement sur les documents produits et diffusés dans le cadre de la création de ce cercle étudiant en Belgique, sans ouvrir le périmètre de notre recherche aux campagnes BDS qui se font dans d'autres pays, etc. Dans aucune des pièces que nous avons examinées, il n'était fait mention des « Juifs ». Pour nous, le débat ne rentrait donc pas dans le cadre du critère de l'ascendance à travers lequel nous appréhendons principalement l'antisémitisme. Nous esti-

mons donc qu'au regard de la loi belge, on se situait en dehors du champ de l'antisémitisme. Le BDS vise non seulement un boycott des produits israéliens mais aussi un boycott académique ou culturel. De ce point de vue-là, la campagne recelait un risque de discrimination sur base de la nationalité. Si une personne devait être refusée pour une activité ou une fonction académique ou culturelle, uniquement sur base de sa nationalité israélienne, indépendamment de ses positions, de ses opinions, de ses activités, ce serait alors

« Les différents que nous avons avec les organisations juives avec lesquelles nous sommes en contact se cristallisent sur des propos tenus concernant le conflit israélo-palestinien. »

une discrimination prohibée par la loi. A ce jour, aucun cas de ce type n'a été porté à notre connaissance. Unia fait exactement la même distinction entre, d'une part, les discriminations sur base des convictions religieuses qui sont interdites et peuvent être sanctionnées et, d'autre part, l'islamophobie. Quand l'Office régional de l'emploi bruxellois (Actiris) se fait condamner pour discrimination religieuse parce qu'il interdit de façon généralisée et indiscriminée le port du foulard à l'ensemble de son personnel, nous qualifions ces faits de « discriminations » mais non d' « islamophobie ». On ne pourrait parler d'islamophobie que si l'on pouvait démontrer qu'il existe de façon non ambiguë une hostilité, un mépris ou de la haine par rapport aux musulmans. Ce qui n'était, en l'occurrence, pas du tout le cas selon nous.

La définition de l'antisémitisme adoptée par l'IHRA, que la résolution du Sénat de Belgique demande au gouvernement de mettre en œuvre, constitue pour nous un défi. L'appliquer nous oblige à repenser l'attribution de la qualification d'antisémitisme à une série de signalements que nous recevons. En effet, jusqu'à présent nous avons toujours distingué la notion de « Juif » (lié au critère de l'ascendance) et d' « Israélien » (lié au critère de la nationalité), et donc distingué les attaques contre les Juifs parce qu'ils sont juifs des attaques contre les Israéliens parce qu'ils sont israéliens. Dans certains exemples qu'elle comprend, la définition de l'IHRA a tendance à assimiler les deux, alors que nous les distinguons sur le plan juridique. Ce qui nous paraît important, et c'est ce que nous avons indiqué au Sénat lorsque nous avons été consultés, c'est que la définition de l'IHRA, qui se présente comme une « définition de travail » non-contraignante, reste bien considérée en tant que telle. En effet, les haines et discriminations

« Dès l'adoption de la définition de l'IHRA, une organisation juive nous a demandé de l'appliquer comme une base légale pour entamer une procédure judiciaire dans un dossier ».



Antiracisme universaliste 2. Le 24 mars 2018 à Bruxelles, les jeunes de l'Union des Progressistes Juifs de Belgique à la manif contre le racisme.

antisémites sont définies par les lois belges et c'est au premier chef au niveau de leur application qu'il faut faire porter notre effort. Il y a d'ailleurs dans les lois belges des outils pour combattre l'antisémitisme qui vont au-delà de ce qui se trouve contenu dans la définition de l'IHRA. Par exemple, l'IHRA n'évoque que « la négation » du génocide des Juifs par les nazis, tandis que la loi belge condamne également « l'approbation » et « la justification » du génocide, ce qui va également au-delà. La définition de l'IHRA ne convient donc pas nécessairement pour déterminer l'ensemble des comportements antisémites légalement prohibés en Belgique. Cette définition peut toutefois être utilisée pour compter et quantifier de façon plus large des actes antisémites. Nous nous sommes donc posé la question : si l'on applique la définition de l'IHRA aux dossiers que nous avons traités en 2018, qu'est-ce que cela changerait au regard de leur qualification en tant

« La définition générale de l'IHRA est trop imprécise pour pouvoir constituer une définition au sens juridique du terme. »

que faits d'antisémitisme ? Après avoir réexaminé ces dossiers de ce point de vue, nous en sommes venus à la conclusion que pour trois dossiers, cette définition nous amènerait à qualifier les faits d'antisémites alors que nous ne l'avions pas fait, ce qui n'aurait cependant rien changé à notre analyse juridique quant à l'application des dispositifs légaux. Dans le même temps, si on se limite à la définition de l'IHRA, il y a également quatre dossiers pour lesquels il faudrait retirer la qualification d'antisémitisme que nous avions adoptée. Ce sont notamment des dossiers où des personnes ne nient pas le génocide des Juifs par les Nazis mais l'approuvent ou le justifient. Par ailleurs, il faut constater que cette définition donne lieu à des débats extrêmement polarisés. Il y a, d'une part, ceux qui en sont des partisans qui s'expriment extrêmement fort en faveur de son adoption et de son application la plus étendue dans son acception la plus large, en ce compris sur un

plan juridique. Certains estimant, par exemple, qu'elle reconnaîtrait que l'antisionisme constitue en lui-même nécessairement une forme contemporaine de l'antisémitisme. D'autre part, il y a tous ceux qui récusent totalement cette définition, en estimant qu'elle conduirait à une limitation de la liberté d'expression, qu'elle relèverait d'une instrumentalisation orchestrée par l'Etat d'Israël pour couper court aux critiques relatives au sort qu'il fait aux Palestiniens, aux territoires occupés, ainsi que pour criminaliser par exemple l'appel au boycott d'Israël lancé par le mouvement BDS.

Concernant l'usage de cette définition, il y a un élément qui me paraît mériter l'attention. La plupart de ses promoteurs insistent sur le fait qu'il s'agit d'une « définition de travail » se déclarant « juridiquement non-contraignante ». Néanmoins, dès son adoption une organisation juive en Belgique a directement adressé à Unia la demande que nous appliquions pleinement cette définition de l'IHRA en tant que base légale pour entamer une procédure judiciaire dans un dossier précis. Cette adoption suscite manifestement l'espoir chez certains que cette définition devienne, au minimum, de la *soft law*.

La définition générale de l'antisémitisme l'IHRA (38 mots en anglais) n'est-elle pas tellement vague qu'elle échoue complètement à remplir sa fonction revendiquée d'aider à délimiter ce qui constitue de l'antisémitisme et ce qui n'en est pas ?
Quant aux exemples illustratifs donnés par l'IHRA, qui ne remédient pas à l'imprécision de la définition elle-même, n'introduisent-ils pas une grave confusion entre l'antisémitisme et certaines formes de critique de l'Etat

d'Israël et de sa politique ?

Cette définition générale de l'antisémitisme par l'IHRA n'est en effet manifestement pas une définition au sens juridique du terme, car elle est beaucoup trop imprécise. On ne peut fixer une incrimination dans le champ pénal que si le type de comportements susceptible d'être sanctionné est suffisamment clairement fixé, ce qui n'est pas le cas à s'en tenir à ces seuls termes. Son adoption légale ne passerait donc probablement pas le filtre du Conseil d'Etat. Ceci dit, ce qui donne lieu au débat, ce n'est pas tellement cette première partie générale de la définition de l'IHRA, ce sont les exemples illustratifs donnés par l'IHRA, qui sont présentés comme à prendre en compte pour son interprétation et son application. Nous avons attiré l'attention sur le fait que cette définition ne peut être utilisée que dans le respect du droit à la liberté d'expression tel que reconnu à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de



Différences de perceptions. En 2017, cette affiche annonçait la campagne «stop-occupation.be» (soutenue par l'ABP, le CNCD, SCI, le MOC, l'UPJB, SolSoc, Intal, Palestine solidarité, PAC et la CNAPD), qui dénonçait « 50 ans d'occupation et de colonisation. - 70 ans de dépossession. - 100 ans d'injustice. » Pour Joel Kotek (CCLJ - Regards) il s'agit d'une « campagne pour le moins nauséuse », qui « joue de surcroît sur le pire des clichés antisémites (...), le cliché antisémite classique du Juif tueur d'enfants. » Et l'auteur de souligner « l'étrange similitude de cette affiche avec de nombreuses caricatures nazies. Dans l'Allemagne des années 1930, les enfants étaient tout autant présentés comme la cible par excellence des Juifs dans un registre qui rappelle précisément notre affiche » (Regards, n°861, 2 mai 2017).

⇒ l'Homme. Le Sénat de Belgique a explicitement repris cette préoccupation dans le texte de sa résolution. De ce point de vue, il y a des « exemples contemporains » d'antisémitisme énumérés par IHRA qui nous interpellent. Par exemple, la qualification d'antisémite par l'IHRA du « traitement inégalitaire de l'État d'Israël, à qui l'on demande d'adopter des comportements qui ne sont ni attendus ni exigés de tout autre État démocratique ». Que signifie cette question d'équilibre ? Est-ce que cela veut dire que si l'on critique la politique de colonisation de la Cisjordanie par l'État d'Israël, l'on doit en même temps critiquer les violations des droits humains en Chine, les persécutions des Rohingyas en Birmanie, etc ? Ce serait alors comme si on n'avait pas

le droit d'avoir un intérêt particulier pour cette région, ou du moins comme si l'intérêt particulier pour le conflit israélo-palestinien était suspect d'antisémitisme. Une autre interprétation de cet impératif « d'équilibre » est d'estimer que la critique de l'État d'Israël et de ses gouvernements peut être qualifiée d'antisémite si elle est excessive ou choquante. C'est en quelque sorte ce qu'exprime la mention dans la définition de l'IHRA de « l'établissement de comparaisons entre la politique israélienne contemporaine et celle des nazis » comme constituant une illustration de l'antisémitisme. Selon moi, factuellement, il est profondément erroné d'établir une relation d'équivalence entre les politiques des gouvernements de l'État d'Israël et celle des génocidaires nazis. Cela procède d'une assimilation qui est fautive et trompeuse : la situation humanitaire à Gaza ou en Cisjordanie et le sort des Palestiniens est particulièrement interpellante sur le plan des droits humains mais cela ne relève clairement pas, selon moi, d'une politique génocidaire. Mais, même si une affirmation de ce type est fautive et déraisonnable, ne relève-t-elle pas néanmoins de la liberté d'expression ? Il faut constater que, par exemple, la moustache d'Hitler, la croix gammée ou le terme « nazi » sont couramment utilisés pour qualifier et flétrir des politiques en dehors du conflit israélo-palestinien, et ce d'une façon tout aussi outrancière quand il s'agit du président Erdogan, du président Trump, ou encore de M. Francken, caricaturé en officier nazi etc. On pourrait aussi estimer que, vu les souffrances particulières infligées aux Juifs par les nazis, une protection spécifique se justifie à cet égard pour ce qui les regarde et pour les institutions assimilées. Il faut être

prudent, on ne peut pas trancher cette question de façon abstraite et générale. Pour émettre un jugement approprié sur des faits particuliers de ce type, il me semble qu'il faut les examiner, à chaque fois, dans leur singularité et leur contexte spécifique et donc aboutir à une conclusion qu'il s'agit d'antisémitisme dans certains cas et pas dans d'autres.

Certains ont avancé qu'il y avait en Belgique une forte augmentation des actes et infractions antisémites ces dernières années, si pas suggéré une explosion de ceux-ci. Confirmez-vous ce point de vue ? En outre, au vu du nombre de dossiers de ce type traités par Unia au regard de ceux d'islamophobie, l'antisémitisme

vous paraît-il quantitativement le problème de racisme le plus important en Belgique ?

Il n'y a pas d'explosion des cas d'antisémitisme en Belgique. Quand on examine les dossiers qui nous sont arrivés au cours des dix dernières années on constate qu'il y a une augmentation en moyenne. Entre 2007 et 2018, nous sommes passés d'une moyenne de 75 à 85 dossiers par an. Les organisations juives avec lesquelles nous sommes en contact soulignent parfois que l'importance de ce chiffre doit être mise en rapport avec le nombre de Juifs de Belgique, estimé à 40.000. Nous traitons en moyenne environ 200 dossiers d'islamophobie par an, mais qui peuvent être rapportés à une population musulmane de Belgique qui est beau-

« Il n'y a pas d'explosion des cas d'antisémitisme en Belgique. »

coup plus importante. Il y a selon les années des pics et des creux du nombre de dossiers d'antisémitisme que nous connaissons, ces évolutions sont souvent parallèles avec celles de la situation du conflit israélo-palestinien (avec des pics parallèles aux opérations militaires à Gaza : « plomb durci » en 2009, « bordure protectrice » en 2014...). Ces tendances à la hausse ou à la baisse sont similaires aux chiffres qui sont collectés par le site antisemitisme.be mis en place par des organisations juives avec le soutien du Consistoire.

Il semble que, depuis la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance de 2001, l'Etat d'Israël a commencé à vouloir sortir la lutte de l'antisémitisme de la question générale de la lutte contre le racisme, pour en faire une problématique spécifique séparée. L'adoption de la définition de l'IHRA paraît un jalon en ce sens. Votre institution sœur française, la CNCDH a indiqué à cet égard qu'elle n'était pas favorable à la transposition de cette définition en France, notamment au motif qu'elle singulariserait "l'antisémitisme vis-à-vis des autres formes de racisme" et risquerait "de fragiliser l'approche universelle et indivisible du combat antiraciste qui doit prévaloir". Entendez-vous cette crainte et cette critique fondamentale ?

Nous avons pris connaissance de l'avis de la CNCDH. Il faut constater que l'approche française du racisme, très républicaine et universaliste, est différente de l'approche belge. Le positionnement français a, selon nous, tendance à nier les singularités de certains groupes. Notre approche s'inscrit plutôt dans une recherche d'un équilibre entre universalisme et reconnaissance des particularités. D'une part, nous pensons qu'il faut reconnaître les singularités des expériences de racisme et de discrimination auxquelles les personnes sont confrontées. De l'autre, il nous semble qu'il faut articuler cela avec un discours et un cadre plus universalistes.

J'ai récemment eu des discussions avec certaines associations d'Afro-descendants qui nous ont dit : « Nous

ne sommes pas intéressés par un plan global d'action contre le racisme, nous avons besoin d'un plan d'action contre l'afrophobie ». De même, des organisations juives indiquent qu'elles souhaitent l'adoption d'un « plan d'action contre l'antisémitisme »... Pour notre part, au sein d'Unia, nous entendons ces demandes d'approches spécifiques mais nous plaçons pour l'adoption d'un plan global d'action contre le racisme, ce qui comprend pour nous l'antisémitisme, que nous considérons comme une forme de racisme. Nous sommes conscients que certains souhaitent sortir la question de la lutte contre l'antisémitisme du cadre global de la lutte contre le racisme. C'est une idée à laquelle nous sommes opposés. Nous estimons que ces questions doivent être abordées en tenant compte des spécificités de chacune, mais tout en conservant une approche globale et en les traitant comme des sujets qui concernent l'ensemble de la société et pas seulement chaque groupe spécifique séparément.

La résolution du Sénat de Belgique n'illustre-t-elle le danger, pointé par la CNCDH, de singulariser une forme de racisme en demandant la désignation d'un « Coordinateur de la lutte contre l'antisémitisme » alors qu'il n'y a pas de proposition équivalente de création de coordinateurs de la lutte contre l'islamophobie, contre la négrophobie, etc ? De ce point de vue, cette approche n'est-elle pas discriminatoire, en ce qu'elle semble arbitrairement donner une plus grande importance qu'à d'autres à une forme particulière de lutte contre le racisme ?

Nous nous réjouissons que le gouvernement ait réactivé le fonctionnement de la Cellule de veille contre l'antisémitisme, qui regroupe les associations et organisations juives concernées, la police, le parquet, le ministère de l'Intérieur et de la Justice. Nous pensons qu'on pourrait également avoir d'autres cellules de veille sur l'islamophobie, sur l'afrophobie... A propos de la création d'un poste de coordinateur de la lutte contre l'antisémitisme en Belgique, il est intéressant de noter ce qui a été fait au niveau européen. Parallèlement à la nomination d'un coordinateur de la Commission européenne chargé de la lutte contre l'antisémitisme, il y a notamment eu celle d'un coordinateur chargé de la lutte contre la haine à l'égard des musulmans. Cette remarque figure dans l'avis que nous avons remis au Sénat. Je peux comprendre que cela paraîtrait problématique si, demain, on créait uniquement en Belgique un coordinateur chargé de la lutte contre l'antisémitisme, sans avoir parallèlement un autre sur la haine à l'égard des musulmans, un autre sur l'homophobie, un autre sur l'afrophobie, de coordinateur sur l'anti-tziganisme, etc. Nous plaçons pour que ce type d'initiative puisse être réfléchi et éventuellement mise en œuvre de façon cohérente dans le cadre de l'adoption du plan interfédéral de lutte contre le racisme, ce qui est une des recommandations que nous portons et que nous avons encore rappelées dans le mémorandum que nous avons publié avant les élections de 2018. □

(1) Sénat de Belgique (2018), Proposition de résolution relative à la lutte contre l'antisémitisme, doc 6-437/3 : Rapport fait au nom de la commission, p. 14, 15 et 19.

« QUI AURAIT PU REMETTRE

Simone Susskind était sénatrice (PS) au moment où le Sénat belge a adopté une résolution qui demande aux gouvernements de mettre en œuvre la définition de l'antisémitisme de l'IHRA. Elle nous explique le sens et le contexte de son vote.

Interview par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Le 14 décembre 2018, le Sénat de Belgique a adopté à l'unanimité une résolution sur l'antisémitisme (déposée le 8 juin 2018 par M. De Gucht et cst) qui demande notamment aux gouvernements de ce pays de « *mettre en œuvre, outre la définition légale de l'antisémitisme, la définition de travail univoque et non contraignante juridiquement de l'antisémitisme élaborée par l'International Holocaust Remembrance Alliance (IHRA)* » (lire l'extrait de la résolution en p. 6) (1). Seul un sénateur de la N-VA s'est abstenu, au motif que, pour son parti, il n'appartient pas à cette assemblée de se prononcer sur le sujet.

Un retournement tacite et inexpliqué

Cette unanimité contraste avec le résultat du vote du Parlement européen en juin 2017, lorsque cette demande de mise en œuvre de la définition de l'IHRA y avait été mise à l'ordre du jour (2) (lire l'extrait de la résolution en p. 6). Si 479 députés européens avaient alors voté pour inclure dans leur texte de résolution la référence à la définition de l'antisémitisme de l'IHRA, 101 avaient voté contre, et 47 s'étaient abstenus. Une large majorité des députés européens belges avait voté contre (13/21) : les députés Ecolo (Durant, Lamberts) et Groen (Staes), les députés du PS (Arena, Bayet, Tarabella), la députée du S-PA (Van Brempt), deux députés MR sur trois (Michel et Deprez) ainsi que les députés de la N-VA (Demesmaecker, Loones, Stevens, Van Bossuyt). Seule une minorité de députés européens belges (8/21) avait voté en faveur de l'inclusion de la référence à la définition de l'IHRA : les députés du VLD, Ries (MR), les députés du CD&V, le député du CdH (Rolin) ainsi que le député du VB (Annemans) (3) (voir aussi p. 44). Le 6 décembre 2018, l'ensemble du Conseil européen a adopté, à l'unanimité, une déclaration qui « invite » les Etats-membres

à « approuver » la définition de l'antisémitisme utilisée par l'IHRA (4).

Comment s'est déroulée la discussion sur résolution du Sénat belge et, en particulier, qu'est-ce qui a motivé le ralliement belge unanime à la demande de mise en œuvre de la définition de l'IHRA, alors que moins de deux ans plus tôt une majorité des députés des mêmes partis s'y était opposée au Parlement européen ? L'examen des comptes-rendus des (brefs) débats en Commission du Sénat ou en plénière ne nous apprend rien en la matière. Mis à part à travers l'avis transmis par Unia sur le projet de résolution (5) et l'audition de son codirecteur, Patrick Charlier (lire son interview en p. 20), aucun débat approfondi sur la référence faite à la définition de l'IHRA et aux problèmes qu'elle recèle au regard de la critique de l'Etat d'Israël n'est intervenu. Le ton général des échanges semble avoir été donné par le sénateur Jacques Brotchi qui, rejetant implicitement la demande de réaliser d'autres auditions a, dès l'ouverture de la discussion, indiqué que « *comme chef*

de groupe MR, [il souhaitait] qu'on puisse adopter rapidement cette proposition de résolution dont l'importance est évidente pour tous » (6). Une des seules interventions substantielles sur ce point dans le débat a été celle de la sénatrice Simone Susskind (PS), qui a indiqué au nom de son groupe qu'il importait de « *différencier clairement l'antisémitisme et l'antisionisme* », et a fait approuver un amendement rappelant que l'adoption de cette définition ne peut porter atteinte à la liberté d'expression garantie par la Convention européenne des droits de l'homme. Nous l'avons rencontrée pour en savoir plus sur ce vote au Sénat et sur son positionnement personnel. Simone Susskind-Weinberger a été députée régionale bruxelloise PS entre 2014 et 2019, ainsi que



Simone Susskind au Sénat

KEVIN OEYEN

EN CAUSE UNE DÉFINITION ADOPTÉE PAR L'IHRA ? »

sénatrice entre 2017 et 2019. Elle a également un long passé d'engagement associatif dans la communauté juive laïque de Belgique mais aussi, depuis 1995, au sein de l'association Actions in the Mediterranean qu'elle a fondée et dont elle est toujours la présidente. Le souci de promouvoir le dialogue entre Israéliens et les Palestiniens ainsi que de tisser, en Belgique, des ponts entre les communautés est un des fils rouges de son action. Lors de notre rencontre, nous sommes revenus avec elle sur les raisons de son vote en faveur de cette résolution incluant la référence à la définition de l'antisémitisme de l'IHRA. Ce qu'il faut exactement entendre par « la définition de l'antisémitisme élaborée par l'IHRA » suscite la polémique : fait-on uniquement référence à la définition générale de l'antisémitisme adoptée par son assemblée plénière (« *L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui...* » - 38 mots, en anglais) ou bien également aux différents exemples d'antisémitisme « illustratifs » dits « destinés à guider le travail de l'IHRA » qui accompagnent cette définition générale (voir le texte p. 9) ? Or c'est essentiellement sur ces exemples que porte la contestation (voir dans ce numéro l'interview de François Dubuisson (ULB), en p. 11). Nous avons donc notamment demandé à Mme Susskind en quel sens (avec ou sans les exemples), la résolution du Sénat recommandait la mise en œuvre de cette définition.

Ensemble ! : Vous avez voté au Sénat, avec le groupe du PS, en faveur de la résolution qui demande notamment aux gouvernements de « mettre en œuvre la définition de l'antisémitisme élaborée par l'IHRA ». Quel était pour vous le sens de ce vote ?

Simone Susskind : Il y a actuellement dans notre société, comme dans d'autres pays, une tendance à s'attaquer à tout ce qui est différent, à tout ce qui paraît étranger. Il y a une montée de l'antisémitisme, tout comme de l'islamophobie, face à laquelle il faut être vigilant. Cet antisémitisme peut se situer tant à l'extrême droite qu'à l'extrême gauche. Aujourd'hui, à Bruxelles, il n'y a presque plus d'enfants juifs dans les écoles de la Ville. Il y a vingt ans, un tiers des élèves du lycée Dachsbeck, à Bruxelles, étaient juifs. Aujourd'hui, c'est fini. Quand il y a des actes antisémites dans une école, les directions et les professeurs ne savent pas toujours comment s'y confronter, et les parents retirent alors leurs enfants pour les mettre dans une école juive ou internationale, ou bien ils quittent le pays. Ce n'est pas acceptable. On en est venu au résultat que, jusqu'à 18 ans, une grande partie des enfants juifs de Belgique ne sont plus socialisés (crèches, écoles, activités sportives, mouvements de jeunesse...) que dans des milieux

exclusivement juifs. Dans ce contexte, l'adoption par le Sénat de Belgique de la définition de l'antisémitisme de l'IHRA en décembre 2018, qui avait été préalablement adoptée par l'ensemble du Conseil des chefs d'Etat européens, semble être une tentative d'attirer l'attention

sur cette recrudescence de l'antisémitisme en Europe. Bien sûr, ce qu'il faut mettre en place va bien au-delà de l'adoption de cette définition. Pour ma part, depuis plusieurs années, je mets en œuvre, avec l'association Actions in the Mediterranean, un projet « Israël-Palestine : pour mieux comprendre » dont le principe est de réunir chaque année

des lycéens de cinquième année d'écoles bruxelloises très différentes. Nous entreprenons de tisser des liens entre eux en les faisant travailler sur la compréhension du conflit israélo-palestinien, sur les stéréotypes islamophobes et antisémites, sur les *fake news*, etc. Nous organisons des activités communes : des visites culturelles, de mosquées, de synagogues, d'églises... et puis nous partons avec ce groupe pendant une semaine en Israël et en Palestine en leur faisant rencontrer de jeunes Palestiniens et de jeunes Israéliens de leur âge. Ils visitent les lieux saints, le musée de la Shoah, un camp de réfugiés palestiniens... C'est transformateur pour eux. Dans un troisième temps, nous réalisons ensemble un film ou un reportage, et nous retravaillons ce vécu avec eux. Enfin, nous les invitons à partager leur expérience et à devenir des « ambassadeurs de nuances » en allant à la rencontre des jeunes d'autres écoles avec leur film et à débattre avec eux.

« Je ne saurais pas vous dire si ces exemples sont visés comme faisant partie de la définition de l'antisémitisme de l'IHRA »

Pour en revenir à la définition de l'antisémitisme de l'IHRA, étant donné qu'elle était adoptée par le Conseil européen, l'objet de cette résolution n'était pas de la remettre en cause. Mon principal point d'attention personnel était de veiller à ce qu'à travers cette résolution on ne confonde pas antisémitisme et antisionisme, et c'est en ce sens que je suis intervenue dans le débat. Pour moi, l'antisémitisme est un crime, puni par la loi, tandis que l'antisionisme n'est pas un crime, mais seulement une opinion qui se discute. J'ai plus particulièrement porté au Sénat une proposition d'amendement de la résolution qui a été acceptée, et qui stipule que « cette définition de travail ne peut pas porter atteinte au »

L'organisation Actions in the Mediterranean en Israël-Palestine (2019). Ici, au kibboutz de Ramat Hakovesh.

AIM

⇒ *cadre légal de la liberté d'expression tel que défini dans la Constitution et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

Lorsque la résolution du Sénat mentionne la « définition élaborée par l'IHRA » et demande aux gouvernements de la « mettre en œuvre », cette résolution vise-t-elle uniquement la définition générale (38 mots) de l'IHRA ou bien également l'ensemble des exemples d'antisémitisme identifiés par l'IHRA, dont certains font polémique ?

En vérité, je ne saurais pas vous dire si ces exemples sont ou non également visés comme faisant intégralement partie de la définition de l'antisémitisme de l'IHRA dans la résolution du Sénat. Mais posent-ils vraiment un problème ? Un de ces exemples d'antisémitisme donné par l'IHRA qui est parfois discuté est : « *Le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'Etat d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste.* » Le droit à l'autodétermination est reconnu à tous les peuples. Je ne vois pas pourquoi cela serait refusé aux Juifs, et j'ajoute qu'il faut également reconnaître de la même manière le droit à l'autodétermination des Palestiniens. Quant à l'Etat d'Israël, il n'est pas le « *fruit d'une entreprise raciste* », même si sa mise en œuvre pratique s'est accompagnée d'un nettoyage ethnique. Pour ce qui concerne « *l'établissement de comparaisons entre la politique israélienne contempo-*



« Au sein de notre Sénat, qui aurait pu remettre en cause une définition adoptée par l'IHRA et par le Conseil européen ? »

raïne et celle des nazis », autre exemple d'antisémitisme donné par l'IRHA, soyons clairs : ce type d'affirmation est inacceptable, car l'objectif des nazis était d'exterminer le peuple juif en tant que juif. Le traitement des Palestiniens par l'Etat d'Israël, aussi critiquable qu'il puisse être, ne relève pas du tout du même ordre. On ne peut pas assimiler les deux.

Ne peut-on comparer certains aspects de la politique contemporaine de l'Etat d'Israël avec certains aspects de la politique nazie sans que ça ne relève de l'antisémitisme ? Par exemple, l'historien israélien Zeev Sternhell a récemment publié, dans *Le Monde*, une tribune intitulée « En Israël pousse un racisme proche du nazisme à ses débuts » (1) ...

Zeev Sternhell est allé très loin, mais faut bien noter qu'il ne vise pas la politique nazie d'extermination qui s'est mise en place en 1942, mais plutôt les politiques menées par les nazis entre 1933 et 1935. C'est un vieil ami, qui a passé toute sa vie à travailler sur l'extrême droite en France. Il est désespéré de voir la catastrophe vers laquelle marche l'Etat d'Israël, et je pense que ça l'a conduit à écrire des choses qui ont dépassé sa pensée.

Par ailleurs, en Israël, il n'est pas rare que des dirigeants palestiniens, tel Yasser Arafat, soient qualifiés de « nazis ». Arafat n'avait pourtant, lui non plus, rien d'un génocidaire...

Les assimilations de Palestiniens aux nazis relèvent de tentatives des gouvernements israéliens de diaboliser les Palestiniens, tout comme ça a été le cas pour les Iraniens, etc. C'est un procédé à travers lequel ils entretiennent chez les citoyens israéliens la peur de l'éradication. Affirmer : « Arafat se conduit comme un nazi », ça induit immédiatement dans l'esprit des Israéliens qu'ils sont menacés de mort, d'être « jetés à la mer », etc. C'est évidemment pour moi une manipulation politique scandaleuse. Semer la peur pour attirer des votes, c'est un procédé populiste d'extrême droite qui existe effectivement en Israël, mais également dans beaucoup d'autres pays.

Pensez-vous que l'adoption de la définition de l'antisémitisme proposée par l'IRHA et prônée par le Sénat va aider à distinguer entre ce qui constitue des critiques (fondées ou non) de l'Etat d'Israël et ce qui relève de manifestations évidentes d'antisémitisme ?

Le Sénat belge n'est pas entré dans une discussion sur le contenu précis de la définition de l'antisémitisme arrêtée par l'IRHA. D'un point de vue pragmatique qui, au sein de notre Sénat, aurait pu remettre en cause une définition adoptée par l'IHRA et par le Conseil européen ? La chose qui m'a paru importante dans le débat de cette résolution, c'est d'affirmer clairement que les actions menées en Belgique contre la politique d'occu-



pation du gouvernement israélien ne doivent pas être automatiquement considérées comme des actes antisémites.

Tous les pays de l'UE n'ont pas suivi la décision du Conseil européen. En France, la Commission nationale Consultative des Droits de l'Homme française (similaire à UNIA) a remis un avis défavorable par rapport à cette transposition, vu notamment que celle-ci risque, selon elle, de « fragiliser l'approche universelle et indivisible du combat antiraciste. » L'adoption de ces définitions au niveau national n'est donc pas automatique, et il y a bien un débat légitime à ce sujet...

Les Français ont une approche universaliste du racisme, ancrée dans une conception forte de la laïcité de l'Etat, qui est différente de celle des Belges. Ça leur pose parfois des problèmes pour d'autres questions. Dans mon intervention lors de la discussion au Sénat de Belgique, j'ai avant tout insisté sur le fait qu'il ne faut pas amalgamer l'antisémitisme et l'antisionisme, ce qu'a malheureusement fait le Bundestag allemand.

Vous êtes intervenue dans ce sens lors du débat au Sénat. Toutefois, la mention de cette distinction à faire entre l'antisémitisme et l'antisionisme n'a pas fait l'objet d'une proposition d'amendement et ne figure donc pas dans le texte de la résolution du Sénat. Si un tel amendement avait été déposé, il aurait donné lieu à un important débat...

Effectivement. Quand on intervient dans un débat

parlementaire, il faut se fixer des priorités, cerner les points que l'on peut faire avancer, et jusqu'où. C'est ce que j'ai essayé de faire. L'essentiel pour moi était quand même, à travers cette résolution, d'attirer l'attention sur la nécessité de se mobiliser contre la recrudescence de l'antisémitisme dans notre société. Et je

« L'essentiel pour moi était d'attirer l'attention sur la nécessité de se mobiliser contre la recrudescence de l'antisémitisme »

pense qu'une vigilance similaire est également nécessaire par rapport à l'islamophobie.

Au Royaume-Uni, des mouvements se sont appuyés sur la définition de l'IHRA pour assimiler la campagne de « Boycott – sanctions -désinvestissement » (BDS) à de l'antisémitisme. Cela a motivé des interdictions récentes de plusieurs événements de cette campagne, notamment sur des campus. Ne craignez-vous pas qu'après l'adoption de la résolution du Sénat, il en aille de même en Belgique ?

A mes yeux, la campagne pour le BDS relève du registre de l'opinion et non de l'antisémitisme. Je ne soutiens pas la campagne de BDS, car elle vise un boycott généralisé de l'Etat d'Israël, ce qui me semble complètement contre-productif. Par contre, je soutiens un boycott de tout ce qui se fait dans les colonies et les territoires occupés par Israël, sur lesquels la légalité internationale ne reconnaît pas la souveraineté de l'Etat d'Israël. Quant aux tentatives de criminalisation du BDS au Royaume-Uni, elles existaient déjà avant l'adoption de la définition de l'IHRA.

Est-ce que l'adoption de cette définition de l'IHRA à travers la résolution du Sénat a donné lieu à un débat à l'intérieur du PS ? Lors du vote de la résolution du Parlement européen sur le même sujet, en juin 2017, les parlementaires européens du PS (belge) avaient voté contre l'adoption du paragraphe du projet de résolution incluant la référence à la définition de l'IHRA...

Il n'y a pas eu de débat interne au PS sur ce sujet, comme sur d'autres, et c'est très regrettable. J'ignorais que les parlementaires européens du PS avaient voté contre l'inclusion de la référence à la définition de l'IHRA. Si leur vote était motivé par la volonté d'éviter la confusion entre l'antisémitisme et l'antisionisme, c'est une inspiration que je partage. □

(1) Sénat de Belgique (2018). Pour les références précises en note, voir la bibliographie dans ce numéro, p. 62.

(2) UE - Parlement européen (2017a)

(3) UE - Parlement européen (2017b), Procès-Verbal Résultat des votes par appel nominal - Annexe, PE 606.365 (01/06/2017), vote 14. B8-0383/2017 - § 2/2 et PE, 606.365 annexe, résultat des votes, 12. La lutte contre l'antisémitisme.

(4) UE - Conseil de l'Union européenne (2018).

(5) Sternhell, Zeev (2018).

(6) Sénat de Belgique (2018), Doc 6-437/3, p. 3.

ANALYSE D'UNE REDÉFINITION

La définition de l'IHRA a pour caractéristique principale d'organiser volontairement la confusion entre l'antisémitisme et l'antisionisme.

Par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Pour fonder un avis sur la « *définition de travail de l'antisémitisme* », formellement adoptée le 26 mai 2016 par l'Assemblée plénière de l'International Holocaust Remembrance Alliance (IHRA) (lire p. 9), il faut procéder à son analyse détaillée. De nombreux auteurs ont déjà entrepris cet examen (1). Avant de présenter une synthèse de leurs résultats, il faut s'interroger sur le but dans lequel cette définition a été élaborée. Pourquoi certains en ont-ils promu l'adoption et veulent maintenant la diffuser et la faire reconnaître en tant que « *Définition de Travail Internationale de l'Antisémitisme* » ? (L'histoire de cette élaboration est détaillée p. 35, celle de sa diffusion p. 44.) En outre, les définitions sont des outils intellectuels, qui ne prennent pleinement leur sens que par rapport aux usages qui en sont faits. Il faut dès lors aussi se demander à quelle utilisation ses promoteurs la destinent. Vise-t-on à appliquer cette définition pour fixer les termes d'un débat universitaire ? Vise-t-on une utilisation pour labelliser – ou non – comme antisémites des faits particuliers dans le cadre de la réalisation d'une statistique officielle ? Ou encore pour établir des condamnations morales ou pénales de discours d'incitation à la haine ? La même définition pourrait être pertinente pour un usage et pas pour un autre (2).

Une tentative de redéfinition de l'antisémitisme

Dans son récent livre sur « la définition de l'antisémitisme », Kenneth L. Marcus indique, à propos de la formulation initiale de celle dont on discute ici, que « *comme toutes ses prédécesseuses, cette définition reflète son temps, sa place et son environnement social et politique. Cette Définition de Travail Internationale (DTI) n'est pas*

clure des expressions d'antisémitisme dirigées contre l'Etat d'Israël, quand il est visé comme une collectivité juive. En d'autres mots, la définition se réfère également à l'antisionisme, en termes de négation du droit à l'existence de l'Etat d'Israël ou de déni du droit à l'autodétermination du peuple juif, comme à une forme d'antisémitisme. (...) Selon l'IHRA, l'adoption de la définition est conçue pour servir d'inspiration pour que d'autres pays adoptent la définition et lui donnent une portée légale. » (5)

L'originalité de cette définition doit donc être considérée au regard du consensus qui existait dans les pays occidentaux durant les trois dernières décennies du XX^e siècle sur ce qui constituait l'antisémitisme (6) (alors conçu comme l'hostilité ou la discrimination envers les Juifs en tant que Juifs), qui a été remis en cause au début des années 2000 par l'Etat d'Israël et ceux qui ont théorisé l'existence d'un « *nouvel antisémitisme* » (7) qui viserait cet Etat en tant que « *Juif collectif* » (selon les termes de Irwin Cotler discutés in Klug, Brian, 2003). C'est, par exemple, en référence à ce consensus antérieur que la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) française définit toujours aujourd'hui, dans ses rapports, l'antisémitisme comme une « *Attitude d'hostilité systématique envers les juifs, les personnes perçues comme telles et/ou leur religion* » (8). La « *définition de l'IHRA* » est en fait une redéfinition. Peter Ullrich (TU Berlin) explicite sa nature particulière en indiquant qu'elle n'est ni « *prescriptive* » (définition d'un nouveau terme) ni « *descriptive* » (usage d'un terme selon le langage courant), mais « *régulatrice* », c'est-à-dire qu'elle vise à repréciser la portée d'une expression déjà utilisée dans le langage courant (9). Ce qui soulève la question, indique-t-il, de savoir si cette définition permet vraiment de cerner de façon plus adéquate le sens de ce terme.

« La principale innovation de cette définition est d'inclure des expressions d'antisémitisme dirigées contre l'Etat d'Israël »

un travail théorique ou académique, comme celles qui l'ont précédée » (3). En outre, l'auteur précise que celle-ci « *a la vertu d'insister sur l'idée d'un antisémitisme collectif et, plus particulièrement, sur la relation entre l'antisémitisme et l'animosité envers l'Etat d'Israël.* ». Ce point de vue est non seulement partagé par les initiateurs de cette définition (4), mais également par le ministère des Affaires de la Diaspora de l'Etat d'Israël qui explique que : « *La principale innovation de cette définition de travail est d'in-*

Une définition essentiellement indéfinie

Trois siècles plus tôt, dans son *Malade imaginaire*, Molière s'était déjà moqué des prétendues affirmations « *savantes* » qui n'expliquent rien et ne renvoient qu'à elles-mêmes : « *Bachelier : À moi le docte docteur / A demandé la cause et la raison pour laquelle / L'opium fait dormir. / À quoi je réponds : / Parce qu'il y a en lui / Une vertu dormitive / Dont c'est la nature / D'assoupir les sens.* » (10). De même, le Prince des comédiens pourrait aujourd'hui tourner en ridicule le faux sérieux de la « *définition de travail de l'antisémitisme juridiquement non contraignante* » de l'IHRA, selon laquelle : « *L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui peut se manifester par une haine à l'égard des Juifs. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions*

TENDANCIEUSE

communautaires et des lieux de culte.» (38 mots en anglais - DA38). Or, comme le résume d'une façon cinglante l'ancien juge d'appel britannique Stephen Sedley, cette description ne résiste pas au « premier test de toute définition : elle est indéfinie » (11). L'éminent juriste anglais Hugh Tomlinson, QC, pointe à cet égard que l'expression « une certaine perception » est « vague et obscure, dans le contexte d'une définition » et que l'usage du mot « peut » « introduit une confusion » (12), en indiquant que cela signifie que l'antisémitisme « peut » aussi se manifester d'autres manières non spécifiées. « Cela ne convient pas en tant que définition », conclut-il. Commentant, plusieurs années en amont, le biais conceptuel d'une définition de l'antisémitisme qui l'aborde à travers sa « perception », Norman Finkelstein expliquait déjà que cela relevait de « l'école de pensée selon laquelle il pleut même en l'absence

**« Ce n'est pas
une définition,
ça en a juste l'air »**



Antinomie, confusion ou cohérence ? Ça se discute. Est-ce à l'Etat de trancher ? (Paris, 19.02.19, Rassemblement contre l'antisémitisme et tous les racismes).

de toute précipitation car je «sens» qu'il pleut » (13). Le résultat de ces ambiguïtés voulues est que cette définition en elle-même est fondamentalement défectueuse, échouant à permettre de déterminer ce qui relève de l'antisémitisme et ce qui n'en relève pas. Comme le résume le philosophe Brian Klug (Oxford), « Ce n'est pas une définition, ça en a juste l'air » (14).

Des exemples qui ajoutent de la confusion à la confusion

La définition de travail de l'antisémitisme de l'IHRA *stricto sensu*, mentionnée ci-dessus (DA38), n'aide donc pas à identifier l'antisémitisme. Outre son caractère indéfini, l'élément le plus original de cette définition est qu'elle affirme que l'antisémitisme peut non seulement s'exercer vis-à-vis de personnes mais également « d'institutions communautaires » elles-mêmes (au-delà des personnes qui y sont rattachées). Comme on le verra par la suite, sous cette dénomination d'apparence

anodine, c'est de notamment de l'Etat d'Israël qu'il est question.

Paradoxalement, l'absence d'un contenu propre de la définition DA38 a probablement contribué à son adoption par l'assemblée plénière de l'IHRA (lire p. 35) et par plusieurs gouvernements ou assemblées parlementaires (lire p. 44). En effet, ceux qui y adhèrent peuvent avoir l'impression de ne s'être engagés à rien... Toutefois, s'il y a une controverse majeure sur ce sujet, c'est que le texte de l'IHRA qui présente cette définition (DA38) ne s'arrête pas là.

Il poursuit en effet en indiquant que : « Les exemples suivants, destinés à guider le travail de l'IHRA, illustrent cette définition. L'antisémitisme peut se manifester par des attaques à l'encontre de l'Etat d'Israël lorsqu'il est perçu comme une collectivité juive. Cependant, critiquer Israël comme on critiquerait tout autre Etat ne peut pas être considéré comme de l'antisémitisme. » Enfin, un nouveau paragraphe continue en mentionnant que : « Parmi les exemples contemporains d'antisémitisme (...) on peut citer, en fonction du contexte et de façon non exhaustive : (...) ». Suit une liste de onze exemples, dont certains ne donnent pas lieu à des contestations de leur caractère intrinsèquement antisémite (p. ex. « l'appel au meurtre ou à l'agression de Juifs »), tandis que d'autres sont liés à l'Etat d'Israël et sont contestables (p. ex « le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'Etat d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste »). Le professeur de droit international François Dubuisson a bien montré que cet exemple est problématique au regard du droit international et que sa mention dans cette définition, comme d'autres éléments de celle-ci, constitue une grave menace pour la liberté d'expression à propos du conflit israélo-palestinien (15) (lire p. 11).

Plusieurs ambiguïtés sont liées à ce texte et à ces exemples.

1. Tout d'abord, ces derniers font-ils partie de « la définition de l'IHRA » ? *Stricto sensu* : non, mais... si les résolutions parlementaires que nous avons étudiées (lire p. 6 et p. 44) ne mentionnent pas explicitement ces exemples, elles se réfèrent toutefois à « la définition opérationnelle juridiquement non contraignante de l'antisémitisme utilisée par l'IHRA ». Ce qui peut laisser entendre (à travers le choix du mot « utilisée » plutôt que « adoptée »), sans que ce soit explicite, qu'il y a également un endossement des exemples illustratifs donnés par l'IHRA en tant qu'éléments d'interprétation de son utilisation. C'est, par exemple, clairement cette interprétation qui est défendue par les experts de la délégation britannique à l'IHRA, qui ont déclaré en ce sens, en 2018, que : « Toute version «modifiée» de

⇒ la définition de l'IHRA qui n'inclut pas les onze exemples n'est plus la définition de l'IHRA » (16). En creux, cela signifie que ces exemples ne sont pas simplement une « illustration » de la définition générale (DA38) mais un complément qui en « étend la portée » (17).

2. L'IHRA indique-t-elle que tous les exemples cités relèvent en toutes circonstances de l'antisémitisme ? Non, le texte a la prudence de mentionner que les exemples « peuvent » être antisémites « en fonction du contexte général ». Pour un lecteur attentif cela signifie que, dans certains cas, certains de ces exemples peuvent ne pas relever de l'antisémitisme, en fonction du contexte global de leur occurrence. Mais il est probable que la majorité des lecteurs ne soient pas « attentifs » à ces subtilités et considèrent que, selon l'IHRA, l'ensemble des exemples cités relèvent dans tous les cas de l'antisémitisme. De plus, le fait qu'un élément de discours puisse être considéré comme correspondant à l'un des exemples de la définition fera présumer qu'il est antisémite, sauf à prouver qu'en raison du « contexte » il ne doit pas être qualifié comme tel.

3. La liste d'exemples « illustratifs » permet-elle de mieux délimiter la portée de cette définition ? Pas du tout, d'autant que rien ne vient justifier le choix particulier de ces onze exemples-là. Le procédé qui consiste à formuler implicitement un concept d'antisémitisme complémentaire à travers une sélection apparemment arbitraire de phénomènes dits d'antisémitisme « contribue à l'impression de flou et produit des biais structurels » (18). Anthony Lerman (ex-directeur de l'Institute for Jewish Policy Research) s'interroge à ce propos : puisque que cette liste d'exemples dits illustratifs « peuvent » (ou non, en « fonction du contexte général ») relever de l'antisémitisme : « pourquoi ne pas inclure dans cette liste le « soutien à l'existence de l'Etat d'Israël » puisque qu'il y a toujours eu des antisémites pour plaider la cause du sionisme ? » (19) (Ce qui est effectivement encore le cas aujourd'hui, notamment pour un important courant sioniste évangélique aux USA). Et celui-ci de poursuivre : « Toute l'idée d'ajouter des exemples à une définition de l'antisémitisme est suspecte. Si une définition doit être clarifiée à l'aide de tels exemples formulés de manière simpliste, c'est que ce n'est pas une définition digne de ce nom. »

Mauvaise pour la liberté d'expression et pour la lutte contre l'antisémitisme

Comme le relève Peter Ullrich : « Appliquer la « définition de travail » [de l'IHRA] crée la fiction d'un jugement objectif guidé par des critères. La définition procure une légitimité procédurale pour des décisions qui en fait sont prises sur la base d'autres critères qui restent implicites et ne sont spécifiés ni dans la définition ni dans les exemples » (20). Ainsi que l'a notamment démontré Rebecca Gould, à partir d'exemples concrets et récents relatifs au cas britannique, loin de se contenter de rester une « définition de travail non légalement contraignante », la définition de l'IHRA tend à se voir conférer un statut « quasi légal », notamment en se conjuguant

aux législations sur la répression de l'incitation à la haine, ainsi qu'à se transformer en « code de parole » repris par des autorités administratives et organisant la censure de certains mouvements de solidarité avec les Palestiniens ou de certaines critiques de l'Etat d'Israël (21). Plus globalement, cette définition risque de donner lieu, en organisant une confusion généralisée entre antisémitisme et antisionisme, à un flot d'accusations calomnieuses « d'antisémitisme »... « au sens de la définition de l'IHRA » (lire p. 11). Or, comme

l'avait déjà pointé Brian Klug, en 2004, lorsqu'il contestait la thèse de l'existence d'un « nouvel antisémitisme » : « Quand l'antisémitisme est partout, il n'est nulle part. Et quand tous les antisionistes sont des antisémites, nous ne savons plus reconnaître

la chose réelle - le concept d'antisémitisme perd sa signification » (22). C'est le double danger de la définition de l'IHRA. D'une part, celui d'empêcher la tenue d'un débat public ouvert et rationnel sur le conflit israélo-palestinien, ce qui risque de le transformer en une haineuse « guerre de civilisation », sans langage commun pour discuter d'une solution juste à ce conflit ou d'un compromis équilibré. De l'autre, celui de décrédibiliser la lutte nécessaire contre le véritable antisémitisme et finalement, à force de confusions, d'inciter les Palestiniens ainsi que les antisionistes à eux-mêmes souscrire à cette ethnicisation du conflit et à l'assimilation pernicieuse entre antisémitisme et antisionisme. □

(1) Dont Dubuisson, François (2005), Gould, Rebecca (2018), Lerman, Antony (2018), Marcus, Kenneth L. (2015), Sedley Stephen (2017), Tomlinson, Hugh, (2017) et Ullrich, Peter (2019). Voir bibliographie, p. 62.

(2) Stern, Kenneth (2017)

(3) Marcus, Kenneth L. (2015), p. 161.

(4) Cf. par exemple, Porat, Dina (2007), p. 32., Whine, Michael (2010b), p. 95.

(5) State of Israel - Ministry of Diaspora Affairs (2017), p. 52

(6) Lerman, Antony (2018).

(7) Klug, Brian (2003), Stern, Kenneth (2006).

(8) Commission nationale consultative des Droits de l'Homme – CNCDH (2019), p. 24.

(9) Ullrich, Peter (2019), p. 10.

(10) Molière, Le Malade imaginaire, V, 12, 3e intermède.

(11) Sedley Stephen (2017)

(12) Tomlinson, Hugh, (2017)

(13) Finkelstein, Norman G. (2005), p. xli

(14) Klug, Brian (2018)

(15) Dubuisson, François (2005)

(16) Carr, Gilly et alii (2018)

(17) Ullrich, Peter (2019), p. 12

(18) Ullrich, Peter (2019), p. 11.

(19) Lerman, Antony (2018)

(20) Ullrich, Peter (2019)

(21) Gould, Rebecca (2018)

(22) Klug, Brian (2004)

GÉNÉALOGIE D'UNE DÉFINITION « INTERNATIONALE » DE L'ANTISÉMITISME

Depuis sa rédaction initiale en 2004, et jusqu'à son adoption formelle en 2016, les maîtres d'œuvre de la « définition de travail de l'antisémitisme de l'IHRA » ont été des ONG pro-israéliennes.

Par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Le 1^{er} juin 2017, le Parlement européen a adopté une résolution invitant « les Etats membres et les institutions et agences de l'Union à adopter et à appliquer la définition opérationnelle (working definition) de l'antisémitisme utilisée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA) » (lire l'encadré p. 35 et lire p. 9 et 44). Dans la foulée, des déclarations ou résolutions ont été adoptées, notamment au Conseil européen (6.12.18), au Sénat de Belgique (14.12.18) et à l'Assemblée nationale française (3.12.19). (Lire en p. 28 et 44).

Ces ralliements à la définition de travail de l'antisémitisme de l'IHRA peuvent paraître surprenants, car celle-ci avait fait l'objet de nombreuses controverses depuis sa première adoption informelle (1), en janvier 2005, par une agence de l'Union européenne, qui s'en était depuis distanciée. Cette définition stipule en effet que « l'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui peut se manifester par une haine à leur égard. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions communautaires et des lieux de culte » (2) (lire l'encadré en p. 35). Or, si l'on se donne la peine de la lire attentivement et de l'analyser, elle apparaît manifestement floue et impropre à son objet présumé (qui devrait être d'indiquer ce qui est et ce qui n'est pas de l'antisémitisme) (lire p. 32). D'autant, d'une part, que l'IHRA associe cette définition à une série « d'exemples contemporains d'antisémitisme dans la vie publique », censés l'« illustrer » mais qui en déterminent en fait le contenu réel et que, d'autre part, un certain nombre de

ces exemples dits « d'antisémitisme » s'écartent du sujet en renvoyant au conflit israélo-palestinien (« le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'État d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste; le traitement inégalitaire de

**Comment une définition aussi
manifestement déraisonnable
a-t-elle été élaborée ?**

l'État d'Israël, à qui l'on demande d'adopter des comportements qui ne sont ni attendus ni exigés de tout autre État démocratique »...) (3) (lire p. 9).

On est dès lors en droit de s'interroger : comment une définition aussi manifestement déraisonnable (floue et problématique) de l'antisémitisme a-t-elle été élaborée ? Comment l'IHRA, une organisation internationale essentiellement américano-européenne en est-elle venue à l'adopter ? C'est ce que cet article souhaite contribuer à élucider. Retracer le contexte de l'élaboration de cette définition, les acteurs en présence et l'enchaînement des faits, c'est ce qui *in fine* permet de comprendre ce qui a motivé son adoption, les rapports de forces qui s'y nouent et l'usage auquel elle est destinée. L'article qui suit dans ce dossier (en p. 44) tente notamment d'éclaircir les conditions du vote de la résolution du parlement européen qui en recommande l'adoption et l'application.



« Antisionisme, l'antisémitisme sophistiqué » (1990) de K. Stern (AJC), qui a rédigé la définition reprise par l'IHRA.

L'élaboration de cette définition, adoptée



L'IHRA (*International Holocaust Remembrance Alliance*)

est une organisation intergouvernementale consacrée à la promotion de la mémoire de la Shoah. Créée en 1998, elle regroupe actuellement 34 Etats (Allemagne, Argentine, Autriche, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie). L'assemblée plénière est l'organe décisionnel de l'IHRA, composée des chefs des délégations désignés par chaque Etat membre de l'organisation. Elle est chargée d'adopter les recommandations prises par ses experts. L'adoption de la « définition de travail de l'antisémitisme » par

son assemblée plénière en 2016 est la principale « réalisation » pour laquelle cette organisation est aujourd'hui connue.

L'EUMC - Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (*European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia*)

est une agence de l'UE créée en 1997 qui avait pour objet de fournir à la Communauté et aux Etats membres des données objectives, fiables et comparables, mesurant le niveau européen des phénomènes racistes et xénophobes afin de les aider à prendre des mesures dans le cadre de leur compétence. Depuis 2007, cette organisation est devenue l'**Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne** (*European Union Agency for Fundamental Rights, FRA*) et bénéficie d'une compétence plus large.

ropéens, qui constitue le contenu concret de la définition de l'IHRA. L'objectif étant de décrédibiliser le soutien aux droits du peuple palestinien ainsi que de disqualifier, par des accusations infamantes d'antisémitisme, ceux qui les défendent en Europe et aux USA. Ce qui permet alors à l'Etat d'Israël, malgré son abandon du processus de paix, de continuer à bénéficier d'un soutien européen et américain pour sa politique de colonisation et de spoliation des Palestiniens, poursuivie au nom du sionisme depuis 1948 jusqu'à nos jours (4).

2000 – 2004 : le contexte de l'élaboration de la définition de l'EUMC

Avant d'examiner l'élaboration de cette définition elle-même, il faut rappeler, pour pouvoir en comprendre le sens et les conditions de son adoption, certains éléments de contexte historique relatifs au conflit israélo-palestinien ainsi qu'au positionnement de l'ONU par rapport au racisme et au sionisme. En 1993, les Accords d'Oslo étaient censés mettre en place un « processus de paix » israélo-palestinien. Ceux-ci organisaient la reconnaissance

mutuelle de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Etat d'Israël, en vue de créer une base pour l'autonomie palestinienne à Gaza et en Cisjordanie. L'examen d'une série de questions litigieuses (droit au retour des réfugiés palestiniens, statut de Jérusalem, colonies israéliennes, etc.) étant remis à plus tard. Deux ans auparavant, dans le contexte de l'effondrement du bloc soviétique, qui a modifié les majorités au sein de l'ONU, et sans doute en tant que « pré-condition » au « processus de paix » imposée par la partie israélienne, l'Assemblée générale des Nations Unies a modifié son positionnement par rapport au sionisme. Par sa résolution 3379, adoptée en novembre 1975, celle-ci avait déclaré qu'elle « considère que le sionisme est une forme de racisme et de discrimination raciale ». Par un nouveau vote intervenu en 1991 (résolution 46/86), l'Assemblée générale de l'ONU a décidé de retirer sa résolution

⇒ formellement par l'IHRA en mai 2016, a été le fruit d'un long cheminement, qui prend son origine dans l'enlisement du processus de paix israélo-palestinien en 2000 et a pour étape essentielle l'adoption informelle, en janvier 2005, d'une « définition de travail de l'antisémitisme » par une agence de l'UE : l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC - *European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia*) (lire l'encadré ci-dessus). En effet, la définition de l'IHRA de 2016 est une reprise de cette définition de l'EUMC, dont le contenu est à 95 % identique à celui de l'originale.

Le résultat de l'examen détaillé de cette élaboration (qui suit) nous semble sans appel : cette définition de travail de l'antisémitisme a été rédigée sous l'influence du gouvernement israélien, par des ONG pro-israéliennes (*American Jewish Congress* – Congrès juif européen, *Centre Simon Wiesenthal*, *Community Security Trust*...) (lire l'encadré p. 37). Ce sont celles-ci qui ont, en 2004 – 2005, imposé et piloté son adoption informelle par l'EUMC. Après qu'en 2013 l'EUMC (devenue alors la *FRA - European Union Agency for Fundamental Rights*) se fut publiquement distanciée de cette définition, ce sont encore ces ONG pro-israéliennes qui en ont organisé l'adoption par l'Assemblée plénière de l'IHRA (composée des représentants de 31 Etats) en 2016. L'ensemble de ces ONG partagent l'idée que l'antisionisme (c'est-à-dire l'opposition à l'idéologie qui prône la création d'un Etat juif en Palestine – lire en p. 51) est globalement assimilable à de l'antisémitisme. C'est cette conception de l'antisémitisme, formulée à demi-mot, aux fins de son adoption par des organes officiels et des Etats eu-

Dénoncer la sympathie pour la cause palestinienne comme étant l'expression d'un nouvel antisémitisme

précédente. Cependant, fin des années 1990, le « processus de paix » s'est enlisé. En septembre 2000, cette absence de perspective et une provocation d'Ariel Sharon sur l'Esplanade des Mosquées ont déclenché une insurrection populaire palestinienne dite « Seconde Intifada ». Comme l'indique David Hirsh (*University of London*) : « La coalition des forces favorables à la paix en Israël et en Palestine s'est effondrée pour donner naissance à des consensus nationaux opposés, chacun décrivant l'autre pays comme étant responsable de la reprise du

conflit. » (5). Dans un contexte marqué par des attentats, Israël s'est alors engagé dans la construction d'un « mur » de 700 km de long (appelé « barrière de sécurité » par le gouvernement israélien et « mur de l'apartheid » par les Palestiniens), en empiétant sur les territoires occupés, au mépris du droit international.

En 2001, lors de la conférence de l'ONU contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud), ce contexte a fait remonter les accusations de racisme et de politique d'apartheid à l'encontre de l'Etat d'Israël. Au sein du Forum des ONG qui se tenait parallèlement à la conférence intergouvernementale, des appels au boycott de cet Etat furent lancés sur le modèle de celui exercé, auparavant, contre le régime d'apartheid sud-africain. En marge de la conférence et à l'occasion de certains événements, la dénonciation de la politique israélienne a parfois dérivé en propos antisémites abjects. Tout ceci eut pour conséquence que les délégations des Etats-Unis et de l'Etat d'Israël quittèrent prématurément cette conférence de l'ONU. Dina Porat (lire l'encadré en p. 38), qui faisait partie de



Par « **ONG pro-israéliennes** », on désigne dans ce dossier un ensemble d'organisations non-gouvernementales qui ont des positions qui peuvent être différentes sur certains sujets ainsi que des objets sociaux et des domaines d'action larges et variés. Ces organisations ont cependant pour caractéristique commune d'adopter structurellement des positions publiques de soutien à l'Etat d'Israël et aux choix politiques fondamentaux de ses gouvernements. Certaines se fixent explicitement une mission de soutien à l'Etat d'Israël (p. ex. « *Le Congrès juif mondial s'est engagé à soutenir Israël et à le*

défendre contre la délégitimation dans tous les domaines », « *Dans le monde entier - des couloirs de l'ONU à New York aux couloirs de l'Union européenne à Bruxelles et aux pays d'Asie - l'American Jewish Committee plaide pour Israël au plus haut niveau* », etc.). Ces ONG visent notamment à orienter l'opinion ainsi que la politique étrangère américaine ou européenne dans le sens d'un soutien à la politique des gouvernements israéliens, tout comme d'autres ONG mettent en place des démarches pour influencer l'opinion et les Etats dans d'autres sens, éventuellement opposés.

« La critique et de l'hostilité vis-à-vis d'Israël en tant qu'Israël ne devrait pas faire partie des activités de surveillance dans la catégorie de "l'antisémitisme" »

la délégation de l'Etat d'Israël à Durban et aux conférences préparatoires à celle-ci, note à ce propos qu'alors « *que la Conférence internationale contre le racisme de l'ONU se rapprochait, il devint de plus en plus évident qu'aucune définition du racisme acceptable pour tous ne pourrait être obtenue* » (6).

En 2001-2002, ce contexte du blocage du processus de paix, de la Seconde Intifada palestinienne et de la construction du Mur a généré de grandes manifestations de solidarité pro-palestiniennes en Europe. Le Congrès juif européen (CJE), en phase avec le gouvernement israélien et le Congrès juif mondial, dénonça ces manifestations et la sympathie de l'opinion publique européenne pour la cause palestinienne comme étant l'expression de la montée d'un « nouvel antisémitisme » dont il demanda la reconnaissance en tant que tel par l'UE et plus particulièrement par son agence compétente en matière de monitoring du racisme, l'EUMC (Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes – lire l'encadré en p. 36).

Une série de réunions tenues à l'époque entre des responsables du CJE et Beate Winkler, la directrice de l'EUMC, ont abouti au lancement, par cette agence européenne, de la réalisation d'un rapport sur l'antisé-

mitisme dans chaque pays de l'UE (7). Le Centre de recherche sur l'antisémitisme (ZfA) de l'Université technique de Berlin fut chargé par l'EUMC de synthétiser les rapports nationaux et d'en publier une analyse globale. En février 2003, l'EUMC décida de ne pas publier

le rapport qui lui avait été fourni. Cette décision donna lieu à de vives critiques du CJE (qui a lui-même assuré une diffusion de ce rapport, alors que l'EUMC avait décidé de ne pas le publier), ainsi qu'à des attaques publiques de l'EUMC dans la presse internationale

(8) et au Parlement européen. L'EUMC a justifié son refus de publication de cette synthèse en arguant du fait que ce rapport était fondé sur des données « *ni fiables ni objectives* », et comportait des « *références à l'antisémitisme, aux critiques de la politique israélienne et à l'anti-américanisme qui ajoutent à la confusion* », ainsi que des affirmations « *sans fondements (...) concernant les liens causaux entre les politiques nationales et internationales et l'antisémitisme* ». L'EUMC relevait également que « *le rapport peut être vu comme suggérant que des actes individuels d'antisémitisme sont indicatifs d'un antisémitisme endémique parmi les immigrés « arabes/nord-africains », les « populations musulmanes »* » alors que « *l'utilisation de ce genre de catégories larges et générales semble être basée sur le présupposé qu'il existe des communautés homogènes qui partagent certains traits par le fait de leur ethnie ou de leur contexte religieux* » et que « *ce genre de généralisations ont toujours été remises en cause par la lutte contre le racisme et l'antisémitisme* » (9). La lecture de la partie du rapport du Centre de Berlin concernant la Belgique confirme ses carences. On pouvait en effet y lire des affirmations étonnantes, entre autres, celle « *qu'apparemment, le mouvement salafiste, appuyé par les Saoudiens, a créé une sorte « d'Etat » à l'intérieur de la Belgique* » (10) (en se fondant sur une source du « *Likoud de Hollande, Bruxelles* »).





Qui sont les acteurs clés de la rédaction et de l'adoption de la définition de l'IHRA ?

Dina Porat est une professeure émérite d'histoire de l'Université de Tel-Aviv et l'historienne en chef de Yad Vashem. Elle a notamment été membre de la délégation du ministère des Affaires étrangères israélien à la Convention internationale des droits de l'homme à Vienne (1993), à la conférence préparatoire à Durban (octobre 2000) et à la Conférence mondiale des Nations Unies contre le racisme (UNWCAR) de Durban (septembre 2001). Elle a également été conseillère académique à l'IHRA (2005 – 2010). D'après K. Stern, c'est elle qui a lancé, en 2004, l'idée de faire adopter une définition de l'antisémitisme par l'EUMC. De 2004 à 2016, elle est intervenue à toutes les étapes de l'élaboration et l'adoption de la définition.

Kenneth S. Stern est juriste. Il est le rédacteur de la définition de l'antisémitisme de l'EUMC (2005), reprise ultérieurement par l'IHRA (2016). De 1989 à 2014, il a été directeur du département sur l'antisémitisme et l'extrémisme de l'*American Jewish Committee* (AJC). K. Stern est notamment l'auteur, pour le compte de l'AJC, d'une brochure intitulée *Antisionisme, l'antisémitisme sophistiqué* (1990), dans lequel il exprime sa version de la création de l'Etat d'Israël : « *Le pays a été formé*

dans l'adversité : des survivants de l'Holocauste dans un pays désert » (p. 13). Dès 2010, peu avant la fin de ses fonctions à l'AJC, Stern s'est publiquement opposé à l'utilisation de la référence à cette définition pour censurer la liberté de parole sur le conflit israélo-palestinien, notamment sur des campus américains.

Andrew (Andy) Baker est le directeur des Affaires internationales de l'*American Jewish Committee* (AJC). Depuis 2009 il exerce également la fonction de Représentant personnel pour la lutte contre l'antisémitisme du président en exercice de l'OSCE. Il est, depuis 2004 et jusqu'à ce jour, l'une des chevilles ouvrières de l'élaboration de la définition et de sa diffusion.

Natan Sharansky était le ministre israélien des Affaires de la diaspora (Likoud) au moment où la définition de l'EUMC a été rédigée (2004). Dans ce cadre, il a promu l'idée d'un « test 3D » (Diabolisation, Délégitimation, Doubles standards) pour identifier les critiques d'Israël à teneur antisémite. Il démissionna du gouvernement israélien en 2005 pour protester contre la décision unilatérale d'Ariel Sharon de démanteler les colonies israéliennes présentes dans la bande de Gaza. Il est le président de l'asso-

ciation *One Jerusalem* qui a pour objet de « *maintenir Jérusalem unifiée comme capitale indivisible d'Israël* ».

Michael (Mike) Whine est le directeur des affaires gouvernementales et internationales du *Community Security Trust* (une association active dans la défense physique des Juifs du Royaume-Uni). Il agit également en tant que consultant en matière de défense et de sécurité auprès du Congrès juif européen et le représente auprès de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). Depuis 2008, il a également représenté le gouvernement du Royaume-Uni aux conférences de l'OSCE. Il participait à la rédaction de la définition en 2004, à son adoption et sa diffusion, notamment à travers l'OSCE.

Mark Weitzman est directeur des Affaires gouvernementales du Centre Simon Wiesenthal (CSW). Il est également le représentant principal du CSW auprès des Nations Unies à New York. M. Weitzman est membre de la délégation américaine officielle auprès de l'IHRA, où il préside le Comité sur l'antisémitisme et le négationnisme. Il s'est chargé, dès 2014, d'obtenir l'accord du futur président de l'IHRA pour l'adoption de la définition en 2016.

⇒ Comme elle s'y était engagée en novembre 2003 (11), l'EUMC a publié, en mars 2004, un nouveau rapport sur « *Les manifestations de l'antisémitisme dans l'Union européenne 2002 – 2003* » (12) dont elle a assumé elle-même la réalisation. La volonté d'opérer une distinction entre la critique de l'Etat d'Israël et l'antisémitisme était l'un des fils rouges de cette publication qui signalait que pour cette étude : « *Le terme « antisémitisme » sera utilisé en référence à la pensée antijuive ainsi qu'à des attitudes et actes de préjugés et/ou d'hostilité à l'égard des Juifs (en tant que Juifs).* » (13) Le rapport expliquait à cet égard qu'il se référait plus largement à la définition de travail de l'antisémitisme proposée par le philosophe Brian Klug, selon laquelle l'antisémitisme est « *une forme d'hostilité à l'encontre des Juifs en tant que Juifs, dans laquelle les Juifs sont perçus autrement que ce qu'ils sont* » (14). Concernant les critiques à l'égard d'Israël, le rapport précisait : « *Ce qui ne devrait*

pas être considéré comme antisémite, et par conséquent n'a pas à être surveillé en tant qu'« antisémitisme », est l'hostilité envers Israël en tant qu'« Israël », c'est-à-dire un pays qui est critiqué pour sa politique concrète. L'hostilité envers Israël en tant qu'« Israël » (par opposition à la critique d'Israël en tant que représentant du « Juif » stéréotypé) ne devrait devenir une préoccupation publique que s'il est explicitement prouvé que la critique d'Israël en tant qu'« Israël » produit des attaques contre les Juifs soit en tant que « Juifs », soit en tant qu'« Israéliens ». Si cela n'est pas établi, la question de la critique et de l'hostilité vis-à-vis d'Israël en tant qu'« Israël » ne devrait pas faire partie des activités de surveillance dans la catégorie de « l'antisémitisme ». » (15). Le rapport indiquait par ailleurs que « *pour ceux qui, comme nous, souhaitent attribuer l'étiquette de l'antisémitisme sans se tromper, il importe peu que la critique à l'égard d'Israël pour ce qu'il est et pour ce qu'il fait soit injuste, équilibrée ou tendancieuse. Dans la*

« Cette même conférence en 2004 en Israël, où nous avons discuté et peaufiné la définition »



Anti-palestinisme ? (1) Les ministres israéliens (2016)

SOURCE : INSTITUTE FOR MIDDLE EAST UNDERSTANDING (IMEU).

plupart des cultures politiques, les représentants politiques souhaitent avant tout présenter leur cas de la manière la plus convaincante possible et non la plus équilibrée possible. » (16). On s'en doute, ce rapport fut mal reçu par les organisations assimilant l'antisionisme à l'antisémitisme. Le CJE le décrit effectivement comme un document « biaisant les faits selon son propre parti pris idéologique » et constituant un catalogue « d'énormes contradictions, erreurs et omissions. » (17).

2004 - 2005: la rédaction de la définition de travail de l'EUMC

En février 2004, le ministre israélien des Affaires de la diaspora, Natan Sharansky (lire l'encadré en p. 38) a indiqué qu'il venait de participer à une conférence sur l'antisémitisme en Europe organisée par Romano Prodi, le président de la Commission européenne, où « les dirigeants européens eux-mêmes ont admis que toutes les critiques adressées à Israël n'étaient pas légitimes. » Ce qui posait dès lors, selon lui, la question de « la ligne de démarcation ». Et M. Sharansky de formuler une proposition pour trancher le débat : « Je propose le test « 3D » pour différencier la critique légitime d'Israël de l'antisémitisme (...) : vérifions si Israël est Diabolisé ou Délégitimé, ou si un Double standard lui est appliqué, et nous pourrions voir l'antisémitisme clairement. » (18). Cette proposition de test fut également présentée par M. Sharansky à la conférence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) de Berlin en avril 2004 (19), devant la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en juin 2004 (20) et largement diffusée, tant en Israël qu'au niveau international.

Concernant la conférence sur l'antisémitisme organisée par le président de la Commission européenne en février 2004, il est intéressant de relever l'information publiée à ce sujet par M. Whine (Directeur du *Community Security Trust*, voir encadré p. 38), qui a indiqué que cette conférence se situait dans le prolongement d'une série de réunions entre les leaders du CJE et les commissaires européens et que celle-ci pouvait être considérée comme « la création d'un comité de surveillance composé de responsables de la CE et du CJE, chargé de monitorer l'antisémitisme au sein de l'UE. » (21).

C'est dans ce contexte qu'a été élaborée la « définition de travail de l'antisémitisme de l'EUMC ». Celui qui en a rédigé le texte, Kenneth Stern, de l'*American Jewish Committee* (AJC) (lire encadré p. 38) a décrit son origine de la façon suivante. « L'idée d'une définition commune a, pour autant que je sache, été formulée pour la première fois par Dina Porat, qui dirige l'Institut Stephen Roth (Univ. Tel-Aviv), lors de la conférence des ONG organisée par l'AJC, juste avant la conférence sur l'antisémitisme organisée par l'OSCE en Europe à Berlin, en avril 2004. Je me souviens de Dina, qui s'anime lorsqu'elle a une bonne idée, me parlant de la nécessité d'une définition ainsi qu'à mon collègue Andy Baker (lire l'encadré en p. 38) et à quasiment toute personne qu'elle pouvait coincer. » (22). Stern poursuit : « Je me suis mis au travail pour rédiger quelque chose, partager différentes versions et faire appel à des experts de l'antisémitisme au niveau mondial. Je me souviens de trajets en bus effectués lors de cette même conférence en 2004 en Israël, où nous avons discuté et peaufiné la définition. Mike Whine, Jeremy Jones, Roni Stauber, Felice Gaer, Yehuda Bauer, Michael Berenbaum et Andy Baker ont pleinement participé à ce processus. ». L'idée

« D'après notre expérience, ces accusations sont utilisées pour étouffer des critiques légitimes. »

des initiateurs était bien de rédiger cette définition non pour l'usage des ONG pro-israéliennes concernées mais en vue d'une adoption par l'EUMC. Selon Stern : « Les problèmes posés par la définition de [l'antisémitisme par] l'EUMC [dans son rapport de mars 2014] étaient au nombre de trois, au-delà de sa malhonnêteté intellectuelle. Tout d'abord elle développait une logique tordue en vue de refuser le qualificatif « d'antisémitisme » à presque tout acte motivé par l'aversion, voire la haine, d'Israël. Deuxièmement, elle ne prenait pas en compte le déni du droit des Juifs à l'autodétermination dans leur pays d'origine comme une manifestation de l'antisémitisme. Et troisièmement, elle mettait trop l'accent sur l'esprit de l'auteur plutôt que sur le caractère de l'acte. » (23).

Stern raconte également comment le contact avec l'EUMC fut établi par son collègue de l'AJC Andy Baker qu'il présente comme « probablement seul dans la communauté juive organisée qui n'avait pas foudroyé l'EUMC et sa directrice de l'époque, Beate Winkler, pour le rapport antérieurement supprimé, et avait plutôt développé une relation de travail avec elle. » A ce propos, Anthony

⇒ Lerman (ancien directeur de l'*Institute for Jewish Policy Research*) précisait, d'après des confidences de Baker, que celui-ci avait « vu que Winkler était plombée par les critiques qui lui étaient adressées, ainsi qu'à l'EUMC, et qu'elle n'avait aucun plan pour restaurer la réputation de son organisation. » (24) Il lui délivra alors « le diagnostic que le problème avait surgi parce que l'EUMC n'avait pas de définition de l'antisémitisme qui puisse satisfaire les leaders juifs, les activistes et les chercheurs. Il lui proposa de rapidement convier à une réunion avec ce genre de personnes des milieux juifs pour rédiger une définition de ce type. ». Baker avait, ajoute Lerman, « clairement en tête que l'élément essentiel d'une telle définition serait de désigner certaines formes de critiques d'Israël et du sionisme comme antisémites. »

La communication publique de l'EUMC présenta la chose de la façon suivante. « L'EUMC, en étroite collaboration avec l'OSCE / ODIHR et des organisations juives, a examiné en 2004 et 2005 la possibilité d'une approche commune de la collecte de données sur l'antisémitisme, qui aboutirait éventuellement à un projet de définition de travail. L'objectif étant de proposer une définition de travail commune aux principaux collecteurs de données (gouvernement et société civile), aux niveaux national et international, afin d'améliorer la comparabilité des données. Plusieurs organisations et individus ont été consultés et ont contribué à l'élaboration d'un projet de définition de travail, tels que le Congrès juif européen, le Community Security Trust, le Consistoire de France, le Centre Stephen Roth de l'Université de Tel-Aviv, la Task Force Antisémitisme de Berlin, l'American Jewish Committee, l'Institut Jacob Blaustein pour la promotion des Droits de l'homme, l'Anti-diffamation League, B'nai B'rith International, la Tolérance Unit de l'ODHIR / OSCE, le professeur Yehuda Bauer, et d'autres. » (25).

La rédaction finale de la définition de l'EUMC correspond, presque mot à mot, à celle de la proposition initiale rédigée par Kenneth Stern (dont il a publié le texte en 2005) (26). Selon les termes de Stern : « L'EUMC a quelque peu modifié ce que nous avons produit après une réunion très épuisante entre Beate Winkler, Mike Whine, Andy Baker et mon collègue de l'AJC, Deidre Berger. Mais les composants clés sont restés. » (27). Apparemment, cette réunion « dont ceux qui ne partageaient pas la thèse d'un nouvel antisémitisme furent exclus » (28) s'est tenue en novembre 2014 à Vienne (les différentes organisations représentées étant l'OSCE/ODIHR, le CJE, l'AJC, l'AJC – Berlin office, et l'EUMC) (29).

Les modifications par rapport à la version initiale de Stern ont essentiellement porté sur deux points. La phrase initiale de Stern - « Plus récemment, l'antisémitisme s'est manifesté par la diabolisation de l'État d'Israël » -, référence explicite au vocabulaire du test de Sharansky, a été reformulée dans la version de l'EUMC en « ces manifestations [d'antisémitisme] peuvent aussi viser l'État d'Israël, conçu comme une collectivité juive. » En outre, la phrase de Stern - « Les exemples des manières dont l'antisémitisme se manifeste concernant l'État d'Israël com-



Anti-palestinisme ? (2) Le premier ministre israélien en 2018

SOURCE : INSTITUTE FOR MIDDLE EAST UNDERSTANDING (IMEU).

prennent...» - a été complétée par les mots « tenant compte du contexte global » (30), lesquels pointent le fait qu'un cas d'antisémitisme ne peut être avéré qu'au regard de l'ensemble des éléments pertinents qui y ont trait.

Le « projet (draft) de définition de travail (working definition) de l'antisémitisme » élaboré dans ces conditions fut publié sur le site de l'EUMC le 28 janvier 2005. En 2016, ce texte sera lui-même repris quasi tel quel par l'IHRA en tant que définition de travail de l'antisémitisme utilisée par cet organisme (lire en p. 9).

2005 à 2015 : contestation, diffusion et retrait

Dès cette mise en ligne, des critiques ont fusé, notamment de la part de l'association *European Jews for a Just Peace* (EJJP). Dans une lettre du 13 octobre 2005 à la directrice de l'EUMC, celle-ci déclarait que : « Telle que formulée, la liste des exemples d'antisémitisme donnée par l'EUMC promeut la présomption que ceux qui critiquent l'État d'Israël de toutes les façons légitimes sont en fait des antisémites masqués. Nous nous comptons nous-mêmes parmi ces personnes et nous rejetons vigoureusement et de la façon la plus ferme cette implication : nous ne sommes ni antisémites ni des « Juifs honteux ».

D'après notre expérience, ces accusations sont utilisées pour étouffer des critiques légitimes. La formulation de l'EUMC, en donnant du crédit à ce genre de vues, dessert la véritable lutte contre l'antisémitisme. (...) L'effet de cette formulation de l'EUMC, si elle n'est pas contestée, sera d'institutionnaliser les confusions théoriques au niveau pratique. Dès lors, nous, Juifs européens pour une paix juste, ne souhaitons pas accepter la « Définition de travail de l'antisémitisme » établie par l'EUMC en tant que base de travail adéquate et invitons l'EUMC à rouvrir cette question. » (31). François Dubuisson (Centre de droit international de l'ULB) avait également publié un article qui partageait des critiques similaires : « Telle qu'elle est actuellement conçue dans le document de travail de l'EUMC, la

« Le plus grand coup infligé à la définition de travail... »

définition de l'antisémitisme soulève les plus vives inquiétudes pour la préservation de la liberté d'expression dans le cadre du débat légitime relatif au conflit israélo-palestinien. (...) Il est certain qu'en optant pour une conception aussi polémique de l'antisémitisme, l'EUMC risque d'affaiblir la lutte nécessaire contre cette forme de racisme, au lieu de la renforcer. » (32).

Dans sa réponse à la lettre de l'EJJP, Beate Winkler, en novembre 2005, indiquait que la « définition de travail devrait être considérée comme un « travail en cours (work in progress) en révision à la lumière des réactions reçues, en vue d'une reformulation en 2006 » (33). Cela fut encore confirmé dans un rapport de l'EUMC de 2006 (34) ainsi que dans un mémorandum officiel transmis par l'EUMC au Groupe parlementaire interpartis (UK) contre l'antisémitisme qui stipulait expressément que « le projet de définition de travail est en cours de révision (...) et sera révisé en 2006. » Cependant, in fine, aucune révision de ce texte par l'EUMC n'intervint.

La maîtrise de la « définition de travail de l'antisémitisme » publiée par l'EUMC sur son site a très vite échappé à cette institution. Son utilisation par l'OSCE (ODHIR) dans un rapport de juin 2005 (35) en fut la première étape. En 2008, afin de favoriser l'utilisation de cette définition, ce que n'avait manifestement pas décidé de faire l'EUMC, le Forum européen sur l'antisémitisme (fondé à l'initiative de l'AJC) a commandé la traduction de la définition de travail dans chacune des

Anti-palestinisme ? (3) Les candidats aux élections 2019 en Israël

SOURCE : INSTITUTE FOR MIDDLE EAST UNDERSTANDING (IMEU).



trente-trois langues utilisées par les Etats de l'OSCE (36). En 2010, le Département d'Etat (ministère des Affaires étrangères) des USA adopta une « définition de l'antisémitisme » qui était un mixte entre la définition de l'EUMC et le « 3D test » de Sharansky (37). Au Royaume-Uni, la définition fut également l'objet d'adoptions (par la National Union of Students, en 2007) (38) et de polémiques, notamment liées à son rejet explicite, en 2011, par l'University and College Union (UCU), laquelle se présente comme le plus grand syndicat d'enseignement supérieur et universitaire au monde (120.000 membres). Celle-ci s'étant

« Il était très important que l'adoption de cette définition soit vue comme une initiative européenne »

positionnée de façon offensive sur ce sujet lors de son congrès de mai 2011 qui adopta une motion notant « avec inquiétude que la soi-disant « définition de travail de l'antisémitisme par l'EUMC », bien qu'elle n'ait pas été adoptée par le gouvernement de l'UE ou du Royaume-Uni et n'ait pas de statut officiel, est utilisée par des organismes tels que le NUS et les associations étudiantes locales pour leurs activités sur les campus ». Ce Congrès de l'UCU avait par ailleurs estimé que « la définition de l'Observatoire confond la critique de la politique et des actions du gouvernement israélien avec un véritable antisémitisme et est utilisée pour faire taire le débat sur Israël et la Palestine sur le campus. » et décidé que « l'UCU n'utilisera pas la définition de l'EUMC (par exemple pour éduquer ses membres ou traiter des plaintes internes) et que dans tout débat public sur la question à laquelle elle participe, elle se dissociera de la définition de l'EUMC. » (39).

En 2013, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), qui avait succédé à l'EUMC en 2007, a décidé de retirer de son site internet la « définition de travail de l'antisémitisme », qui n'avait jamais fait l'objet d'une approbation formelle par les instances de l'EUMC ou de la FRA. Vivement interpellée sur ce retrait, la FRA a précisé qu'elle n'était, au vu de son mandat légal, « pas un organisme de normalisation et qu'elle ne peut dès lors ni établir ni répudier des définitions » (40). Sa porte-parole, Bianca Tapia, précisant que « l'agence n'a pas besoin de développer sa propre définition de l'antisémitisme pour étudier ces questions. » (41). Ce positionnement ne manqua pas de susciter des protestations indignées des ONG pro-israéliennes qui avaient participé à sa rédaction et promu sa diffusion (42). Ce fut, selon Kenneth L. Markus (ancien président du Centre Louis D. Brandeis, nommé secrétaire adjoint US aux droits civils par Trump), « le plus grand coup infligé à la définition de travail » (43).

2016 : l'adoption par l'IHRA

Comme l'a indiqué Dina Porat, ce retrait de la définition de travail du site de la FRA a « inquiété » les représentants d'un certain nombre d'organisations juives, et « un nouvel effort intensif a démarré pour que cette définition soit réinstallée sur le site de la FRA, et puis pour qu'elle



IHRA,
conclusion
de la séance
plénière du
26 mai 2016

SOURCE : IHRA

⇒ soit adoptée par une autre organisation internationale. » (44). Mark Weitzman (Centre Simon Wiesenthal - lire encadré p. 38), qui présidait le Comité sur l'antisémitisme et le négationnisme de l'IHRA et fut la cheville ouvrière de l'adoption de cette définition au sein de cette institution, a pour sa part mentionné qu'il a établi, en décembre 2014, un contact en vue d'une adoption de la définition par l'Assemblée plénière de l'IHRA (composée des représentants des États membres de cette organisation) avec l'ambassadeur roumain à l'IHRA, Mihnea Constantinescu, dont il était déjà prévu qu'il assumerait la présidence de cette organisation en 2016 (45). Celui-ci l'a assuré de son plein soutien et que l'adoption de cette définition serait l'une des priorités de son futur mandat présidentiel. Le directeur du Centre Simon Wiesenthal précisait ailleurs que son leadership « a été crucial, car l'IHRA a besoin d'un consensus pour adopter officiellement toute proposition. Nous avons ensuite dû convaincre les 31 pays membres - toutes des démocraties occidentales - de se mettre d'accord. Ce processus a impliqué environ trois ans d'activité politique intense. » (46). En mars 2016, le Premier ministre israélien a lui-même tenu à exprimer publiquement au président roumain, Klaus Werner Iohannis, en visite à Jérusalem, combien il « appréciait » la « position de la Roumanie contre l'antisémitisme et aussi sur Israël dans les forums européens et internationaux » (47).

Weitzman a, en outre, ouvertement explicité l'intérêt stratégique, de point de vue de ses promoteurs, de cette adoption au sein de l'IHRA : « Il était très important que l'adoption de cette définition soit vue comme une initiative européenne pour résoudre des problèmes européens et non comme une initiative pro-juive, pro-israélienne ou pro-anglo-américaine. Ce qui est intéressant à l'IHRA, c'est que la majorité de ses membres ne sont pas Juifs (...). Il était important que cette définition apparaisse émanant de la communauté des experts comme un outil pour son travail au sein de l'IHRA et non comme partie prenante d'une approche revendicative, ce qui aurait posé des problèmes politiques pour son adoption. » (48). Porat a précisé les conditions de cette adoption : « Mark Weitzman et moi-même avons juste légèrement reformulé la définition de l'EUMC

pour l'adapter aux besoins de l'IHRA, car certains pays n'en voulaient pas, surtout les Scandinaves. » (49).

Enfin, Anthony Lerman a rapporté les circonstances de l'élaboration du compromis final qui a permis l'adoption de la définition de l'IHRA lors de la réunion de son assemblée plénière du 26 mai 2016, telles qu'elles lui ont été relatées par l'un des chefs de l'une des délégations des États auprès de l'IHRA qui participait à cette réunion : « Les discussions, si je me souviens bien, ont été assez intenses et longues, tant dans les couloirs que dans la salle plénière, jusqu'à ce que la présidence prenne une décision décisive à la demande de certains États membres. A savoir, de couper le projet de texte original en deux. Seule la première partie, en deux phrases, devait constituer

la définition de travail à adopter, tandis que l'autre partie, les exemples, restaient ce qu'ils étaient, c'est-à-dire des exemples pour servir d'illustration, pour guider l'IHRA dans ses travaux. Dès lors, la plénière a pu avancer rapidement et la définition de travail non juridiquement contraignante a été adoptée à l'unanimité. » (50). Nous avons sollicité par courriel le point de vue de Jan Marie Deboutte, ambassadeur belge à l'IHRA, sur l'adoption de cette définition à laquelle il a dû participer, et lui avons

La composition de l'IHRA est donc partielle au regard du conflit israélo-palestinien.

notamment demandé s'il confirmait ou infirmait la présentation des faits qui précède, etc. Nous avons reçu de sa part cette réaction : « J'ai bien reçu votre courriel que j'ai soumis, ensemble avec mon projet de réponse à mes autorités aux Affaires étrangères. J'attends la réponse. » (51) Nous aussi.

« La définition de travail internationale de l'antisémitisme » ?

Comme cela avait déjà été fait avec celle de l'EUMC, les promoteurs de la définition de travail de l'IHRA tentent aujourd'hui de la présenter comme « la définition de travail internationale de l'antisémitisme » ou « la définition de travail de l'antisémitisme » (52) (appellation également reprise par l'encyclopédie Wikipedia). Ce qui tend à accréditer l'idée que cette définition serait une norme universelle, par là-même évidente et indiscutable en tant que telle, en masquant la contingence de son origine et le rôle déterminant joué à toutes les étapes de son élaboration et de son adoption par les ONG pro-israéliennes. Au-delà de la façon dont elle a été élaborée, l'examen de la composition de l'IHRA au regard des positions sur le conflit israélo-palestinien en dit long sur le sens du caractère « international » de cette définition et de son « universalité » prétendue. Le

3 décembre 2019, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté une résolution sur le maintien de la « *Division des droits des Palestiniens* » au sein du Secrétariat de l'ONU, qui est notamment chargée de mener des actions de sensibilisation par rapport à la question palestinienne et à l'« *urgence qu'il y a à parvenir à un règlement pacifique de la question sous tous ses aspects sur la base du droit international* » (résolution A/74/L.16). Cette résolution a été adoptée par 87 voix pour, 23 voix contre et 54 abstentions (53). L'examen du vote révèle qu'aucun des 34 Etats membres de l'IHRA n'a voté en faveur de cette résolution et que, sur les 23 Etats du monde qui ont voté contre, 16 étaient membres de l'IHRA. La composition de l'IHRA est donc partielle au regard du conflit israélo-palestinien. L'IHRA reste un club de nations transatlantiques (USA-UE-Israël) qui, sur le conflit israélo-palestinien, n'intègre notamment ni le point de vue des Etats arabes ni celui des grands Etats asiatiques (Chine, Inde...).

Le jeu diplomatique et de lobby de l'Etat d'Israël et des ONG pro-israéliennes auprès de l'UE et d'organisations internationales, dont l'importance s'est développée depuis 2001 (54), est une démarche en soi légitime, tant qu'elle reste dans le cadre classique de la loi et de la moralité, ce qui n'est pas toujours le cas (espionnage, intimidation...) s'agissant de l'Etat d'Israël et de certaines associations pro-israéliennes (surtout aux USA) (55). L'Autorité palestinienne et les ONG pro-palestiniennes tentent d'ailleurs également de développer des actions diplomatiques et d'influence, avec beaucoup moins de moyens. Il nous semble cependant que les citoyens et citoyennes devraient être critiques et vigilants par rapport aux tentatives de manipulation, notamment lorsqu'il s'agit de présenter une définition de l'antisémitisme comme étant « évidente », « internationale », ou encore « issue du consensus des experts », alors qu'elle ne fait qu'exprimer, dans le cadre d'objectifs politiques précis, le consensus en la matière des Etats qui sont les plus fervents soutiens de l'Etat d'Israël ainsi que des ONG pro-israéliennes qui l'ont forgée. □

(1) EUMC (2005). Les références bibliographiques détaillées figurent en page 62.

(2) IHRA (2016).

(3) Voir notamment l'interview de François Dubuisson (ULB), p. 11

(4) Stambul, Pierre (2014); White, Ben (2015).

(5) Hirsh, David (2018).

(6) Porat, Dina (2011), p. 3.

(7) Hirsh, David (2013).

(8) Benoit, Bertrand, Brussels urged to publish report on anti-Semitism, Financial Time, 25.11.03 ; voir aussi sur l'ensemble de cette polémique Finkelstein, Norman G. (2005), p. 35 et suiv, 71 et suiv.

(9) EUMC Disclaimer to Bergmann Werner et Wetzel Juliane (2003).

(10) Bergmann et Wetzel (2003), p. 41.

(11) EUMC (2003).

(12) EUMC (2004).

(13) ibid, p. 10.

(14) Ibid, p. 239.

(15) Ibid, p. 13.

(16) Ibid, p. 243.

(17) Evans-Pritchard, Ambrose, EU 'covered up' attacks on Jews by young Muslims, The Telegraph, 01.04.04

(18) Sharansky, Natan (2004a), voir aussi une version plus développée Sharansky, Natan (2004d).

(19) Sharansky, Natan (2004b)

(20) Sharansky, Natan (2004c)

(21) Whine, Michael (2004).

(22) Stern, Kenneth (2010)

(23) Stern, Kenneth (2006), p. 99.

(24) Lerman, Antony, (2011)

(25) EUMC (2006), p. 22.

(26) Stern, Kenneth (2005), également dans Stern, Kenneth (2006), p. 192.

(27) Stern, Kenneth (2010)

(28) Lerman, Antony, (2011)

(29) EUMC (2005b).

(30) Voir Stern, Kenneth (2006) p. 102 et 192.

(31) EJJIP – European Jews for a Just Peace (2005)

(32) Dubuisson, François (2005).

(33) EUMC (2005b).

(34) EUMC (2006), p. 22.

(35) OSCE - ODHIR (2005)

(36) Whine, Michael (2010)

(37) Marcus, Kenneth L. (2015), p. 23 et 166.

(38) Whine, Michael (2010)

(39) Marcus, Kenneth L. (2015), p. 164 ; UCU Congress 2011 30 May, 70 EUMC working definition of anti-semitism - National Executive Committee ucu.org.uk

(40) FRA, courriel du 10.11.13, publié par Adam Levick dans ukmediawatch.org, 11.12.13

(41) Jerusalem Post, 5.12.13

(42) Baker, Andrew (2013).

(43) Marcus, Kenneth L. (2015), p. 22.

(44) Porat Dina (2019), p. 483, White, Ben (2018).

(45) Weitzman, Mark, International Conference "An End to Antisemitism!", Plenary Talk, Vienna, 20.02.18, youtube.com

(46) Weitzman, Mark (2018b)

(47) Times of Israel, 7.3.16.

(48) Weitzman, Mark, International Conf. 20.02.18, ibid.

(49) Porat, Dina, International Conference "An End to Antisemitism!", Plenary Talk, Vienna, 20.02.18, youtube.com

(50) Lerman, Antony (2018).

(51) Jan Deboutte, Ambassadeur de Belgique, Chef de la Délégation belge à l'IHRA, courriel du 05.12.19.

(52) Voir par exemple, Stern, Kenneth (2010), Whine, Michael (2010), Porat, Dina (2011), (2019), Marcus, Kenneth L. (2015).

(53) ONU, AG/12220, 3.12.19; unwatch.org, L'AG de l'ONU vote cinq résolutions ciblant Israël en lien avec la journée de la Palestine, 4.12.19

(54) Cronin, David et alii (2016), Mauzé, Grégory (2019)

(55) Gresh, Alain (2018), Al-Jazira, Lobby USA, documentaire, 2018.

UNE DÉFINITION AUX PARLE

Depuis 2017, l'utilisation de la définition de l'antisémitisme établie par l'IHRA a été promue par de nombreux parlements européens. Dispose-t-elle pour autant d'une légitimité démocratique ?

Par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

En juillet 2017, le député Benoît Hellings (ECOLO) avait interpellé le ministre des Affaires étrangères belge, Didier Reynders, à propos de la position de la Belgique envers la définition de l'antisémitisme de l'*International Holocaust Remembrance Alliance* (IHRA), en s'inquiétant de l'approbation d'une « *définition orientée de l'antisémitisme* » qui présentait un « *sérieux danger pour la liberté d'expression et le militantisme politique actif relatifs au conflit israélo-palestinien* » (1). Pour toute réponse, le ministre des Affaires étrangères se contenta de rappeler le consensus trouvé au sein de l'IHRA pour l'adopter ainsi que le « *large soutien* » exprimé au Parlement européen (PE) à travers sa résolution du 1^{er} juin 2017 pour conclure que cela « *démontrait à ses yeux* » que « *l'analyse négative* » de cette définition faite par le député Ecolo « *n'avait pas lieu d'être* ». Nous avons déjà examiné le processus qui a amené l'IHRA à adopter sa « *définition de travail de l'antisémitisme* » (lire p. 35). Les résolutions parlementaires qui en prônent l'utilisation lui ont-elle, *a posteriori*, donné une légitimité démocratique qui l'ait validée et placée au-dessus de tout débat, comme le suggérait M. Reynders ? Pour répondre à cette question, il faut examiner en détail les conditions de leur adoption.

Décembre 2016 - Theresa May ouvre le bal

Après l'adoption de cette définition par l'IHRA, en mai 2016, le gouvernement britannique de Theresa May fut le premier, en décembre 2016, à déclarer s'y rallier (2), tout en insistant sur le fait que cette définition n'était « *pas légalement contraignante* » (3). Cet endossement par le Royaume-Uni a ouvert la voie à une campagne en faveur de l'adoption « *intégrale* » de cette définition par le *Labour Party* (exemples « *illustratifs* » compris), qui a été menée par des ONG pro-israéliennes britanniques, américaines et européennes, avec le soutien de l'État d'Israël (4). Couvert de calomnies et d'accusations infamantes d'antisémitisme, largement répercutées par les médias britanniques, la direction du Labour a dû se résoudre, contre son gré, à « *adopter* » cette définition (5) (en décembre 2016 concernant la définition elle-même et en septembre 2018 pour les exemples dits « *illustratifs* »). Cette polémique a révélé l'un des ressorts de la diffusion de cette définition : toute remise en cause de son contenu ou refus de s'y rallier étant, dans des circonstances favorables, susceptibles d'être assimilés à de l'antisémitisme et de faire l'objet d'une virulente campagne de dénigrement dans la presse. Elle a aussi illustré l'usage effectif qui pouvait être fait

de cette définition, non au service de la lutte contre l'antisémitisme, mais pour disqualifier des personnes honorables qui remettent fondamentalement en cause la politique de l'État d'Israël. En janvier 2017, le second gouvernement à adopter cette définition fut celui d'Israël, bientôt suivi, le 25 avril, par celui de l'Autriche, à l'occasion d'une visite du chancelier de ce pays à Jérusalem.

1er juin 2017 - Parlement européen

L'adoption, le 1er juin 2017, d'une résolution du parlement européen (PE) qui « *invite les États membres et les institutions et agences de l'Union à adopter et à appliquer la définition opérationnelle de l'antisémitisme de l'IHRA* » (6) (lire en p. 7) fut la première étape déterminante pour sa diffusion en Europe. L'inclusion de cette référence à l'IHRA dans cette résolution a fait l'objet d'un vote avec pour résultat 479 voix pour, 101 contre et 47 abstentions, tandis que 124 députés n'ont pas participé au vote (8). Pour ce qui concerne les députés européens belges, une majorité d'entre eux (13/21) ont voté contre (Ecolo, Groen, PS, sp.a, N-VA, ainsi que deux députés MR sur trois) (8) (lire p. 28).

L'adoption de cette référence à la définition de l'IHRA dans cette résolution parlementaire sur l'antisémitisme est le résultat d'une procédure rocambolesque. Le texte de résolution a été adopté en séance plénière du PE sans être aucunement documenté ni avoir fait l'objet, à un quelconque stade de la procédure parlementaire, d'un véritable examen détaillé. En particulier, cette proposition de résolution n'a fait l'objet d'aucun examen préalable au sein de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du parlement. Pour arriver en séance plénière sans débat en commission, la procédure parlementaire suivie a été le dépôt d'une résolution en réaction à une déclaration d'un représentant du Conseil devant l'Assemblée plé-

Tout refus de se rallier à cette définition est susceptible d'être assimilé à de l'antisémitisme

nière (article 123 – 2 du règlement du PE). Un représentant du Conseil européen (Cons. E.), à ce moment l'Estonien Matti Maasikas, a donc fait devant l'Assemblée une déclaration sur l'antisémitisme (vide de contenu et alignant des poncifs par rapport à sa « *préoccupations*

MENTS

tion » pour l'antisémitisme ou à l'importance de « ne laisser se reproduire » un génocide des Juifs européens), ce qui a ouvert, au regard de la procédure, la possibilité d'avoir un « débat » directement en séance plénière sur ce sujet, puis de directement voter en « conclusion » (9) de ce débat une proposition parlementaire de résolution. Le dépôt du texte de résolution a été effectué et soutenu par le groupe du PPE (sociaux-chrétiens), le groupe S&D (socialistes) ainsi que celui de l'ADLE (libéraux). Un texte alternatif, ne mentionnant pas la définition de l'IHRA a également été déposé par le Groupe de la Gauche unitaire européenne (GUE/NGL) et le Groupe Verts/ALE (ce second texte n'a pas été soumis au vote). Certains députés et groupes n'ont été avertis qu'une semaine à l'avance de l'intention du dépôt de cette motion.

À la veille du vote, il y eut, pour tout « débat » parlementaire et public, à la suite de l'intervention du représentant du Cons. E. et après une seconde intervention (tout aussi creuse) de la commissaire européenne à la Justice (Vera Jurova) (10), une succession de brèves déclarations de représentants de groupes politiques et de parlementaires, aux contenus généralement très flous. Le tout (déclarations initiales du représentant du Conseil, de la représentante de la Commission et celles des parlementaires) se déroulant en une heure et six minutes, devant une assemblée déserte. Au cours de ce « débat », la définition de l'IHRA n'a à aucun moment été lue, distribuée ni discutée en détail. Par contre, une bonne partie des interventions des parlementaires ont émané de députés d'extrême droite, qui ont profité de cette occasion pour se répandre en propos ouvertement islamophobes, imputant une recrudescence de l'antisémitisme en Europe à la religion de populations immigrées de culture arabo-musulmane. Ni le représentant du Conseil ni la représentante de la Commission n'ont, dans leurs interventions conclusives, trouvé utile d'exprimer la moindre réprobation par rapport à ces propos. Seuls deux députés, le conservateur britannique Sajjad Karim et la socialiste allemande Evelyne Gebhardt, ont dit leur malaise et leur ferme condamnation de ces déclarations. Ce résultat, à lui seul, témoigne des conséquences désastreuses de la dissociation entre la lutte contre l'antisémitisme et la lutte générale contre le racisme, qui ouvre la voie à des tentatives de récupération de la lutte contre l'antisémitisme et à sa réinscription dans une lecture du monde en termes de « choc des civilisations ».

Si l'élaboration de cette résolution n'émane pas d'une commission parlementaire officielle du PE, la porte d'entrée parlementaire à travers laquelle son adoption a été mise à l'ordre du jour est néanmoins bien identifiable. Le Congrès juif européen (CJE), qui avait publiquement appelé de ses vœux l'adoption d'une telle

**Une majorité des
députés européens
belges (13/21) ont
voté contre**



Picasso,
Colombe
de l'avenir,
1962

MOUVEMENT DE LA PAIX

résolution au mois de janvier, l'a clairement désignée au lendemain du vote, en exprimant sa « profonde gratitude au président du Groupe de travail sur l'antisémitisme (GTAS) du PE, Juan Fernando Lopez Aguilar (S & D), MPE et à ses vice-présidents, Cecilia Wikström (ALOE), et Heinz K. Becker (PPE), MPE, pour avoir proposé et poussé conjointement l'adoption de cette résolution par le PE » (11). La présentation de ce GTAS sur le site du CJE est encore plus explicite. Créé en 2012 avec le soutien du CJE, celui-ci, qui compterait 80 membres du PE (MPE), y est décrit comme ayant « mené avec ardeur la campagne pour l'adoption d'une définition de travail de l'antisémitisme au niveau de l'UE », en signalant que « ces efforts de plaidoyer ont porté leurs fruits lorsque le PE a adopté sa résolution du 1er juin 2017 » (12). Cette présentation précise encore que « le CJE assume le secrétariat du GTAS et est membre de son conseil consultatif », tout comme le B'nai B'rith. La mise en parallèle des responsables du GTAS et des auteurs de la proposition de résolution adoptée confirme que les signataires de la résolution des trois groupes qui la déposaient portaient, chacun dans son groupe, le président du GTAS et ses vice-présidents.

Le vote de cette résolution du PE, effectué au nom des cinq cents millions d'habitants de l'UE qu'il est censé représenter, a contribué à donner une apparence de légitimité démocratique à la définition de l'IHRA. Un faux-semblant de légitimité seulement, car cette adhésion à la définition de l'IHRA a été votée sans qu'aucun véritable débat n'ait été mené à ce sujet ni à l'intérieur du parlement ni, *a fortiori*, devant et avec les citoyens et citoyennes censé-e-s être représenté-e-s par ce parlement.

6 décembre 2018 - Conseil européen

Après ce vote au PE, la succession des endossements s'est poursuivie : en Allemagne (gouvernement) en septembre 2017, aux Pays-Bas (parlement) en no-

⇒ vembre 2018, etc. Pour sa part, le Parlement roumain a été au-delà de l'adoption d'un texte à portée simplement déclarative en votant, le 20 juin 2018, une législation spécifique sur l'antisémitisme qui se réfère à la définition de l'IHRA. Cette loi disposerait que les propos antisémites et le soutien à une organisation antisémite seraient passibles de peines allant respectivement jusqu'à trois et dix ans de prison (13). Le 6 décembre 2018, un an et demi après le vote de la résolution du PE, une nouvelle étape significative a été franchie pour la diffusion de la définition de l'IHRA à travers l'adoption, à l'unanimité, d'une déclaration du Conseil de l'Union européenne qui : « Invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à approuver la définition opérationnelle juridiquement non contraignante de l'antisémitisme utilisée par l'IHRA (...) » (14) (lire p. 6). Selon le journaliste israélien Itamar Eichner : « La déclaration a été coécrite par l'Autriche et le Congrès juif mondial durant une période de cinq mois et a impliqué une activité diplomatique intense (...) Le ministère israélien des Affaires étrangères, par l'intermédiaire de la délégation israélienne auprès de l'Union européenne et des ambassades israéliennes en Europe, a rejoint le processus diplomatique dans sa dernière ligne droite et a aidé en coulisses à persuader les pays hésitants. » (15)

L'Autriche, qui exerçait la présidence tournante de l'UE de juillet à décembre 2018 a effectivement promu cette adoption. Pour preuve, la présidence autrichienne du Cons. E. est allée jusqu'à organiser, le 21 novembre, parallèlement à la négociation de la déclaration du Conseil qu'elle pilotait, une « conférence de haut niveau » sur le thème « L'Europe au-delà de l'antisémitisme et de l'antisionisme : sécuriser la vie juive en Europe » (16), avec comme participants principaux le chancelier autrichien Kurz (ÖVP), la commissaire européenne chargée de la Justice, le président du CJE, le PDG de l'*American Jewish Congress* (AJC) ainsi que le Premier ministre

portant de relever que son projet initial de formulation prévoyait non seulement d'inviter les états membres à « adopter » la définition de l'IHRA, mais également à « l'appliquer », en précisant explicitement : « y compris les exemples illustratifs employés par l'IHRA » (17). Si cette résolution ne fait pas mention de ces exemples, ce n'est donc pas le fait du hasard ou de la volonté de son rédacteur initial, mais bien parce que cette mention a dû être retirée pour obtenir une approbation. De même, la remarque introductive initialement prévue selon laquelle « l'extrême antisionisme inquiète vivement les communautés juives de plusieurs États membres » a dû être supprimée. Quoiqu'il en soit, cette bénédiction du



Cardo, vieux quartier juif de Jérusalem (2007)

CC2.0GENERICL, DAVID KING, WIKICOMMONS

Des députés d'extrême droite en ont profité pour se répandre en propos islamophobes

israélien (par vidéo). Selon l'exposé du chancelier, l'organisation de cette conférence lui avait été suggérée quelques mois plus tôt, en juin 2018, par le patron de l'AJC, à l'occasion de leur rencontre au Global Forum organisé à Jérusalem par cette ONG. A noter : durant cette période, le chancelier Kurz était ouvertement, depuis le 25 octobre, en négociation pour former un gouvernement avec le FPÖ (un parti d'extrême droite dont le premier dirigeant fut un ancien général SS), coalition qui a effectivement vu le jour le 15 décembre. Cette conjoncture n'a pas empêché M. Netanyahu, dans sa communication adressée aux participants à cet événement, de saluer publiquement M. Kurz par son prénom et de le désigner comme un « véritable ami d'Israël et un véritable ami du peuple juif ».

Concernant la « déclaration sur la lutte contre l'antisémitisme » adoptée par le Cons. E., il est également im-

Cons. E., qui a suivi celle du Parlement, a renforcé l'aura de la définition de l'IHRA en tant qu'élément d'un consensus européen démocratiquement sanctionné et qui devrait être intégré par les institutions européennes et les Etats membres.

17 décembre 2018 – Sénat de Belgique

La définition de l'IHRA a également trouvé le chemin d'une assemblée parlementaire belge. En effet, le 8 juin 2018, une proposition de résolution a été déposée au Sénat par J.-J. De Gucht (VLD), B. Anciaux (SP-A), J. Brotschi (MR), Ch. Defraigne (MR), Fr. Desquesnes (CdH), A. Destexhe (MR), Ch. Lacroix (PS), M. Taelman (VLD) et O. Zirhen (PS). Celle-ci demandait « aux gouvernements de ce pays (...) de mettre en œuvre (...) la définition de travail univoque et non contraignante juridiquement de l'antisémitisme élaborée par l'IHRA » (18) (lire p. 6). Cette proposition de résolution a été discutée le 30 novembre 2018 et le 10 décembre en Commission

des Affaires institutionnelles, qui a auditionné P. Charlier et E. Keytsman, les codirecteurs d'Unia (Centre interfédéral pour l'égalité des chances). Si l'avis remis par Unia était critique par rapport à l'utilisation de cette définition (en soulignant ses dangers) (19), il n'allait toutefois pas jusqu'à prôner son rejet pur et simple, comme l'avait fait la CNCDH (20) (le pendant français d'Unia - lire ci-dessous). Les codirecteurs d'Unia ont plutôt insisté pour que cette définition reste seulement considérée pour ce qu'elle prétend être, à savoir « une définition de travail juridiquement non contraignante ». (lire l'interview de P. Charlier, p. 21).

Au-delà de l'expression des réserves d'Unia, il n'y eut au Sénat belge ni débat de fond ni discussion précise de la définition de l'IHRA. La proposition d'organiser d'autres auditions d'experts fut immédiatement balayée par le sénateur J. Brochi qui, en tant que chef de groupe MR, déclara qu'il « souhaitait qu'on puisse adopter rapidement cette proposition de résolution dont l'importance est évidente pour tous » (21). Le vote est intervenu en réunion plénière du Sénat le 14 décembre 2018, quelques jours après la déclaration du Cons. E.. Contrastant avec le vote au PE de juin 2017, où la majorité des députés européens belges avaient voté contre l'inclusion de la référence à la définition de l'antisémitisme de l'IHRA, le Sénat a adopté sa résolution à l'unanimité (moins l'abstention d'un sénateur N-VA).

Dans l'interview que nous publions, en page 28 de ce numéro, l'ex-sénatrice Simone Susskind (PS) justifie son vote favorable en ces termes : « D'un point de vue pragmatique qui, au sein de notre Sénat, aurait pu remettre en cause une définition adoptée par l'IHRA et par le Conseil européen ? », tout en précisant qu'elle « ne saurait dire si les exemples sont ou non également visés comme faisant intégralement partie de la définition de l'antisémitisme de l'IHRA dans la résolution du Sénat. ». A suivre ce type de raisonnement, le principe de la légitimité démocratique semble renversé. Les votes des parlementaires nationaux ne seraient plus produits à partir et sous le contrôle d'un débat démocratique à l'intérieur même de la société et des Etats-nations, mais seraient conçus comme des ratifications de décisions européennes, elles-mêmes aussi coupées des opinions publiques qu'elles sont soumises à la pression de lobbies organisés. Corrélativement, cette optique ne laisse aucune place au débat argumenté. Qu'elle soit vraie ou fausse, bonne ou mauvaise, il serait dans cette logique devenu « impensable » pour certains parlementaires de ne pas souscrire à la définition de l'antisémitisme de l'IHRA.

3 décembre 2019 - Assemblée nationale française

D'autres endossements parlementaires ou gouvernementaux de la définition de l'IHRA sont intervenus en 2019. En Tchéquie (janvier), en Hongrie (février), au Canada (juin), en Grèce (novembre)... Le dernier en date fut, à l'heure de mettre sous presse, celui de l'As-

semblée nationale française, qui a voté une résolution en ce sens le 3 décembre 2019 (lire p. 9).

Si elle s'insère dans le prolongement de l'adoption de cette définition par l'IHRA, le vote de cette résolution par l'Assemblée nationale a également une histoire spécifiquement française. En juillet 2017, le président français invita le Premier ministre israélien à la cérémonie de commémoration de la rafle du Vel' d'hiv'. A cette occasion le président Macron déclara : « Nous ne céderons rien à l'antisionisme, car il est la forme réinventée de l'antisémitisme » (22). En novembre 2017, Francis Kalifat, le président du Crif (Conseil représentatif des institutions juives de France) rebondit sur cette sortie ainsi que sur le vote au PE pour exiger qu'une loi soit votée pour sanctionner l'antisionisme en France : « J'ai demandé au Premier ministre, au ministre de l'Intérieur et à la ministre de la Justice de faire en sorte que cette définition de l'IHRA, qui prend en compte l'antisionisme comme forme nouvelle de l'antisémitisme, soit transposée dans l'arsenal législatif français. » (23).

Si le président français a rejeté l'idée d'une modification du code pénal, il a annoncé dans un discours prononcé au dîner du CRIF et après avoir eu un entretien téléphonique à ce sujet avec le Premier ministre israélien, le 20 février 2019, que « la France mettra en œuvre la définition de l'antisémitisme adoptée par l'IHRA » - déclara-

tion pour laquelle le Premier ministre israélien lui a exprimé publiquement son « estime » (24). Un projet de résolution fut donc déposé en ce sens, le 20 mai 2019, par Sylvain Maillard, député du parti présidentiel (LREM). Surtout connu du public pour avoir déclaré, deux ans plus tôt, que « « Pour l'immense majorité de SDF qui dorment dans la rue [à Paris], c'est leur choix » (25), ce député préside au sein de l'Assemblée nationale un « groupe d'études sur l'antisémitisme » (qui comporte 33 parlementaires, presque tous issus des partis de droite). C'est à ce titre qu'il a été le premier signataire du projet de résolution, qui disposait notamment que « L'Assemblée nationale (...) approuve sans réserve la définition opérationnelle de l'IHRA », tout en mentionnant dans son exposé des motifs que le « masque de l'antisémitisme, nous le connaissons : il s'agit souvent de l'antisionisme » (26).

Une définition contestée dans la société civile

Les critiques ne manquèrent pas dans la société civile française par rapport à l'introduction, à travers ce projet de résolution, d'une confusion entre l'antisémitisme et l'antisionisme, ainsi que par rapport à l'adoption de la définition de l'IHRA. Dès février 2018, Dominique Vidal avait publié un court livre sur ce thème intitulé « Antisionisme = antisémitisme ? Réponse à Emmanuel Macron » (27). De nombreuses associations se positionnèrent également en ce sens dont la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine, l'Association France Palestine Solidarité (AFPS), l'Union Juive Française pour la Paix (UJFP), ainsi que le Mouvement contre

**Le chancelier autrichien Kurz
était en négociation pour
former un gouvernement
avec le FPÖ**

⇒ le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) (28). La Ligue des Droits de l'Homme (France), fondée en 1898 à l'occasion de l'affaire Dreyfus, a quant à elle dénoncé une proposition « inutile et dangereuse », qui reviendrait à « *prohiber de fait toutes critiques de la politique israélienne* » et a pointé que « *la lutte contre l'antisémitisme a besoin d'universel et non de repli, de volonté et non de déclaration, d'engagement et non de manœuvres* » (29). En avril 2019, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CDNCH) elle-même, institution nationale indépendante de protection et de promotion des droits de l'homme, avait déjà vivement rappelé sa ferme opposition à l'adoption de la définition de l'antisémitisme de l'IHRA. Celle-ci était notamment motivée par le fait « *qu'il n'est pas dans la tradition juridique française d'opérer pareille distinction entre les racismes, le droit français retenant actuellement une définition globale du racisme.* » (30).

Des intellectuels se sont également engagés dans ce débat. Le 28 février 2019, quatre cents d'entre eux signèrent une lettre ouverte au président français dans laquelle ils lui déclaraient : « *si vous faites adopter une loi contre l'antisionisme, ou si vous adoptez officiellement*

129) pour la version déposée en novembre 2019, sur laquelle porta *in fine* le débat et le vote.

Selon les confidences d'une députée du parti présidentiel (LaRem), rapportées par Médiapart, la réunion de ce groupe politique qui a précédé et préparé ce vote aurait été « *houleuse* ». Certains ayant « *alimenté à fond la culpabilisation sur le thème : ceux qui ne votent pas la résolution ne soutiennent pas la lutte contre la haine contre les juifs* », tandis que le président de groupe aurait fait monter la pression en indiquant que « *sauf à envoyer un message politique désastreux, il ne peut être question de renoncer à ce projet.* » (35). Au final, vu le soutien du président de la République ainsi que du gouvernement, représenté dans le débat par le ministre de l'Intérieur, M. Castaner, le projet de résolution a pu recueillir une majorité relative de votes favorables et être adopté. Mais cette adoption s'est faite sous des modalités qui en font une triple défaite pour ses partisans.

Premier échec : alors que ce sujet aurait dû rassembler l'ensemble des démocrates, à peine plus d'un député sur quatre a jugé bon de soutenir cette résolution. Comme le relève Dominique Vidal, seulement « *154 députés sur 577 ont approuvé le texte de Sylvain Maillard. Or l'hémicycle était plein un quart d'heure avant ce vote* » (36). Il y a donc eu moins de députés français qui ont voté en faveur de ce texte qu'il n'y avait de cosignataires de la résolution initiale. La majorité des députés ont voté avec leurs pieds. Le groupe du parti présidentiel (LaRem) s'est profondément divisé : seuls 84 de leurs députés ont voté pour, 26 ont voté contre, 22 se sont abstenus, tandis que plus de la moitié des députés de ce groupe n'ont pas participé au vote. Le renfort parlementaire fut apporté par des partis de droite extérieurs à la majorité et, bien que ce groupe soit théoriquement dans l'opposition, pour l'essentiel par le groupe Les Républicains (droite « classique », 46 députés pour, 1 contre, 22 abstentions) et ainsi que par le groupe « minoritaire » de centre droit « UDI, Agir et indépendants » (14 pour, 1 abstention). Les groupes de centre-droit se sont divisés, comme le Modem (5 pour, 5 contre, 13 abstentions) ou encore le groupe Libertés et territoires (3 pour, 2 contre, 2 abstentions). Inversement, les groupes dits « de gauche » représentés à l'Assemblée nationale ont convergé sur ce sujet. Ainsi tous les députés présents de la France Insoumise (FI), du groupe de la Gauche démocrate et républicain et même du groupe socialiste ont unanimement voté contre ce projet (14 + 11 + 11).

Deuxième échec : dès l'ouverture du débat parlementaire et en sorte de pouvoir réunir une majorité en soutien à sa proposition de résolution, son promoteur principal, Sylvain Maillard, a dû préciser à la tribune de l'Assemblée, au nom de l'ensemble des signataires, que la proposition de résolution déposée : « *exclut les exemples de l'IHRA pour illustrer la définition* » (la vidéo de la séance en atteste). Certes, cette précision déterminante a été actée au Journal officiel dans des termes légèrement différents que ceux qui ont été dits (« *visé à adopter la définition de l'antisémitisme retenue par l'IHRA, en excluant les exemples cités par l'IHRA à titre d'illustration.* » (37)) et surtout, elle n'est pas reprise dans le texte même de la résolution adoptée.

Vraie ou fausse, bonne ou mauvaise, il serait devenu impensable pour certains de ne pas souscrire à la définition de l'antisémitisme de l'IHRA

une définition erronée de l'antisionisme qui permettrait de légiférer contre lui, sachez que nous enfreindrons cette loi inique par nos propos, par nos écrits, par nos œuvres artistiques et par nos actes de solidarité. Et si vous tenez à nous poursuivre, à nous faire taire, ou même à nous embastiller pour cela, eh bien, vous pourrez venir nous chercher. » (31). Un important « *appel de 127 intellectuels juifs à l'Assemblée nationale: ne soutenez pas la proposition de résolution assimilant l'antisionisme à l'antisémitisme et approuvant la définition de l'IHRA* » fut également publié la veille du vote (32)... ce qui a valu aux signataires d'être qualifiés de « *127 kapos* » par le Député Meyer Habib (UDI) (33).

Une déroute morale pour les partisans de la définition

C'est donc dans un contexte où un minimum de débats se sont tenus dans l'opinion publique intéressée que, le 3 décembre 2019, l'Assemblée nationale a ouvert la discussion de la proposition de résolution déposée par Sylvain Maillard. En amont de la discussion, celui-ci avait déjà dû retravailler sa copie et déposer, le 12 novembre 2019, une nouvelle proposition de résolution qui, sans remettre en cause le contenu de la version originale, en amendant la formulation sur certains points (34) (la nouvelle énonciation abandonnant, par exemple, la mention de l'approbation « sans réserve » de la définition utilisée par l'IHRA au profit de celle d'une simple « approbation » de celle-ci). En outre, le nombre de députés cosignataires de la résolution initialement déposée en mai (167) s'est significativement réduit (à

La Palestinienne Mahfoza, 60 ans, pleure en étreignant un de ses oliviers dans le village cisjordanien de Salem, 27 novembre 2005. Mahfoza et d'autres villageois ont perdu des dizaines d'oliviers après que ceux-ci ont été abattus par des colons israéliens de la ville voisine d'Elon Morei.

SOURCE : CR : JAAFAR ASHTIYEH

Les médias ainsi que ceux et celles qui se référeront ultérieurement à cette résolution pourront ignorer (volontairement ou pas) cette précision essentielle. Le fait qu'elle ait dû être apportée dans le débat parlementaire, sous une forme assez nette, constitue cependant une défaite majeure pour les promoteurs de cette définition, qui ne tire son sens que des exemples illustratifs qui y sont liés.

Troisième échec : le débat a été un véritable éreintement pour les promoteurs de la définition. Le député Bruno Milienne, qui s'exprimait au nom du groupe du MoDem (droite modérée), a indiqué que cette résolution ne créait pas les « conditions du rassemblement », en lui reprochant notamment de « laisser entendre que l'antisémitisme recouvrirait une réalité de fait à laquelle chacun pourrait se référer, ce qui revient à nier sa polysémie, l'étendue de ses définitions ». La députée Michèle Victory, qui s'exprimait au nom du groupe Socialistes et apparentés, a indiqué que son groupe voterait unanimement contre cette proposition qui, selon elle, « porte les germes d'une controverse et d'une instrumentalisation dont notre pays n'a pas vraiment besoin » et qui se réfère à une définition de l'antisémitisme qui « n'est jugée acceptable ni par la Commission consultative des droits de l'homme, autorité indépendante qui n'a manifestement pas été auditionnée (...), ni par la grande majorité

des associations engagées dans les luttes contre le racisme et la xénophobie ». Sabine Rubin, au nom du groupe La France Insoumise dénonça une proposition de résolution qui « obscurcit, en favorisant des passions et des partialités aveugles, le chemin d'une lutte contre l'antisémitisme qu'elle prétend éclairer ». Jean-Paul Lecocq, pour le groupe de la Gauche démocrate et républicaine (PCF) a pour sa part flétri la définition de l'IHRA, en indiquant que son adoption constituerait « un coup de hache dans le pacte républicain ». Rappelant par ailleurs que « Le racisme consiste à appliquer des idées reçues hostiles à toutes les personnes d'un groupe, ôtant à tout membre de ce groupe la possibilité d'être différent. », le député communiste a poursuivi son anathème de la définition de l'IHRA : « Ainsi votre définition de l'antisémitisme est-elle raciste, puisqu'elle confond les Juifs pris dans leur ensemble avec les agissements du gouvernement israélien, qui est sioniste. Cette définition obligerait d'ailleurs chaque Juif à choisir entre être un sioniste, donc un Juif en quelque sorte légitime, ou être un traître à son identité s'il choisissait de s'opposer à la colonisation menée par le gouvernement israélien. » Sylvain Maillard s'est avéré, dans le débat, incapable de défendre la résolution qu'il présentait. Ce rôle fut pris en charge par le député Meyer Habib, élu sur une liste Les Républicains - UDI, qui a multiplié les diatribes. Tantôt affirmant que « Le sionisme est au cœur de l'identité juive » et que « Israël est l'unique certificat d'assurance-vie du peuple juif », tantôt accusant « une partie de la gauche d'attiser la haine d'Israël pour séduire l'électorat des quartiers », dénonçant les « nouveaux antisémites qui (...) préfèrent le keffieh à la croix gammée » pour in fine affirmer que, selon lui, le conflit israélo-palestinien « n'est pas un conflit territorial mais, hélas, une guerre de civilisation ». Le tout non sans manquer de souhaïter benoîtement que l'adoption de cette résolution représente « un petit pas vers l'avenir et, peut-être, un espoir de réconciliation ». Si les partisans français de l'adoption de la définition de l'IHRA ont obtenu le vote de leur résolution parlementaire, ils ont perdu le débat public qui y a été lié. Celui-ci a apporté la preuve de leur

« Votre définition est raciste, puisqu'elle confond les Juifs pris dans leur ensemble avec les agissements du gouvernement israélien, qui est sioniste »

incapacité à défendre leur position d'une façon rationnellement argumentée, sauf à assumer ouvertement, comme l'a fait le député Meyer Habib, que son objectif réel est de donner un blanc-seing à la poursuite, au nom du sionisme, de la politique coloniale de l'État Israël. Les promoteurs n'ont pas réussi à éviter la division de leurs rangs et se sont avérés tout aussi incapables de neutraliser l'opposition unanime des gauches qu'ils ne l'ont été à rallier le centre et les indécis. Une chose est acquise, à tout le moins, après cette discussion à l'Assemblée nationale et cette adoption par seulement une poignée de députés : l'adhésion à la définition de l'antisémitisme de l'IHRA n'a rien d'évident et celle-ci fait l'objet d'un débat légitime. ➤



« Comme Mohammed, des milliers de villageois dans toute la Cisjordanie dépendent du système de permis israélien pour se rendre sur leurs terres. Ils n'obtiennent qu'un accès limité à leurs arbres, de 3 à 6 jours, pendant la période des récoltes. Ce système de permis met en difficulté les familles qui n'arrivent pas à terminer leur récolte dans les temps. » Photo et récit : Fadwa Baroud AbedRabbo (2013).

SOURCE : EU CIVIL PROTECTION AND HUMANITARIAN AID - CC BY-ND 2.0

⇒ Quelle conception de la légitimité démocratique ?

Les votes de résolutions parlementaires prônant l'utilisation de la définition de l'antisémitisme de l'IHRA lui ont-ils donné une légitimité démocratique ? Au terme de cette enquête, nous pouvons donner une réponse à notre question de départ... à condition de clarifier à quelle conception, faible ou forte, l'on se réfère en matière de « légitimité démocratique » dans un régime qui prétend être représentatif. Si l'on se réfère à une conception faible de celle-ci, une résolution peut être dite « démocratiquement sanctionnée », même si la plupart des députés ne savaient pas vraiment ce qu'ils votaient, ou même s'il n'y a pas eu de débat sur le sujet ni dans le parlement ni dans l'opinion publique, s'il n'y a pas eu de contrôle effectif de l'action des mandataires par leurs mandants, ou si le résultat du vote est en porte-à-faux patent avec l'opinion majoritaire du peuple censé être représenté... Dans ce sens-là, la réponse à notre question est oui. Mais si l'on se réfère à un idéal plus ambitieux et exigeant de la démocratie représentative, selon lequel « *tous les pouvoirs émanent de la nation* » et la décision des représentants élus n'est réellement démocratique que si elle est exercée de façon consciente, au nom du peuple, en impliquant le peuple, sous son contrôle et conformément à sa volonté générale raisonnablement présumée... la réponse à notre question est alors clairement : « non ». En ce sens, la définition de l'IHRA n'a pas reçu des parlements une légitimité démocratique. □

(1) Benoît Hellings, Question au ministre des affaires étrangères n° 19121, La Chambre, 4.7.17, CRI 54 – COM 0702.

(2) UK, Government Response to Home Affairs Committee Report: « Anti-Semitism in the UK », December 2016

(3) UK, Sajid Javid, Secretary of State for Communities and Local Government, Written Statements to the House of Commons

Hansard, Volume 618, 12 December 2016, Tomlinson, Hugh, (2017).

(4) Bennett, Naftali, We won't let Labour divide the Jewish people, Times of Israël, 19.07.18

(5) Voir notre encadré sur la notion d'ONG pro-israélienne, p. 35

(6) UE - Parlement européen (2017a) ; Les références bibliographiques détaillées figurent en page 62

(7) UE - Parlement européen (2017b)

(8) *ibid.*

(9) UE - Parlement européen (2017c), P. 73

(1) *Ibid.*, p. 74.

(11) EJC (2017).

(12) eurojewcong.org

(13) CJE, News from Communities - New Romanian Law on antisemitism adopted unanimously, 26.06.18

(14) UE - Conseil de l'Union européenne (2018)

(15) Eichner, Itamar, EU nations commit to fighting anti-Semitism, ynetnews, 12.06.18

(16) www.eu2018.at

(17) Conseil de l'Union européenne - Présidence (2018).

(18) Sénat de Belgique (2018).

(19) Unia - Centre inter fédéral pour l'égalité des chances (2018)

(20) Commission nationale consultative des Droits de l'Homme – CNCDH (2019)

(21) Sénat de Belgique (2018), Doc 6-437/3, p. 3.

(22) Vidal, Dominique (2018), p. 8.

(23) Newsletter du CRIF, 6.11.17, citée par Dominique Vidal, Le CRIF exige une loi interdisant l'antisionisme, Blog Médiapart, 7.11.17

(24) Antisémitisme: Paris appliquera la définition de l'IHRA intégrant l'antisionisme, in Times of Israel, 21.2.19

(25) Sur RFI, le 5.2.18.

(26) Maillard, Sylvain et alii (2019a)

(27) Vidal, Dominique (2018)

(28) MRAP, Critiquer la politique d'un État est un droit et même un devoir !, Communiqué, 6.12.18

(29) Salembour, Malik (2019)

(30) Commission nationale consultative des Droits de l'Homme – CNCDH (2019), p. 24 et suiv.

(31) Achcar et alii (2019)

(32) Adelman, Howard Tzvi et alii (2019), 125 universitaires juifs à l'Assemblée Nationale, in Le Monde, 2.12.19.

(33) Godwin: Le député Meyer Habib et les «127 kapos» juifs, in Libération, 16.12. 19

(34) Maillard, Sylvain et alii (2019b)

(35) Jardinaud, Manuel et Salvi, Ellen, Résolution sur l'antisémitisme : la droite vole au secours d'une majorité fracturée, Médiapart, 3.12.19

(36) Dominique Vidal, Y a-t-il des journalistes qui ne savent pas lire?, Blog Médiapart, 8.12.18

(37) Assemblée nationale (2019).

« IL FAUT SORTIR DU SIONISME »

La définition de l'IHRA renvoie à l'histoire particulière de l'Etat d'Israël et du sionisme. Nous avons demandé à Michel Staszewski, historien et membre actif de l'UPJB, de nous aider à appréhender ce contexte.

Interview par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Certains exemples d'antisémitisme cités par l'IHRA, qui donnent son contenu à sa définition (lire en p. 9), évoquent comme une apparente évidence la création de l'État d'Israël en tant que réalisation d'un « droit à l'autodétermination » du « peuple juif ». Cela ne peut se comprendre que dans le cadre de l'histoire du mouvement sioniste, qui s'était fixé pour but la création de cet Etat. Beaucoup considèrent d'ailleurs que l'adoption de cette définition conduit à assimiler « l'antisionisme » à de l'antisémitisme (tout comme le mouvement *Boycott – Désinvestissement – Sanctions - BDS*). Nicolas Zomersztajn s'est par exemple félicité, dans les pages de la revue du *Centre Communautaire Laïc Juif* (CCLJ), de l'adoption « d'une définition de l'antisémitisme intégrant enfin l'antisionisme radical. » (1)

Mais de quoi s'agit-il exactement ? Il semble nécessaire d'en savoir plus si l'on souhaite juger de la pertinence et la portée réelle de la définition de l'IHRA. Pour en avoir une approche plus informée, critique et pédagogique, nous nous sommes tournés vers Michel Staszewski. Historien de formation, il a enseigné pendant plus de quarante ans dans l'enseignement secondaire en Belgique. Membre de l'*Union des Progressistes Juifs* de Belgique (UPJB), ancien administrateur du MRAX (*Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie*), il s'intéresse, depuis très longtemps, au conflit israélo-palestinien et au sionisme, ainsi qu'aux questions liées aux différentes formes de racisme, dont l'antisémitisme. Il a publié de nombreux articles sur ces différents sujets (2). Au-delà de son expertise, M. Staszewski est également une personne engagée sur ces questions pour laquelle « être antisioniste, c'est lutter pour l'égalité des droits en Palestine-Israël » ou qui estime, plus globalement, que les luttes contre les inégalités et les racismes doivent aller de pair. La manière de lutter contre l'antisémitisme qu'il promeut est dès lors très différente de celle que proposent les adeptes de la définition de l'IHRA.

Ensemble ! : M. Zomersztajn a écrit, dans la revue du CCLJ, que la définition de l'antisémitisme de l'IHRA

« a le mérite de tenir compte des évolutions et des mutations contemporaines de l'antisémitisme » en indiquant que « l'antisionisme a permis pendant trop longtemps de contourner l'interdit sur l'antisémitisme et de se déchaîner librement sur les Juifs. Avec ce texte qui énonce de bons exemples, l'antisionisme est enfin pris en considération » (1). Est-ce un point de vue que vous partagez ?



Michel Staszewski.

Michel Staszewski : Je n'en partage ni la prémisse, ni la conclusion. Je conteste la thèse, à laquelle M. Zomersztajn fait allusion, selon laquelle il existerait un « nouvel antisémitisme » qui serait né au début des années 2000. Les préjugés hostiles aux Juifs qui circulent aujourd'hui n'ont rien de neuf. Pour une part, il s'agit de ceux qui proviennent de l'ancienne doctrine anti-judaïque de l'Eglise catholique, qui qualifiait les Juifs de « peuple déicide » et leur attribuait collectivement la responsabilité de la mort du Christ. Pour une autre part, il s'agit des préjugés antisémites théorisés dans le der-

nier quart du XIX^e siècle, notamment par l'Allemand Wilhem Marr, qui a forgé le terme « antisémitisme » dans un contexte où la haine des Juifs (appréhendés comme « sémites ») ne se fondait plus sur une vision religieuse du monde, mais sur des théories pseudo-scientifiques concernant les prétendues « races hu-

« L'Etat d'Israël instrumentalise l'accusation d'antisémitisme pour couper court à toute critique. »

maines », les mêmes qui, à cette époque, légitimaient les entreprises coloniales européennes. C'est de cette période que date la création des stéréotypes des Juifs « formant une sous-race », et en même temps tous (ou la plupart) riches, fourbes et fomentant des complots secrets pour établir leur « domination mondiale » à travers le contrôle de l'économie, des gouvernements, des médias, etc. Ce sont toujours ces préjugés-là qui caractérisent l'antisémitisme contemporain.

⇒ Ces anciens préjugés antisémites trouvent aujourd'hui une nouvelle vigueur. Elle s'explique en grande partie par la non-résolution de ce qu'il est convenu de nommer le « conflit israélo-palestinien ». En effet, le mépris constant de l'Etat d'Israël pour les décisions de l'ONU et pour le droit international, ainsi que l'impunité dont il bénéficie, renforcent le fantasme de la « toute puissance des Juifs »... D'autant qu'Israël prétend être « l'Etat des Juifs » et qu'en Belgique, comme dans de nombreux pays, il n'est pas rare que des journalistes utilisent eux-mêmes les termes « Etat juif » ou « Etat hébreu » pour parler d'Israël. Si l'on veut nommer les choses correctement et ainsi ne pas donner de l'eau au moulin de l'antisémitisme, je pense qu'il est important de récuser ce type d'appellation qui relève de la vision sioniste. Mieux vaut s'en tenir au nom officiel « d'Etat d'Israël » car, dans cet Etat (hors territoires occupés), vivent au moins 30 % de non-juifs. Par ailleurs, pour comprendre les enjeux actuels du « conflit », il faut savoir qu'aujourd'hui, sur le territoire de la Palestine historique, entièrement sous la domination israélienne depuis juin 1967, les Juifs sont désormais démographiquement minoritaires. J'ajoute que l'idée, diffusée par la propagande israélienne et sioniste, selon laquelle l'Etat d'Israël serait « soutenu par l'ensemble des Juifs » nourrit l'antisémitisme en diffusant l'idée que les Juifs seraient tous solidaires des politiques illégales et racistes menées par cet Etat. C'est encore plus dangereux pour les Juifs dans le contexte où la politique israélienne est sans cesse plus intransigente, extrémiste et criminelle. D'autant que, pour défendre sa politique (ce qui est de plus en plus difficile par des arguments rationnels) devant l'opinion internationale, l'Etat d'Israël instrumentalise l'accusation d'antisémitisme pour couper court à toute critique, ce qui amène beaucoup de confusion en la matière.

Quant à l'idée, avancée par M. Zomersztajn selon laquelle « l'antisémitisme a permis (...) de contourner l'interdit sur l'antisémitisme et de se déchaîner librement sur les Juifs », il faut sans doute, pour l'aborder, rappeler ce dont on parle. Le sionisme est une doctrine politique née à la fin du XIX^e siècle et dont le but est la création d'un Etat juif, sur une terre non-européenne, en tant qu'Etat-refuge pour les Juifs persécutés dans le monde et considérés comme formant un seul peuple. Ce projet a été défini en 1896 par le Juif austro-hongrois Theodor Herzl dans son livre « L'Etat des Juifs ». On était alors en pleine période coloniale. La Palestine, qui, à cette époque, faisait partie de l'Empire ottoman, ne fut pas initialement le seul lieu envisagé pour la création de cet Etat. Certains ont songé à l'Ouganda, à Madagascar, à l'Argentine, etc. Vers la fin de la Première guerre mondiale, en 1917, l'Empire ottoman s'est écroulé et, au moment où le Royaume-Uni a pris possession de

la Palestine, le mouvement sioniste mondial est parvenu à obtenir de Lord Balfour, ministre des Affaires étrangères britannique, une déclaration indiquant que son gouvernement envisageait favorablement l'établissement d'un « foyer national pour les Juifs » en Palestine. Ce fut une grande victoire pour le mouvement sioniste, compte tenu notamment qu'avant l'arrivée des premiers colons juifs sionistes, il y avait moins de 5% de Juifs en Palestine, lesquels parlaient arabe et n'étaient pas sionistes.

La colonisation sioniste de la Palestine s'est poursuivie dans ce contexte, avec des freins dus essentiellement à la résistance de la population arabe de Palestine. En 1947, au sortir de la Seconde guerre mondiale et du judéocide nazi, l'assemblée générale de l'Onu a adopté un plan de partage de

la Palestine (résolution 181), et ce malgré l'opposition de l'ensemble des Etats arabes. Puis vint la déclaration d'indépendance unilatérale de l'Etat d'Israël, en mai 1948, et sa reconnaissance par l'Onu en mai 1949, après qu'Israël ait rapidement gagné la guerre qui l'opposait aux Etats arabes environnants et ait procédé à un véritable nettoyage ethnique des territoires désormais sous son contrôle (78 % de la Palestine mandataire). Alors que le droit au retour des réfugiés palestiniens a

**« En 1948, Israël a
procédé à un nettoyage
ethnique des territoires
sous son contrôle. »**



« Zionism is racism », à Hébron à la frontière entre la zone H2 (sous contrôle israélien) et la zone H1 (sous contrôle palestinien), en 2010.

M.S.

été consacré par l'Onu en décembre 1948 (résolution 194), Israël ne leur a jamais permis de bénéficier de ce droit qu'il avait pourtant initialement promis de respecter dans le cadre de son adhésion à l'Onu. C'est une des raisons pour lesquelles, aujourd'hui, davantage de Palestiniens vivent en exil que sur les terres qui constituaient la Palestine au temps du mandat britannique. Cette colonisation, la création de l'Etat d'Israël et sa reconnaissance internationale, constituent la grande victoire du mouvement sioniste. Cette issue paraissait initialement très improbable, vu que jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, l'idéologie sioniste était restée minoritaire parmi la population juive européenne, et quasi absente des communautés juives non européennes. A cette époque, la plupart des Juifs religieux étaient antisionistes, tout comme les Juifs du Bund (mouvement ouvrier juif présent dans l'Empire russe) ou les Juifs communistes. D'autres s'étaient engagés dans la voie de l'assimilation dans les pays où elle était possible... Aujourd'hui, plus de septante ans après la création de l'Etat d'Israël, la majeure partie des Juifs a peu ou prou adhéré à l'idéologie sioniste, même en dehors d'Israël.

Dès lors que cet Etat a été créé, cela a-t-il encore un sens de se dire sioniste ou antisioniste ?

Oui, car la référence à l'idéologie sioniste reste incontournable pour justifier le caractère fondamentalement juif de l'Etat d'Israël, c'est-à-dire le fait qu'il soit organisé comme un Etat qui privilégie les Juifs par rapport

aux autres habitants, et singulièrement aux Palestiniens, les autochtones. C'est l'idéologie sioniste qui justifie, par exemple, que cet Etat permette, depuis sa création et jusqu'à aujourd'hui, à n'importe quel Juif du monde - fût-il belge et très critique comme moi -, de s'y établir et de devenir citoyen israélien (en vertu de la « loi du retour »), tandis qu'il refuse ce droit aux Palestiniens exilés ou descendants d'exilés. C'est encore cette idéologie qui justifie la politique d'apartheid actuelle menée par Israël. Cette politique est évidente dans les territoires occupés, où les habitants palestiniens sont soumis à des lois et règlements militaires, tandis que les Juifs qui habitent dans les colonies sont soumis aux lois (civiles) israéliennes. Cette même politique d'apartheid détermine également, dans une moindre mesure, l'organisation politique sur le territoire même d'Israël, où les citoyens israéliens qui ne disposent pas de la nationalité dite « juive » (mais qui sont dits de nationalité « arabe », « druze »...) sont tenus à l'écart et/

« L'idéologie sioniste reste incontournable pour justifier le caractère fondamentalement juif de l'Etat d'Israël »

ou discriminés de fait et de droit dans des dimensions essentielles de leurs existences : l'accès à la propriété de terres, les permis de construire, le droit d'habiter où ils le souhaitent, l'accès aux services publics, à l'enseignement, à des fonctions dirigeantes de l'Etat et dans les domaines économique, académique, culturel, etc.

Aujourd'hui, être antisioniste c'est donc lutter pour l'égalité des droits en Palestine-Israël. A mes yeux, c'est un devoir pour les démocrates. Mais un tel point de vue est insupportable pour les sionistes. Qu'ils soient « de gauche » (prêts à des compromis territoriaux avec les Palestiniens) ou « de droite » (refusant tout compromis), les sionistes ont en commun une vision du monde très pessimiste. Ils considèrent que l'antisémitisme ne peut être éradiqué. Il en découle que pour s'en prémunir, une seule solution est possible : les Juifs doivent « se mettre à l'abri » en vivant séparés des non-Juifs, dans un Etat-forteresse ; ou, au moins, pour ceux d'entre eux qui continuent à vivre en-dehors de l'« Etat juif », un tel Etat doit exister pour qu'ils puissent y trouver refuge, au cas où... Ils estiment dès lors qu'ils doivent absolument garantir le maintien d'une majorité juive en Israël, par tous les moyens et quel qu'en soit le prix pour la population non-juive. Il s'agit selon eux d'une question de vie ou de mort.

Cette vision des relations entre Juifs et non-Juifs permet de comprendre la conviction sincère, exprimée par M. Zomersztajn et partagée par la plupart des sionistes, selon laquelle l'antisémitisme n'est qu'une façade derrière laquelle se cachent des antisémites. A leurs yeux, ceux qui remettent en question le caractère sioniste de l'Etat d'Israël, -c'est-à-dire sa destination prioritaire aux Juifs, ce qui implique forcément la discrimination





« *Here is a wall at which to weep.* » Le mur en bordure du camp de réfugiés d'Aïda à Bethléem : « barrière de séparation » selon les autorités israéliennes, « Mur de l'apartheid » selon les Palestiniens (2010).

M.S.

⇒ de ses citoyens non juifs - veulent la « destruction » de cet Etat. De là à penser qu'ils souhaitent « renvoyer les Juifs à la mer » ou, pire, les exterminer, il n'y a qu'un pas que beaucoup de sionistes franchissent souvent.

Tout cela ne résiste pas à un examen rationnel. Presque tous les Palestiniens sont antisionistes, puisqu'ils n'acceptent pas que le pays où ils vivent ou dont ils sont exilés soit devenu l'« Etat des Juifs », au prix de leur déplacement forcé ou de très fortes discriminations pour ceux qui y sont restés. Cela n'en fait pas des ennemis des Juifs. Parmi les antisionistes, se trouvent également de nombreux Juifs, partisans, comme moi, de la « désionisation » d'Israël, c'est-à-dire de sa transformation en un ou deux Etats démocratiques, traitant de manière égale tous ses habitants.

« L'adoption de la définition de l'IHRA est un danger pour la lutte contre l'antisémitisme »

Cela dit, comme dans l'ensemble de la population, il y a des antisémites parmi ceux qui se proclament antisionistes. L'« antisionisme » d'Alain Soral, Dieudonné et leurs amis sert de masque à leur antisémitisme virulent. Mais c'est loin d'être le cas de la majorité des personnes qui se disent antisionistes. Assimiler de façon générale l'antisionisme et l'antisémitisme, c'est non seulement une imposture intellectuelle, mais cela favorise aussi le développement de l'antisémitisme. J'estime au contraire, qu'il est absolument

indispensable, pour lutter contre l'antisémitisme, de distinguer le judaïsme du sionisme, ainsi que l'antisémitisme de l'antisionisme. C'est pour cette raison générale que M. Zomersztajn et moi-même avons des appréciations opposées de la définition de l'antisémitisme prônée par l'IHRA, et en particulier des exemples qu'elle donne liés au conflit israélo-palestinien. Il considère l'adoption d'une telle définition, avec ses exemples, comme une grande avancée ; je la vois pour ma part comme un grand danger, non seulement pour la liberté d'expression, mais également pour la lutte contre l'antisémitisme.

Parmi les Juifs vivant en dehors d'Israël, nombreux sont ceux qui adoptent actuellement une position intermédiaire. D'une part, ils sont conscients des violations des Droits de l'Homme et de l'impasse que constituent la politique de l'Etat d'Israël, de l'autre, ils ne parviennent pas à renoncer à l'idée d'un « Etat refuge » pour les Juifs.

L'explication est plus psychologique que rationnelle. C'est lié aux angoisses que les Juifs européens ressentent depuis la Seconde Guerre mondiale et le judéocide nazi, même s'ils sont nés après la fin du conflit. Cela me concerne aussi : mes deux parents sont des rescapés de familles massacrées, je sais que je suis encore aujourd'hui marqué par ce passé tragique comme tous ceux qui portent le poids de ce type d'histoire familiale. Avraham Burg, qui fut un dirigeant politique sioniste de premier plan, a écrit un livre important qui aborde ce sujet *Vaincre Hitler : pour un judaïsme plus humaniste et universaliste*. Dans ce livre, il développe l'idée que les Juifs doivent se soigner des névroses qu'ils traînent à cause du génocide, névroses qui les rendent souvent insensibles au malheur des autres, tant ils vivent eux-mêmes dans un climat psychologique angoissant. C'est un cheminement qui reste encore à parcourir pour beaucoup.

L'IHRA labellise comme antisémite « le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'Etat d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste ». Comment répondez-vous à cette assertion ?

Pour analyser ce type d'affirmation, il faut commencer par relever que les Juifs du monde entier ne forment pas un seul peuple, au sens généralement admis de ce mot : « ensemble d'êtres humains vivant en société, habitant un territoire défini et ayant en commun un certain nombre de coutumes, d'institutions » (Petit Robert, 2010). Il existe cependant aujourd'hui un « peuple juif israélien », qui doit avoir des droits reconnus, quand bien même il serait considéré comme « le fruit d'un viol ».

Mais est-ce que le droit légitime à l'autodétermination d'un peuple peut se réaliser aux dépens d'un autre

peuple ? Je pense que non. Il existe une solution pacifique et démocratique au conflit israélo-palestinien mais, pour y arriver, il faut en revenir au droit international et à des principes d'égalité entre les peuples et entre les personnes. On peut très bien imaginer un Etat binational, c'est-à-dire qui reconnaît, protège et traite à égalité les deux peuples qui le constituent. Ou encore deux Etats nationaux voisins, dont chacun protège ses minorités... Mais pour cela il faut sortir du sionisme, de l'idée que le seul moyen pour les Juifs de vivre en « sécurité » (pas en paix!), c'est de vivre, dans un endroit du monde, entre Juifs, et, à cette fin, s'assurer d'être en ce lieu, plus nombreux que les autres, plus forts, plus armés, soutenus par la plus grande puissance militaire mondiale. Il faut que les Juifs israéliens abandonnent l'idée que, pour assurer leur existence et leur droit à l'autodétermination en tant que peuple juif israélien, ils doivent dominer, discriminer, écraser et au besoin « transférer » les Palestiniens. Cette approche sioniste est illusoire, et il faut la combattre : pour vivre en paix avec les autres, il faut se parler et s'entendre avec eux. La réconciliation est possible, à condition que les Israéliens acceptent de vivre à égalité avec les Palestiniens. Dire cela, ce n'est pas remettre en question l'autodétermination du peuple juif israélien, mais c'est remettre en question sa domination sur le peuple palestinien. C'est donc remettre en cause l'idéologie sioniste.

Ceux qui défendent le point de vue inverse avancent l'idée que la fin de la domination démographique des Juifs en Israël, par exemple dans le cadre d'un Etat binational et/ou si le droit au retour des exilés palestiniens se concrétisait, cela conduirait à « jeter les Juifs à la mer » ...

Si le compromis politique se noue sur la création d'un ou deux Etat(s) démocratique(s), dans le sens où on le conçoit généralement en Europe, c'est-à-dire dans lequel ou lesquels les mêmes droits individuels, civils, politiques et religieux sont reconnus à tous et à toutes les minorités, ça ne devrait pas poser de problème. Regardez aujourd'hui les minorités juives dans le monde : elles vivent bien mieux qu'en Israël ! À commencer par le fait de ne pas devoir faire trois ans (pour les hommes) ou deux ans (pour les femmes) de service militaire, qui plus est dans un contexte hostile. L'intérêt bien compris de tout le monde est de sortir de l'impasse actuelle en Israël-Palestine. Il est faux de prétendre qu'il n'y a pas d'interlocuteur palestinien pour construire ce type de projet d'avenir.

Tout comme l'UPJB dont vous êtes membre, vous soutenez le mouvement Boycott Désinvestissements Sanctions (BDS). Pouvez-vous expliquer ce dont il s'agit et pourquoi certains assimilent ce mouvement à de l'antisémitisme ?
Le mouvement BDS a été initié en

2005 par 171 associations de la société civile palestinienne, dans le but de contraindre l'Etat d'Israël à respecter enfin le droit international. Cette initiative est intervenue après cinquante-sept années de déni, par Israël, du droit au retour des exilés, trente-huit années d'occupation et de colonisation des territoires conquis lors de la « Guerre des six jours ». Après, aussi, le refus d'Israël de démanteler le mur construit dans les territoires occupés, et ce malgré sa condamnation par la Cour internationale de Justice de La Haye en 2003. Ces associations ont appelé les citoyens du monde à boycotter les produits israéliens, les entreprises à dé-

« La réconciliation est possible si les Israéliens acceptent de vivre à égalité avec les Palestiniens »

sinvestir en Israël, et les Etats ou organisations internationales à sanctionner l'Etat d'Israël. Quelles sont les revendications de ce mouvement ? 1. La fin de l'occupation et de la colonisation des territoires occupés par Israël depuis 1967, ainsi que le démantèlement de la « barrière de sécurité » 2. L'accès des citoyens arabo-palestiniens à une égalité de droit absolue avec les citoyens juifs de l'Etat d'Israël. 3. L'application de la résolution 194 de l'Assemblée générale de l'Onu de décembre 1948 consacrant le droit au retour des exilés palestiniens.

Le constat qui inspire et justifie le mouvement BDS est que l'Onu et les grandes puissances ne font rien d'efficace pour imposer à Israël le respect du droit international et des droits fondamentaux des Palestiniens. Les organisations qui ont lancé l'appel au BDS en prennent acte, et demandent dès lors aux citoyens démocrates du monde de faire eux-mêmes, pacifiquement, pression sur l'Etat d'Israël. Celui-ci développe des efforts considérables pour criminaliser le mouvement BDS, l'assimiler d'une façon absurde à de l'antisémitisme, et le faire interdire. C'est un signe qu'il s'agit là d'un moyen de pression relativement efficace. L'UPJB soutient ce mouvement. Tout comme le font en Europe et dans le monde, beaucoup d'autres organisations juives engagées pour une paix juste au Proche-Orient.

Si la définition de l'IHRA ne vous paraît pas pertinente pour lutter contre l'antisémitisme aujourd'hui, quel type d'approche préconisez-vous ?

L'antisémitisme existe bien en Belgique. Il a connu ces dernières années un regain d'intensité parfois meurtrière. Il y a néanmoins une grande différence, en Belgique, entre l'antisémitisme et l'islamophobie ou la négrophobie : les Juifs sont beaucoup moins victimes de discriminations, sans doute en partie parce que leur judéité est généralement

Visit Palestine, par Franz Krausz (1936).





Visit Palestine, par Amer Shomali (2009).



Visit Gaza par Ahmed et Mohamed Abu Nasser (2014).

⇒ moins apparente. Les préjugés haineux concernant les Juifs existent cependant toujours, et ne doivent pas être minimisés. Mais comment lutter sérieusement contre ceux-ci ? Certainement pas en entretenant la confusion entre « les Juifs » et « Etat d'Israël », ou entre « antisémitisme » et « antisionisme ». Il faut au contraire veiller à bien distinguer ces choses, ce que ne font ni le Comité de coordination des organisations juives de Belgique (CCOJB), ni la mal nommée « Ligue belge contre l'antisémitisme ».

Une action juridique répressive peut être pertinente face à des passages à l'acte violents ou des comportements discriminatoires. Je pense toutefois que la lutte contre l'antisémitisme ne peut se passer d'un travail

« Pour combattre efficacement le racisme, il est indispensable de lutter contre les inégalités sociales »

pédagogique de clarification et de déconstruction des préjugés. C'est à cela que contribue l'UPJB, l'association juive dont je suis un membre actif, la seule en Belgique francophone à se dire « non sioniste » (tout en ne se revendiquant pas collectivement « antisioniste », car différentes sensibilités existent sur ce point à l'intérieur de l'association). C'est d'ailleurs pour cela que nous ne sommes pas membre du CCOJB, lequel a statutairement pour objet social, notamment, le « soutien par tous les moyens appropriés à l'Etat d'Israël, centre spirituel du judaïsme et havre pour les communautés juives menacées ». Il m'arrive d'être confronté à l'expression de préjugés antisémites, que ce soit chez un de mes voisins, chez un de mes élèves lorsque j'étais enseignant, ou dans le mouvement de solidarité pour les droits des Palestiniens. Je ne les laisse jamais passer sans réagir lorsque j'en suis témoin. Ma façon de les combattre, c'est d'entamer, lorsque c'est matériellement possible, un dialogue avec les personnes qui les expriment, dans le but de déconstruire leurs privilèges par une discussion argumentée. Il existe pour ce

faire des méthodes éprouvées, pratiquées de longue date en milieu associatif et dans le monde scolaire : il s'agit en substance de confronter les personnes porteuses de préjugés à des réalités qui les démentent. C'est notamment ce que fait l'UPJB, tout comme l'Association belgo-palestinienne. Je pense que nous sommes très bien placés pour le faire, car nous ne pouvons pas être accusés de complicité ou d'indulgence coupable avec des « crimes contre des Musulmans » ou « contre les Arabes », perpétrés par l'Etat d'Israël. J'ai travaillé les vingt dernières années de ma carrière de professeur d'histoire dans un athénée bruxellois très multiculturel, qui comprenait beaucoup d'élèves de familles arabomusulmanes. Chaque année, j'abordais dans mes cours le sujet du judéocide nazi. J'ai parfois été confronté à des réactions du

type « pourquoi parle-t-on toujours des Juifs ? », « on en parle trop », etc. J'ai constaté qu'après discussion avec ces élèves, ils acceptent très bien que l'on traite de la Seconde Guerre mondiale, de la politique raciste et génocidaire des nazis, à condition d'également laisser une place dans le cours pour aborder les problèmes de racisme auxquels eux-mêmes et leurs parents sont confrontés. Pour être crédible en tant qu'antiraciste, il faut être prêt à s'engager contre toutes les formes de racisme, sans quoi on établit *de facto* une hiérarchie entre les groupes discriminés, ce qui constitue en soi une forme de racisme.

Une dernière considération sur le combat antiraciste de manière générale. Le monde socialement fracturé d'aujourd'hui favorise la peur de l'Autre et/ou le ressentiment, donc les comportements racistes. D'une part, la peur de perdre leurs privilèges entraîne chez beaucoup de nantis le développement d'un « racisme de classe » fait de condescendance, de mépris et de méfiance envers les démunis et, donc, envers les minorités ethniques et/ou religieuses

dont les membres sont souvent socialement défavorisés. D'autre part, l'insécurité matérielle et les sentiments de frustration et d'humiliation ressentis par les victimes des inégalités peuvent non seulement générer en eux de l'agressivité envers les nantis, mais également le développement de comportements racistes envers d'autres groupes socialement défavorisés. Ce que les partis d'extrême droite encouragent, souvent avec succès. Je suis convaincu que pour combattre efficacement le racisme, il est indispensable de lutter contre les inégalités sociales. C'est dire que je ne crois pas à l'efficacité d'un antiracisme de droite. Mais le combat contre les préjugés et les discriminations ne peut être négligé au nom d'une priorité de la lutte contre les inégalités sociales. □

(1) Zomersztajn, N. (2019), Une définition actualisée de l'antisémitisme, in *Regards*, n° 1037, 1.2.19

(2) Beaucoup sont disponibles sur son blog : michel-staszewski.blogspot.com

« LA DÉFINITION N'APPORTE RIEN POUR LE TRAITEMENT DES CAS D'ANTISÉMITISME »

Carlos Crespo, président du Mrax, dénonce une montée globale du racisme en Belgique, notamment soutenue par des « aventuriers politiques » identitaires.

Interview par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

L'association antiraciste Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (Mrax) a été fondée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale par, notamment, Yvonne Jospa et d'autres résistant.e.s communistes juifs. Aujourd'hui, le Mrax, basé à Bruxelles, continue à mener un combat global contre le racisme à travers un travail d'éducation permanente ainsi qu'un travail de soutien juridique et de mobilisation dans les quartiers. Selon Carlos Crespo, président du Mrax, la montée de l'antisémitisme s'inscrit dans le cadre d'une recrudescence plus globale du racisme. Quant à la définition de l'antisémitisme de l'IHRA, elle ne serait d'aucune utilité concrète dans le cadre actuel de la législation anti-discriminations.

Ensemble ! : Dans l'ensemble, comment percevez-vous l'évolution du racisme en Belgique ?

Carlos Crespo : Le développement du racisme ces dernières années est préoccupant. On a assisté à une libération de la parole raciste. Celle-ci a été favorisée par certains aventuriers politiques - tel Théo Francken - qui ont endossé le rôle de défenseur d'une « identité » soi-disant menacée, et construit leur notoriété dans ce registre en stigmatisant des communautés minoritaires en tant qu'« ennemis intérieurs » etc. Certains ont été plus loin, et on assiste à des formes de libération du passage à l'acte raciste violent. Il y a notamment eu, en 2018, l'agression d'une femme voilée à Anderluwe qui s'est fait insulter, arracher son voile et a été blessée au couteau. Des personnes afrodescendantes ont été molestées au festival Pukkelpop, il y a également eu des menaces à coup de revolver à caractère antisémite à Marchienne-au-Pont, etc. On commence en outre à recevoir des signalements par rapport au développement d'un racisme anti-asiatique... D'un point de vue quantitatif, les signalements que nous recevons concernent le plus souvent des formes de racisme négrophobe, islamophobe ou anti-arabe.

La définition de l'IHRA vous paraît-elle un instrument utile pour combattre l'antisémitisme ?

Il y a sans doute une certaine banalisation de l'antisémitisme. La présence au carnaval d'Alost d'un char présentant une série de stéréotypes antisémites en est une illustration. Des clichés antisémites ont été signalés dans des manuels de la grande mosquée de Bruxelles,

par rapport auxquels nous avons écrit un courrier au procureur du roi pour lui demander d'examiner l'opportunité d'engager des poursuites. Nous avons fait de même lorsque Jan Tollenaere, ex-membre de la N-VA, avait tenu des propos antisémites et négationnistes. Nous recevons parfois des signalements individuels, comme celui de cette dame, insultée et harcelée par un de ses voisins. Ce dernier la traitait de « sale juive qui déteste les musulmans », et l'« invitait » à « quitter la Palestine », tout en menaçant de violer ses enfants. Tous les cas de ce type ont donné lieu à des plaintes auprès du procureur du roi, qui peut y donner suite dans le cadre de la législation actuelle. Pour le traitement effectif des cas que nous avons traités, la définition de l'antisémitisme par l'IHRA n'apporte rien de concret. L'enjeu actuel me semble moins de modifier le cadre législatif existant que de l'appliquer effectivement, et entre autres aux réseaux sociaux. Alain Soral, par exemple, vient d'être condamné en France pour antisémitisme, malgré qu'il ait tenté de le dissimuler sous le masque de l'« antisionisme » : cela montre bien que les lois actuelles sont suffisantes. Ce qui est problématique, c'est plutôt le faible suivi (classements sans suite, absence de poursuites, etc.) apporté par le parquet aux plaintes dont il est saisi pour des faits d'incitation à la haine raciale. Faute de moyens ou de volonté ? C'est ainsi que, l'année passée, un jugement a été rendu concernant une plainte introduite... au début des années 2000 ! Mais ce problème concerne l'ensemble des formes de racisme et pas seulement l'antisémitisme.



Carlos Crespo

Le gouvernement fédéral a réactivé la cellule de veille contre l'antisémitisme, qui regroupe les associations et organisations juives concernées, la police et le parquet. Le Mrax en fait-il partie ?

Le Mrax reconnaît toute la place que les minorités en proie au racisme et aux discriminations doivent prendre dans le combat contre l'antisémitisme. Cela dit, le Mrax lutte également contre le racisme de façon globale et serait intéressé à participer à ce type de concertation. Mais nous n'y avons pas été invités à ce jour. □

ANTISÉMITISME : RÉALITÉS,

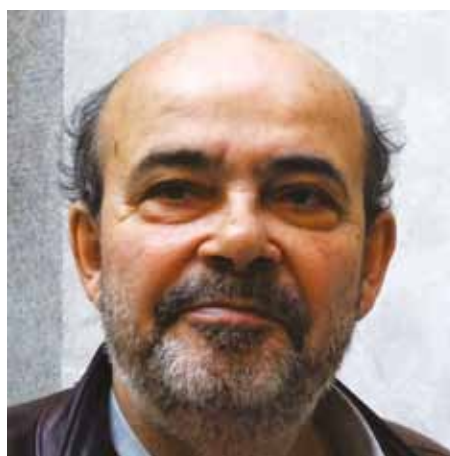
Jean Vogel, président de l'Institut Liebman, présente le colloque sur la « résurgence de l'antisémitisme » qu'il a organisé à la suite des accusations lancées contre Ken Loach.

Interview par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

En 2018, l'Université Libre de Bruxelles (ULB) a connu une violente polémique à propos de l'attribution du titre de Docteur Honoris Causa (DHC) au réalisateur Ken Loach, accusé d'antisémitisme ou de « quasi-antisémitisme ». Le feu fut ouvert par M. Jacques Brotchi, professeur émérite de l'ULB et qui a également été, en tant que sénateur MR, un des auteurs de la proposition de résolution sénatoriale sur l'antisémitisme adoptée en décembre 2018, qui demande la mise en œuvre de la définition de l'IHRA. En mars 2018, M. Brotchi déclara : « *Il y a une facette de Ken Loach que je ne peux pas accepter, c'est son soutien inconditionnel à BDS, à des organisations qui militent contre l'Etat d'Israël et qui va beaucoup plus loin, car il a des propos qui sont quasi antisémites. (...) Je ne peux pas accepter que quelqu'un qui défend le BDS reçoive les insignes de DHC* ». (1). Quelques jours plus tard, le Centre Communautaire Laïc Juif (CCLJ) et d'autres associations écrivaient un communiqué dans lequel, s'élevant en censeurs de l'ULB, elles lui demandaient formellement de ne pas octroyer les insignes de DHC à Ken Loach en invoquant à son sujet « *sa tolérance inacceptable à l'égard de l'antisémitisme et la forme révisionniste qu'il donne à son engagement pour la Palestine* ». (2) M. Benizri (CCO-JB) présentait pour sa part Ken Loach en « *falsificateur de l'histoire à des fins politiques* » qui « *n'est pas une personne honorable* ». (3) Tandis que M. Freilich, alors rédacteur en chef du journal *Joods Actueel* et aujourd'hui

lant l'octroi du titre de DHC à Loach à un « *accommodement avec l'antisémitisme [qui] ne peut être toléré* » (5). Après avoir défendu l'attribution du titre de DHC, *in fine* octroyé, et dénoncé une « *chasse aux sorcières* » organisée contre Ken Loach, l'Institut Marcel Liebman a souhaité apporter une contribution à la réflexion en organisant, en décembre 2018, un colloque international sur le thème : « *Résurgences de l'antisémitisme : réalités, fictions, usages* ». Nous avons rencontré Jean Vogel, président de l'Institut Liebman, et lui avons demandé de nous présenter ce colloque et son contexte.

Il nous indique avoir voulu contribuer à la guérison de « *deux formes d'hémiplégie* ». Des enregistrements des communications présentées lors du colloque ainsi que des débats sont disponibles en ligne sur le site de l'Institut Liebman : www.institut-liebman.be



Jean Vogel.

Ensemble ! : Pour quelles raisons l'Institut Marcel Liebman a-t-il organisé un colloque sur le thème : « Résurgences contemporaines de l'antisémitisme : réalités, fictions usages » ?

Jean Vogel : Marcel Liebman était un intellectuel et un professeur de l'ULB, de gauche, juif et engagé dans de nombreuses causes. Après sa mort, en 1986, ses amis

ont créé un institut qui entend, dans le prolongement de sa réflexion, contribuer à l'étude du mouvement socialiste et de la pensée de gauche. L'action de l'Institut passe notamment par l'organisation annuelle d'une Chaire Marcel Liebman, par des colloques, des conférences... Marcel Liebman s'était notamment engagé pour la défense des droits du peuple palestinien. Du fait de ses positions, il fut l'objet d'un véritable ostracisme de la part de certaines institutions communautaires juives de Belgique ainsi que d'attaques verbales très violentes – y compris des menaces de mort. Parallèlement, Marcel Liebman avait aussi analysé attentivement l'évolution et les formes de l'antisémitisme, en particulier leur rapport avec le fascisme, le catholicisme, le communisme et le sionisme. Nous avons publié, sous le titre de *Figures de l'antisémitisme*, un recueil de ses articles sur le sujet. Il récusait fermement tout amalgame entre antisionisme et antisémitisme, mais il exposait aussi comment, dès l'époque de Staline, le mot « sionistes » a été utilisé à des fins antisémites pour désigner les Juifs (procès de Prague, affaire des

« L'objectif des critiques était que l'ULB renonce à l'octroi du titre de DHC à Ken Loach. »

député fédéral N-VA, déclarait que « *si la définition de l'antisémitisme de l'IHRA était incorporée dans notre législation, Loach serait clairement coupable d'antisémitisme par ses déclarations* ». (4) Le Premier ministre, Charles Michel, s'impliqua lui-même dans le débat en assimi-

FICTIONS, USAGES

blouses blanches). En 2009, nous avons été frappés par la présence aux élections européennes françaises d'une liste clairement antisémite menée par Dieudonné, Soral, etc. sous le label de « liste antisioniste ». Dieudonné fait d'ailleurs revivre dans ses spectacles le vieux fond de stéréotypes antisémites crapuleux datant de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e.

Au cours des premiers mois de 2018, l'Institut Liebman s'est impliqué dans le débat qui a eu lieu autour de l'ULB sur l'octroi du titre de Docteur Honoris Causa (DHC) au réalisateur Ken Loach (6). Plusieurs prises de position, lettres ouvertes et même une pétition ont surgi à ce moment-là (7) et enclenché une polémique publique. L'objectif des critiques était que l'ULB renonce à l'octroi du titre de DHC à Ken Loach, au motif de son présumé antisémitisme. Le tout étant mené dans des termes souvent très brutaux évoquant « la face hideuse de Ken Loach » et « l'ignominie de l'ULB ». Après examen et un démenti clair et net des accusations d'antisémitisme et de négationnisme par l'intéressé, l'ULB a maintenu l'octroi du titre de DHC. Les organisateurs de cette campagne se défendaient de viser les engagements de gauche et pro-palestiniens de Ken Loach (BDS), mais celle-ci s'inscrivait clairement dans un contexte où, au Royaume-Uni, Jeremy Corbyn

ses manifestations. D'autre part, il faut également constater qu'il y a aujourd'hui – comme c'était déjà le cas hier – des instrumentalisation de certaines accusations d'antisémitisme à l'encontre des critiques de la politique de l'Etat d'Israël. Cette instrumentalisation

s'est accrue et durcie depuis quelque temps et a commencé, en France et au Royaume-Uni, à être utilisée dans d'autres questions politiques. Les accusations d'antisémitisme réitérées en boucle contre Corbyn en sont le principal exemple. Nous avons voulu apporter une contribution à la réflexion, espérant ainsi surmonter les deux formes d'hémiplégie qui semblent frapper à la fois ceux qui ne veulent voir que la recrudescence de l'antisémitisme, et ceux qui sont seulement obsédés par l'instrumentalisation de certaines accusations d'antisémitisme. Notre volonté est de contribuer à la guérison de ces deux formes d'hémiplégie, d'inviter chacun à prendre la juste mesure de ces deux phénomènes

et à les combattre l'un comme l'autre.

Vous évoquez le constat d'une recrudescence de l'antisémitisme dans la société : se manifeste-t-elle aussi sur les campus de l'ULB ?

Il y a eu ces dernières années, à deux ou trois reprises, des accrochages verbaux entre des étudiants du cercle

BDS et de l'Union des étudiants Juifs de l'ULB. Tout cela s'est très vite terminé, après un appel au dialogue émanant du rectorat. Par ailleurs, si l'on mène une enquête sur les graffitis dans les toilettes de l'ULB, on en trouvera sans doute des antisémites, comme des islamophobes, des négro-

phobes, des homophobes, des sexistes, etc. Mais on ne peut pas parler d'un problème d'antisémitisme sur les campus de l'ULB. □

« Il y a aujourd'hui non seulement des instrumentalisations d'accusations d'antisémitisme à l'encontre de critiques de la politique de l'Etat d'Israël mais également dans d'autres questions politiques »

subit également les assauts d'une gigantesque campagne de dénigrement visant à l'associer aux expressions d'antisémitisme qui ont pu se manifester au sein du *Labour Party* – en dépit du fait qu'il les ait condamnées à maintes reprises.

Tout cela a constitué le terreau de notre colloque de décembre 2018, dont l'idée directrice a été de délimiter et de mettre en évidence deux phénomènes. D'une part, l'indéniable résurgence de l'antisémitisme, qui a pu prendre des formes particulièrement meurtrières en Belgique, en France, en Allemagne, aux Etats-Unis... Nous pensons qu'il faut prendre toute la mesure de cette résurgence, alors qu'elle a globalement été sous-estimée dans le monde politique en général et notamment par une bonne part de la gauche, trop souvent aveugle ou complaisante envers certaines de



(1) Jacques Brotchi, Télé Bruxelles, 24 mars 2018

(2) CCLJ, UEJB et alii, Communiqué - L'Université libre de Bruxelles ne devrait pas remettre les insignes de docteur honoris causa à Ken Loach, 3.4.18

(3) Télé Bruxelles, 25.4.18

(4) Joods Actueel, 4/04/2018.

(5) Belga, 25.4.18

(6) Matéo Alaluf, Jean Vogel et alii, « Ken Loach : un procès en sorcellerie », *Le Soir* 23.04.18.

(7) Jacques Brotchi, Guy Haarscher, Pierre-André Taguieff, Elie Barnavi, Roger Pol-Droit et Pascal Bruckner, alii, « Ken Loach ne doit pas être honoré par l'ULB », *L'Echo*, 24.04.18.

REJETER UNE DÉFINITION DANGEREUSE

La définition de l'IHRA tend à séparer la lutte contre l'antisémitisme de la lutte contre le racisme et à viser certaines critiques de l'État d'Israël. Son utilisation doit être combattue.

Par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

L'utilisation de la « *définition de travail de l'antisémitisme* » élaborée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA) pourrait affaiblir et dévoyer la lutte contre le racisme en général et contre l'antisémitisme en particulier.

Dissocier les luttes contre l'antisémitisme et le racisme ?

Outre le reproche d'assimiler à du racisme la contestation légitime des politiques d'un Etat (lire p. 11), d'autres critiques fondamentales formulées à l'encontre de la définition de l'IHRA sont, comme le pointe la Commission nationale consultative des droits de l'Homme française, de « *fragiliser l'approche universelle et indivisible du combat antiraciste* » (1) ainsi que de la dépolitiser. En effet, les récentes résolutions parlementaires qui prônent l'adoption et l'utilisation de cette définition de l'antisémitisme (lire p. 44), l'abordent comme une catégorie à part du racisme, voire même un problème totalement différent, à traiter à travers une définition propre, un monitoring spécifique ainsi qu'un traitement judiciaire et éducatif approprié. À aucun moment ces résolutions n'envisagent de questionner les liens

La redéfinition de l'antisémitisme est liée à une redéfinition de la conception de la lutte contre l'antisémitisme

entre la recrudescence de l'antisémitisme et celles d'autres formes de racisme (le rejet des musulmans, la négrophobie, la xénophobie à l'encontre des candidats réfugiés, etc.), leurs rapports avec les tensions sociales liées aux politiques néolibérales ni, spécifiquement concernant l'antisémitisme, avec la politique coloniale des gouvernements israéliens. Les textes de ces résolutions mettent en avant l'adoption officielle de cette définition comme un moyen de lutte essentiel contre l'antisémitisme, sans identifier de causes de cet antisémitisme. Leurs promoteurs se contentent souvent de l'évoquer comme « un mal profond » fait de stéréotypes haineux spécifiques immémoriaux et mutant d'une époque à l'autre. Sur base de ce diagnostic qui désocialise et dépolitise l'antisémitisme, le principal remède prôné est une action éducative et répressive de

l'appareil d'État, aiguillonné par les principales institutions communautaires dites représentatives. L'identification entre les victimes de l'antisémitisme et l'État d'Israël étant par ailleurs lourdement suggérée à travers les exemples d'antisémitisme choisis par l'IHRA.

La nouveauté de cette approche peut être établie par la comparaison entre les résolutions parlementaires adoptées depuis 2017 (qui font référence à la définition de l'IHRA et isolent la question de l'antisémitisme) et celles qui furent votées au début des années 1990, tant à l'ONU, qu'au Parlement européen ou au Conseil de l'Europe. Cet examen révèle que le ralliement à la redéfinition de l'antisémitisme est lié à une redéfinition de la conception de la lutte contre l'antisémitisme. À l'inverse des récentes résolutions, celles adoptées à la fin du XX^e siècle abordaient la question de l'antisémitisme dans le cadre global de « *l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et d'autres formes d'intolérance* » (2), condamnaient dans un seul mouvement « *le racisme sous toutes ses formes, la xénophobie, l'antisémitisme, les violations flagrantes des droits individuels* » (3) et allaient parfois jusqu'à lancer un

appel aux citoyens pour qu'ils « *participent activement à la construction d'une société européenne démocratique, tolérante et solidaire* » (4). Sans le dire explicitement, les récentes résolutions parlementaires fondées sur la définition de l'IHRA tournent le dos à une vision universaliste de la lutte contre l'antisémitisme selon laquelle celle-ci

se passe, d'une part, par un engagement plus général pour la réalisation d'une société plus solidaire et fraternelle ainsi que, d'autre part, par un combat générique contre le racisme et la xénophobie, à mener avec tous les démocrates et les groupes qui en sont les victimes.

Cette évolution vers une approche de l'antisémitisme séparée de la lutte globale contre le racisme n'est pas le fruit du hasard. Dina Porat, qui faisait partie de la délégation de l'État d'Israël à la Conférence mondiale contre le racisme de Durban en 2001 (c.-à-d. à l'époque où le processus de paix israélo-palestinien est entré dans une impasse), le relève explicitement dans l'historique qu'elle retrace de l'élaboration de la définition de l'IHRA : « *À mesure que la conférence de Durban approchait, il devint de plus en plus évident qu'au-*

cune définition du racisme acceptable par tous ne pourrait être atteinte »(5). La volonté de fonder la lutte contre l'antisémitisme d'une façon séparée de la lutte contre le racisme en général, par l'adoption d'une définition officielle distincte de l'antisémitisme, ultérieurement ratifiée par des assemblées parlementaires, trouve apparemment son origine dans un choix stratégique opéré au début des années 2000 par le gouvernement israélien et par des ONG pro-israéliennes (lire p. 35). Aujourd'hui, l'extériorité de l'antisémitisme par rapport au racisme est, par exemple, théorisée dans les colonnes de la revue *Regards*, publiée par le Centre Communautaire Laïc Juif (CCLJ), sous la plume de Sarah Borensztein, qui affirme que « l'antisémitisme n'est pas une composante du racisme » en indiquant que « s'ils sont d'une égale gravité, il y a toutefois des différences majeures entre les deux phénomènes » (6).

Avec l'extrême droite et contre les droits fondamentaux

Cette dissociation n'est pas sans conséquences. D'une part, elle permet aux gouvernements israéliens de prétendre porter le drapeau de la lutte contre l'antisémitisme et de revendiquer une reconnaissance morale en tant que victimes, tout en évitant de devoir remettre en cause les pratiques de l'État d'Israël (épuration ethnique en 1948, apartheid au moins dans les territoires occupés, discriminations ethniques dans presque tous les domaines de la vie civile et politique, etc.). De l'autre, elle leur permet d'établir certaines alliances diplomatiques et d'enrôler dans la lutte contre « l'antisémitisme », au sens de leur interprétation de la résolution de l'IRHA, des forces politiques qui font du racisme un des fondements de leur identité. Qu'il s'agisse du Parti républicain de Trump, du PiS de Kaczyński (Pologne) ou du Fidesz d'Orban (Hongrie) (7). Comme l'a écrit l'historien israélien Zeev Sternhell (qui se définit comme sioniste), « Israël est devenu un État auquel les racistes blancs d'Europe peuvent s'identifier. En effet, les Européens d'extrême droite ont le sentiment qu'ils peuvent apprendre d'Israël comment traiter avec des étrangers d'Afrique et des musulmans locaux » (8). Ce type d'alliance serait impossible dans un cadre conceptuel universaliste qui intègre l'antisémitisme au racisme.

En Israël, les organisations de défense des droits humains et de protection des droits des Palestiniens sont les premières victimes des dispositifs légaux et administratifs qui répriment l'antisionisme (en l'assimilant à de l'antisémitisme) ainsi que les critiques de l'occupation et de la colonisation. Un récent rapport de la plateforme belge 11.11.11 – CNCD le souligne : « Les ONG israéliennes font face à des attaques constantes du gouvernement israélien et (...) à des campagnes ininterrompues de diffamation, à une multitude de lois qui restreignent leur liberté d'expression et d'association ainsi qu'à des efforts persistants pour couper leurs financements étrangers » (9). Comme l'indique le même rapport, l'utilisation de la définition de l'antisémitisme de l'IHRA s'inscrit dans le cadre de la même stratégie d'étouffement de la société civile et cette définition « a déjà prouvé être un outil efficace pour attaquer les critiques de l'État d'Israël » (10), ainsi que le confirme le développement de ce type de répression et de campagnes de dénigrement aux États-Unis (11) ou au Royaume-Uni (12). Si nous ne la com-

battons pas, l'utilisation de cette définition de l'antisémitisme risque d'encourager en Europe, et notamment en Belgique, ce type de campagnes et de remises en cause de la liberté d'expression concernant le conflit israélo-palestinien. Sommes-nous prêts à l'accepter et à renoncer ainsi à la possibilité d'exercer dans ce domaine nos droits fondamentaux et notre libre-examen ?

S'opposer à une confusion délétère

Les dernières déclarations du Premier ministre israélien affirmant, en contradiction flagrante avec le droit international, son intention d'annexer la vallée du Jourdain, les blocs de colonies et d'y exercer la pleine souveraineté israélienne (13), ainsi que le soutien à ces positions de l'administration américaine de Donald Trump, laissent augurer que « le pire est à prévoir » (14) en Israël-Palestine et que, par ricochet, de graves tensions pourraient se produire en Europe et en Belgique. Ce contexte risque de générer, d'un côté, une recrudescence d'antisémitisme avéré et, de l'autre, des accusations calomnieuses d'antisémitisme. Il faut dès lors s'opposer vigoureusement à la promotion de la définition de l'IHRA, qui pourrait priver les démocraties occidentales des moyens conceptuels nécessaires pour distinguer l'antisémitisme réel, qui doit être combattu, et la libre critique de l'État d'Israël, qui doit être protégée. En Belgique, le Mouvement Réformateur a déposé, fin 2019, au parlement francophone bruxellois une proposition de résolution parlementaire demandant de « mettre en œuvre sur le terrain la définition de travail univoque de l'antisémitisme élaborée par l'IHRA » (15). L'ensemble des acteurs de la société civile et des partis politiques belges francophones devraient donc bientôt avoir l'occasion de se repositionner sur cette question.

PS. Merci aux personnes qui ont eu la gentillesse de nous faire part de remarques qui nous ont permis d'améliorer nos articles. □

(1) CNCDH (2019), p. 25. Voir bibliographie, p. 62.

(2) UN Commission on Human Rights, « Measures to combat contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », 9.3.94

(3) PE, « Résolution sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme », B4-0261/94, 27.10.94

(4) « Conseil de l'Europe (Vienne, 9.10.93), Déclaration et plan d'action sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance »

(5) Porat, Dina (2019), p. 478.

(6) Borensztein, Sarah (2018).

(7) « PM Benjamin Netanyahu meets with Hungarian PM Viktor Orban », Isr. MFA, Press Room, 19.02.19

(8) Sternhell, Zeev, (2019).

(9) Staes, Willem et Janne, Nathalie (2019), p. 3.

(10) Ibid, p. 30.

(11) Al-Jazira (2018) ; Center for Constitutional Rights (2015).

(12) Gould, Rebecca (2018)

(13) « After Likud win, Netanyahu vows to 'finalize borders' », *The Times of Israël*, 27.12.19

(14) Vidal, Dominique (2019), p. 179

(15) Teitelbaum, Viviane et alii (2019)

BIBLIOGRAPHIE

1. Articles, rapports, livres, lettres, documentaires.

Adelman, Howard Tzvi et alii (2019), Appel de 125 universitaires juifs à l'Assemblée Nationale, in *Le Monde*, 2.12.19.

Al-Jazira, Lobby USA, documentaire, 2018.

Aron, Jacques (2003), Le sionisme n'est pas le judaïsme.

Baker, Andrew (2013), Defining antisemitism In Europe, 18.12.13

Benizri, Yohan, Kalenova, Raya et alii (2018), Lettre à Antonio Tajani, Président du Parlement européen, 14.02.18

Benoit, Bertrand (2003), EU body shelves report on anti-semitism, in *The Financial Times*, 22.11.03

Bergmann Werner et Wetzel Juliane (2003), Manifestations of anti-Semitism in the European Union – First Semesters 2002, Synthesis Report, Draft, - Zentrum für Antisemitismusforschung TUB March 2003.

Carr, Gilly et alii (2018), Statement by Experts of the UK Delegation to the IHRA on the Working Definition of Antisemitism, holocaustremembrance.com, 07.08.2018

Center for Constitutional Rights et Palestine Legal (2015), The Palestine Exception to Free Speech: A Movement Under Attack

Commission nationale consultative des Droits de l'Homme – CNCDH (2019), La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Rapport 2018.

Cronin, David et alii (2016), The israel lobby and the european union.

Dubuisson, François (2005), La définition de l'antisémitisme par l'European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia (EUMC): vers une criminalisation de la critique de la politique d'Israël?, (in *Les Cahiers du Libre Examen* – N°43 – mars 2006).

EJC (2017), Statement - EJC applauds European Parliament decision to endorse IHRA definition of antisemitism, 02.06.17

EJJP – European Jews for a Just Peace (2005), Letter to Beate Winkler EUMC concerning the « Working definition of Antisemitism », 13.10.05

Elman, R. Amy (2015), The EU's Responses to Contemporary Antisemitism: A Shell Game?, in Alvin H. Rosenfeld. A (ed), *Deciphering the New Antisemitism*.

Elman, R. Amy & Grimm, Marc, (2016), Augmenting the European Union's Response to Antisemitism, in *Israel Journal of Foreign Affairs*, 10:3,

EUMC (2003) EU anti-racism body reject allegations of «shelved» anti-semitism report - Report to be published in early 2004. - EUMC Media Release 26 novembre 2003

EUMC (2004), Les manifestations de l'antisémitisme dans l'Union européenne 2002 – 2003

EUMC (2005a), Working definition of antisemitism. [document non officiel].

EUMC (2005b), Beate Winkler letter to European Jews for a Just Peace, 28.11.05

EUMC (2006a) Antisemitism – Summary overview of the situation in the european union 2001 – 2005 – Working paper.

EUMC (2006b) Memorandum submitted by the EUMC to the All-Party Parliamentary group against antisemitism (september 2006).

Feldman, David (2015), Sub-Report commissioned to assist the All-Party Parliamentary Inquiry into Antisemitism

Finkelstein, Norman G. (2005), Beyond Chutzpah: On the

Misuse of Anti-Semitism and the Abuse of History, ed University of California.

FRA - Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2019), Antisemitism Overview of data available in the European Union 2008–2018

Gould, Rebecca (2011), Beyond Anti-Semitism, in *CounterPunch*, 1.11.11

Gould, Rebecca (2018), Legal Form and Legal Legitimacy: The IHRA Definition of Antisemitism as a Case Study in Censored Speech, in *Law, Culture and the Humanities*, 2018 - 1, p. 1–39.

Gresh, Alain (2018), Lobby israélien, le documentaire interdit, in *Monde diplomatique*, septembre 2018.

Halevi, Ilan (2015), Islamophobie et judéophobie – L'effet miroir.

Heilbronn Bertrand (2019), Résolution Maillard : quand Israël manipule la définition de l'antisémitisme et tente de l'imposer en France, in *Middle East Eye*, 6.12.19

Hirsh, David (2013), Defining antisemitism down, *Fathom journal*.

Hirsh, David (2018), Struggles over the Contemporary Definition of Antisemitism, in JG Campbell & LD Klaff, ed, *Unity & Diversity in Contemporary Antisemitism*

IHRA (2016), Working Definition of Antisemitism, presse release, 26.5.16

Kantor Center (Tel Aviv University) (2014), Antisemitism World-wide 2013.

Kantor Center (Tel Aviv University) (2019), Antisemitism World-wide 2018.

Klug, Brian (2003), The collective Jew: Israel and the new antisemitism, *Patterns of Prejudice*, 37(2), 117–138

Klug, Brian (2004), The Myth of the New Anti-Semitism, *The Nation*, 15.01.04

Klug, Brian (2018), The Left and the Jews, 29.11.18

Kotek, Joël (2004), La Belgique et ses Juifs : de l'antisémitisme comme code culturel, à l'antisionisme comme religion civique (étude du CRIF).

Lerman, Antony, (2011), The Farcical Attack on the UCU For Voting Against Use of the EUMC 'Working Definition' of Antisemitism, blog antonylerman.com

Lerman, Antony (2018), Labour should ditch the IHRA working definition of antisemitism altogether, *openDemocracy*, 4 September 2018.

Lerman, Antony (2019), I warned that adopting the IHRA would shut down Palestinian protest – I've been proved right, *The Independent*, 10.8.19

Liebman, Marcel et Goldman, Henri, Peut-on encore être antisémite ?, *Points critiques*, n°11, avril 1982.

Marcus, Kenneth L. (2015), *The Definition of Anti-Semitism*, Oxford University Press

Mauzé, Grégory (2019), Enquête sur les réseaux d'influence israéliens à Bruxelles, in *orientxxi.info*, 31 janvier 2019

OSCE - ODIHR (2005), Education on the Holocaust and Antisemitism: An Overview and Analysis of Educational Approaches, 1.6.05

Porat, Dina (2007), The Road that led to an Internationally accepted Definition of Antisemitism, in *The Yale papers.s*, Antisemitism in comparative perspective, 2015.

Porat, Dina (2011), The International Working Definition of Antisemitism and Its Detractors, *Israel Journal of Foreign Affairs*, 5 (3), p. 93–101.

Porat Dina (2019), The Working Definition of Antisemitism – A 2018 Perception in Comprehending and Confronting

Antisemitism, pp.475-488

Porat, Dina; Weitzman, Mark et alii (2018), An End to Antisemitism ! - Catalogue of Policies to Combat Antisemitism, publié par le Congrès Juif Européen

Robertson, Geoffrey (2018), Anti-semitism : the IHRA definition and its consequences for freedom expression, 27.8.18

Salembour, Malik (2019), Définition de l'antisémitisme de l'IHRA : attention, danger! (blog).

Sedley Stephen (2017), Defining Anti-Semitism, in London review of books, Vol. 39, N°. 9, 4 May 2017, p. 8, + Letter in LRB 8.2.18

Sharansky, Natan (2004a), Anti-semitism in 3D, Jerusalem Post, 23.02.04

Sharansky, Natan (2004b), Speech to the OSCE Berlin Conference on Anti-Semitism, 29.04.04

Sharansky, Natan (2004c) Hearing before the Commission on Security and Cooperation in Europe (US), 15.06.04

Sharansky, Natan (2004d), D Test of Anti-Semitism: Demonization, Double Standards, Delegitimization, in Jewish Political Studies Review 16:3-4, Fall 2004

Stambul, Pierre (2014), Le Sionisme en questions.

State of Israel - Ministry of Foreign affairs (2015), Global Forum for Combating Antisemitism - The action plan for combatting antisemitism 2015 and beyond and final statements

State of Israel - Ministry of Diaspora Affairs (2017), Report on Antisemitism in 2016.

State of Israel - Ministry of Strategic Affairs (2019), Behind the Mask: The Antisemitic Nature of BDS Exposed.

Stern, Kenneth (1990) Anti-Zionism, the Sophisticated Anti-Semitism – AJC.

Stern, Kenneth (2005), Proposal for a redefinition of antisemitism, in Anti-Semitism Worldwide 2003/4, Tel Aviv University, 2005, pp. 5-17

Stern, Kenneth (2006) Antisemitism Today - AJC

Stern, Kenneth (2010), The Working Definition of Antisemitism – A Reappraisal, in The Working Definition of Antisemitism – Six Years After. The Stephen Roth Institute for the Study of Contemporary Antisemitism and Racism, 2.9.10.

Stern, Kenneth (2017), Written Testimony of Kenneth S. Stern», US House of Representative, Judiciary Committee, 7.11.17

Sternhell, Zeev (2018), En Israël pousse un racisme proche du nazisme à ses débuts, Le Monde, 18.02.18

Sternhell, Zeev (2019), Why Benjamin Netanyahu Loves the European Far-Right, in Foreign Policy, 24.02.19

Tomlinson, Hugh, (2017), In the Matter of the Adoption and Potential Application of the International Holocaust Remembrance Alliance Working Definition of Anti-Semitism, 8.3.17

Ullrich, Peter (2019), Expert Opinion on the «Working Definition of Antisemitism» of the International Holocaust Remembrance Alliance, Rosa Luxemburg Foundation Papers

Unia - Centre interfédéral pour l'égalité des chances (2018), avis 215 du 16 juillet 2018 relatif à la Proposition de résolution relative à la lutte contre l'antisémitisme.

Vidal, Dominique (2018), Antisionisme = antisémitisme ? Réponse à Emmanuel Macron.

Weitzman, Mark (2018), To fight anti-Semitism, you have to define it (interview), in www.israelnationalnews.com, 3.5.18

Whine, Michael (2004), International Organizations: Combating Anti-Semitism in Europe, in Jewish Political Studies Review, 16:3-4, Fall 2004.

Whine, Michael (2010a), Short History of the Definition, The Working Definition of Antisemitism – Six Years After. The Stephen Roth Institute for the Study of Contemporary Antisemitism and Racism, 2.9.10.

Whine, Michael (2010b), Two steps forward, one step back: Diplomatic progress in combating antisemitism, Israel Journal of Foreign Affairs, 23.12.10

Whine, Michael (2017) Can the European Agencies Combat Antisemitism Effectively?, Israel Journal of Foreign Affairs, 11:3, 371-381

White, Ben (2015), Etre Palestinien en Israel – Ségrégation, Discrimination et démocratie.

White, Ben (2018), Cracks in the Wall : Beyond Apartheid in Palestine/Israel

Wiesenthal Center (2017), Other Universities Should Follow British University's Cancellation of 'Israel Apartheid Week, CP, 21.2.17

Zomersztajn, Nicolas (2019), Une définition actualisée de l'antisémitisme, Regards n° 1037, 1.2.19

2. Propositions de résolutions parlementaires ou gouvernementales...

Assemblée nationale (2019), Compte rendu intégral, Deuxième séance du mardi 03 décembre 2019

UE - Parlement européen (2017a), Résolution du Parlement européen du 1er juin 2017 sur la lutte contre l'antisémitisme (2017/2692(RSP))

UE - Parlement européen (2017b), Procès-Verbal Résultat des votes par appel nominal - Annexe, PE 606.365 (01/06/2017), vote 14. B8-0383/2017 - § 2/2 et 606.365 annexe, résultat des votes, 12.

UE - Parlement européen (2017c), Compte rendu in extenso des débats, 31.05.17

UE - Conseil de l'Union européenne - Présidence (2018), Note to Delegations - Draft Council Declaration on the fight against antisemitism, 12116/1/18 REV 1, 29.10.18

UE - Conseil de l'Union européenne (2018), Déclaration du Conseil sur la lutte contre l'antisémitisme et la mise en place d'une approche commune en matière de sécurité afin de mieux protéger les communautés et institutions juives en Europe, 6.12.18.

Maillard, Sylvain et alii (2019a), Proposition de résolution visant à lutter contre l'antisémitisme, Assemblée nationale française, 20.5.19

Maillard, Sylvain et alii (2019b), Proposition de résolution visant à lutter contre l'antisémitisme, Assemblée nationale française, 12.11.19. (adoptée le 5.12.19).

Sénat de Belgique (2018), Proposition de résolution relative à la lutte contre l'antisémitisme, (6-437/1: Proposition de résolution, 6-437/2 : Amendements, 6-437/3 : Rapport fait au nom de la commission, 6-437/4 : Texte adopté par la commission, 6-437/5 : Texte adopté en séance plénière), 14.12.18 – Annales 6-44, Séances plénières du vendredi 14 décembre 2018, séance du matin, p. 36 et suiv.

Teitelbaum, Viviane et alii (2019), Proposition de résolution relative à la lutte contre l'antisémitisme à Bruxelles, Parlement francophone bruxellois, 15.11.19.

NB : les personnes qui éprouvent des difficultés à accéder à certains articles peuvent me contacter par courriel (arnaud@asbl-csce.be). **ALM.**

Combattre la déshumanisation,

Enfance et jeunesse, dans le moule du génocide

Connu aujourd'hui comme professeur de psychologie sociale émérite, Jacques Bude vit les premières années de sa vie dans un milieu d'ouvriers immigrés, dans la région de Liège. Ses origines et son vécu d'enfant juif caché durant le second conflit mondial ont forgé une âme profondément engagée, contre toutes les discriminations.

Propos recueillis par Florence Roelandts et Gérald Hanotiaux (CSCE)

Nous avons rencontré Jacques Bude lors de nos études à l'Université Libre de Bruxelles (ULB), dans les auditoriums durant ses cours, mais également lors de diverses mobilisations et manifestations. Fidèle à ses valeurs, il s'engage notamment pour la défense du peuple palestinien, contre les politiques oppressives de l'Etat d'Israël. Il soutient également les actions d'aide aux sans-papiers en lutte, tout en contestant les centres fermés en Belgique, ces lieux où sont emprisonnés des étrangers n'ayant commis aucun délit, sur base de l'absence de permis de séjour. Cette partie de sa vie et ces questions seront évoquées dans notre prochain numéro, où nous publierons la seconde partie de l'entretien qu'il nous a accordé.

Si l'on ne vit pas en fonction de valeurs on est, au mieux, un tube digestif.

Dans cette première partie, nous évoquons avec lui les premières étapes de son existence, en démarrant du parcours d'immigration de ses parents. Nous passons ensuite à son expérience d'enfant caché en Wallonie, dans la première moitié des années quarante ; une expérience qui conditionnera le reste de son existence, et sa vision du monde. Après un passage forcé en Israël après la guerre, où il parviendra à grande-peine à échapper au service militaire, il revient en Belgique avec des faux papiers pour y poursuivre sa vie et entamer des études universitaires,

qui comporteront un long séjour aux Etats-Unis dans les années soixante.

Outre un dialogue vivant avec notre interlocuteur, cette rubrique nous permet de revisiter la vie sociale et politique de notre pays, en plongeant notamment dans l'histoire des mobilisations sociales et populaires. Avant d'évoquer ce parcours personnel, en réponse à certaines de ses réticences, la discussion a démarré sur l'opportunité de la présence du terme « militant » dans l'intitulé de la rubrique sous lequel l'article est publié. Le jour de la rencontre, dans le salon - véranda de son domicile de Saint-Gilles, nous nous sommes calés dans un fauteuil peu après 17 h ; nous en avons décollé à... 23h30 ! Les lectrices et les lecteurs l'auront compris : nous étions en compagnie d'un être humain passionnant à écouter.

Ensemble ! En évoquant le projet de ce portrait, vous avez hésité en raison du mot « militant », présent dans l'intitulé de notre rubrique. En effet, ceux qui vous connaissent bien ne vous décrivent pas comme un militant à proprement parler - une notion par ailleurs assez floue -, mais vous reconnaissent une personnalité profondément « engagée ». Comment décririez-vous la nuance ?

Jacques Bude. Il est plutôt étrange de s'adresser à moi avec l'étiquette de militant. A l'université, les militants - étudiants communistes sur-



Jacques Bude aujourd'hui.

tout - me considéraient comme une espèce, disons, de « dérive petite bourgeoise », je ne sais trop quoi... J'avais beau souligner que s'il y avait un fils d'ouvrier dans l'affaire c'était bien moi, malgré tout j'étais le petit bourgeois, refusant d'entrer dans une vision binaire « prolétariat et cetera ». Leur critique n'était pas violente, mais méprisante ; ils me voyaient comme non-militant, et ils avaient raison... Le militant, il a un plan, embrasse une cause et il y va, il connaît le chemin, tracé par l'organisation au sein de laquelle - mais très fréquemment, pour laquelle - il s'engage. Je n'ai jamais vécu les choses de cette manière. Je ne lui ressemble pas, mais je ne suis certainement pas pour autant moins engagé que lui.

Mes engagements reposent dans les faits sur un ensemble de valeurs morales évidentes. A mon sens, si l'on ne vit pas en fonction de valeurs morales on est, au mieux, un tube

sous toutes ses formes (1)

digestif. D'ailleurs, toute conduite est une espèce d'affirmation de valeurs. En général mes engagements sont des réactions qui s'imposent d'emblée : « Ceci est inacceptable, il ne faut surtout pas être complice. » Mon engagement est en quelque sorte mécanique.

Dans un cadre religieux, les actes sont envisagés comme étant commandés par des valeurs morales supérieures. Dans ce sens on pourrait qualifier ma mentalité de « religieuse », bien que je sois complètement athée. A nouveau, je suis athée au niveau de l'évidence, certainement pas un militant de l'athéisme. C'est tout simple : puisque Dieu n'était pas à Auschwitz, la seule explication plus ou moins acceptable est qu'il n'existe pas. S'il existe, il s'agit d'une crapule inhumaine que je ne peux respecter. Une anecdote : juste après la guerre, fin 44, j'avais à peine douze ans et j'avais été placé chez un boulanger à la campagne, car j'avais une peur panique des bombes volantes qui tombaient sur Liège. Un jour le curé entre dans le magasin et me dit « *tiens, je ne te vois jamais à l'église...* ». Mes parents avaient été déportés mais je ne pensais évidemment pas qu'ils étaient morts. Je lui réponds : « *Si votre dieu n'était pas là durant la guerre et la déportation, alors soit c'est une crapule soit il n'existe pas. Je préfère qu'il n'existe pas.* » Il paraît que je suis devenu tout blanc et le curé tout rouge.

J'ai été formé - dans un sens très proche de « fabriqué » - par le génocide. Ma première réaction a été de « nier » : ce qui arrivait à mes parents était absolument impossible à mes yeux. Par ailleurs, ce caractère humainement impossible était en quelque sorte étayé par l'existence des gens qui m'ont caché. Des personnes n'ayant jamais vu un petit juif de leur vie prennent subitement d'énormes risques simplement pour protéger un enfant : ce sont des négations vivantes de l'inhumanité du monde. Cette expérience a été fondatrice : le monde humain est atroce, on ne peut l'accepter et il faut se battre, mais il

est également beau puisqu'il existe des gens qui - par compassion - se mettent en danger pour vivre leurs valeurs, leur humanité.

Vous évoquiez votre statut de fils d'immigrés ouvriers, parlez-nous de vos parents, de leur arrivée en Belgique.

En préparant cet entretien, j'ai mis la main sur un document administratif qui me paraît extrêmement violent, il évoque un événement pourtant honteusement banal aujourd'hui... Il s'agit d'une demande de prolonga-

Mes parents venaient du ghetto de Lodz où ils croupissaient dans la misère.

tion de visa de mon père, pour rester en Belgique avec sa femme - ma maman - qui venait de le rejoindre, enceinte de huit mois. A la question de savoir pourquoi il voudrait rester en Belgique, mon père répond « *gagner ma vie* ». Il ne s'agissait pas de fuir l'antisémitisme ou quelque exaction que ce soit, il demandait simplement à pouvoir vivre dignement. La violence du document réside en une inscription manuscrite en travers du texte : « *Refusé pour le mari. Refusé pour la femme* ». (Voir illustration p. 67) Un fonctionnaire, éventuellement gentil, qui va probablement rentrer tranquillement chez lui rejoindre sa famille, expulser - apparemment sans autre forme de procès - vers une situation invivable un couple dont la femme est sur le point d'accoucher. Mon père, alors âgé de vingt-huit ans, était manifestement incapable de comprendre cette froide violence : « *J'ai du travail, je gagne quarante francs par jour, je donne tout à ma femme, je ne bois pas, pourquoi dois-je partir ?* »

Comment sont-ils arrivés ? En 1929, mon père est venu rejoindre son frère qui travaillait aux aciéries Cockerill à Seraing. Cet oncle a d'ailleurs été tué dans un accident de travail, treize tonnes de coke ont été déversées sur

lui alors qu'il nettoyait une fosse... Mon père a rapidement trouvé du travail aux aciéries d'Ougrée-Marihay à Sclessin. Il était assistant sableur, un boulot extrêmement pénible et toxique, dont déjà à l'époque et à très juste titre les Belges ne voulaient plus. Je suis né à Seraing en 1932. Bien des années plus tard, à la fin des années septante, j'ai retrouvé la maison où je suis né. La rue était en chantier, on en faisait une voie d'accès à un pont en construction. Toutes les maisons avaient été détruites, sauf celle-là. Les ouvriers y remisaient leurs outils.

La porte était fermée par une chaîne et un cadenas, mais j'ai pu l'entr'ouvrir. Au rez-de-chaussée, il y avait une pièce d'environ quatre mètres sur quatre, avec un escalier vers une pièce au premier étage et un WC à l'extérieur. C'est dans ce cadre que mes parents ont vécu leurs premières années en Belgique.

De Seraing, nous avons déménagé à Liège, d'abord rue des Tanneurs en Outre-Meuse, puis rue de Fragnée dans le quartier des Guillemains où nous avons vécu jusqu'à la déportation de mes parents, en 1942. Mon père a eu une vie très dure. Il a continué son travail de sableur au haut fourneau d'Ougrée. Il travaillait « en pauses » : 6h-14h / 14h-22h / 22h-6h. La plupart du temps il devait donc effectuer de nuit et à vélo, en plus des huit heures de travail, le trajet aller-retour Liège-Sclessin. De plus, il avait une petite cordonnerie. Je me souviens qu'il réparait les chaussures le dimanche, à la lumière artificielle, volets fermés.

Mon milieu d'origine pourrait être considéré comme défavorisé mais nous ne nous vivions absolument pas pauvres. Bien au contraire. Pour mes parents qui venaient du ghetto de Lodz où ils croupissaient dans la misère, c'était sans doute plutôt l'abondance. Il y avait du boulot, à manger... En tous cas nous, les enfants, on ne manquait de rien. Comme généralement dans ce milieu d'immigration très populaire, la maman n'allait pas travailler et s'occupait des enfants. En quelque sorte, son métier

⇒ était de nous aimer. Quand j'y pense aujourd'hui, mon enfance n'évoque pas le moindre sentiment de privation, mais au contraire un sentiment d'avoir été chaleureusement bien loti.

Un élément a sans doute été très important pour la suite de mon parcours. Mon père avait une incroyable vénération pour l'école. J'ai l'impression que ça m'a toujours porté. Quand il recevait mon bulletin de l'école maternelle, un papier où il n'y avait pas grand-chose d'écrit et que de toute façon il ne savait pas lire, il le montrait fièrement à tout le monde. Je l'ai vu souvent remuer les lèvres en faisant semblant de lire, pour

Pologne, mais je ne me souviens pas avoir entendu de discours militants de sa part. Un immigré, ça reste tranquille.

Quand la guerre commence, vous avez huit ans. Au moment où vos parents sont arrêtés, vous êtes déjà caché ?

Au moment où ils ont été arrêtés, oui. Leur arrestation s'est faite en deux temps. Il y a d'abord eu le départ de mon père pour le travail forcé, en Normandie. Une organisation industrielle, l'organisation Todt, gérât la construction du mur de l'Atlantique pour le régime nazi. (1) Cette organisation avait exigé une cinquantaine

nué vers la Pologne. Une cinquantaine d'hommes ont sauté du train et sont revenus. Mon père était parmi eux, je l'ai donc revu.

Lorsque l'AJB déclare le caractère néfaste d'un refus, elle n'a pas le choix ? Elle y croit vraiment ?

Au moment du départ des ouvriers vers la Normandie, le 3 août 1942, probablement que oui ; ils pensent sans doute qu'ils vont revenir en Belgique. Mais très rapidement, on commence à rafler des vieux, des femmes et des enfants, ils auraient dû comprendre. Mais c'est une question très compliquée, car les événements de déportation massive étaient « impossibles », en tous cas humainement impensables... Par exemple, alors que plus de 300.000 d'entre eux avaient déjà été massacrés dans les chambres à gaz de Majdanec (2) et qu'il existait des témoins oculaires, les derniers survivants du ghetto de Varsovie s'acharnaient toujours à croire à l'existence de villages de travail réservés aux Juifs, où soi-disant on regrouperait les familles.

Reste que l'AJB se préoccupait surtout des membres de son personnel, fortement « gonflé » avec l'assentiment de l'occupant. C'est difficile à expliquer brièvement, mais les nazis séparaient les Juifs en différentes catégories et prétendaient épargner certains d'entre eux. Ces derniers étaient donc plus disposés à se tenir tranquilles, une technique bien rodée et très efficace, utilisée partout pour faciliter les déportations de masse. Ce personnel de l'AJB était constitué en grande majorité de Juifs de nationalité belge et de quelques Juifs étrangers aux moyens aisés, dans un premier temps épargnés par les mesures de déportation, tant qu'ils étaient utiles aux nazis. Il faut savoir qu'à l'époque les proportions étaient d'environ 6,5 % de Juifs belges, pour 93,5 % de Juifs étrangers : immigrés récents, ouvriers ou petits artisans en grande majorité. Le cliché d'une

Icek Bude et Zlata Goldberg, les parents de Jacques Bude, assassinés par les Nazis.



Mon père avait une vénération de l'école. Ça m'a porté.

qu'on ne sache pas qu'il ne savait ni lire ni écrire. Mais il calculait mentalement plus vite que son ombre. Cette adoration de l'école était sans doute liée à la mentalité juive de la diaspora : un jour il faudra peut-être repartir et tout quitter, mais on peut emporter ce qu'on a dans la tête pour recommencer ailleurs. Par rapport à la judéité, ma maman respectait certaines traditions - manger *casher*, par exemple - mais mon papa apparemment rien. Notre famille n'était vraiment pas religieuse, nous allions à la synagogue une ou deux fois par an. Je sais que mon père avait participé à de violentes manifestations ouvrières en

d'ouvriers de la région de Liège, pour aller travailler là-bas. Ils prétendaient réquisitionner des gens sans travail, mais c'est faux, car mon père travaillait à l'usine. Il avait reçu une lettre de l'Association des Juifs en Belgique (AJB) qui disait qu'un refus de partir serait très préjudiciable à la communauté juive. L'absence ne devait durer que trois mois, ensuite on laisserait les familles tranquilles. Inutile de dire que ce départ, dont je me souviens des moindres détails, est un des pires moments de ma vie. Au bout des trois mois, ils ont effectivement pris le train, mais celui-ci ne s'est pas arrêté à Malines, il a conti-

communauté de Juifs florissants n'était vraiment pas d'actualité.

Une différence était donc établie entre Juifs belges et étrangers? Oui, d'ailleurs pendant tout un temps la reine s'est opposée à la déportation

La reine s'est opposée à la déportation des Juifs belges, tout en ne faisant rien pour les Juifs étrangers.

des Juifs belges, mais n'a absolument rien fait pour les Juifs étrangers. (3) Ce qui m'évoque une anecdote qui concerne la famille royale. A la maison il y avait partout des photos de la reine, du petit prince Baudouin... Longtemps je me suis demandé pourquoi. Lorsque j'ai consulté le dossier de la police des étrangers sur mes parents, j'y ai trouvé une lettre de ma mère à la reine. Vu son style elle a sans doute été écrite avec l'aide d'une voisine du même milieu que nous. En voici un passage : « Là d'où on vient on ne peut pas survivre, je sais que nous ne sommes que des étrangers, mais vous allez sans doute nous aider, tout le monde nous dit que vous êtes si gentille. » La reine n'a probablement pas lu la lettre, mais son administration l'a tout de même transmise à la police des étrangers. Ma maman devait être persuadée que c'était grâce à la reine que nous avions pu rester en Belgique. De là sans doute le culte qu'elle lui vouait.

Lorsque votre père rentre du mur de l'Atlantique, après son évasion du train, il se fait arrêter tout de suite?

Très peu de temps après son retour, le 24 décembre 1942, mes parents sont arrêtés et déportés ensemble à Auschwitz. Ils avaient quitté la rue de Fragnée et étaient allés se cacher dans une autre maison du même propriétaire, au n° 7 du Boulevard de la Constitution. Il est très vraisemblable que le propriétaire les a dénoncés, sans doute en raison de leur manque de moyens pour payer le loyer. Je sais qu'ils n'avaient pratiquement plus

GOVERNEMENT PROVINCIAL DE LIEGE - SERVICE DES PASSEPORTS ET VISAS
N° d'Ordre: 30

Ministère de la Justice
Administration de la Sécurité Publique

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS
pour l'obtention d'un visa de séjour, sans limitation de durée, dans le Royaume.

Pièces justifiant la demande
(Service du travail ou certificat d'étude établi sur papier vert ou rose d'un autre État)

Nom: SUDE
Prénoms: Isak
Lieu et date de naissance: Panzerow 25/11 26/1/1902
Nationalité d'origine: Polonaise
Nationalité actuelle: id
Généralité: marié
Nom: Goldberg
Prénoms: Zlata
Date de naissance: en 1902
Lieu de naissance: Dzialowice
Nationalité d'origine: polonaise
Nationalité actuelle: id
Résidence en Belgique: rue Quai des Carmes 25 Jemeppe/s/Meuse
Profession habituelle: ouvrier d'usine
Raisons que l'intéressé fait valoir pour demander une prolongation de séjour: gagner sa vie
Indication de l'autorité qui a délivré le passeport, date et n°: 701790
Chef de police à Grodskio 16/9/1929
Date et lieu de la délivrance du visa qui a permis au titulaire de pénétrer en Belgique: régularisation à Liège le 19/8/1929
Durée de validité de ce visa: trois mois
Prolongation obtenue en Belgique: le 27/3/1930 un mois non prorogé
Références:
Fait à Jemeppe le 29/3/1930
(Signature du demandeur)
J. Bude
Avis du Gouverneur de la Province de Liège:
A Liège, le 25/3/1930
Pour le Gouverneur:
Le chef de Division,
Ministère de la Justice
Retourné à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège.
La Sécurité Publique (voir n°) de Jemeppe
2° Direction Générale
Sécurité Publique
Bruxelles, le 19/4/1930
Pour le Ministre:
Le Directeur Général,
Ind. N° - Entré en Belgique dans des conditions irrégulières

Document du Gouvernement Provincial de Liège - Service des passeports et visas
Le « Bulletin de renseignements, pour l'obtention d'un visa de séjour »
des parents de Jacques Bude. Le refus est signifié à la main par le fonctionnaire :
« Rejet pour la femme, rejet pour le mari, fait le 10/4/30 ».

rien car, quand ils ont été arrêtés, ma mère avait 800 francs sur elle et mon père 100, en tout le salaire d'une vingtaine de jours. Si je pense à cette dénonciation, c'est que le propriétaire n'a jamais été inquiété. Normalement, être pris avec des Juifs chez soi entraînait de graves ennuis.

Pendant ces événements, vous êtes où?

Au moment où mon père a été envoyé en Normandie, l'assistante sociale de l'usine d'Ougrée-Marihaye - Mademoiselle Allard, ma providence - a rassemblé les enfants des ouvriers réquisitionnés. Nous étions douze ou treize. Bien qu'il nous était déjà interdit d'aller à l'école, nous n'étions pas cachés. Comme je l'ai dit, les

familles allaient prétendument être tranquilles, et de toute façon nous n'avions pas les moyens de déménager. L'usine avait créé une sorte de colonie de vacances au château de Fraiture en Condroz, qui appartenait au patron de l'usine, le baron De Launoy. Mademoiselle Allard en était la directrice. Une centaine d'enfants des ouvriers de l'usine y passaient un mois, pour changer d'air, manger un peu mieux... C'est là que Mademoiselle Allard nous a amenés. Quand un groupe s'en allait à la fin du mois, pour être remplacé par un autre quelques jours plus tard, nous restions sur place. Ça a duré quelques mois et, après la guerre, Mademoiselle Allard m'a donné la raison de l'interruption de notre séjour. Le châ-

L'enfance de Jacques Bude et de sa sœur se déroule dans les quartiers populaires de la région liégeoise.



⇒ teau abritait également des ouvriers réfractaires au travail obligatoire en Allemagne, et ils avaient été avertis d'une dénonciation, une rafle risquait d'avoir lieu. Une nuit, Mademoiselle Allard est venue nous chercher en ambulance et nous a répartis dans des hameaux autour de Louveigné, une commune entre Chaudfontaine, Trooz et Theux, principalement à Cornemont.

Elle avait contacté le bourgmestre de Louveigné. Il a réuni des familles qui, pour une bonne part me semble-t-il, avaient un fils prisonnier en Allemagne. En une journée, nous avons tous été placés dans ces familles, notamment dans le petit hameau de Cornemont. Une dizaine « de petits cousins et petites cousines de la ville », qui arrivent la même nuit dans un petit village de tout au plus une trentaine de maisons... Cela signifie évidemment que tout le monde savait, et ces gens étaient au courant que ni les parents ni l'usine ne pouvaient leur payer quoi que ce soit. Formidable. Le bourg-

mestre leur avait seulement promis d'essayer de procurer des cartes d'alimentation pour nous, ce qu'il a fait. Quand le commandant de la gendarmerie de Louveigné apprenait que des Boches arrivaient - c'est ainsi que tout le monde appelait les Allemands - il avertissait la téléphoniste de la poste et elle appelait quelqu'un

La personne prévenue donnait l'alerte dans la rue avec une sorte de trompette. Immédiatement, nous nous cachions.

dans le hameau. Comme à l'époque très peu de gens avaient le téléphone, la personne prévenue donnait l'alerte dans la rue avec une sorte de trompette. Immédiatement, nous nous cachions, ainsi que les réfractaires au travail obligatoire.

Cette partie de mon enfance fonde toujours ma vision du monde aujourd'hui. Je vis le monde humain

comme souvent impitoyable mais cependant, grâce à eux, pas toujours...

Ces gens ont été honorés après la guerre ?

Oui et non. Quelques personnes ont été honorées comme « Justes parmi les nations » par le Mémorial Yad Vashem de Jérusalem et un épisode de la série « Jours de Guerre » de la RTBF a été consacré à Cornemont. Dans ce cadre, Jean-Jacques Jespers qui dirigeait la série m'avait demandé de contacter des familles où j'avais été caché, afin d'envoyer un journaliste pour les interviewer. Les parents étant décédés, il restait une de leurs filles, qui m'avait connu. Quand je lui ai parlé du projet, elle m'a dit en substance : « *Mais enfin, il n'en est pas question ! Ils n'ont pas fait ça pour ça ! Ils n'auraient jamais voulu être mis en avant...* » Elle n'a pas participé à l'émission. Souvent, les gens bien ne se mettent pas en avant...

Il y a une dizaine d'années, j'apprends par hasard qu'on va inaugurer à Cornemont un monument en l'honneur de ceux qui ont caché des enfants juifs. Je téléphone à la personne dont je viens de parler. Elle me dit que personne ne lui en a parlé ; elle n'a pas été invitée et par conséquent ne compte pas se déplacer. Je décide d'y aller et, en arrivant, je n'en crois pas mes yeux : de suite j'aperçois une multitude de drapeaux d'associations d'anciens résistants et de drapeaux israéliens.

Les discours étaient à l'avenant. Alors que les groupes de résistance n'avaient pas joué le moindre rôle, un ancien déporté - bien au courant

des faits puisqu'il a épousé l'une des filles cachées à Cornemont - a pris la parole dans son habit rayé des camps. Il portait le triangle rouge des prisonniers politiques, or pour les déportés juifs, c'était le jaune... Ensuite il y a eu des discours de représentants d'associations de résistance de différentes tendances, puis du procureur du roi de Liège et enfin d'un représentant de l'ambassade d'Israël. Tous ren-

daient hommage à l'héroïsme des résistants, aux dangers qu'ils avaient affrontés pour sauver des Juifs. Dans cette histoire, pas un mot sur Mademoiselle Allard, qui avait tout fait pour nous. Elle nous a littéralement sauvé la vie, car aucun des enfants déportés de Belgique n'est revenu. C'était ignoble.

Pendant cette écœurante mascarade, quelqu'un s'approche de moi et me dit : « Vous êtes Jacques ? Vous avez été caché chez ma tante ». Je confirme, il continue : « Vous n'êtes pas rentré chez vous ? » Je lui réponds non, mes parents ne sont pas revenus et je n'avais plus personne à Liège... Il m'arrête pour me dire : « Non, non, chez vous comme votre sœur. » Ainsi, un proche d'une personne chez qui j'ai été caché - car j'ai dû changer de place plusieurs fois - considère alors que chez moi, c'est en Israël ! Le fait qu'un brave type comme lui le pense est le signe que la mythologie sioniste fait désormais partie de l'ADN culturel de nos sociétés, celle qui prétend que tous les Juifs aspirent à « monter en Israël », seul refuge contre la menace endémique de l'antisémitisme génocidaire.

Vous êtes resté dans ce village jusqu'à quand ?

Pour des raisons trop longues à expliquer ici, j'ai connu un itinéraire assez compliqué. Vers la fin de la guerre, en septembre 1944, je me trouve seul avec Mademoiselle Allard au château de Neuville-en-Condroz, un autre château du même baron de Launoy, le patron de l'usine d'Ougrée-Marihay. Nous attendions l'arrivée des Alliés. Une nuit, je suis réveillé par un énorme tintamarre, je regarde par une fenêtre arrière. La cour du château est illuminée par les phares de deux énormes autochenilles, qui chacune tirait un long canon. Elles étaient manœuvrées par des SS en uniformes noirs, hurlant des ordres en allemand. Je me suis terré dans le noir, terrorisé. Quelques heures plus tard, la même nuit, nouveau tintamarre : les Boches s'en allaient. Le matin, une rumeur a circulé : « Ils sont là ! Les Américains sont là ! ». Nous sortons et nous voyons deux files de soldats en uniforme kaki,

à pied de part et d'autre de la route, avec des autochenilles et des jeeps au milieu. Ils avançaient tout doucement, en jetant du chocolat et des chewing-gums. C'était miraculeux.

Vous aviez quel âge ?

Douze ans, mais je me sentais bien plus âgé. Sous une telle menace, on grandit vite, et je crois que la grande précision de mes souvenirs d'enfance est liée à cela. Quand on grandit

« normalement », de nouveaux souvenirs viennent continuellement s'ajouter aux précédents,

quand j'ai enfin pu entrer à l'université, j'ai eu l'impression de retomber en enfance.

Après la Libération, que faites-vous ?

Je me suis longtemps acharné à croire au retour de mes parents. Je n'aurais pas supporté de vivre dans une autre famille que la mienne, je ne l'ai jamais envisagé ni même imaginé. Pour moi, l'orphelinat juif était la seule option. On venait d'en créer un à Anvers pour les orphelins de guerre juifs. J'y suis allé, j'ai repris l'école et j'y suis resté plusieurs années. Nos conditions de vie étaient plus que rudimentaires. Pourtant, les armes - des fusils de guerre Mauser tchèques et des mitraillettes Sten

**Je pense avoir
été adulte
avant d'être enfant.**



L'une des familles dans lesquelles Jacques Bude a été caché. On y voit les deux parents, leurs deux filles et, en incrustation, le fils et le mari de l'une des filles qui étaient prisonniers en Allemagne. La photo était destinée à leur être envoyée. On lit leurs lettres en famille et on pense à eux.

et les situations dont on se souvient se modifient imperceptiblement, ce qui tend à en transformer la mémoire. Avec une rupture aussi brutale - la perte soudaine des parents à huit ans, et l'obsession de leur retour - les souvenirs se figent. D'autant plus, et ça fait partie de l'angoisse de l'attente, que l'on rabâche sans cesse et dans les moindres détails ce que l'on a vécu ensemble.

Selon moi, il s'agit dans ces circonstances extrêmes d'appliquer à soi-même, pendant l'enfance, un regard d'adulte sur sa propre enfance. En fait, je pense avoir été adulte avant d'être enfant. A vingt-trois ans,

israéliennes - étaient des objets dont nous étions largement pourvus. Je suis encore hanté par le fait qu'en jouant avec un Mauser, j'ai été à deux doigts de tuer un autre gosse de l'orphelinat... Quelques riches diamantaires anversois faisaient du mécénat, notamment en finançant l'orphelinat. Ils n'avaient pas connu ne fût-ce que le risque d'être déporté, car avec des diamants il était plus facile de choisir sa destination... Revenus en Belgique après la guerre, ils étaient devenus sionistes. Et que fait un sioniste avec de gros moyens financiers ? Il reste douillettement chez lui, et envoie les autres, la piétaille, en Israël. Sans même qu'on nous demande notre

⇒ avis, moi et la centaine de gosses de l'orphelinat avons été transplantés en Israël.

Nous sommes en quelle année ?

En 1949. Je ne voulais évidemment pas partir, et j'ai parlé au directeur de l'école de mon désir de rester en Belgique pour notamment continuer mes études. Il a essayé de m'aider, m'a orienté vers une avocate ; il avait même trouvé une famille qui voulait bien m'héberger. Mais la veille du départ, tout est tombé à l'eau. Il subissait de telles pressions qu'il a été obligé de renoncer. Le fait qu'il y avait pas mal de Juifs dans cette école francophone d'Anvers a sans doute joué un rôle. J'étais coincé. Plus tard,

Sans qu'on demande notre avis, moi et la centaine de gosses de l'orphelinat avons été transplantés en Israël.

j'ai souvent pensé que j'aurais dû m'enfuir à ce moment-là, que j'aurais fini par trouver quelque chose. Sur le moment, hélas, je me suis dit - avec le soutien de l'avocate - que si ça n'allait pas, je reviendrais. Mais dès que nous sommes arrivés là-bas, nous avons été décrétés Israéliens, il nous était interdit de quitter le pays.

Vous y arrivez où et dans quelles conditions ?

Nous sommes d'abord brièvement passés par une espèce de camp de transit surpeuplé sur les hauteurs de Haïfa ; je me souviens de la neige, alors qu'il ne neige pratiquement jamais à cet endroit. Puis nous avons été transférés à la frontière de Gaza dans un ensemble de bâtiments en très mauvais état. Sans doute une école d'agriculture dont les Palestiniens avaient été chassés un an auparavant. On était très loin de ce que de multiples missionnaires israéliens nous avaient fait miroiter quand ils nous chantaient et nous faisaient chanter, en dansant : « *Nous vous avons apporté la paix* » ; « *Nous avons labouré et semé mais nous n'avons pas encore récolté* », et d'autres hymnes à la gloire du sionisme.

Il faut savoir qu'au moment de la création de l'État d'Israël en 1948,

un an avant notre arrivée, la population juive implantée en Israël - c'est comme ça qu'ils se désignaient eux-mêmes - était presque entièrement urbaine, alors que la population palestinienne était à plus de nonante pourcent constituée d'agriculteurs. Dans le cadre de la création d'Israël, ce qu'ils appellent la « guerre de l'indépendance », une très large majorité des Palestiniens, plus de quatre sur cinq, ont été chassés de leur foyer. A l'époque, il y avait environ 1.620.000 habitants - 970.000 Palestiniens et 650.000 Juifs - sur le territoire du nouvel État. Quelque 790.000 Palestiniens ont été expulsés de leur foyer, 750.000 vers l'extérieur du territoire et 40.000 vers des zones qui leurs étaient réservées, couvrant environ six pourcent du territoire. Quelque cinq cent trente villages et des centres et quartiers urbains de toutes tailles ont été détruits, et totalement ou en grande partie vidés de leurs habitants. Des dizaines de milliers d'habitations ainsi qu'une immense surface agricole, plus de nonante pourcent des terres cultivables, étaient à l'abandon. Pour peupler le nouvel État, notamment ses zones frontalières dont celle de Gaza, environ 550.000 immigrés ont été amenés en Israël entre mai 1948 et mars 1951, c'est-à-dire en un an et demi. Nous faisions partie du lot.

Il ne s'agissait donc pas, comme le rabâchait et le rabâche encore aujourd'hui la mythologie sioniste, de « sauver les Juifs », à ce moment-là menacés nulle part. Il s'agissait de peupler un pays, en majeure partie brutalement vidé de sa population par un nettoyage ethnique délibéré. Avec nous, il fallait établir, selon les termes de l'historienne israélienne Idith Zertal, un rempart humain aux frontières du nouvel État.

En tant qu'orphelins de guerre, comment vous accueillent les Israéliens ?

On ne peut plus mal. Nous étions profondément méprisés. Nous faisions partie de ceux qui « s'étaient laissés mener à l'abattoir comme des moutons ; laissé égorger à genoux ». Un exemple très significatif : si on avait le malheur de prononcer un mot en yiddish (4), ils hurlaient immanquablement : « Parle l'hébreu ! ». C'est l'une des raisons pour lesquelles je leur renvoyais très largement leur mépris. Je vis évidemment le français



comme ma langue maternelle. Mais si je gratte un peu plus profondément, ma véritable langue maternelle est le yiddish. Mes parents ne parlaient que cette langue, avec un peu de polonais pour que nous, ma sœur et moi, ne comprenions pas. Ainsi, avant d'entrer à l'école gardienne, comme on disait alors, vers l'âge de trois ans et demi, j'ai principalement entendu et parlé cette langue. Aujourd'hui encore, bien que je n'aie plus depuis très longtemps l'occasion de le parler, le yiddish est la langue pour laquelle j'éprouve le plus de tendresse. Les mélodies traditionnelles yiddish, tout particulièrement les berceuses, représentent de très loin la musique qui me touche le plus. Tout ça pour dire qu'au nom d'un militarisme primaire, les Israéliens n'ont eu une part essentielle de ce qui avait le plus de valeur pour moi. Ils insultaient mon milieu d'origine. Ils traitaient mes parents, que j'adorais, de lâches. A mes yeux il s'agit d'une preuve parmi bien d'autres, malheureusement pour les Palestiniens, du caractère militariste et ultranationaliste de la communauté nationale des Juifs israéliens.



Jacques Bude dans son orphelinat anversois. En partant de la droite, il est le neuvième du rang supérieur.

Le bâtiment à l'abandon où nous étions, je l'ai très rapidement quitté, pour tenter d'échapper au service militaire et chercher un moyen de rentrer en Belgique. Je me trouvais, à nouveau, dans une sorte de clandestinité. Les contrôles par la police militaire israélienne, à la recherche de réfractaires au service militaire, étaient fréquents. Si on contrôlait mes papiers, j'étais bon pour trois années à l'armée ; j'y ai échappé de justesse à plusieurs reprises. Je me déplaçais continuellement en cherchant du travail pour pouvoir me payer des faux papiers. J'ai été manoeuvre dans la construction, j'ai également été garçon de café et j'ai cassé des cailloux sous une chaleur épouvantable dans le désert, près de la mer Morte. Je me suis même réfugié dans un kibboutz, ferme collective surarmée que venaient de créer à la frontière de Gaza des commandos fraîchement démobilisés, où se trouvait alors ma sœur sioniste.

Au cours de mon périple, je me suis notamment retrouvé dans une petite ville dont tous les habitants, environ 14.000 Palestiniens, avaient

été chassés vers Gaza par Yitzhak Rabin (5) sur ordre direct de Ben Gourion (6). Quelques centaines de nouveaux immigrants s'y trouvaient, appelés là-bas les « nouveaux mon-

tants ». La plupart des commerces confisqués, notamment les cinémas et les restaurants, avaient été attribués à des Israéliens de souche. Avec quelques autres, je squattais une vieille et belle maison abandonnée, avec une cour intérieure et un grand palmier. Un jour, il y a eu une rumeur : « *Il y a des Palestiniens !* » Nous avons couru au marché pour les voir. Il s'agissait de trois Bédouines, vendeuses de goyaves. Outre les Druzes (7) avec lesquels j'ai cassé des cailloux sur le chantier des routes du Néguev, ce sont pratiquement les seuls Palestiniens vus durant tout mon séjour en Israël.

Le travail était très rare. Il y avait une espèce de bureau de placement officiel, où on faisait la queue. Un jour on m'a proposé le boulot de gardien dans une orangerie. J'avais dix-huit ans et sans me demander quoi que ce soit, on me donne un fusil de guerre Mauser avec des balles réelles. Je rappelle qu'il s'agissait de plantations - d'ailleurs très bien conçues et manifestement bien entretenues pendant très longtemps - qui venaient d'être volées aux Palestiniens, par des Juifs israéliens. Rétrospectivement, cet événement m'apparaît comme particulièrement révélateur de la nature profonde de l'Etat d'Israël. Il allait donc de soi, dans cette société, de tuer des êtres humains parce qu'ils volent des fruits. Quel plus sinistre indice de la déshumanisation des Palestiniens ?

Cependant, j'ai la conscience tranquille. Non seulement il est évident que je n'aurais jamais tiré, mais par ailleurs, je cueillais tranquillement des goyaves et les plaçais à un endroit convenu, où un copain du squat venait les chercher pour les vendre au marché. Cela dit, je n'ai tenu dans ce travail que quelques jours.

On vous emmène là de force et en plus vous êtes mal considérés à l'arrivée.

Exactement. Il faut comprendre qu'à leurs yeux nous étions censés aspirer du plus profond de notre âme juive,

Nous étions à la frontière de Gaza, dans un ensemble de bâtiments dont les Palestiniens avaient été chassés un an auparavant.

selon les termes de l'hymne national israélien, à « monter en Terre d'Israël », faute de quoi nous étions des êtres inférieurs. « Avak adam », poussière d'homme, était l'une de leurs expressions pour nous désigner. Mon séjour en Israël est le seul endroit et le seul moment de ma vie où je me suis senti en exil. A mon sens, ce que j'y ai vécu est du domaine de la déshumanisation, et cela s'apparente au racisme.

Comment faites-vous pour revenir en Belgique ?

Après m'être fait rouler à plusieurs reprises, je suis finalement parvenu ➤

Pour se procurer l'argent nécessaire à l'achat de faux papiers, Jacques Bude exerçait entre autres le métier de garçon de café.



⇒ à acheter un faux passeport israélien et j'ai « emprunté » les papiers militaires d'un cousin, dont le nom était très similaire au mien. Pour sortir, il fallait être en ordre de service militaire, lui l'était et avait même participé à la « guerre d'indépendance ». J'ai pu alors obtenir un visa de tourisme de trois mois pour la France. La période en Israël, comme celle de l'Occupation après la déportation de

profondément fondateur, le mot est faible, de mon attachement à la Belgique. J'explique à l'avocate être illégalement en Belgique, sans un sou. Elle m'accueille chaleureusement chez elle et téléphone à un haut fonctionnaire, sans doute du ministère de l'Intérieur. J'assiste à la conversation : elle lui détaille ma situation d'orphelin de guerre, envoyé en Israël contre mon gré, détenteur d'un passeport israélien sans visa d'entrée en Belgique, pays où je suis né tout en étant apatride, comme l'étaient mes parents... Il lui demande où je me trouve, et elle lui répond que j'habite chez elle. Entre parenthèses, à ce moment elle se met donc dans l'illégalité, pour un avocat ce n'est pas rien. Le fonctionnaire me demande de repasser illégalement la frontière française pour me rendre au consulat belge de Lille. Là-bas, par télégramme, il aura fait passer la demande d'apposer un visa d'entrée en Belgique sur mon passeport israélien. L'avocate m'a donné de l'argent et m'a conduit jusqu'à la frontière. Le visa m'a été délivré au consulat, et je suis rentré. C'était la fin de l'exil. J'étais enfin rentré chez nous, et j'y ai très bien été accueilli. Quelques mois plus tard, j'ai pu opter définitivement pour la Belgique, et acquérir la nationalité belge. □

(La seconde partie de l'entretien paraîtra dans notre numéro 102.)

(1) L'Organisation Todt, du nom de son fondateur et dirigeant jusqu'en 1942, était une entreprise de génie civil et militaire. Elle a pris en charge la réalisation des projets de construction du Troisième Reich,

dont des usines d'armement et des lignes de fortifications, tels que le mur de l'Atlantique, un système de fortifications déployé le long de la côte occidentale de l'Europe. Au départ de la frontière hispano-française, la fortification s'étendait jusqu'au nord de la Norvège. Les bunkers toujours présents aujourd'hui sur la côte belge sont des vestiges de ce mur de l'Atlantique.

(2) Majdanek est le Centre de mise à mort où ont été gazés la quasi-totalité des habitants du ghetto de Varsovie. Un Centre de mise à mort - à distinguer d'un Camp de concentration - était un lieu où on tuait à la chaîne, principalement dans des chambres à gaz. Six Centres de mise à mort ont existé en Pologne, dans lesquels trois millions de Juifs ont été massacrés en trois ans : Chelmno, Belzec, Sobibor, Treblinka, Auschwitz-Birkenau et Majdanek.

(3) Juste avant sa mort en novembre 1965, la reine Elisabeth est reconnue « Juste parmi les nations » par l'Etat d'Israël. Pour le moins, ce titre rend perplexe les spécialistes de l'Occupation en Belgique. Au début de la déportation, de nombreux Juifs, de toutes origines sociales, sollicitent l'aide de la famille royale. Le cabinet de la reine Elisabeth « suit scrupuleusement la logique de collaboration dans laquelle s'inscrivent les secrétaires généraux (hauts fonctionnaires à la tête de chaque administration), l'Association des Juifs en Belgique (AJB) et le Palais royal. Ils ne négocient avec les Allemands que pour obtenir de leur part des concessions dans des cas bien précis. Ainsi, un protocole est établi en 1942 entre le cabinet de la reine Elisabeth et les Allemands pour déterminer les cas dans lesquels elle compte intervenir. Elle ne le fera que pour les Juifs belges, qui ne représentent que 10 % de la population juive de Belgique. Elle accepte donc le principe de la déportation de 90 % des Juifs de Belgique ! », extrait de « La reine Elisabeth, une Juste problématique », entretien avec Herman Van Goethem, historien et directeur du musée de la caserne Dossin, par Nicolas Zomersztajn, paru dans Regards n° 829, 2015. Disponible en ligne.

(4) Le yiddish est une langue d'origine, et en majeure partie, germanique. Elle comportait également un nombre relativement réduit de mots d'hébreu biblique et d'origine slave. C'était la langue des Ashkénazes, c'est-à-dire des Juifs d'Europe centrale et orientale, principalement de Pologne, d'Ukraine et de Russie.

(5) Yitzhak Rabin a été général, chef d'état-major, ministre de la Défense, Premier ministre et Prix Nobel de la Paix. Il a été l'un des principaux exécutants du nettoyage ethnique des Palestiniens en 1948. Il a été assassiné en 1995 par un extrémiste juif.

(6) Ben Gourion a été le premier Premier ministre et le premier ministre de la Défense (en Israël, ministre de la Sécurité) de l'Etat d'Israël. Il est le créateur de l'armée israélienne dont il a été le premier commandant en chef. Il a personnellement piloté et supervisé le nettoyage ethnique des Palestiniens. Il est généralement considéré comme le fondateur de l'Etat d'Israël.

(7) Population du Proche-Orient professant une religion musulmane hétérodoxe, établie principalement entre le Liban, la Syrie et Israël.

Bruxelles : de plus en plus de mal logés et de sans-abri

Le Centre d'appui au secteur bruxellois d'aide aux sans-abri, la Strada, procède tous les deux ans depuis dix ans à un dénombrement des personnes sans-abri et mal logées en région de Bruxelles-Capitale. Les chiffres révélés fin 2019 ont atteint un niveau record.

Yves Martens (CSCE)

Le dénombrement produit une photographie de la situation globale du sans-abrisme et du mal logement à un moment précis dans les dix-neuf communes de la région de Bruxelles-Capitale et ce depuis maintenant dix ans selon la même méthodologie. Cette organisation successive des dénombrements permet l'analyse de l'évolution de cette population. L'objectif est d'arriver à mieux comprendre le phénomène afin d'y apporter une réponse adaptée.

Le dénombrement bruxellois organisé par La Strada est le fruit d'une collaboration intersectorielle qui assure la qualité des données et permet l'échange d'expertises. Il s'appuie sur une méthode précise : la typologie internationale ETHOS (*European Typology on Homelessness and Housing Exclusion*) de la FEANTSA (Fédération européenne des associations nationales qui travaillent avec les sans-abri) de manière quantitative (nombre de personnes se trouvant en situation d'absence de logement ou de logement inadapté) mais aussi de manière qualitative (la diversité des situations de vie précaire et les problématiques liées à celles-ci). Il porte sur un moment précis : les données traitées en 2019 sont issues du dénombrement effectué la nuit du 5 novembre 2018. Enfin, il scanne l'ensemble du territoire bruxellois : la région de Bruxelles-Capitale a été divisée en 71 zones qui ont été parcourues entre 23h et minuit par 134 bénévoles afin de procéder au dénombrement.

Explosion de l'accueil d'urgence

4.187 personnes ont été comptabilisées parmi lesquelles 51% de per-

sonnes sans abri (en rue ou dans les centres d'hébergements d'urgence), 22% de personnes sans logement (maisons d'accueil, logement de transit des CPAS) et 25% de personnes en logement inadéquat (squats, communautés religieuses, ...). 759 personnes se trouvaient en rue la nuit du 5 novembre 2018 (contre 707 la nuit du 7 novembre 2016), ce qui représente une augmentation de 7,4% de personnes recensées sur l'espace public. Mais c'est surtout le nombre de personnes présentes dans les hébergements d'urgence et de crise qui a connu une forte augmentation. Cette explosion est une conséquence de la hausse des capacités d'accueil. En effet, le nombre de personnes recensées dans les centres du Samu social a augmenté de 49,1% par rapport à 2016. Si l'on tient compte de la Plateforme citoyenne, qui fournit un accueil similaire à une population de migrants et de transmigrants via l'accueil citoyen et son centre de la Porte d'Ulysse, la hausse de la population recensée dans les centres d'hébergements d'urgence passe même à 293,7 % !

On constate une hausse légère de 5,6% des personnes hébergées en maison d'accueil. Ce nombre dépend en grande partie de l'offre et du nombre de places disponibles. L'offre étant restée relativement stable au cours de ces dix dernières années, les effectifs qui y sont rencontrés le sont aussi.

Pour les personnes en logement inadéquat (communautés religieuses, squat, occupations négociées, structures d'hébergement non agréées), les évolutions sont contrastées. Alors que les communautés religieuses

(+40,2%) et les occupations négociées (+21,1%) continuent d'accueillir de plus en plus de personnes, on assiste à un net recul du nombre de personnes dénombrées dans les squats. Ceux-ci n'ont pas disparu mais, suite à la loi anti-squat, la transmission d'information n'a pas été aussi efficace que par le passé.

Un problème économique mais pas seulement

La question du sans-abrisme à Bruxelles est le miroir de problématiques plus vastes comme l'accès au logement, la précarisation accrue des classes moyennes et populaires ou la question migratoire. Mais le facteur économique est transversal. En effet, en fixant à 30% la part des revenus allouée au loyer, le premier décile des logements les moins chers de l'agglomération ne sont accessibles qu'à 52% de la population bruxelloise. Signalons également

Les logements les moins chers ne sont accessibles qu'à 52% de la population bruxelloise

qu'il n'y a que 36.117 logements sociaux loués dans la région pour 48.804 ménages sur liste d'attente. La pression sur le marché locatif et la pénurie de logement bon marché (en ce compris les logements sociaux), sont un facteur de paupérisation, notamment (mais pas uniquement) des populations précarisées situées dans le croissant pauvre de l'agglomération bruxelloise. □

Baskuul : avec et pour les Bruxellois les plus fragiles

Samenlevingsopbouw Brussel a comme slogan « Investissez dans la force des gens. Incitez les responsables politiques à mener une politique sociale » et comme méthode le travail communautaire. Pour et avec les personnes fragilisées, afin de les renforcer.

Yves Martens (CSCE)

Depuis plus de trente ans, *Samenlevingsopbouw Brussel* défend la cause des Bruxellois les moins aisés et leur droit à la ville. L'association occupe des travailleurs communautaires qui travaillent avec des groupes socialement vulnérables afin d'améliorer leurs conditions de vie et de logement. L'idée est de soutenir les personnes en les réunissant et en les organisant dans un cadre commun, pas après pas. Le point de départ, ce sont les savoirs et les connaissances des gens eux-mêmes. En se fondant sur une vision émancipatrice, *Samenlevingsopbouw Brussel* veut faire prendre conscience aux gens de leurs droits et s'engager avec eux pour améliorer la qualité et l'accessibilité des services d'aide de première ligne.

En considérant les plus pauvres comme une partie de la solution, l'asbl mise sur un discours positif et sur de nouvelles formes de solidarité, mais qui vont toujours de pair avec le combat social pour garantir les droits fondamentaux. Il s'agit de construire ensemble, avec les personnes concernées, des moyens innovants pour garantir les droits fondamentaux en incitant les décideurs politiques à œuvrer structurellement à davantage de politique sociale.

Des projets de terrain

Ce travail de cohésion sociale est né dans l'espace public, lié aux maisons de quartier. Puis, au début des années 2000, l'association s'est tournée vers le droit au logement. Depuis, les projets menés sont pluriannuels. Ainsi, la période 2016-2020 est axée sur le droit au logement et à l'environnement du logement, aux personnes en situation de séjour précaire et à la protection sociale. L'asbl ne fonc-

tionne pas toute seule, elle lance des partenariats en évitant les doubles emplois.

Plusieurs projets pilotes de logement temporaire pour des groupes de personnes fragilisées ont ainsi été menés : *Woonbox*, une unité de logements temporaires et modulaires qui peuvent être intégrés dans des immeubles inoccupés de Bruxelles, *Swotmobiel* qui applique la même logique à des terrains vides (huit logements mobiles sont en train d'être créés sur un terrain à Jette), des occupations temporaires de logements vides à Anderlecht et Ixelles et enfin une collaboration dans un projet de logement solidaire, intergénérationnel et culturel qui s'appelle *Casa Viva*, situé à Bruxelles Ville et initié par le centre de services pour seniors.

Ils partent tous du constat que la recherche d'un logement de qualité et à prix abordable à Bruxelles est pour beaucoup d'habitants à revenus bas ou modestes une mission impossible.

Le droit à l'aide sociale

Dans le domaine de la protection sociale aussi, *Samenlevingsopbouw Brussel* mène plusieurs projets de front : *Peterbos*, un travail de cohésion sociale dans ce quartier d'Anderlecht, *Meeting* qui propose un point d'accueil et de soutien aux personnes en séjour précaire ou irrégulier, *Talent in Beweging* (Talents en mouvement) un collectif social et artistique qui fédère des initiatives artistiques dans le quartier Anneessens et enfin *Baskuul* dont le CSCE, via sa branche Infor Droits, est l'un des partenaires.

Il s'agit d'un projet de travail communautaire qui vise à améliorer la situation entre les ayants droit et les CPAS, à tendre vers un équilibre entre la position fragile des uns et

celle de force des autres. D'où le nom *Baskuul* qui est un mot bruxellois que tout le monde peut comprendre. L'objectif est de travailler tant sur les politiques voulues par le fédéral que sur leur application par les CPAS.

Le projet a démarré sur 1000 Bruxelles mais s'adresse aux dix-neuf communes. Il s'agit de renforcer les ayants droit en leur donnant les informations nécessaires, en les sensibilisant sur leurs droits. Bref d'offrir un point d'orientation et de soutien pour les demandeurs et bénéficiaires du revenu d'intégration sociale et plus largement de l'aide sociale.

Concrètement un accueil ouvert est organisé une fois par semaine, le mardi après-midi entre 13h30 et 16h30, où tout le monde est bienvenu (1). En général les gens viennent avec des questions précises, spécifiques. Les travailleurs de *Baskuul* prennent le temps de bien les écouter, afin d'aller au-delà de cette première demande qui a provoqué la visite. L'idée est de bien connaître toute l'histoire de la personne, pas seulement sa problématique initiale mais aussi les connexes. Si cela s'avère nécessaire, un dossier est ouvert. S'il apparaît que la personne a besoin d'un accompagnement, celui-ci peut être pris en charge par *Baskuul*. En cas de question juridique plus pointue, la personne est orientée vers Infor droits. La juriste d'Infor droits assure d'ailleurs une fois par mois, chaque troisième mardi du mois entre 13h30 et 16h30, une permanence juridique gratuite dans les locaux de *Baskuul*. Cela permet d'aller directement à la rencontre des demandeurs dont certains ne feraient peut-être pas la démarche de venir jusqu'aux locaux d'Infor droits.

Du temps et de l'écoute

La philosophie du travail communautaire, c'est que ce n'est pas l'intervenant qui est (seul) l'expert. Les intervenants apprennent en même temps que les personnes qu'ils reçoivent. Normalement il s'agit d'un travail collectif, pas individuel. Mais c'est un public qui n'est pas facile à atteindre autrement que par le truchement des problèmes individuels. Le souhait est de les mobiliser pour des formations et des mobilisations politiques mais ce n'est pas évident. Un groupe d'action a été créé, il a pour objectif que le dernier filet de protection sociale qu'est l'aide sociale soit plus solide et plus humain.

Le retour de beaucoup d'autres services vers les intervenants de *Baskuul* est qu'il y a un besoin criant d'accompagnement qui soit mené en prenant le temps. Pour se donner ce temps de parole, de dialogue, un groupe de *story telling* a été constitué. Les questions abordées sont les suivantes : « Comment sont-ils arrivés au CPAS ? », « Comment cela a-t-il été vécu ? », « Que faudrait-il faire ? », etc. Les échanges donnent lieu à de petites capsules filmées.

Individualisation des responsabilités

La tendance des deux dernières décennies en matière de politiques sociales, principalement avec la philosophie très individualiste de l'activation, est de considérer les personnes comme responsables de leur situation. C'est faire fi du fait que beaucoup de problèmes viennent de la société dont les deux principaux : le manque de logements adéquats et le manque d'emplois (de qualité). On individualise la responsabilité, on parle des gens, de ce qu'ils devraient faire pour « s'activer ». Mais on ne parle jamais avec eux, on n'écoute pas leur voix. Ce qui explique que les réalités qu'ils expriment sont en réalité peu connues du grand public et des politiques.

Organiser et mobiliser

L'expérience de *Baskuul* montre qu'il est nécessaire d'organiser les personnes concernées. Cela devrait pouvoir se faire au sein des CPAS comme les syndicats le font dans les entreprises. Les organiser là où ils sont. La plateforme citoyenne du CPAS de Saint-Gilles, projet auquel l'asbl a aussi participé, a montré les potentialités de ce type d'initiatives.



(2) Mais elle a montré aussi ses limites. Par exemple, il y a une volonté d'impliquer des AS mais c'est très difficile, tant pour des raisons de disponibilité de temps que de disponibilité d'esprit. Il y a beaucoup de réticences à surmonter. Une idée est d'organiser des formations données par les usagers pour réduire le fossé et conscientiser les AS sur le vécu de leurs usagers.

L'une des difficultés pour organiser les usagers est qu'il est pratiquement impossible de constituer un groupe fixe car la participation est très fluctuante. Des relais dans l'institution sont très utiles pour pérenniser ces initiatives. Il faut porter la voix des usagers au niveau des politiques fédérales et pas seulement des CPAS, ce qui permet aussi que ceux-ci se sentent moins « menacés ». On tient compte ainsi également du cadre, des contraintes dans lesquelles les CPAS évoluent. Même s'il demeure que la loi fédérale devrait être appliquée de la même façon dans tous les CPAS.

Les usagers de CPAS servent souvent

de laboratoire aux politiques vu qu'ils sont peu défendus. Pour y remédier, *Samenlevingsopbouw Brussel* voudrait s'inspirer d'une expérience syndicale menée à Amsterdam aux Pays-Bas sous le nom de *Bijstandsbond* qu'on peut traduire par « Ligue pour l'aide sociale ». Ce syndicat de l'aide sociale existe depuis trente ans. Il est constitué par des volontaires qui sont d'anciens d'usagers et qui sont aidés par un avocat spécialisé. Ils ont mis en place un système de *bezwaarschrift* qui est une procédure de recours. Le *Bijstandsbond* s'est notamment mobilisé contre le service communautaire afin d'organiser ces travailleurs forcés.

Le CSCE est décidé à poursuivre son partenariat avec *Samenlevingsopbouw Brussel* tant pour les projets en cours que pour d'autres à venir, dont cette organisation des précaires qui nous tient également à cœur. □

(1) Contact : Place Anneessens 13 à 1000 Bruxelles. Tél 0483 729 837

(2) Lire nos articles sur cette initiative dans *Ensemble* n° 95 p.34 et n° 97 p.50.

Faire converger tous les acteurs

Quelles sont les lignes de force du nouveau gouvernement bruxellois en matière sociale ? Nous avons rencontré Alain Maron, ministre de l'Action sociale et de la Santé, pour en savoir plus.

Propos recueillis par Yves Martens (CSCE)

Suite à la sixième réforme de l'État, la région bruxelloise exerce de nouvelles compétences en matière sociale. Pour connaître les priorités du nouveau gouvernement bruxellois, nous avons rencontré le ministre Alain Maron (Ecolo), membre du collège de la Commission communautaire française (COCOF), chargé de l'Action sociale et de la Santé et membre du collège réuni de la Commission communautaire commune (COCOM), chargé de la Santé et de l'Action sociale (conjointement avec la ministre Groen Elke Van den Brandt). Le gouvernement a voulu que soit mise en place, pour la première fois à Bruxelles, une gestion intégrée des politiques du social et de la santé. Cela afin de mieux utiliser les budgets et d'être plus efficaces sur le terrain. Alain Maron s'intéresse de longue date aux questions sociales. Il est particulièrement sensible aux problèmes causés par l'éclatement des compétences dans les matières sociales et de santé, ayant été conseiller CPAS et actif dans ce domaine comme député bruxellois.

Ensemble ! : Le gouvernement bruxellois exerce des compétences sociales qui ont été renforcées par la sixième réforme de l'État...

Alain Maron : C'était déjà le cas du gouvernement précédent mais c'est vrai qu'il y a des choses qui ne se concrétisent que maintenant. C'est notamment le cas des allocations familiales qui sont de la compétence de mon collègue Bernard Clerfayt (DéFi). Il y a en la matière un effort budgétaire de trente millions en plus qu'en 2019, essentiellement pour permettre que tout le monde bascule dans le nouveau système sans que personne ne perde rien. Le système bruxellois, je le disais déjà



Alain Maron :
« Stimuler toutes les coopérations possibles. »

depuis l'opposition, est meilleur que celui des autres régions sur au moins deux points : l'égalité de traitement qui évite de faire cohabiter deux systèmes différents et l'intégration d'un objectif de lutte contre la pauvreté infantile. Le nouveau modèle sera

la répartition des compétences, Ecolo-Groen a voulu une gestion intégrée du social et de la santé et plus deux fois deux responsables (deux ministres pour le social, un flamand et un francophone et deux autres pour la santé) comme c'était le cas jusqu'ici. Cette façon de fonctionner dans le passé causait un manque d'articulation entre le social et la santé et entre les politiques COCOF et COCOM. Quand j'interpellais les deux ministres compétents depuis l'opposition, ils ne me répondaient pas toujours la même chose. Nous avons voulu être innovants pour ne pas subir la lasagne institutionnelle bruxelloise. C'est ainsi que l'accord de majorité COCOF est tout à fait en cohérence avec l'accord de majorité COCOM, ce qui permet une articulation complète entre les politiques qui concernent la santé et le social (à l'exception des politiques de handicap) qui sont désormais institutionnellement et fonctionnellement intégrées. C'était absurde de garder des différences entre les politiques « francophones » et « néerlandophones ». Il y a un seul

Nous avons voulu être innovants pour ne pas subir la lasagne institutionnelle bruxelloise

évalué notamment dans le cadre de cette préoccupation par rapport à la pauvreté des enfants, qui est particulièrement forte à Bruxelles.

Votre gouvernement a aussi réorganisé les compétences en matière de santé et de social...

Avant même de savoir quelle serait

cabinet social/santé, une seule cellule intégrée, pour toutes ces questions, qu'elles soient de la responsabilité de Barbara Trachte pour la COCOF ou d'Elke Van den Brandt et moi pour la COCOM. Elke Van den Brandt garde formellement la seconde signature, mais elle m'a délégué ces compétences.

bruxellois de la santé et du social

Cela n'a pas créé de remous communautaires ?

La N-VA a évidemment attaqué Groen en les traitant de « mauvais Flamands ». Mais la loi spéciale n'oblige même pas à la double signature. Si les membres du collège réuni sont d'accord, il n'y a pas de problème légal. Il va de soi que si je suis interpellé en néerlandais, je réponds en néerlandais et que le cabinet traite

d'où une augmentation de 14,8 millions des moyens qui y seront consacrés en 2020. Nous voulons opérer un changement de paradigme pour développer des solutions plus structurelles qui permettent de sortir vraiment les gens de la rue. Le budget *Housing first* sera quadruplé d'ici la fin de la législature et la moitié du chemin sera déjà réalisée en 2020 avec un budget doublé.

des personnes sans-abri cumulant précarité sociale, problèmes de santé mentale, assuétudes et affections physiques. L'équipe *Housing First* leur assure un accès inconditionnel à un logement assorti d'un suivi adéquat. Les résultats de maintien dans le logement sont assez positifs alors même qu'il s'agit d'un public extrêmement précarisé. Il s'agit de sans-abri « chroniques » qui ont de gros problèmes de santé, des assuétudes, toute une série de difficultés qui font qu'ils trouvent difficilement leur place en maison d'accueil. La remise en logement se fait parallèlement à un travail de réaffiliation sociale et de restauration de droits sociaux qui permettent à la personne de prendre en charge son loyer. Faire en sorte que les gens retrouvent leurs droits sociaux coûte en fait moins cher que l'accueil dans des structures d'urgence. Ce qui n'empêche qu'il

Intensifier les politiques de lutte contre le sans-abrisme et la grande pauvreté

tous les opérateurs de la même manière, quelle que soit leur langue et celle de leur public. Dans le passé, on a connu des ministres CD&V qui étaient philosophiquement contre le bicommunautaire et qui bloquaient des dossiers. Encore sur les allocations familiales, le CD&V voulait qu'elles soient différentes pour les Bruxellois francophones et les Bruxellois flamands. Heureusement, le gouvernement actuel veut traiter tous les Bruxellois de la même façon.

Quels sont les objectifs du gouvernement ?

Nous voulons mener des Etats généraux social/santé en 2020 pour aboutir à un plan social/santé d'ici la fin de cette année 2020. Nous allons partir du plan santé existant qui aurait dû naître au début de la mandature précédente et qui n'a abouti qu'à la fin de celle-ci et l'articuler avec un plan social. Nous avons obtenu le principe d'une norme de croissance budgétaire pour *Iriscare* (lire l'encadré ci-contre) qui permet de faire face à la hausse démographique. Celle-ci s'explique par une natalité importante mais aussi par une augmentation du nombre de personnes âgées, qui requiert d'investir pour garantir l'autonomie des personnes et favoriser leur maintien à domicile. Le gouvernement veut aussi intensifier les politiques de lutte contre le sans-abrisme et la grande pauvreté

Est-ce que la politique de *Housing first* a été évaluée ?

Oui. Au début, il s'agissait d'un projet pilote financé par l'Europe via le fédéral. Ensuite, la région a pris le relais du financement. Les projets basés sur le modèle *Housing First* ciblent



IRISCARE, LA PROTECTION SOCIALE POUR TOUS LES BRUXELLOIS

Iriscare est un organisme d'intérêt public (OIP) bicommunautaire qui est responsable de la gestion des compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat. Depuis le 1er janvier 2019, celui-ci est compétent pour tout ce qui concerne la protection sociale en Région bruxelloise.

Iriscare gère la politique et le financement du secteur de la santé à Bruxelles. Il est responsable de la reconnaissance et du financement des maisons de repos, des établisse-

ments pour personnes atteintes d'un handicap, des conventions de rééducation fonctionnelle mais également du financement des Initiatives d'habitations protégées et des Maisons de soins psychiatriques.

Cet organisme gère en outre la politique et le financement des initiatives d'aide à la personne. Cela va des soins à domicile aux allocations familiales en passant par les institutions à destination des personnes atteintes d'un handicap, les aides à la mobilité,

l'allocation pour l'aide aux personnes âgées... A partir du 1er janvier 2020, *Iriscare* sera également responsable de la gestion des allocations familiales et de Famiris, la nouvelle caisse publique bruxelloise d'allocations familiales, qui prendra le relais de l'actuelle caisse publique fédérale, FAMIFED. Ce nouvel organisme versera des allocations familiales pour environ 56.000 familles résidant à Bruxelles, les autres les recevront de l'une des quatre caisses privées actives à Bruxelles.



EN CHIFFRES

Porte d'Ulysse :

La Porte d'Ulysse est un centre qui offre un lieu chaud, sec et sûr où les migrants sans abri peuvent rester chaque nuit.

Capacité d'accueil 350 personnes + 50 accompagnées dans des structures collectives

Budget 2019 : +/- 2.000.000 EUR (+/- car couvre une petite partie de 2018)

Budget 2020 : 2.785.000 EUR



Hub humanitaire :

Pour répondre de façon simple et lisible aux besoins des migrants présents à Bruxelles, sept organisations, ainsi que la Commission d'Aide juridique française de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, se sont associées. Elles ont pour cela mis en place un « hub humanitaire » où chaque organisation intervient selon ses spécificités. L'objectif : créer un espace sanctuarisé où femmes, hommes et enfants trouveront tout ce dont ils ont besoin (nourriture, soins de santé, accompagnement psychologique, informations, conseils juridiques de première ligne par des avocats du barreau de Bruxelles, etc.).

Nombre de personnes touchées (janvier à avril 2019) : 250 personnes/jour - 14.482 demandes.

Budget 2019 : 900.000 EUR (+/- car couvre une petite partie de 2018).

Budget 2020 : 1.090.000 EUR.

Housing First :

Capacité actuelle : 104 personnes.

Budget 2019 : 1.340.000 EUR.

Budget 2020 : 2.200.000 EUR.

⇒ faille aussi renforcer les moyens de ces dernières et en développer le nombre. Les SISP (Sociétés immobilières de service public) ont aussi mis à disposition des logements vides en attente de rénovation, ce qui a permis de mettre en œuvre avec les opérateurs de terrain un projet pilote baptisé *ISSUE*. Cela permet une sorte de pré *Housing first*. Nous travaillons aussi sur le captage de logements vides. Bref, il faut utiliser toutes les pistes possibles.

Vous ne souhaitez plus qu'il y ait de plan hiver ?

En matière d'accueil, nous avons mis fin à la distinction hiver/été qui provoquait une déperdition de moyens. Les structures d'accueil avaient une subvention annuelle minimale et devaient attendre pour recevoir une somme mirobo-

lante en hiver. Cette somme arrivait souvent à l'ajustement budgétaire, était versée tard et ne permettait pas une organisation optimale des opérateurs. Nous avons donc opté pour un financement qui couvre l'ensemble de l'année, y compris si les associations le désirent un complément en hiver pour augmenter le nombre de places.

L'objectif, le nôtre et celui des opérateurs, est également d'améliorer la qualité de l'accueil : diminuer la taille des dortoirs, faire plus d'accompagnement, mener un travail de réinsertion chaque fois que c'est possible. La coopération avec les opérateurs et des opérateurs entre eux (le nouveau Samu social, la Fédération des maisons d'accueil, les porteurs de projets d'accueil de jour, etc.) s'est nettement améliorée. On veille à articuler l'accueil de jour et celui de nuit, ce qui est important puisqu'il y a des choses qui ne peuvent se faire qu'en journée comme des démarches administratives.

On a réussi à sortir de la guerre de tranchées entre le Samu et les autres opérateurs, il y a une vraie concertation entre tous.

Qu'en est-il de la situation spécifique des migrants ?

La région assume certaines choses à la place du fédéral (hub humanitaire, Porte d'Ulysse, lire l'encadré). On peut admettre que le fédéral ne doive pas tout faire mais c'est hypocrite de sa part de dire : « Tant que quelqu'un ne demande pas l'asile, il ne relève pas du tout de nos compétences. » La région pourrait aussi bien s'en laver les mains et dire que ces cas ne relèvent pas de ses compétences. Il faut cesser ces lectures restrictives et trouver des solutions. Nous espérons qu'une véritable concertation et qu'un accord seront possibles avec le prochain gouvernement fédéral pour aboutir à une véritable prise en charge commune de cette problématique et à l'ouverture d'un centre d'accueil et d'orientation pour les migrants. En attendant, la région prend ses responsabilités. Le hub humanitaire est hébergé dans les locaux du port de Bruxelles. La Porte d'Ulysse a un financement pérennisé et nous recherchons un nouveau bâtiment. Je gère ces questions avec le ministre-président Rudi Vervoort et cela fonctionne bien. Nous avons déjà rencontré ensemble Maggie De Block, en sa qualité de ministre fédérale de l'Asile et de la Migration, pour lancer cette concertation.

Revenons à la question de l'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées. Comment comptez-vous agir concrètement ?

Nous avons opté pour une garantie d'autonomie mais qui ne passe pas par une assurance autonomie avec des cotisations à payer, comme cela avait

été envisagé précédemment. D'une part parce qu'un système où tout le monde paierait la même cotisation serait moins

juste socialement que de passer par l'impôt. D'autre part parce que c'est au service public d'assurer des services sociaux, de soins et de santé suffisants. On n'imagine pas une « cotisation école », une « cotisation

La région a pris ses responsabilités en matière d'accueil des migrants

bus », etc. Nous voulons donc le faire par financement public direct des services concernés. En œuvrant par communes et surtout par quartiers. Ce sera d'autant plus facile dans les communes qui disposent d'une coordination sociale qui fonctionne bien.

On ne peut parler social et santé sans évoquer les CPAS...

A cet égard, nous voulons travailler sur l'harmonisation des pratiques des CPAS. La COCOM n'a pas de moyens coercitifs vu l'autonomie communale et celle des CPAS. Mais, alors que les législations de tutelle sont les mêmes, il est interpellant que les pratiques soient parfois très différentes.

Qu'un CPAS aille plus loin qu'un autre dans les services développés (aux jeunes, aux seniors, etc.), c'est logique, mais que les aides de base soient aussi diversement accordées, d'un point de vue régional cela pose le problème d'une évidente inégalité de traitement. Ce qui n'est pas justifiable pour des aides et services sociaux de base. On ne parle pas des conditions d'accès à une piscine olympique ! En concertation avec les CPAS, nous

voulons travailler à une harmonisation de ces pratiques. C'est important pour les usagers, qui sont souvent mobiles d'une commune à l'autre, ce

L'inégalité de traitement selon le CPAS n'est pas justifiable pour des aides et services sociaux de base

sera positif aussi pour la coopération entre CPAS et pour éviter les cas où ils se renvoient la balle. Sans compter les associations qui perdent actuellement beaucoup de temps et d'énergie avec ce ping-pong. La région paie des services sociaux associatifs généralistes qui se retrouvent à devoir démêler l'écheveau des CPAS qui se renvoient la balle, ça ne va pas !

Un plan pauvreté est-il prévu ou cela fera partie du plan social/santé ?

Un plan pauvreté est aussi prévu dans la foulée du plan social/santé. Nous voulons réaliser un cadastre des différents types d'aide. C'est un outil qui doit permettre de lutter contre le non-recours en informant sur les droits, en informatisant les informations et en automatisant certains droits qui sont de la compétence de la COCOF ou de la COCOM. Dans le même esprit, Famiris, le nouvel organe en charge des allocations familiales à Bruxelles, devra veiller à ce que les familles qui ont droit à des suppléments sociaux en bénéficient effectivement, car là aussi il y a des situations de non-recours. Et celles-ci concernent les familles qui en ont le plus besoin.

Un mot de conclusion ?

Pour faire avancer les droits sociaux, il faut certes des marges budgétaires mais aussi de la coopération au niveau régional et au niveau des quartiers entre les acteurs et les institutions. J'essaie donc d'obtenir des moyens malgré la contrainte d'une situation budgétaire extrêmement tendue. Et puis j'essaie d'établir et de stimuler toutes les coopérations possibles. Ce que nous avons obtenu au niveau institutionnel, il faut le concrétiser sur le terrain : il faut faire coopérer tous les acteurs de la santé et du social et les faire converger vers un même objectif. □



L'OBSERVATOIRE DE LA SANTÉ ET DU SOCIAL DE BRUXELLES-CAPITALE

L'Observatoire est le service d'étude des services du collège réuni de la COCOM. Il publie notamment tous les deux ans un rapport thématique qui met en exergue une problématique particulière en matière de pauvreté. Ce rapport thématique est une partie du rapport sur l'état de la pauvreté. En 2018, il se centrera sur le logement alors qu'en 2016 il était consacré au non-recours aux droits. Ce dernier rapport avait formulé en la matière les recommandations suivantes.

Le logement, socle de tous les droits

- ▷ Garantir l'accès à un logement abordable {développement des logements sociaux et à finalité sociale, encadrement des loyers, etc.}.
- ▷ Favoriser l'accès aux procédures de recours en cas de discrimination, de cherté du logement et de refus d'octroi de l'adresse de référence (services d'aide juridique, gratuité recours, renforcer la dimension collective des recours, disposer de statistiques exhaustives sur les refus, recours et décisions de justice, etc.).
- ▷ Permettre la cohabitation/colocation par des droits liés aux individus et non aux ménages.
- ▷ Expulsions domiciliaires : prévenir et accompagner les parcours d'expulsion des personnes précarisées et en pauvreté.

L'emploi, une réglementation moins rigide et plus inclusive

- ▷ Sécurité sociale universelle : revenir sur la dégressivité et la limitation des allocations d'insertion.
- ▷ Moins de contrôle, plus d'aide et d'accompagnement.
- ▷ Adapter la réglementation organisée actuellement selon le statut socio-professionnel.
- ▷ Centralisation des données pour mieux suivre les personnes et leur passage d'un statut à l'autre.

Un accès universel aux soins de santé

- ▷ Elargissement de l'octroi automatique de l'intervention majorée (seules certaines allocations sociales comme la GRAPA ou le RIS donnent droit automatiquement à celle-ci).
- ▷ Harmoniser l'octroi et la couverture de l'Aide médicale urgente (AMU) entre les dix-neuf CPAS, et permettre la transposition des droits d'une commune à l'autre.
- ▷ Renforcement des prises en charge multidisciplinaires et intégrées pour les publics les plus précaires.

GRAPA : un contrôle de timbré

La plupart des prestations sociales sont liées à une présence régulière et habituelle sur le territoire belge. C'est légitime à condition que les bénéficiaires ne se retrouvent pas non plus « assigné-e-s à résidence ». Or, le nouveau contrôle des pensionné-e-s les plus démunis-e-s fait polémique. Le moins que l'on puisse dire est qu'il ne passe pas comme une lettre à la poste...

Yves Martens (CSCE)

Pour avoir droit au revenu d'Intégration sociale (RIS), l'une des six conditions légales est liée à l'âge : il faut être majeur (ou mineur émancipé). La loi n'a pas prévu d'âge maximum. Cependant, l'aide sociale étant résiduaire, notamment par rapport à la Sécurité sociale, la « logique » voudrait qu'à partir de l'âge de la pension (actuellement maximum soixante-cinq ans), on ne fasse plus appel au RIS, le CPAS pouvant néanmoins accorder des aides complémentaires aux personnes dont la petite pension ne permet pas de « mener une vie conforme

âgées remplacé ensuite par la loi du 22 mars 2001 en garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), payée par l'Office des Pensions. La ou le bénéficiaire reçoit un montant de GRAPA qui, ajouté à ses ressources, lui permet d'atteindre 1.131,78 € pour un-e isolé(e) ou 754,52 € pour un-e cohabitant(e), soit une somme supérieure d'environ 20 % aux RIS correspondants (940,11 et 626,74 €) mais malgré tout encore inférieure de plus ou moins 5 % au seuil de risque de pauvreté (1.187,21 € pour un isolé en 2018). Rien de microbolant donc. 104.265 personnes dont 68.107 femmes (65,3 %) bénéficiaient de la GRAPA en 2018. Le taux de GRAPA parmi les 65 ans et plus est de 11,81 % à Bruxelles, de 5,47 % en Wallonie et de 3,91 % en Flandre.

Qui dit aide sociale dit état de besoin et présence sur le territoire. Ainsi la prise en compte des ressources est assez proche, dans l'esprit, de ce qu'elle est pour l'octroi du RIS avec des ressources prises en compte à 100 % et d'autres exonérées partiellement ou totalement. Il y a néanmoins quelques différences et le calcul est assez compliqué pour une personne non avertie dès que la situation est un peu complexe. L'enquête sur les ressources est très inquisitrice et comme pour le RIS provoque certainement des non-recours au droit. Les règles de résidence sur le territoire sont assez proches aussi.

Un droit lié à la présence

En Sécurité sociale également, il faut, dans presque toutes les branches, avoir sa résidence principale et effec-

tive en Belgique pour avoir droit aux prestations. Un chômeur ne peut s'absenter du territoire pour des raisons personnelles (vacances, visites à la famille, etc.) que durant quatre semaines par an (vingt-quatre jours qui doivent faire l'objet de la mention V comme vacances sur la carte de contrôle pour les jours allant du lundi au samedi, qui sont les jours indemnisés, plus les dimanches qui ne doivent pas être cochés). Le chômeur peut être dispensé de l'obligation de séjourner en Belgique, par exemple pour chercher un travail à l'étranger ou pour y suivre une formation. Cette dispense doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ONem et d'un accord de celui-ci avant le départ. Les chômeurs de plus de soixante ans ou ceux avec complément d'entreprise (ceux qu'on appelait avant « prépensionnés ») sont également tenus aux mêmes règles de résidence depuis le 1^{er} janvier 2015 alors qu'ils en étaient dispensés auparavant.

Les personnes handicapées qui perçoivent une allocation du SPF Sécurité sociale (allocation d'intégration ou allocation de remplacement de revenus), ainsi que celles qui touchent une allocation pour l'aide aux personnes âgées, ont elles le droit de s'absenter de Belgique durant nonante jours calendriers (consécutifs ou discontinus), à condition de rester domiciliées en Belgique. En outre, dans ce cas de séjour de moins de nonante jours à l'étranger, le/la bénéficiaire n'est même pas tenu(e) d'en avertir la DG Personnes handicapées. Cette latitude plus grande est certai-

Un complément de pension qui ne suffit pas à dépasser le seuil de pauvreté

à la dignité humaine ». Sauf qu'avec les carrières coupées, les intérimaires, le temps partiel toujours plus courant, de plus en plus de personnes, en majorité des femmes, reçoivent une pension inférieure au RIS.

Un complément d'aide sociale

Considérant que cette catégorie de personnes ne devait pas émarger au CPAS, *a fortiori* puisqu'il n'est évidemment pas question de mener avec elles un processus d'insertion professionnelle, il est logique que le fédéral se charge de compléter en aide sociale les pensions trop basses. La loi du 1^{er} avril 1969 a ainsi instauré le revenu garanti aux personnes

nement liée au fait qu'il ne s'agit pas de personnes devant prouver leur disponibilité pour le marché de l'emploi.

En cas d'indemnités d'incapacité de travail ou d'invalidité (allocations de mutuelle), le/la bénéficiaire doit avertir la mutualité lors d'un séjour à l'étranger, étant donné qu'il/elle est toujours susceptible de devoir répondre à une convocation pour un contrôle médical. Mais il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord du médecin-conseil si le séjour se déroule dans l'un des vingt-sept pays de l'Union européenne ainsi qu'en Suisse, Lichtenstein, Norvège et Islande. Il en va de même pour les pays avec lesquels il existe une convention bilatérale. Les personnes qui se rendent dans un pays sans convention doivent elles demander l'accord du médecin-conseil. Il n'y a pas non plus de limite du nombre de jours d'absence sauf dans un cas précis : pour les personnes qui se trouvent dans la limite du délai de prolongation ou d'entrée en invalidité, le médecin-conseil ne peut autoriser un séjour à l'étranger que pour une période maximale de deux mois. Ce qui s'explique par le fait que l'assuré rentre dans une période où il est susceptible d'être contrôlé médicalement pour l'entrée en invalidité (après la période d'incapacité) ou la prolongation de celle-ci.

interruption, ce certificat de vie doit être renvoyé complété dans les trente jours.

Des règles durcies

Le gouvernement Michel, on l'a vu ci-dessus, a durci les conditions de résidence pour les chômeurs âgés. Il en va de même pour les bénéficiaires du RIS. La loi programme du 26 décembre 2015 (qui a fait l'objet d'une circulaire du 12/01/2016) les oblige à prévenir le CPAS lorsqu'ils prévoient un séjour d'une semaine ou plus à l'étranger (à partir de sept jours consécutifs). Durant ce séjour, le revenu d'intégration est garanti. Toutefois lorsque le séjour dépasse quatre semaines ou que la totalité des séjours pendant une année civile dépasse quatre semaines, le paiement du revenu d'intégration est suspendu pour le nombre de jours dépassant la limite autorisée. Le CPAS peut en décider autrement lorsque des circonstances exceptionnelles justifient ce séjour.

Les personnes disposant de la GRAPA sont dans une situation particulière, mixte. Si elles se contentaient de leur (maigre) pension de retraite, elles seraient libres comme l'air. En revanche, en faisant appel à une aide

lisés dans les vingt-neuf jours. Tout départ à l'étranger, quelle que soit la durée du séjour, doit être déclaré à l'avance au SFP.

Depuis le 1^{er} juillet 2019, il faut en outre prévenir préalablement le SFP en cas de séjour de plus de vingt et un jours consécutifs en Belgique mais dans un autre endroit que l'adresse habituelle. Cela est directement lié au nouveau mode de contrôle de la

En Sécurité sociale, il faut, sauf pour la pension, avoir sa résidence principale et effective en Belgique

résidence. La liberté de circulation à l'intérieur même du pays est ainsi restreinte. Comme on le verra plus loin, une absence de plus de quatre jours n'est pratiquement plus possible et la/le bénéficiaire est quasiment assigné-e à résidence !

Les formes de contrôle

Le fait que les prestations de Sécurité sociale et *a fortiori* d'aide sociale soient liées à une présence régulière et habituelle sur le territoire est légitime. Les questions qu'il faut se poser sont de savoir d'abord s'il est utile d'avoir cette exigence pour des per-



Enfin les pensionné-es qui bénéficient d'une pension de retraite ou de survie sont les seuls à avoir le droit de vivre à l'étranger sans limite de temps, donc y compris de façon permanente. Le service fédéral des Pensions (SFP) leur envoie un « certificat de vie » de manière régulière. Pour continuer à recevoir sa pension sans

sociale complémentaire, elles doivent se plier aux règles de résidence. En l'occurrence, un-e bénéficiaire de la GRAPA peut séjourner à l'étranger pendant au maximum vingt-neuf jours, consécutifs ou non, par année civile. Les jours de départ et d'arrivée sont considérés comme des « jours à l'étranger » et sont donc comptabi-

sonnes qui ne doivent plus être disponibles pour le marché du travail (et donc discriminer les pensionnés les plus pauvres) et ensuite si la manière de contrôler cette condition est elle aussi légitime. Et si on met le même zèle par exemple pour contrôler la résidence effective des exilés fiscaux (que ce soit les Belges à Monaco ou

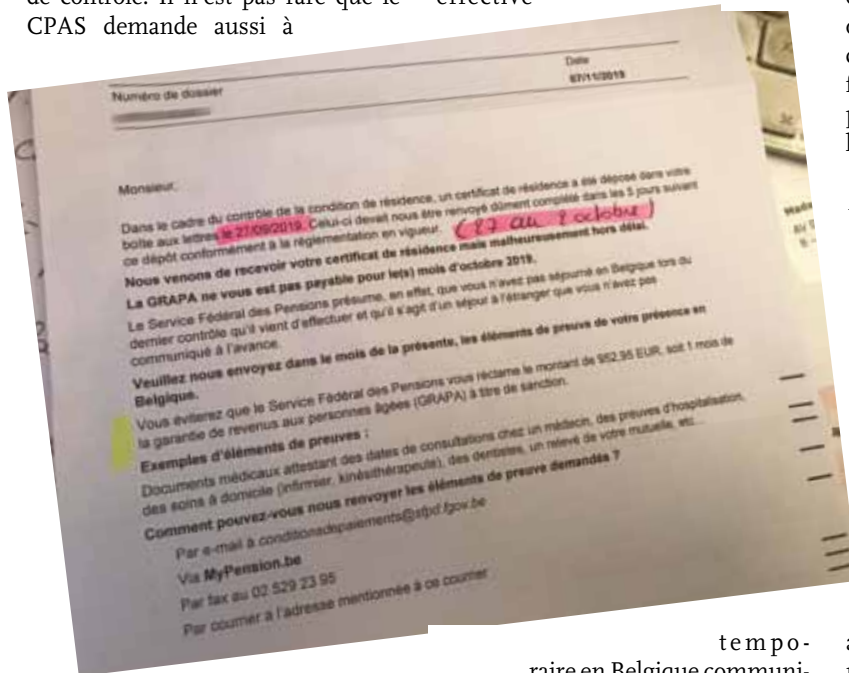
⇒ les Français à Uccle)... Le lecteur ne sera pas surpris d'apprendre qu'il n'en est rien.

Depuis 2015, les chômeurs peuvent à nouveau subir des contrôles inopinés à domicile, outre une panoplie de moyens, notamment électroniques, déjà déployés contre eux (lire entre autres *Ensemble !* n°99 p. 96). En CPAS, les mêmes moyens sont utilisés, outre les visites à domicile qui font partie de l'enquête sociale et sont souvent utilisées comme moyens de contrôle. Il n'est pas rare que le CPAS demande aussi à

(15,8 %) ont été renvoyés tardivement et ont donc donné lieu à une suspension de la GRAPA ». Le ministre prétend dès lors avoir voulu opter pour une « procédure simplifiée, plus conviviale ».

Cela parce que la/le bénéficiaire de la GRAPA ne doit plus se déplacer à l'administration communale pour faire compléter le certificat de résidence. C'est le facteur de bpost qui se présente, au moins une fois par an à une date aléatoire, à sa résidence principale ou à la résidence effective

Il suffit que le certificat de résidence soit renvoyé hors délai (de cinq jours ouvrables) pour que la personne soit suspectée d'avoir résidé à l'étranger durant la période de contrôle. Pour inverser cette présomption de culpabilité, elle a intérêt à avoir été malade aux dates incriminées, ce qui lui permettrait de prouver sa présence via l'attestation de soins...



des usagers de produire leur passeport et/ou des billets d'avion pour vérifier les dates de séjour à l'étranger.

Un arrêté royal du 30 mars 2018, d'application depuis le 1^{er} juillet 2019, a instauré un nouveau système de contrôle de la résidence des bénéficiaires de la GRAPA. Précédemment, la/le bénéficiaire de la GRAPA recevait par la poste le document *ad hoc* de contrôle (certificat de résidence) qu'il devait renvoyer dans les vingt et un jours après l'avoir fait compléter par sa commune de résidence. A défaut, le paiement de la GRAPA était suspendu. Selon le ministre des Pensions, Daniel Bacquelaine et le SFP, son administration, « cette procédure donnait lieu à des suspensions de la GRAPA qui n'étaient pas toujours justifiées, principalement suite à un renvoi tardif du certificat de résidence, alors que le bénéficiaire n'a jamais quitté le territoire belge. Ainsi sur 30.580 certificats de résidence envoyés en 2016, 4.862

tempo-
raire en Belgique communi-
quée au préalable au SFP. Le facteur sonne afin de remettre le document constatant la résidence effective en Belgique. En cas d'absence, deux autres tentatives de remise dudit document sont effectuées dans un délai de vingt et un jours à partir de la première tentative. Si la troisième et dernière tentative échoue également, le facteur dépose dans la boîte aux lettres le certificat de résidence que la personne devra, comme par le passé, faire compléter à sa commune et renvoyer au SFP dans un délai de cinq jours ouvrables.

Comme une lettre à la poste ?

On peut certes se dire que cette nouvelle procédure peut soulager certaines personnes qui ont des difficultés à se déplacer en leur évitant de devoir se rendre à la commune. Sauf qu'une personne peu mobile n'aura pas le temps de répondre au coup de sonnette du facteur. L'on sait en effet que les postiers sont sommés de

mener leur tournée au pas de charge. Le ministre a voulu rassurer en expliquant que le temps prévu était le même que pour un recommandé. Ce temps est de soixante-neuf secondes ! C'est une moyenne nationale qui fait fi qu'on habite un rez-de-chaussée à front de rue ou dans une tour de vingt étages. Et il n'a pas été allongé pour tenir compte de l'âge et de la mobilité souvent moindre des aînés concernés. La situation est encore plus compliquée si la personne ne bénéficie pas d'un parlophone, ou si celui-ci ne fonctionne pas, et/ou qu'elle n'habite pas au rez-de-chaussée, toutes circonstances qui font que, bien souvent, le facteur est parti lorsque la personne âgée ouvre la porte...

Autre écueil fréquent : la méfiance de personnes âgées qui ne répondent pas aux coups de sonnette qui ne sont pas attendus. Ce problème est renforcé par le fait que le facteur ne dépose pas d'avis de passage. Les deux premières tentatives ne donnent lieu à aucune information ! Ce qui signifie que la personne qui a manqué un passage n'est pas alertée de l'importance de réagir au coup de sonnette suivant. Notons que c'est le contrat entre bpost et le SFP qui interdit de laisser un avis de passage lorsque la personne ne répond pas, cette interdiction ne figure pas dans l'arrêté royal.

Par ailleurs, il n'y a du coup pas de preuve non plus que ce passage a bien été effectué et encore moins que le facteur a sonné et attendu l'éventuelle réponse. Le problème des sonnettes défectueuses, fréquent, surtout dans les logements de personnes précarisées, renforce l'absurdité de cette procédure.

Si la/le bénéficiaire de la GRAPA répond et ouvre à temps, elle/il doit montrer sa carte d'identité à son facteur. Celui-ci est donc au courant de la situation précaire de la personne, ce qui pose de graves questions concernant le respect de la vie privée. En outre, le postier n'est pas un travailleur social, il n'a pas de formation à la déontologie du travail social ni au respect du secret professionnel. Il ne s'agit pas de jeter la suspicion sur les travailleurs de bpost mais de constater qu'il ne s'agit pas de personnes habilitées à réaliser des contrôles à

domicile. Elles ne sont pas assermentées et ne sont pas des inspecteurs sociaux au sens du Code pénal social. Dès lors, les constatations opérées par le facteur sont dénuées de valeur probante.

Quand, pour certaines personnes âgées, le facteur est l'une des rares personnes avec qui elles sont en contact, que penser du rôle de contrôle qu'on leur fait jouer ? Comment garder la confiance dont il jouissait généralement ? Suite à ce dange-reux précédent, quelles fonctions de contrôle le gouvernement pourrait-il être tenté de faire endosser aux fac-teurs ? Vont-ils bientôt devoir vérifier si les enfants vont bien à l'école ? Si telle personne n'a pas laissé pousser sa barbe ?

A la commune tout de même

Après trois passages infructueux, le facteur dépose dans la boîte aux lettres un courrier et un certificat de résidence. À partir de ce moment, il ne reste que cinq jours ouvrables pour faire remplir le certificat de rési-dence par la commune et le renvoyer au SFP. Un délai bien court quand on sait que, de l'aveu même du SFP (lire plus haut), le problème principal dans la procédure précédente était le renvoi tardif de ce certificat de rési-dence alors même que le délai était alors de vingt et un jours. Ce temps hyper bref repose évidemment sur la suspicion que l'absence de réaction aux trois coups de sonnette effectués durant la période de vingt et un jours équivaut à une absence du territoire, ce qui est tout sauf établi. L'article 3§4 de l'arrêté royal est sans équivoque : « Si le certificat de résidence n'est pas complété et/ou renvoyé au service dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'alinéa 2, le bénéficiaire est présumé ne plus avoir séjourné en Belgique depuis la date de la première tentative de remise du document de contrôle. » La non-ré-ponse à trois coups de sonnette est considérée sans preuve et par défaut

comme une absence du territoire.

Ce délai de cinq jours ouvrables dans lequel la personne pension-née doit faire valider le document de résidence par la commune et le faire parvenir au SFP est illégal : il n'est pas conforme à l'article 11 de la loi du 11 avril 1995 visant à insti-tuer la Charte de l'assuré social. Il résulte en effet de cette disposition que ce n'est qu'après un mois que des conséquences juridiques peuvent être tirées du fait qu'un assuré social reste, malgré un rappel, en défaut de fournir un renseignement devant permettre à l'institution de statuer sur ses droits.

Des sanctions disproportionnées

Le SFP suspend la GRAPA pour un mois si le séjour à l'étranger n'a pas été déclaré à l'avance, quelle que soit

faire valoir ses moyens de défense. Certes le SFP laisse la possibilité à l'al-locataire d'envoyer des éléments de preuves de résidence sur le territoire comme des attestations médicales ou des preuves d'hospitalisation mais cela veut dire qu'il y a intérêt à avoir été malade au bon moment ! Cette possibilité de révision amiable ne suffit pas à compenser l'absence de possibilité préalable de faire valoir ses arguments avant d'être sanctionné.

Équité avec les autres pensionnés

La procédure manque à ce point de transparence et d'équité que ses vic-times n'auront souvent d'autre pos-sibilité que d'agir devant le tribunal. Il est manifeste que l'arrêté royal spé-cule sur le fait que les bénéficiaires de la GRAPA, qui constituent une population particulièrement précarisée et peu familiarisée avec les procé-

Le contrôle de la résidence n'a pas à être mis à charge des agents de bpost dont ce n'est pas le métier ni le rôle social

la durée de ce séjour (donc y compris en deçà de la limite autorisée). Dans ce cas, le SFP retiendra 10 % du mon-tant mensuel de la GRAPA chaque mois jusqu'à atteindre le montant correspondant à un mois de GRAPA. Si le certificat de résidence complété n'est pas renvoyé dans le délai de cinq jours ouvrables, le SFP suspend le paiement. Ce qui *de facto* empêche la personne de séjourner plus de quatre jours hors de chez elle, même en Belgique ! En cas de dépassement du maximum annuel de vingt-neuf jours, la GRAPA est suspendue pour tout le mois de la dernière absence et pas seulement pour les jours excé-dentaires !

Tout cela sans que la personne ait eu la possibilité d'être entendue ni de

dures judiciaires, ne feront pas valoir leurs droits. L'arrêté royal organise ainsi de manière délibérée le non-re-cours au droit créant ainsi, en viola-tion de l'article 23 de la Constitution, une régression significative de la pro-tection sociale prévue en faveur des personnes âgées les plus fragilisées. Le contrôle de la résidence doit tenir compte de cette fragilité et n'a pas à être mis à charge des agents de bpost dont ce n'est pas le métier ni le rôle social.

Les bénéficiaires de la GRAPA n'ont plus d'obligation de disponibilité sur le marché du travail. Il serait donc plus simple et plus juste d'assouplir voire de supprimer la condition de ré-sidence et de leur permettre la même liberté de mouvement que celles des autres retraités (ou au minimum que celles des personnes handicapées qui ont donc droit à nonante jours de séjour à l'étranger). La situation ac-tuelle s'assimile à une double peine : à la situation de pauvreté s'ajoutent la non-possibilité de circuler et le risque de précarisation accrue par la sanction. Le type de contrôle mené et l'importance des sanctions sont en tout cas inacceptables. □

□ □ □

La Ligue des droits Humains et de nombreux partenaires francophones et néerlandophones (Gang des vieux en Colère, syndicats, RWLP, CSCE...) ont rédigé un courrier de revendications à l'intention du ministre et des parlementaires.

Une action de protestation avec des témoignages aura lieu le lundi 17 février à 10h devant le cabinet du ministre Bacquelaïne (15 Rue des Petits Carmes).

Bruxelles : une harmonisation

La sixième réforme de l'État a régionalisé les politiques d'aide à l'emploi. La mise à l'emploi prévue à l'article 60§7 de la loi organique des CPAS a été englobée dans ce paquet. Une occasion que Bruxelles a saisie pour harmoniser favorablement les pratiques souvent très différentes d'un CPAS à l'autre.

Yves Martens (CSCE)

Depuis sa création, en 1996, le Collectif solidarité contre l'exclusion revendique le respect des personnes mises à l'emploi par les CPAS en article 60, avec comme revendications principales l'application sans discrimination des barèmes liés à la fonction exercée, de bonnes conditions de travail, un accompagnement de qualité et un soutien à la formation en vue d'une insertion durable dans le marché du travail. La réforme récemment instaurée par le gouvernement bruxellois va largement dans ce sens et constitue une avancée fondamentale. (1)

En 1976, la loi organique des CPAS prévoit en son article 60§7, la possibilité pour les CPAS de mettre à l'emploi les personnes à qui il manquerait des jours de travail pour accéder au chômage : « *Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour*

à utiliser ce dispositif pour leurs bénéficiaires, modifiant donc son but initial. Ainsi, par la loi du 22 décembre 1995, un incitant financier a été introduit, par le biais d'exonérations de cotisations patronales, pour les CPAS qui recourent aux articles 60. La loi de 2002 accentua encore les aides financières du fédéral pour les CPAS en cas de mise au travail via ce dispositif à travers un remboursement fédéral majoré.

Du personnel souvent « détaché »

La « mise au travail » par le biais de l'article 60§7 se fait pour le nombre de jours de travail requis pour obtenir le bénéfice complet des allocations de chômage, ce qui explique que ce système fonctionne par le biais de contrats de travail à durée déterminée. (2) La personne engagée peut travailler au sein du CPAS ou, en dérogation à la loi du 24 juillet 1987 sur « *le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs* », être mise à disposition d'un utilisateur extérieur, comme des services publics (souvent la commune), des asbl, des entreprises d'économie sociale et même des entreprises purement privées. Le CPAS reste l'employeur, ce qui dans la pratique rend parfois aléatoire un véritable suivi de la personne détachée dans un autre lieu de travail.

Des « sous-travailleurs »

Ces emplois constituent une opportunité (souvent sollicitée) pour les allocataires d'obtenir ou retrouver leur droit au chômage et de reprendre pied sur le marché du travail. Cependant, même s'ils travaillent au sein du CPAS, le sort de ces travailleurs est parfois tout sauf enviable. En premier lieu pour ce qui est du salaire.

Trop de CPAS ne leur accordent que le revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG), ce qui est d'autant plus scandaleux que cette limite inférieure absolue pour la rémunération est prévue pour le secteur privé en l'absence de barèmes fixés par des conventions collectives de travail (CCT) conclues au sein des commissions paritaires (CP) du secteur. En aucun cas le RMMMG ne devrait donc être utilisé par un CPAS ! C'est pourquoi notre collectif a toujours défendu l'idée que les travailleurs dits article 60 devaient avoir la même rémunération que celle d'un travailleur qui aurait occupé la même fonction sans être engagé dans le cadre de ce dispositif (application pleine et entière du barème en vigueur pour un travailleur contractuel dans l'entreprise ou le service public). De même, les avantages (chèques repas, congés, etc.) ou indemnités (frais de déplacement, abonnement STIB, etc.) doivent également être identiques aux autres travailleurs exerçant la même fonction dans l'organisation.

La question des conditions de travail est aussi importante. Les témoignages ne manquent pas de cas où les locaux ou l'équipement mis à disposition sont moindres ou moins qualitatifs pour ces « sous-travailleurs », quand on ne les confine pas carrément à des tâches subalternes voire dégradantes.

Des harmonisations régionales... ou pas

Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, ce dispositif, pourtant censé être un emploi d'intégration, en particulier depuis la loi de 2002, a donc été englobé dans les « aides à l'emploi » et dès lors régionalisé comme l'ensemble de celles-ci. La région

La réforme du gouvernement bruxellois constitue une avancée fondamentale

obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales, le centre public d'aide sociale prend toutes dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. » Cette disposition a été adoptée juste après que le nombre de jours prestés pour bénéficier du chômage a été considérablement augmenté. Pour doper la mise à l'emploi des usagers des CPAS, le pouvoir fédéral a mis en place au fil du temps diverses mesures encourageant les CPAS

par le haut de l'article 60



Actiris (et son directeur général Grégor Chapelle) est impliqué dans le processus que chapeaute le ministre de l'emploi Bernard Clerfayt.

bruxelloise s'est très vite montrée soucieuse d'œuvrer à une harmonisation de sa mise en œuvre, tant il est vrai que ses dix-neuf CPAS fonctionnent parfois très différemment. On peut trouver paradoxal qu'une telle harmonisation n'ait pas été possible au temps où tous les CPAS du pays devaient respecter une même réglementation fédérale mais c'est un fait qu'il est parfois plus facile de trouver une entente à un niveau régional que fédéral. Il va de soi aussi que les différences de marché de l'emploi sont moins fortes entre les communes bruxelloises que la disparité que l'on peut rencontrer en Flandre et en Wallonie, notamment entre villes et campagnes. Étonnamment, à ce stade, il n'y a eu en Wallonie aucune réforme des outils législatifs existants. Les règles valables avant la réforme de l'État continuent donc à y être d'application. Aucun

des anciens textes « fédéraux » n'a connu de modification à ce jour. Seul le Code wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS) a été modifié récemment par un arrêté de 2019 rendant obligatoire l'inscription comme demandeur d'emploi pour bénéficier du subsidiaire complémentaire en cas de mise à l'emploi via l'article 60, § 7. (3)

En revanche, à Bruxelles, le travail a été réalisé par le gouvernement précédent, dont le ministre de l'Emploi était Didier Gosuin (DéFI). Une ordonnance a ainsi été édictée le 28 mars 2019 et un arrêté d'exécution a été pris le 23 mai 2019, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, même si un phasage a été concerté avec les CPAS pour une application progressive de certains de ses articles. Le ministre en charge est à présent Bernard Clerfayt, également du parti DéFI. Notons que les nouvelles règles ne concernent que les nouveaux contrats conclus à partir de janvier 2020. Les contrats en cours ne sont pas modifiés. (4)

Mieux encadrés administrativement...

Ces emplois seront dorénavant baptisés « emplois d'insertion » au lieu de « articles 60 ». Il va de soi que ce n'est pas ce changement sémantique à lui seul qui permettra une meilleure considération de ces travailleurs. Il ne faut cependant pas négliger que l'appellation « article 60 » était souvent



LE FORMULAIRE DE DEMANDE

L'article 2 de l'arrêté du 23/05/2019 prévoit les modalités relatives aux « utilisateurs » de travailleurs en contrat d'insertion. Cette disposition comprend des renseignements administratifs importants, des données concrètes essentielles et des éléments qualitatifs. En effet, l'article 2 précise que :

l'utilisateur externe qui souhaite avoir recours à un emploi d'insertion doit introduire une demande de collaboration auprès d'un centre (NDLR = un CPAS). Outre les informations administratives de l'utilisateur externe, la demande de collaboration est accompagnée d'un formulaire reprenant notamment

les informations suivantes :

- description du poste avec évaluation des risques en matière de bien-être au travail;
- lieu d'affectation;
- horaire de travail proposé;
- jours de fermeture annuels;
- projet d'insertion professionnelle proposé.

⇒ connotée négativement. Mais l'ambition de la Région bruxelloise va bien au-delà. Tout en mettant en place un cadre régional reconnaissant les missions d'insertion socioprofessionnelle des CPAS, la Région veut harmoniser les pratiques, y compris administrativement. Les modèles de formulaires (lire l'encadré p. 85) sont élaborés via un groupe de travail des dix-neuf CPAS. Actiris, via son Comité de gestion, donnera un avis sur

particulièrement son aspect formation. Chaque CPAS doit disposer au minimum d'un accompagnateur dédié par cinquante travailleurs en contrat d'insertion. Le CPAS doit réaliser au moins un suivi trimestriel de l'accompagnement (lire l'encadré ci-dessous) des travailleurs détachés auprès des « utilisateurs externes », c'est-à-dire les organisations auprès desquelles les travailleurs seront mis à disposition. Ces travailleurs doivent être correctement informés de leurs droits sociaux, en tenant compte de la spécificité du public cible, souvent précaire et démunie face à un marché de l'emploi qu'il connaît peu voire pas et en général face aux démarches administratives.

L'aspect formation fait l'objet d'une attention particulière, concrétisée par des moyens et des objectifs précis. Un plan d'acquisition des compétences sera mis en place. Le temps consacré à la formation devra obligatoirement être de 1/5ème temps minimum (soit par semaine, soit regroupé en périodes de formation plus intensives). Les travailleurs devront avoir accès à une large palette de formations, pas nécessairement liées directement à l'accomplissement des tâches actuelles. L'objectif principal

est de leur permettre de s'insérer durablement dans l'emploi, au-delà de la période de mise au travail par le CPAS, afin d'éviter autant que possible que l'aboutissement du contrat d'insertion ne soit que l'accès au chômage. La validation de compétences existantes sera aussi possible. Le tout fera également l'objet d'un suivi, d'un support et d'un contrôle par Actiris. La Région octroiera une subvention spécifique supplémentaire pour frais de formation de 3.000 euros par travailleur et par an.

Des salaires et des avantages identiques aux autres travailleurs exerçant la même fonction

les différents modèles. La Région de Bruxelles soutiendra financièrement les CPAS pour leurs frais de fonctionnement à raison de 350 euros par an et par contrat d'insertion, avec pour objectif d'atteindre la mise à l'emploi de 10 % de l'ensemble des bénéficiaires (Revenu d'intégration sociale + aide équivalente au revenu d'intégration). Actiris sera l'opérateur régional pour le paiement de cette prime de 350 euros.

... et qualitativement

Mais la Région veut aussi renforcer le volet qualitatif du dispositif,

A travail égal, salaire enfin égal ?

L'article 8§4 de l'arrêté du 23/05/2019 stipule que « la rémunération appliquée ne peut être inférieure à la rémunération minimum applicable en exécution de la circulaire du 28 avril 1994 relative à la charte sociale applicable aux pouvoirs locaux ». C'est un progrès important puisque certains CPAS, comme expliqué ci-dessus, se contentaient d'octroyer le RMMM, soit vraiment le minimum légal absolu dans le privé (1.593,81 € bruts par mois) ! Le barème minimum devenant celui des pouvoirs locaux, il ne pourra être inférieur au niveau E (1.903,45 € bruts par mois). En outre, comme celui-ci a été supprimé dans beaucoup de communes, qui paient au minimum au niveau D (2.007,18 € bruts par mois), il faudra être attentif à ce que ce soit au moins ce barème-là qui soit appliqué et que les travailleurs en contrat d'insertion ne se retrouvent pas à être les seuls à qui le niveau E serait encore appliqué.

Le but de la Région est bien de mettre en place une référence salariale barémique en fonction des tâches et de la fiche de poste. Ce point a fait l'objet de discussions animées entre la Région et les CPAS, ceux-ci étant souvent réticents à appliquer aux contrats d'insertion les mêmes barèmes qui seraient d'usage pour des contrats « normaux », mettant en avant le fait qu'il s'agit d'une main-d'œuvre souvent très éloignée de l'emploi. La Région a donc cédé sur ce point en se contentant de fixer le seuil minimum de salaire (qui, on l'a vu, représente néanmoins déjà un progrès important). Mais l'objectif de la Région reste que le barème soit conforme aux véritables tâches effectuées. Ce sera donc un point d'attention important pour l'évaluation du dispositif. A



UN VRAI SUIVI DES TRAVAILLEURS

L'article 6.§1. détaille ce que l'accompagnement doit comprendre obligatoirement :

1° un accompagnement professionnel de l'ayant droit visant à la formation à l'emploi qu'il occupe ou le développement de son autonomie dans une perspective de transition vers un emploi durable et de qualité;

2° un accompagnement social de l'ayant droit visant à l'amélioration de son adaptation à l'environnement de travail tant dans les procédures sociale et

administrative qu'en facilitant la communication dans l'entreprise avec les différents intervenants;

3° le cas échéant, la proposition par le centre ou l'utilisateur externe d'une inscription auprès d'un centre de validation des compétences acquises en lien avec les tâches réalisées et ce au plus tard trois mois avant la fin présumée de l'emploi.

L'article 6.§2. ajoute que lorsque l'emploi d'insertion est exécuté auprès d'un utilisateur

externe, l'accompagnement est mis en œuvre par des personnes référentes identifiées dans une annexe à la convention et qui peuvent être des membres du personnel du CPAS et/ou de l'utilisateur externe. A défaut d'être la fonction principale de la personne référente, la fonction d'accompagnant doit faire l'objet d'une annexe au contrat de travail fixant les responsabilités afférentes à cette mission. L'annexe est jointe au contrat de travail avant l'exercice de la mission d'accompagnement.

Donner les outils pour s'insérer durablement dans l'emploi

noter que les CPAS ont aussi obtenu un délai avant de devoir appliquer ce salaire minimum, l'entrée en vigueur n'étant fixée qu'au 01/01/2022, obtenant ainsi une période transitoire de deux ans durant laquelle il serait judicieux d'augmenter progressivement les barèmes afin de combler par paliers une différence qui peut être de plus de 20 % et représenter un surcoût brut de près de cinq cents euros par mois ! (Voir le tableau.) La question de la prise en compte d'une ancienneté éventuelle reste d'actualité (le tableau donne des chiffres sans prise en compte d'aucune ancienneté).

Plus de « cadeaux » au privé

Une exonération partielle ou totale du coût de la mise à disposition n'est plus autorisée pour le secteur privé commercial. Elle reste possible, avec une volonté d'objectivation des critères, pour les services publics (dont l'administration communale), les asbl ayant un objet social d'intérêt général (exemples cités : culture, social, santé, formation, enseignement, sport), les asbl dites Chapitre XII et les entreprises sociales agréées « entreprise sociale & démocratique ». La prime majorée en économie sociale demeure d'application pour les entreprises sociales d'insertion mandataées.

Des emplois en plus

L'article 3 de l'arrêté du 23/05/2019 vise quant à lui à éviter une dérive, courante actuellement, qui consiste à remplacer un emploi « au cadre », donc un emploi existant, par une personne en contrat « article 60 ». L'arrêté prévoit dès lors que l'utilisateur externe doit, au moment de la demande de collaboration, démontrer qu'il ne remplace pas d'emplois existants par

des emplois d'insertion et s'engager à maintenir le volume d'emploi à sa charge tel qu'existant avant la mise à disposition. L'emploi d'insertion doit représenter de l'emploi supplémentaire pour l'utilisateur externe, qui fournit au centre une déclaration sur l'honneur reprenant le volume d'emploi à sa charge au moment de la demande de collaboration ou au moment de la demande de reconduction de la collaboration.

	Coût annuel total	Salaire brut mensuel
RMMM	23.783,51 €	1.593,81 €
E1 (ancienneté 0)	27.921,14 €	1.903,45 €
D1 (ancienneté 0)	29.307,47 €	2.007,18 €

Le niveau de salaire est important durant le contrat mais aussi à la fin de celui-ci. En effet, un RMMM implique ensuite une allocation de chômage inférieure au seuil de pauvreté alors que le barème niveau D permet d'y échapper.

Suivi et évaluation

Pour évaluer tous ces changements et leur efficacité, un comité de suivi sera mis en place avec des délégués d'Actiris, de la branche CPAS de Bruxelles (l'Union de la ville et des communes), du ministre de l'Emploi et du ministre des Pouvoirs locaux. Ce comité aura pour missions d'analyser les rapports annuels, de donner des avis sur les questions qui se poseront inévitablement et de mener une réflexion sur le suivi et l'évolution. Des évaluations se feront également sur base statistique, via l'IBSA (Institut bruxellois de statistique et d'analyse).

Des promesses à tenir

Les intentions de la Région bruxelloise sont excellentes et devraient sensiblement améliorer la situation des personnes mises au travail par les CPAS. Il restera à voir évidemment si seront efficaces les solutions mises en place pour mieux accompagner les travailleurs et leur permettre de décrocher un emploi durable après leur contrat d'insertion. L'harmonisation des barèmes réduit le risque de dumping social par rapport à la situation actuelle, même si, à défaut

de barème correspondant véritablement à la fonction exercée, le risque de mise en concurrence entre travailleurs demeure. Mais, au moins, la concurrence entre CPAS devrait être rangée au rang des mauvais souvenirs.

Une série de problèmes liés à la politique d'insertion socioprofessionnelle ne se régleront pas avec ce nouveau dispositif, même si on peut

espérer que l'accompagnement et les meilleurs barèmes y répondront en partie. On songe au cas des personnes surendettées pour qui salaire rime souvent avec saisies, aux problèmes de garde d'enfants, particulièrement pour les femmes, à la perte d'avantages sociaux comme la carte santé, l'abonnement STIB, le tarif social en

gaz et électricité. Il faudra aussi être particulièrement attentif aux « gros » utilisateurs de contrats articles 60 chez qui le dispositif ne sera sans doute pas simple à implanter.

Mais on peut en tout cas se réjouir que la Région bruxelloise se soit emparée de cette compétence avec ambition et volonté. Nous serons attentifs à la traduction dans les faits de toutes ces bonnes intentions... □

(1) Outre de nombreux articles disponibles sur notre site www.ensemble.be à la rubrique « CPAS et Aide sociale », nous avons consacré au sujet plusieurs mémoires et études (2006, 2011, 2012, 2013, 2018) également disponibles en ligne.

(2) Un an pour une personne de moins de trente-six ans, un an et demi entre trente-six et quarante-neuf ans, deux ans à partir de cinquante ans.

(3) Un point détaillé sur la situation existante en Wallonie a été réalisé à l'automne 2019 par la fédération des CPAS wallons. A lire sur http://www.uvcw.be/no_index/files/1697-bao-isp--note-article-60.pdf

(4) Un débat sur le sujet a été organisé le 16 décembre 2019 à l'IESSID par le Collectif solidarité contre l'exclusion, la Ligue des droits Humains, R-culture-L et Ecole en colère. Le panel était composé de Caroline Daux, du cabinet du ministre de l'emploi Bernard Clerfayt (Défil), Françoise De Smedt, députée régionale PTB et Farida Tahar, députée régionale Ecolo. Merci à Geneviève Louyest qui nous a transmis les notes qu'elle a prises pendant le débat.

Des emplois surnuméraires qui ne remplacent pas des emplois existants

Les communautés d'autoconsom

Partager l'énergie entre voisins ? Ce sera bientôt possible via un nouveau modèle qui sera d'abord testé par deux projets pilote qui vont démarrer au printemps et pourra plus tard être élargi à toute la région bruxelloise. Une façon d'agir de façon locale et solidaire.

Paul Vanlerberghe (CSCE)

Chacun de ces deux projets regroupe d'une part une école de la Région bruxelloise qui produit de l'électricité grâce à des panneaux photovoltaïques tout en ne consommant pas la totalité de sa production et d'autre part des habitants du voisinage de l'école en question. Il s'agit des écoles « Nos Bambins » à Ganshoren et Saint-Augustin à Forest.

La « CodAC »

Une école ne consomme évidemment pas beaucoup d'électricité pendant les vacances, les mercredis après-midi, les week-ends, alors que les panneaux continuent à en produire. Même en période de classes, la production des panneaux photovoltaïques peut dépasser les besoins de l'école. Le surplus est alors mis sur le réseau de distribution et la valeur de cette production - qui n'est pas auto-

constituer des communautés d'autoconsommation (CodAC). Les CodAC ont comme objectif d'assurer que le maximum du courant produit soit consommé localement, dans le voisinage immédiat du point de production. La production qui n'est pas consommée par le producteur peut ainsi l'être localement. La CodAC se constitue en regroupant dans une association un producteur d'électricité renouvelable et des consommateurs qui vivent dans le voisinage immédiat et qui deviennent membres de la communauté sur une base volontaire. Cette association peut se constituer sous la forme d'une coopérative, d'une ASBL ou d'une autre forme d'association.

Une initiative régulée et « win-win »

Le groupe autour de l'école « Nos bambins » de Ganshoren est suivi et animé par l'ASBL APERe (Association pour la Promotion des Energies renouvelables). C'est donc APERe qui est le gestionnaire de cette communauté et qui forge les liens entre les consommateurs membres et le producteur d'électricité. Le régulateur Brugel doit donner sa caution au projet qui devra réguler la vente d'électricité entre le producteur et les membres/consommateurs de la CodAC. C'est aussi le régulateur qui va déterminer les tarifs qui seront en vigueur entre

tions « préférentielles ». Le principe « win-win » étant que le producteur obtiendra un meilleur prix que s'il injectait le courant sur le réseau ET que les consommateurs payeront leur électricité moins chère que s'ils l'achetaient à un fournisseur commercial. Autre avantage : les coûts de transport ne seront pas d'application, puisque le courant ne passe pas par le réseau de haute tension d'Elia. En outre, les coûts du réseau de distribution pourront être très limités puisque on n'utilise que très peu le réseau, tout le courant ou presque étant produit et consommé localement.

Les projets pilotes sont suivis et encadrés de près par le gestionnaire de réseau de distribution Sibelga, tant pour les aspects de sécurité de réseau que pour la comptabilisation des flux d'électricité entre les membres de la communauté.

Cadre légal

Le tout est basé sur un cadre législatif qui comprend les directives européennes du *Clean Energy Package* (2) et de la Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à « la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) ». (3) Ces directives ont défini la notion de Communauté d'énergie renouvelable (CER) et de Communauté d'énergie citoyenne (CEC). Les citoyens, les communes ou autres autorités locales et les petites et moyennes entreprises peuvent être membres d'une telle communauté. Sont explicitement exclues : les grandes entreprises et entreprises qui sont actives dans le secteur de l'énergie (commerciale).

Dans la nouvelle ordonnance « Electricité » bruxelloise de juin 2019, deux articles donnent une définition de l'autoconsommation collective

Benjamin Wilkin,
directeur d'APERe :
« Les citoyens et
les communautés
sont mis au cœur
du marché
énergétique,
cette fois comme
acteurs et pas
juste comme
consommateurs »



consommée - est compensée sur base d'un contrat avec un fournisseur qui devient alors acheteur de l'électricité injectée. (1) Pour éviter que l'école doive injecter sur le réseau ses surplus de production alors qu'il y a des usagers dans le voisinage qui en seraient preneurs, il est possible de

eux. Dans la pratique, Brugel doit octroyer une dérogation, la fourniture d'énergie étant normalement réservée aux fournisseurs qui ont obtenu une licence pour ce faire.

L'électricité mise à disposition par l'école peut être vendue à des condi-

mation : l'énergie locale et solidaire

et prévoient la possibilité pour Brugel d'encadrer des projets pilotes innovants. (4) Le tout est couronné par une décision de Brugel sur les modalités pour l'introduction d'une demande de dérogation. (5) Chaque membre devra donc conclure un contrat avec la communauté d'autoconsommation, via le gestionnaire, à des tarifs préférentiels définis par Brugel, un tarif pour le prix de la commodité (le kilowattheure d'électricité avec ses différents coûts) et pour les coûts de réseau à payer à Sibelga. Chaque membre aura en outre un contrat avec un fournisseur commercial pour ses besoins en électricité lorsque la communauté ne peut pas fournir suffisamment.

L'autoconsommation est très prisée par les promoteurs de l'énergie renouvelable, mais elle est également très utile pour des raisons d'allègement du réseau. Les volumes d'énergie qui ne passent pas par le réseau permettent d'alléger le réseau et donc d'éviter des investissements plus

besoins via la production de l'école.

Le gestionnaire APERe

A part le suivi technique de la comptabilisation et de la charge du réseau qui sont pris en charge par Sibelga, l'encadrement social et l'administration sont assurés par le gestionnaire APERe. En septembre, APERe a réuni les citoyens intéressés. Une bonne vingtaine se sont déclarés d'accord de participer au projet pilote.

« Cela fait deux ans qu'APERe s'implique à fond dans la recherche sur comment appliquer des modèles d'énergie renouvelable - photovoltaïque et éolienne - citoyenne », explique Benjamin Wilkin, directeur d'APERe. « Nous sommes convaincus que l'autoconsommation de l'énergie renouvelable est l'un des sujets d'avenir. Puisque le renouvelable est fort décentralisé, le solaire en particulier, pour que les acteurs décentralisés puissent jouer pleinement, il faut



énergétique, cette fois comme acteurs et pas juste comme consommateurs. »

« On vise les citoyens, les communes, les petites entreprises locales, les bénéficiaires doivent avant tout être remontés vers les acteurs qui participent. Un autre élément est que les bénéfices environnementaux, sociaux et économiques comptent avant tout, avant la recherche de profits financiers. Donc fin décembre on va introduire le dossier « Nos bambins » chez Brugel. Si nous obtenons la dérogation, c'est pour une durée de deux ans, qui peut être prolongée de deux ans. Cela doit nous permettre de bien comprendre le système, et aux membres de bien estimer les avantages. Ensemble avec les citoyens, nous avons fait le choix du modèle de l'ASBL. On espère recevoir la décision de dérogation de Brugel en février. Puis le projet pourra démarrer officiellement en mars, les contrats sont déjà préparés », se félicite Benjamin Wilkin. □

Les panneaux de « Nos Bambins » à Ganshoren produisent plus d'électricité que l'école n'en consomme : elle peut donc en faire bénéficier les voisins à un prix préférentiel.

« Développer le renouvelable et capter au mieux les avantages économiques, environnementaux et sociaux »

lourds pour un réseau qui aurait à soutenir une consommation plus grande en l'absence d'autoconsommation.

Dans le projet de Ganshoren, Sibelga a déjà installé des compteurs communicants dans les points de raccordement qui dépendent de la même cabine que l'école (productrice). En août, Sibelga a demandé le consentement des citoyens intéressés pour récolter les données de consommation détaillées et en a commencé la collecte. Cette analyse doit permettre d'avoir à terme une très bonne idée des besoins répartis dans le temps et des possibilités de satisfaire ces

que la production et la consommation puissent se rencontrer. En outre, les règles en vigueur ont été conçues pour un modèle de marché fort centralisé. Et on ne parvient pas à valoriser la production renouvelable décentralisée dans un contexte de règles de marché très centralisées. On se rend compte que l'émergence d'un marché décentralisé en parallèle avec un marché local est très intéressant pour développer le renouvelable et capter au mieux les avantages économiques, environnementaux et sociaux. Evidemment, on n'a pas inventé cela tout seul. Les directives européennes du Clean Energy Package poussent très fort dans cette direction. Les citoyens et les communautés sont mis au cœur du marché

(1) Les producteurs de courant photovoltaïque dont l'installation a une puissance de plus de 5 kW (kilovolt) - en l'occurrence les deux écoles de ces projets pilotes sont dans cette situation - peuvent revendre à un fournisseur l'électricité qu'ils injectent sur le réseau car ils ne bénéficient d'aucune compensation.

(2) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2019:158:TOC>

(3) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L2001&from=EN>

(4) Articles 89 et 90 de l'ordonnance de juillet 2018.

(5) Décision 79 de Brugel du 6 juin 2019, relative à l'établissement d'un cadre dérogatoire aux règles de marché et tarifaires.

Le Mur aux alouettes

Edgar Szoc, chroniqueur sur La Première

Je ne sais pas combien d'événements géopolitiques ont directement influencé ma vie. Très peu, sans doute. C'est le propre des existences gâtées, à l'abri des caprices de l'histoire : on est moins marqué par une déclaration de guerre que par la sortie de la Playstation, et c'est par la télévision plutôt que dans sa chair qu'on vit les drames du monde, calfeutré dans le confort raisonnable d'un domicile que rien ne menace. Je ne m'en suis évidemment pas rendu compte sur le moment mais, trente ans plus tard, je peux le dire, la chute du Mur de Berlin constitue une exception à cette immunisation de l'Histoire.

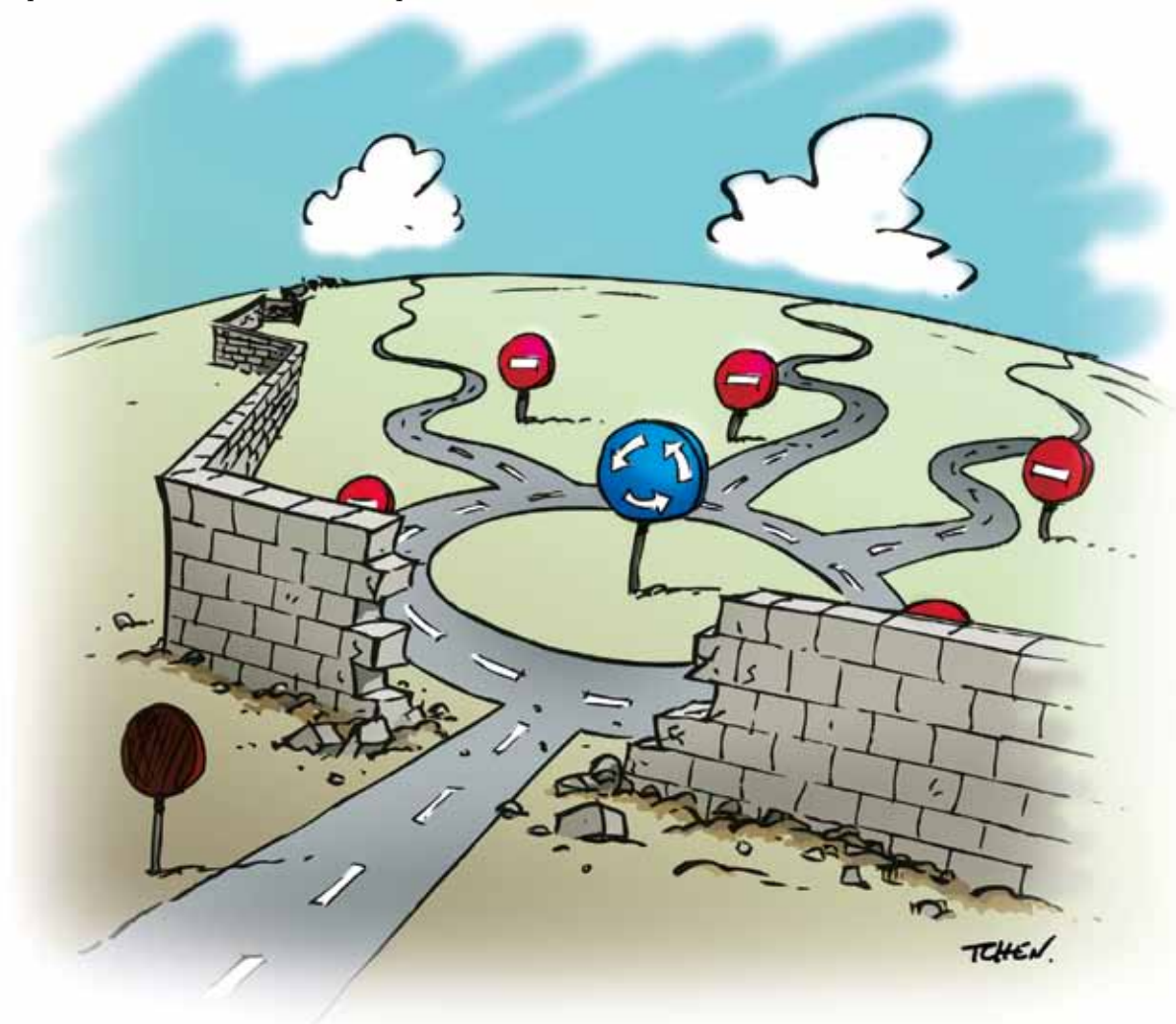


s'écouler. Certes, ils sont peu nombreux, les émigrés de l'Est à être rentrés au pays pour obtenir une deuxième chance au gratage. Mais nous sommes nombreux à avoir cru aux perspectives de bonheur qu'ouvrait la chute du Mur, et à oublier que la liberté était une condition nécessaire mais pas suffisante pour vivre une vie digne.

Mon père aura passé son existence à poursuivre, en avant et en arrière, d'un pays à l'autre, les dernières promesses de liberté, à surfer sur les nouvelles frontières du capitalisme, à ruer vers l'Ouest, vers l'Est, puis vers nulle part. Il n'était pas belge : mon père n'avait pas une brique dans le ventre, mais plutôt une boussole dans la tête – une boussole qui n'a jamais indiqué la bonne direction, ou alors seulement celle des espoirs déçus.

Dans le sillage de cette chute, mon père est retourné vivre en Pologne, pays qu'il avait quitté vingt ans plus tôt. Il est parti, rempli de l'optimisme des naïfs, y pourchasser les chimères de succès qui lui avaient échappé ici et qui lui échapperont à nouveau là-bas. À bien des égards, je lis sa vie comme une métaphore à la fois mélancolique et riche d'enseignements – mélancoliques, eux aussi – des trente années qui viennent de

Aujourd'hui, je me souviens de ses larmes devant les gravillons du téléviseur ce soir de 1989, et je ne sais pas comment en transmettre la beauté sans le cynisme de la défaite. □



Le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion, c'est...

Créé en 1996, le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion : emploi et revenus pour tous (asbl) associe des personnes, des associations et des acteurs syndicaux (dont la CSC-Bruxelles, la FGTB Bruxelles et la CNE) unissant leurs forces pour lutter contre l'exclusion.

Notre préoccupation centrale : renforcer un réseau entre associations, syndicats et citoyens pour analyser, dénoncer et combattre ensemble les mécanismes économiques, sociaux, politiques qui produisent l'exclusion sociale.

Le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion publie depuis sa création un journal quadrimestriel et s'est particulièrement impliqué ces dernières années dans la défense du droit à l'aide sociale et au chômage.



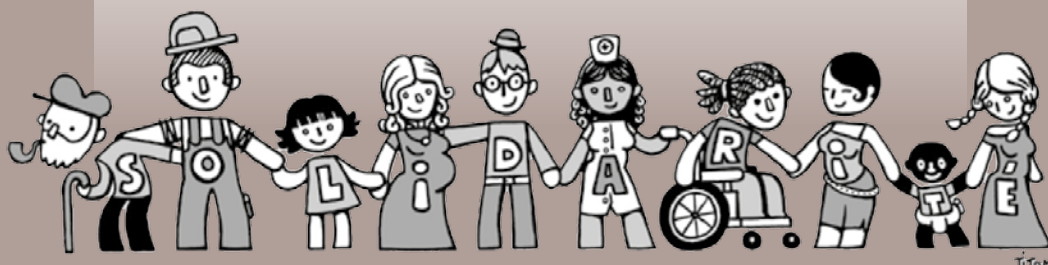
Plusieurs campagnes sont en cours :

- Activation des chômeurs : www.stopchasseauxchomeurs.be
- Pour des CPAS conformes à la dignité humaine: www.asbl-csce.be

Si vous souhaitez contribuer à la réussite de nos actions vous pouvez :

- Faire connaître l'association et son journal à votre entourage.
- Vous impliquer dans la vie de l'asbl en collaborant au journal, aux actions.
- Devenir membre et soutenir ainsi pleinement le Collectif (et par là même recevoir le journal).
- Vous abonner au journal du Collectif.

www.ensemble.be



SOUTENEZ-NOUS !

Abonnez-vous à Ensemble !

- 15 euros/an : travailleurs
- 8 euros/an : sans-emploi, étudiants et pensionnés
- 30 euros/an : organisations
- Abonnements groupés : contactez notre secrétariat 02/535 93 50



Adhérez au Collectif

Vous recevrez le journal et les invitations à nos assemblées générales.

- 30 euros/an : travailleurs
- 15 euros/an : sans-emploi, étudiants et pensionnés
- 60 euros/an : organisations
- 30 euros/an : petites organisations ou organisations de sans-emploi

Numéro de compte au nom du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion : BE77 0688 9229 4842 (BIC GKCCBEBB).

Ajouter en communication: ABO (suivi de l'adresse à laquelle il faut envoyer la revue) ou COTIS, suivant votre choix.

Merci à tou(te)s pour votre soutien !



Harald

UN CŒUR EN COMMUN

La belge histoire
de la sécurité sociale



ÉDITIONS DELCOURT